

Envoyé en préfecture le 21/07/2026

Reçu en préfecture le 21/07/2026

Publié le

ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_11-AU

Berser
Levrault

La Plaine
Jurassienne
Communauté de Communes

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA PLAINE JURASSIENNE



PLUI DE LA
PLAINE JURASSIENNE

4A

ANNEXES
ANNEXES INFORMATIVES
ET RÉGLEMENTAIRES

Prescrit en conseil communautaire le 12 juillet 2016

Arrêté en conseil communautaire le 25 septembre 2025

Approuvé en conseil communautaire le 9 juillet 2026



géostudio
URBANISME & CARTOGRAPHIE



CAPLA Sarl d'architecture

Envoyé en préfecture le 21/07/2026

Reçu en préfecture le 21/07/2026

Publié le



ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_11-AU

Annexes sanitaires.....	5
Collecte des déchets.....	5
Assainissement.....	34
Alimentation en eau potable.....	48
Environnement et risques	73
ICPE - Liste	73
Arrêté portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Jura	74
Atlas communal du classement sonore des voies.....	79
Atlas communal de l'aléa retrait gonflement des argiles.....	84
Panneau explicatif de l'aléa retrait gonflement des argiles	105
Atlas des risques géologiques dans le Jura.....	125
Fiche DRIRE sur les canalisations de transport de gaz naturel.....	131
Panneau explicatif des SUP autour des canalisations de transport de gaz naturel	134
Note de présentation PPRI	136
Aménagement et foncier.....	182
Dossier de demande de dérogation 2019-2020 - Urbanisation limitée.....	182
Dossier de demande de dérogation 2021 - Urbanisation limitée	200
Dossier de demande de dérogation 2025 – Urbanisation limitée – Asnans-Beauvoisin	214
Dossier de demande de dérogation 2025 – Création d’un STECAL – Saint-Baraing	228
Dossier de demande de dérogation 2025 – Création d’un STECAL – Neublans-Abergement	233
Dossier de demande de dérogation 2026 – Création d’un STECAL – Saint-Baraing	243
Inventaire du patrimoine protégé au titre de l’article L.151-19 du Code de l’Urbanisme	263

Envoyé en préfecture le 21/07/2026

Reçu en préfecture le 21/07/2026

Publié le



ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_11-AU

ANNEXES SANITAIRES

Collecte des déchets

La collecte et le traitement des ordures ménagères sont assurés par les SICTOM de la Zone de Dole pour le compte de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne.

Les données présentées ci-après sont issues du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de 2023.



RAPPORT ANNUEL 2023

SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE
PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES



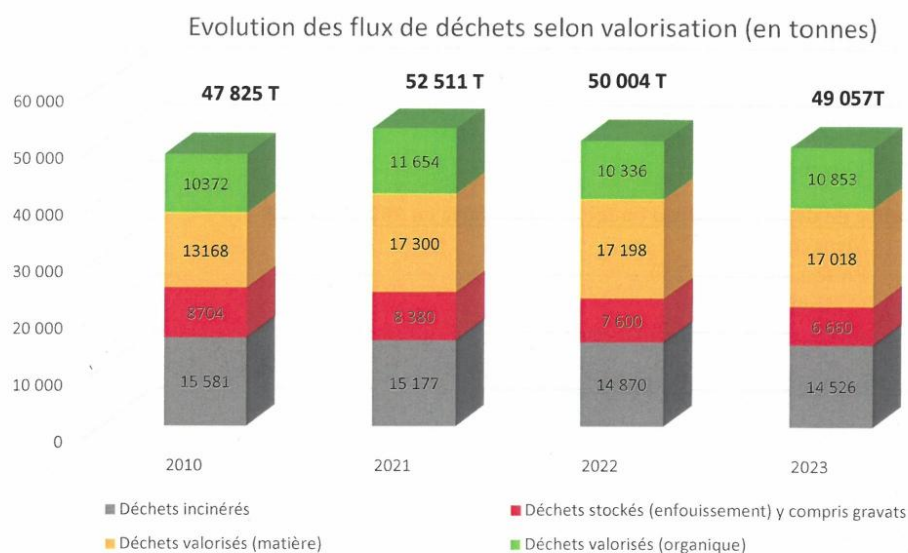
1/28

SOMMAIRE

Préambule	page 3
Chiffres Clés	page 4
Présentation	page 5
La collecte en régie	
• La collecte en Porte à Porte	page 6
• La collecte en Point Apport Volontaire	page 7
Les chiffres de la collecte par mode de collecte et par type de déchets	page 8
Site de Brevans	page 9
Le traitement des déchets collectés par type de traitement et par déchets	page 10
Les Déchèteries	page 11
• Tonnages	page 12
• Les filières de valorisation	page 13
Les canaux de la relation aux usagers	page 14
Action de communication et de prévention réalisées	page 15-16
Les indicateurs financiers	pages 17 à 21
Les ressources Humaines	pages 22-23
Traitement et Prévention (SYDOM)	pages 24 à 28

PREAMBULE

Les résultats relatifs à la production de déchets et leurs évolutions sont synthétisés dans le graphique ci-dessous



CHIFFRES CLES



Usagers du SICTOM DE LA ZONE DE DOLE :

- 86 896 habitants (population INSEE)
- 883 professionnels détenteurs d'un bac roulant ou utilisateur de Point Apport Volontaire
- 145 collectivités
- 27 stations d'épuration
- 13 campings

Nombre de détenteurs d'un badge en déchèterie en 2022 : 50 719

- Ménages : 49 098
- Professionnels : 1 230
- Collectivités : 268
- Associations/ administrations : 123

Principaux tonnages collectés (en tonnes) :

	2022	2023	Evolution – kg/an/ hbt
OMR*	14 870	14 526	- 2.4 % 167kg/hab
Déchets verts (caissons + déchèterie + apport sur Brevans)	10 336	10 853	+ 4.8 % 124 kg/hab
Déchèteries (hors déchets verts et gravats)	10 315	10 123	- 1.9 % 116 kg/hab
EMR* (Hors Verre)	4 912	4 705	- 4.3 % 57 kg/hab
Gravats	5 310	4 590	- 13.6 % 53 kg/hab
Verre	3 590	3 538	- 1.5 % 41 kg/hab

*OMR : Ordures ménagères résiduelles – *EMR : emballages + papier

Evolution du taux de refus de tri : 20.47 % en 2023 (moyenne des 2 caractérisations faites sur l'année). Pour Rappel, 19.91 % en 2022.

Constats :

- * Le premier flux de déchets générés par les usagers du SICTOM de la zone de Dole est le flux déchèteries malgré une sensible baisse d'environ 2 %
- * Augmentation des déchets verts (+ 4.8 %)
- * Baisse des tonnages de déchets résiduels (OMR)
- * Baisse des tonnages de matière recyclable (EMR) avec notamment mois d'apport papier
- * Diminution du tonnage verre (- 1.5 %)

Budget d'investissement : 1 040 746€ HT

Budget de fonctionnement : 10 106 105€ HT

NB : La quantité des déchets collectés est ramenée par habitant (usage pour comparaison), mais certaines productions émanent des non ménagers (professionnels, collectivités)

4/28

PRESENTATION

Le rapport annuel dresse le bilan de l'année 2023, selon l'article L 2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, en présentant l'ensemble des évolutions et actions menées par le SICTOM. Ce rapport présenté à l'assemblée délibérante a pour objectif d'informer les élus et les citoyens sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets (collecte, pré-collecte, transport et traitement).

Le SICTOM de la zone de Dole, Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des déchets ménagers et assimilés, créé en 1972, assure le service public de collecte et de traitement d'une partie des déchets ménagers et assimilés des collectivités adhérentes :

- la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
- la Communauté de Communes de Jura Nord,
- la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne
- la Communauté de Communes du Val d'Amour

Soit 124 communes et 86 896 habitants en 2023 (86 942 en 2022).

Les compétences du SICTOM de la zone de Dole :

- Collecte des ordures ménagères résiduelles, du recyclable, du verre, du papier et des déchets verts (en régie) en porte à porte et en point d'apport volontaire
- Gestion et exploitation de 10 déchèteries (régie)
- Exploitation d'une presse à carton et d'une presse à polystyrène (en régie)
- Gestion d'une bascule et du quai de transfert
- Exploitation d'une compostière et d'une plateforme bois sur le site de Brevans (en prestation)
- Accueil des usagers et contractualisation / facturation des gros producteurs (régie)



LA COLLECTE

Pour effectuer la collecte des Ordures Ménagères Résiduels (OMR) et des Emballages Ménagers Recyclables (EMR) de l'ensemble des habitants, 2 types de collectes sont mise en place :

- La collecte en porte à porte (PAP)
- La collecte en pointe apport volontaire (PAV)

1/ la collecte en porte à porte (PAP)

Pour l'année 2023, 37 436 bacs Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et 36 859 bacs Emballages Ménagers recyclables (EMB) sont attribués pour ce type de collecte et équipés de puces électroniques.

Pour effectuer la collecte en Porte à Porte, la plupart des foyers collectés dispose de 2 bacs :

- 1 bac gris pour les Ordures Ménagères Résiduels
- 1 bac jaune pour les Emballages Ménagers Recyclables

Pour l'année 2023, ce type de collecte représente 3 640 tournées dont :

- 2 444 tournées pour les Ordures Ménagères Résiduels
- 1 196 tournées pour les Emballages Ménagers Recyclables

Moyens humains : 29 agents répartis sur 2 postes (5h00/12h00-13h00/20h00)

Moyens techniques pour réaliser le travail : 13 Benne à Ordures Ménagères

- 5 Benne Ordures Ménagères 26 Tonnes
- 6 Benne Ordures Ménagères 19 Tonnes
- 1 mini benne 7 Tonne 500
- 1 mini benne 4 Tonne 500

La fréquence de collecte en porte à porte est hebdomadaire pour les déchets résiduels et tous les 15 jours pour les déchets recyclables.



2/ La collecte en Point d'Apport Volontaire (PAV)

La collecte des Ordures Ménagères Résiduels (OMR) et Emballages Ménagers Recyclables (EMB) s'effectue pour les conteneurs enterrés (CE) et les conteneurs semi-enterrés (CSE) par le service TRANSPORT.

La fréquence de collecte reste la même que la collecte en porte à porte. Une fois semaine pour les Ordures Ménagères Résiduels et tous les 15 jours pour les Emballages Ménagers recyclables.

Toutefois, des passages supplémentaires en Ordures Ménagères Résiduels sont programmés en raison d'apports plus importants de certains sites (habitat vertical).

Le service TRANSPORT effectue la collecte de 3 types d'équipement :

- Conteneurs Enterrés (CE)
 - Ordures Ménagères Résiduels : 21
 - Emballages Ménagers Recyclables : 16
- Conteneurs Semi-enterrés (CSE)
 - Ordures Ménagères Résiduels : 95
 - Emballages Ménagers Recyclables : 78
- Conteneurs aériens
 - Ordures Ménagères Résiduels : 2
 - Emballages Ménagers Recyclables : 2



D'autre part, le service TRANSPORT effectue d'autres missions, telles que :

- La collecte des Points d'Apports Volontaires DECHETS VERTS (caissons)
 - 24 bennes sur la ville de Dole
 - 42 bennes sur la communauté d'agglomération du Grand Dole
 - 5 bennes sur la communauté de communes de la Plaine Jurassienne
 - 1 benne sur la communauté de communes du Val d'Amour
 - 1 benne sur la communauté de commune du Jura Nord
- La collecte des Points d'Apports Volontaires VERRE
 - 315 Conteneurs à verre aériens
 - 10 conteneurs enterrés
 - 12 conteneurs semi-enterrés
- La collecte des Points d'Apports Volontaires PAPIERS
 - 255 conteneurs à papiers aériens
 - 7 conteneurs enterrés
 - 5 conteneurs semi-enterrés

Et le service TRANSPORT assure également au quotidien l'échange des bennes des différents flux collectés dans les 10 déchèteries du SICTOM de la zone de DOLE et le transport en camion remorque au CSJ à Courlaoux pour les flux tout venant et papiers, ainsi que les plastiques durs au Groupe Coopératif Demain Environnement à Lons le Saulnier.

Moyens humains : 10 agents répartis sur 2 postes (6h00/13h00-13h00/20h00)

Moyens techniques pour réaliser le travail : 8 camions 26 Tonnes dont :

- 5 camions 26 Tonnes (2 camions avec ampliroll + grue et 3 camions avec seulement ampliroll)
- 2 camions polybennes 16 Tonnes avec grue
- 1 camion 26 Tonnes EVOLUPAC avec grue
- 2 remorques 19 Tonnes

La collecte par mode de collecte et par type de déchets :

Déchèteries 2023 : 16 908 T ou 195 kg/hab (34,3%) Evolution : - 4 %			Déchèteries 2022 : 17 601 T ou 202 kg/hab	
Gravats	4 590 T	53 kg/hab	5 310 T	61 kg/hab
Non recyclable (Tout Venant-Classe II)	2 070 T	24 kg/hab	2 290 T	26 kg/hab
Déchets verts	2 195 T	25 kg/hab	1 967 T	23 kg/hab
DEA*	1 990 T	23 kg/hab	2 031 T	23 kg/hab
Bois B	1 806 T	21 kg/hab	1 840 T	21 kg/hab
Ferrailles	1 111 T	13 kg/hab	1 148 T	13 kg/hab
Piles	7 T	0,1 kg/hab	7 T	0,1 kg/hab
DEEE*	710 T	8 kg/hab	721 T	8 kg/hab
Cartons	782 T	9 kg/hab	677 T	8 kg/hab
Plâtre	519 T	6 kg/hab	527 T	6 kg/hab
Bois Palettes	347 T	4 kg/hab	290 T	3 kg/hab
Plastiques	357 T	4 kg/hab	321 T	4 kg/hab
Verre	102 T	1 kg/hab	97 T	1 kg/hab
JRM*	49 T	0,6 kg/hab	50 T	0,6 kg/hab
DDS*	111 T	1,3 kg/hab	173 T	2 kg/hab
Pneus	88 T	1 kg/hab	97 T	1,12 kg/hab
Textile	52 T	0,6 kg/hab	31 T	0,4 kg/hab
Bois C	12 T	0,1 kg/hab	15 T	0,2 kg/hab
Polystyrène	10 T	0,1 kg/hab	8 T	0,1 kg/hab

Collecte sélective 2023 : 8 702 T ou 100 kg/hab (17,7%) Evolution : - 2,6 %			2022 : 8 935 T ou 103 kg/hab	
Verre (PAV*)	3 538 T	41 kg/hab	3 590 T	43 kg/hab
EMR* (PAV/PAP*)	3 812 T	44 kg/hab	3 823 T	44 kg/hab
taux refus moyen 20,47 %				
JRM (PAV*)	844 T	10 kg/hab	1 039 T	12 kg/hab
Textile (PAV*)	508 T	5,8 kg/hab	483 T	5,6 kg/hab

Autres collectes 2023 : 7 490 T ou 86 kg/hab (15,2%) Evolution + 4%			2022 : 7 201 T ou 83 kg/hab	
--	--	--	--------------------------------	--

Apports volontaires dans benne				
Déchets verts autres communes	492 T	5,7 kg/hab	413 T	5 kg/hab
Déchets verts Grand Dole	4 451 T	51 kg/hab	4 285 T	49 kg/hab
Déchets verts Dole	2 547 T	29,3 kg/hab	2 503 T	29 kg/hab

Ordures ménagères (OMR) 2023 : 167 kg/hab (29,5%) Evolution : - 2,4 %			2022 : 171 kg/hab	
OMR* (PAV/PAP*)	14 526 T	167 kg/hab	14 870 T	

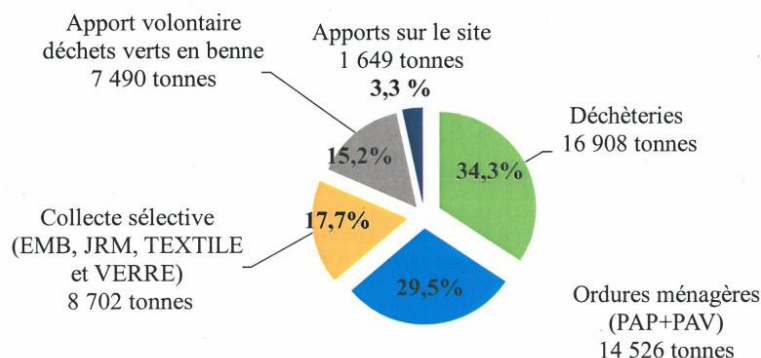
Autres collectes 2023 : 1 649 T ou 19kg/hab (3,3 %) Evolution : + 4,5 %			2022 : 1 575 T ou 18 kg/hab	
En apport direct sur site				
Déchets verts	1 168 T	13 kg/hab	1 240 T	19 kg/hab
Bois B	193 T	2,2 kg/hab	154 T	1,7 kg/hab
Bois Palettes	17 T	0,2 kg/hab	70 T	0,8 kg/hab
Cartons	271 T	3 kg/hab	266 T	3 kg/hab

*PAV : Point Apport
Volontaire

*PAP : Porte à porte

* OMR : Ordures Ménagères Résiduels * DEEE : Déchets Equipements Electroniques * JRM : Journaux Revues Magazines

* DDS : Déchets Diffus Spécifiques * EMR : Emballages Ménagers Récyclables * DEA : Déchets Equipements Ameublement



SITE DE BREVANS

- **Une bascule** :

L'année 2023 a recensé 25 058 pesées contre 25 657 pesées en 2022. Ce trafic important représente en moyenne 96 pesées par jour incluant les pesées des sociétés Alpha Recyclage et Alpha Carbone (4 092 pesées), de compost agricole avec 249 pesées, le compost des particuliers (299 pesées) engendrant une gestion sensible de l'entrée du site.

- **Un quai de transfert** du SYDOM avec deux compacteurs.

Le quai de transfert assure le chargement d'Ordures Ménagères Résiduels et des Emballages Ménagers Recyclables en caisson pour permettre un transport par regroupement aux équipements au SYDOM (incinérateur ou chaîne de tri).

- **Une compostière** où sont transformés les déchets verts (10 853 Tonnes entrants en 2023) en un compost normé (NF 44-051) pour les agriculteurs (3 896 Tonnes épandues), pour les particuliers et les communes (102 Tonnes). La compostière est exploitée par un prestataire.

- **Une presse à cartons** : 905 tonnes mises en balle et une presse à polystyrène (10.4 tonnes) ont été compactées, ce qui permet une réduction de volume : on passe d'une densité de 20 kg/m³ à 250 kg/m³.

- **Une plateforme bois** exploitée par un prestataire permet la valorisation de 369 Tonnes de Bois A (palettes non traitées, 1 878 Tonnes de Bois B (bois traités), 12 Tonnes de Bois C (créosote, CCA) et 64 Tonnes de Bois « portes ».

- **Deux plateformes de dépotage** : une pour le plâtre et une pour le verre.

Moyens humains : 7 agents

Moyens techniques sur le site : 1 chargeuse et 1 télescopique



Travaux réalisés en 2023 : Rénovation 2^{ème} partie des vestiaires – Pont Bascule – Rénovation cage escaliers – Fibre – Aménagement plateforme Biodéchets – Signalétique – Rénovation trémie du quai en co-financement avec SYDOM. Le SICTOM met à disposition des terrains sur son site de BREVANS pour les sociétés ALPHA RECYCLAGE et APHA CARBONE.



Quai de Transfert – Vestiaires

Le traitement des déchets collectés par type de traitement et par déchets

Recyclage matière 2023 : 17 018 T ou 196 kg/hab (34,7%) Evolution : - 1,1 %			Recyclage matière 2022 : 17 198 T	
Verre	3 538 T	41 kg/hab	3 590 T	43 kg/hab
EMR*	3 812 T	44 kg/hab	3 823 T	44 kg/hab
DEA*	1 991 T	23 kg/hab	2 031 T	23 kg/hab
Bois B	2 000 T	23 kg/hab	2 059 T	24 kg/hab
Ferrailles	1 111 T	13 kg/hab	1 148 T	13 kg/hab
JRM*	893 T	10 kg/hab	1 089 T	12 kg/hab
Cartons	1 053 T	12 kg/hab	933 T	11 kg/hab
DEEE*	710 T	8 kg/hab	721 T	8 kg/hab
Textile	560 T	6 kg/hab	514 T	6 kg/hab
Plâtre	519 T	6 kg/hab	527 T	6 kg/hab
Bois Palettes	364 T	4 kg/hab	322 T	4 kg/hab
Plastiques	357 T	4 kg/hab	321 T	4 kg/hab
Pneus	88 T	1 kg/hab	97 T	1,12 kg/hab
Bois C	12 T	0,14 kg/hab	15 T	0,2 kg/hab
Polystyrène	10 T	0,1 kg/hab	8 T	0,1 kg/hab

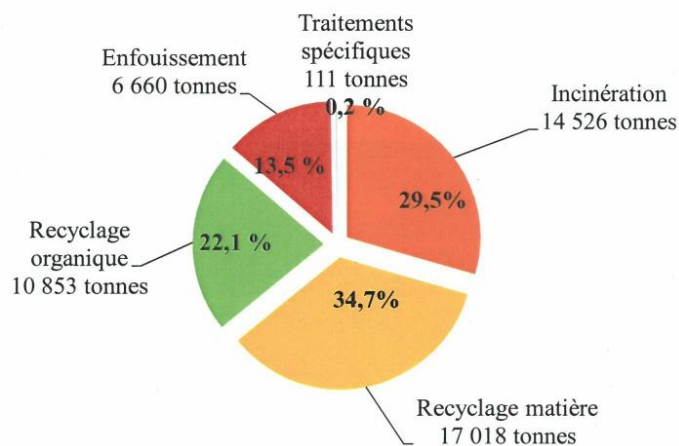
Incinération 2023: 167 kg/hab (29,5%) Evolution : - 2,4 %		Incinération 2022 : 171 kg/hab	
OMR*		14 526 T	

Traitements spécifiques 2023 : 1,3 kg/hab (0,2%) Evolution : - 36 %		Traite ments spécifiques 2022 :2 kg/hab	
DDS*		111 T	

Recyclage organique 2023 : 125 kg/hab (22,1%) Evolution : + 5 %		Recyclage organique 2022 : 119 kg/hab	
Déchets verts	10 853 T	10 336 T	
compost vendu aux agriculteurs :	3 896 T	7 424 T	
compost vendu aux particuliers :	102 T	137 T	

Enfouissement 2023 : 6 660 T ou 76,6 kg/hab (13,5%) Evolution : - 12,4 %		Enfouissement 2022 : 7 600 T ou 87 kg/hab	
Gravats	4 590 T	52,8 kg/hab	5 310 T
Non recyclable (Tout Venant-Classe II)	2 070 T	23,8 kg/hab	2 290 T

*DEA : Déchets d'Équipement et d'Ameublement
 *JRM : Journaux, Revues, Magazines
 *DEEE : Déchets d'Équipement Électrique et Electronique
 *EMR : Emballages Ménagers Recyclables
 *DDS : Déchets Diffus Spécifiques



LES DECHETERIES

Le SICTOM de la Zone de Dole compte 10 déchèteries sur son territoire. Equipées d'un système de contrôle d'accès au moyen d'un badge, elles permettent à diverses catégories d'utilisateurs de fréquenter les équipements et de produire statistiques et facturations pour certains. En effet les professionnels, associations et collectivités accèdent aux déchèteries sous conditions tarifaires.

Les habitants du territoire bénéficient d'un accès avec un quota de 26 passages annuels.

Actuellement, 51 226 badges sont en circulation, dont 97 % détenus par les particuliers.

Déchèteries	Nombre d'utilisateurs	% utilisateurs	Nombre de passages	% passages	Nombre de passage par utilisateur
BREVANS	7 688	24,33%	35 565	24,04%	4,63
DOLE	7 079	22,40%	28 878	19,52%	4,08
TAVAU	5 253	16,62%	26 557	17,95%	5,06
CHAUSSIN	3 651	11,55%	19 111	12,92%	5,23
DAMPIERRE	2 739	8,67%	14 772	9,99%	5,39
MONT SOUS VAUDREY	1 900	6,01%	9 490	6,41%	4,99
VILLERS FARLAY	1 252	3,96%	4 657	3,15%	3,72
SAINT AUBIN	773	2,45%	4 336	2,93%	5,61
MONTMIREY LE CHATEAU	1 027	3,25%	4 268	2,89%	4,16
SALIGNEY *	238	0,75%	302	0,20%	1,27
	31 600	100%	147 936	100%	4,68

* Les données 2023 sont à exploiter avec prudence car la déchèterie de Saligney a subi un incendie en février 2023. Fermeture du 3 février au 14 mars 2023 et contrôle d'accès inactif jusqu'à la fin de l'année.

Globalement, les déchèteries ont connu une baisse de fréquentation de 2022 à 2023, hormis l'équipement de DAMPIERRE qui bénéficie peut-être du report des utilisateurs de la zone de chalandise de SALIGNEY.

24 971 particuliers ont accédé aux déchèteries en 2023 (moins 6,3 %).

- 54,7 % des particuliers effectuent entre 1 et 4 passages,
- 42,5 % entre 5 et 19,
- 2,3 % entre 20 et 26,
- 0,5 % au-delà de 26

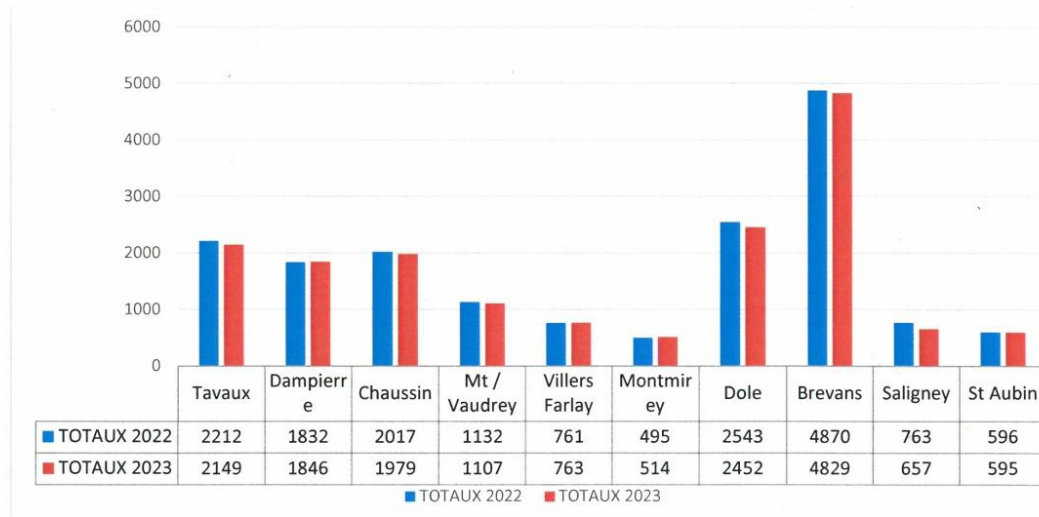
Le badge permet 26 passages par an, mais 83 % des utilisateurs ont réalisé moins de 10 passages.

L'application du quota des 26 passages est de plus en plus respectée : 113 utilisateurs ont effectué plus de 26 passages en 2022 contre 82 en 2023. Les campagnes de facturation et d'alerte en milieu d'année ont peut-être freiné la tendance.

Tonnages

- 16 908 tonnes de déchets ont été collecté dans les déchetteries, soit 195 kg/habitant, contre 17 601 tonnes en 2022 soit une diminution de 4 %.
- Les tonnages se répartissent de la façon suivante :

Tonnages par déchèterie



Tonnages par catégorie de Déchets



Les gravats (4 590 Tonnes soit 53 kg/hab.) et les déchets non recyclables (classe 2) (2 070 Tonnes soit 24 kg/hab.) représentent encore des tonnages importants malgré une baisse constante, sachant que ces déchets vont en enfouissement. On peut noter une diminution des tonnages par rapport à 2022 (-10 % pour les déchets non recyclables) dû au renforcement des consignes de tri et de la valorisation de la ressource.

- Les filières de valorisation

Déchets	Filière de traitement	Déchets	Filière de traitement
OMR (couvercle gris) incinération	Usine incinération - SYDOM	Verre	SOLOVER - Saint Gobain VERALLIA 71
Emballages Ménagers Recyclables (couvercle jaune ou bleu)	Centre de tri- SYDOM	Textile	COOP'AGIR DOLE
Classe II – Déchets Non Dangereux – enfouissement	Centre de Stockage du Jura (CSJ) – SYDOM	Déchets Diffus Spécifiques	ECODDS Prestataire TRIADIS
Gravats	SADE DOLE	Plâtre	RITLENG Revalorisation
Déchets verts	SICTOM – compost agricole et particulier	Huile végétale	TRIADIS BEAUFORT
Bois A/B/C	AGRICOMPOST 70 – filière contreplaqué/meuble/chaufferie	Huiles minérales	CHIMIREC MONTMOROT
DEA (Déchets d'Equipement et d'Ameublement)	ECOMOBILIER – prestataire JURA RECYCLAGE	Radiographie	RECYCL'M
Ferraille	DERICHEBOURG	Pneu	ALPHA RECYCLAGE
DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques)	Eco-systèmes – prestataire Demain Environnement LONS / SUEZ Dijon	Piles	COREPILE
Carton	GEM Doubs Novillars	Néons-ampoules	ECOSYSTEM
Journaux-Revues-Magazines	Norske SKOG Golbey (transport au CSJ du SYDOM)	Plastiques durs et souples	Demain environnement LONS



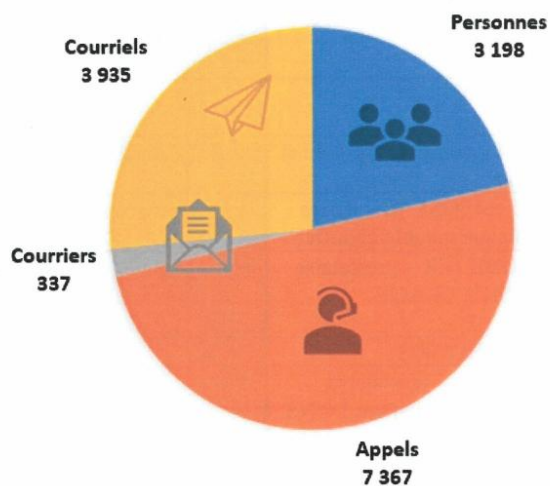
LA RELATION AUX USAGERS

Lors de l'année 2023, le service relation aux usagers, en lien étroit avec les agents de l'accueil et du pont bascule, a pris en charge 14 837 demandes.

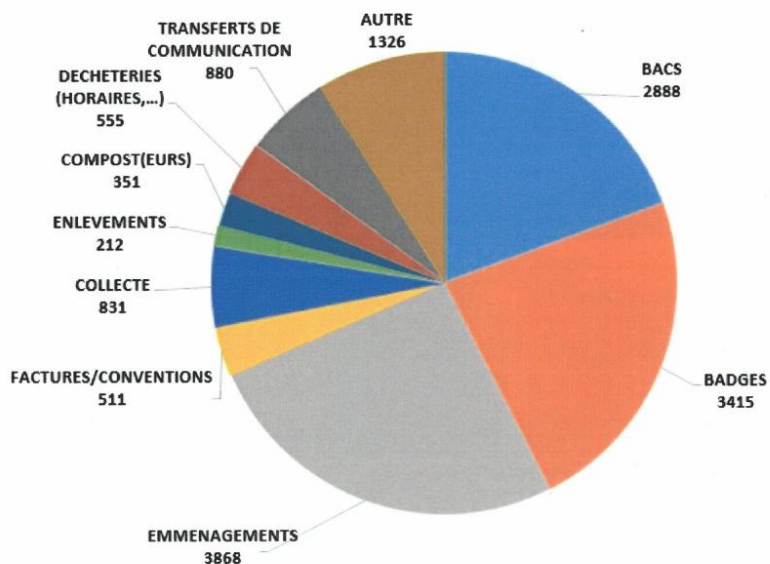
C'est une hausse de près de 9,5 % liée aux questions relatives aux biodéchets et au changement des jours de collecte en juin 2023.

Le téléphone demeure le canal le plus utilisé.

LE SUPPORT DES 14 837 DEMANDES



LES MOTIFS TOUS CANAUX CONFONDUS



ACTIONS DE COMMUNICATION ET DE PREVENTION REALISEES :

SUPPORTS DE COMMUNICATION

- 361 « Stop pub » donnés aux communes, à l'accueil du SICTOM, en déchèteries...
- 102 mémo-tri distribués en animations.
- 42 affiches sur le tri des ordures ménagères résiduels et 49 affiches sur le tri des emballages recyclables donnés pour renouvellement des supports dans les locaux poubelles.

EVENEMENTS

- Accompagnement à la gestion des déchets : No Logo festival à Fraisans, Rockalissimo à Saint-Aubin, Ouiii festival à Dole, Congrès des naturopathes à Mont-sous-Vaudrey.
- Mise en place de nouvelles colonnes aériennes pour le tri des emballages recyclables et du verre d'emballage : Congrès des Naturopathes, Rockalissimo.
- Mise à disposition de nouvelles affiches pour le tri des déchets d'événements.



ANIMATIONS

En milieu scolaire :

- 680 élèves sensibilisés au tri des déchets
- 228 élèves sensibilisés au compostage
- 61 élèves ont visité le site de Brevans et la déchèterie

Grand public :

- 188 personnes sensibilisées au tri des déchets (élus, secrétaires de mairies, locataires en résidence seniors...)
- 70 personnes sensibilisées au compostage et à la collecte des biodéchets

PRESSE

- 5 articles de presse dans le Pays Dolois
- 1 article de presse dans l'Hebdo 39

COMPOSTEURS INDIVIDUELS

1384 composteurs vendus en 2023 (489 en 2022). Les composteurs sont mis à disposition pour 15€ (valeur d'achat : 80€). Nouveau modèle de composteur de qualité qui est apprécié des administrés.



COLLECTE DES BIODECHETS

Travail préparatoire à la mise en place du déploiement de la collecte des biodéchets avec une première phase au centre-ville de Dole et 2 quartiers d'habitat social collectif prévue au printemps 2024.

TAUX DE REFUS DE TRI

20.47% en 2023 (moyenne des deux campagnes de caractérisations de l'année).
 Pour rappel, 19.91% en 2022.

SITE INTERNET

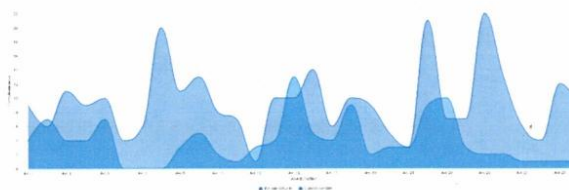
Le nouveau site internet a été mis en ligne le 24/03/2023.

Nombre de session (visite) sur le site :

Décembre 2023 : 1 260

Janvier 2024 : 1 583 (hausse de 26%)

Comparaison des formulaires reçus sur le mois d'avril 2023 et avril 2024 (graphique ci-contre) :



16/28

INDICATEURS FINANCIERS

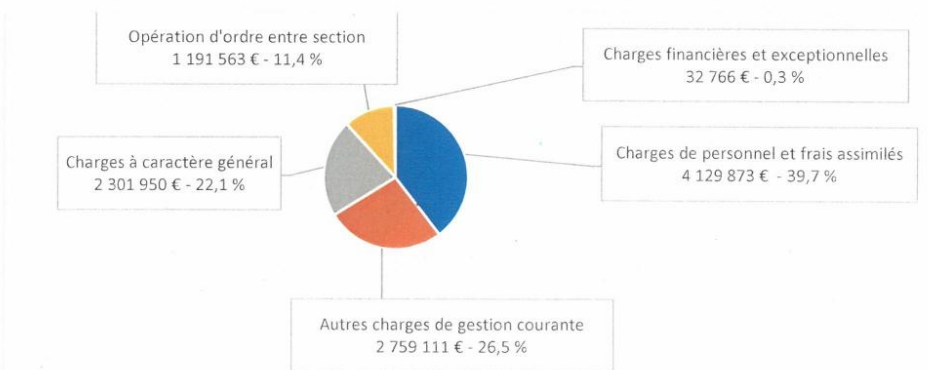
- a) Modalités d'exploitation du service public : Régie (hormis la gestion de la compostière et de la plateforme bois sur le site de Brevans)
- b) Montant annuel global des dépenses liées aux investissements et au fonctionnement du service, et modalités de financement y compris la répartition entre les différentes sources de financement :

b.1) Montant annuel global des dépenses liées aux investissements et au fonctionnement du service :

Dépenses d'investissement	1 040 746 € HT	1 200 642 € TTC
Dépenses de fonctionnement	10 106 105 € HT	10 415 263 € TTC

Dépenses d'investissement			
21	Immobilisations corporelles	768 585 € HT	920 260 € TTC
16	Emprunts et dettes assimilées	159 086 € HT	159 086 € TTC
040	Opérations d'ordres	71 970 € HT	71 970 € TTC
041	Opérations patrimoniales	0 € HT	0 € TTC
20	Immobilisations incorporelles	41 105 € HT	49 326 € TTC

Dépenses de fonctionnement			
012	Charges du personnel	4 089 484 € HT	4 129 873 € TTC
65	Autres charges de gestion courante	2 757 690 € HT	2 759 111 € TTC
	Indemnités des élus	39 375 € HT	39 375 € TTC
	Créances éteintes / ANV	5 524 € HT	5 524 € TTC
	Dépenses SYDOM	2 660 646 € HT	2 660 646 € TTC
	Subventions aux associations	33 560 € HT	33 560 € TTC
	Autres	18 585 € HT	20 006 € TTC
011	Charges à caractère général	2 036 402 € HT	2 301 950 € TTC
	Carburants	490 352 € HT	588 423 € TTC
	Contrats de prestations de services	621 834 € HT	655 054 € TTC
	Entretien matériel roulant	272 172 € HT	307 824 € TTC
	Maintenance	57 966 € HT	69 228 € TTC
	Assurances	82 835 € HT	82 835 € HT
	Autres	511 243 € HT	598 586 € TTC
042	Opérations d'ordres	1 189 763 € HT	1 191 563 € TTC
66	Charges financières	21 369 € HT	21 369 € TTC
67	Charges exceptionnelles	11 397 € HT	11 397 € TTC



b.2) modalités de financement y compris la répartition entre les différentes sources de financement :
Modalités de financement : autofinancement

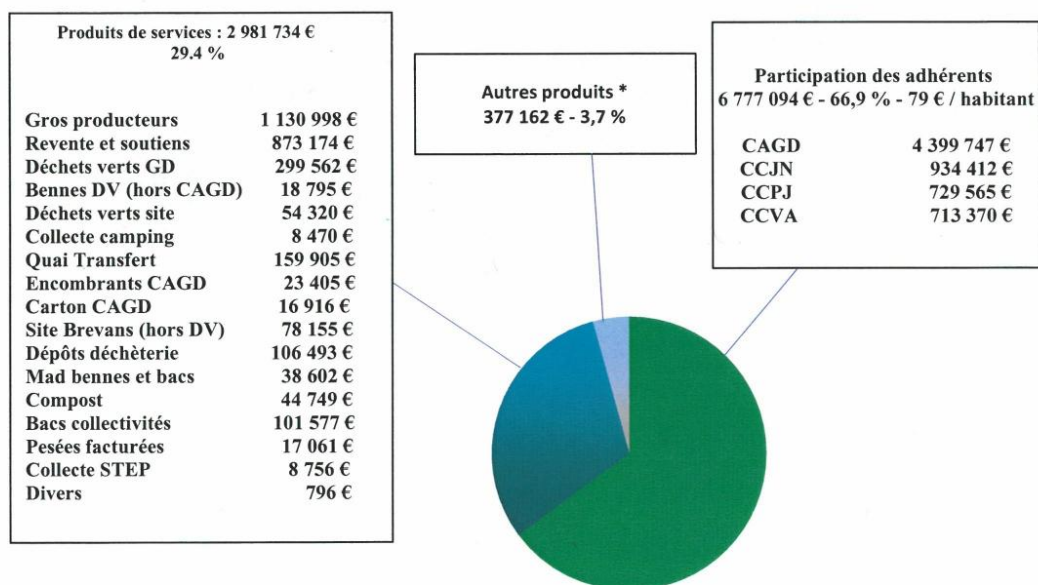
Recettes d'investissement	1 334 846 € HT	1 336 929 € TTC
Recettes de fonctionnement	10 134 191 € HT	10 135 991 € TTC

Solde d'exécution d'investissement	1 030 763 €
Résultat de fonctionnement reporté	1 102 154 €

Recettes d'investissement et de fonctionnement :

Recettes d'investissement	Opérations d'ordre	1 191 563 €
	FCTVA	143 565 €
	Opérations patrimoniales	1 702 €
	Emprunts, dépôts et cautionnements	99 €

Recettes de fonctionnement	Cotisation des adhérents	6 777 094 €
	Prestations de service	2 981 760 €
	Autres produits	377 162 €
	Opérations d'ordre *	71 970 €
	Remboursement sur rémunérations *	179 038 €
	Produits financiers et exceptionnels *	53 444 €
	Remboursement TICPE *	11 856 €
	Produits de cession *	13 570 €
	Autres marchandises *	24 984 €
	Revenus des immeubles *	17 423 €
	FCTVA *	4 852 €



c) Montant annuel des principales prestations rémunérées à des entreprises :

c/611 – Prestations de service : 621 834 € HT – 655 054 € TTC

Prestations	En € HT	En € TTC
Exploitation de la compostière	232 173	244 932
Exploitation de la plateforme bois	122 602	129 345
Transport de déchets	34 792	36 767
Traitement DDS	42 908	46 932
Déblais de terrassement	46 961	49 544
Traitement du plâtre	47 615	50 234
Transport du verre	38 844	40 980
Collecte des encombrants	23 405	23 405
Collecte des cartons	16 916	16 916
Ressourceries	11 800	11 800
Enlèvement du plastique	150	158
Collecte de l'amiante	3 594	3 953
Pneus	74	88

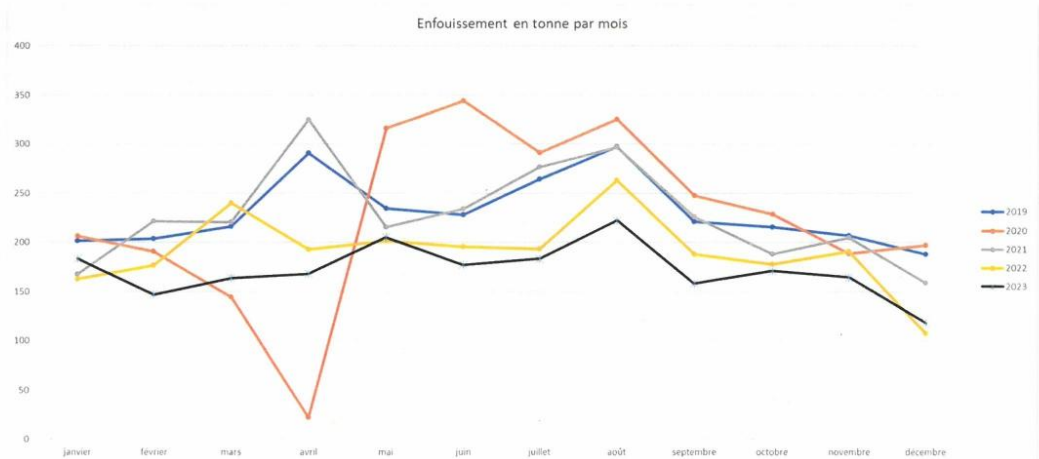
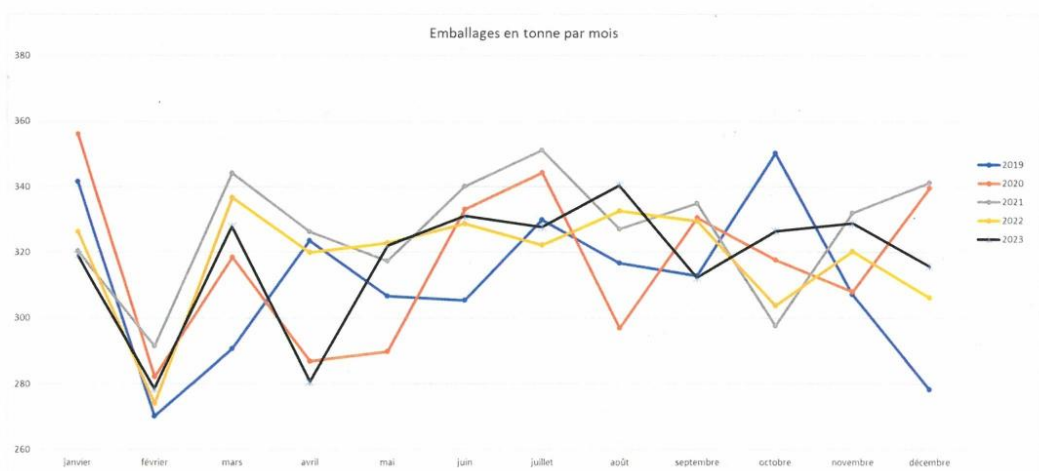
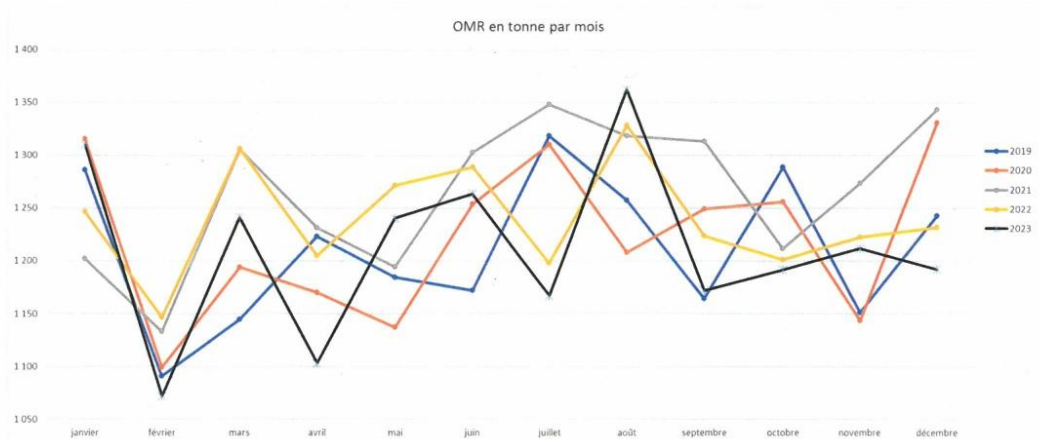
d) Modalité d'établissement de la redevance spéciale d'élimination des déchets, et modalités d'établissement de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, le cas échéant incitative :

Professionnels	OMR - 0.038 €/litre EMR – 0.028 €/litre	Collecte hebdomadaire Collecte bimensuelle
Camping	OMR – 0.038 €/litre EMR – 0.028 €/litre	Tarif à la levée en fonction du volume du bac
Station d'épuration	OMR – 0.038 €/ litre	
Associations	OMR – 0.038 €/litre EMR – 0.028 €/litre	
Collectivités	OMR – 0.026 €/litre EMR – 0.019 €/litre	
Contribution des adhérents	79 € / habitant	

e) Produits des droits d'accès aux centres de traitement dont la collectivité est maître d'ouvrage pour les déchets assimilés apportés directement par les entreprises elles-mêmes ou par des collectivités clientes :

SYDOM du JURA

Traitement des OMR	1 888 423 €	14 526 T	130 €/tonne
Traitement des EMR	247 676 €	3 810 T	65 €/tonne
Centre d'enfouissement	263 859 €	2 061 T	128 €/tonne dont 52 € TGAP
Cotisation	260 688 €	3 € / habitant	
TOTAL	2 660 646 €		



- f) Montant global et détaillé des différentes aides publiques et des soutiens reçus d'organismes agréés pour la gestion des déchets (investissements, soutien à la tonne triée, soutien aux tonnes de matériaux valorisés, soutien à l'information des usagers, etc.) :

SYDOM	Participation collecte / transport Verre	188 664 €
SYDOM	Reprise Carton	43 947 €
SYDOM	Soutien Carton	105 781 €
SYDOM	Soutien CITEO – Emballages (2022)	52 681 €
SYDOM	Reprise papier	90 839 €
ECOMOBILIER	Soutien ECOMOBILIER	66 159 €
OCAD3E	Soutien DEEE	68 130 €
SYDOM	Connaissance des coûts	23 949 €
SYDOM	Soutien ambassadeurs du tri	17 357 €
ECODDS	Soutien ECODDS	9 614 €
ECOTLC	Soutien à la communication	16 885 €
TOTAL		684 006 €

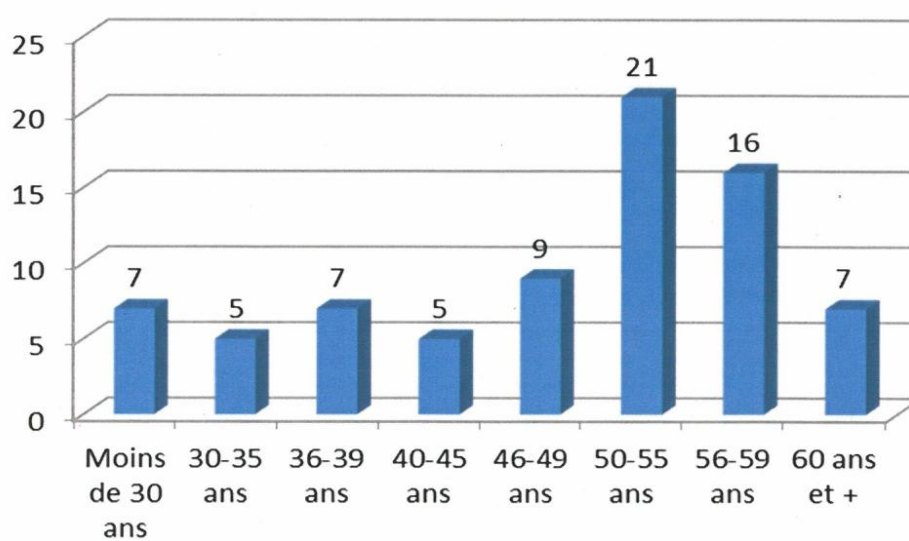
- g) Montant global et détaillé des recettes perçues au titre de la valorisation (vente de matériaux, d'électricité, de chaleur, etc.) en les précisant par flux de déchets :

<i>Collecte des déchets verts – CAGD</i>	<i>50 000 €</i>
<i>Collecte des déchets verts – Ville de Dole</i>	<i>145 000 €</i>
<i>Bennes déchets verts – CAGD</i>	<i>104 562 €</i>
<i>Bennes déchets verts – hors CAGD</i>	<i>18 795 €</i>
<i>Déchets verts - site de Brevans</i>	<i>54 320 €</i>
Prestations collecte déchets verts	372 677 €
Ferraille et batteries	183 097 €
Compost	44 749 €
Collecte des encombrants	23 405 €
Bois A – B – C et souches	23 943 €
Collecte Carton	16 916 €
Polystyrène	5 701 €
Films radiographiques	367 €
TOTAL	749 593 €

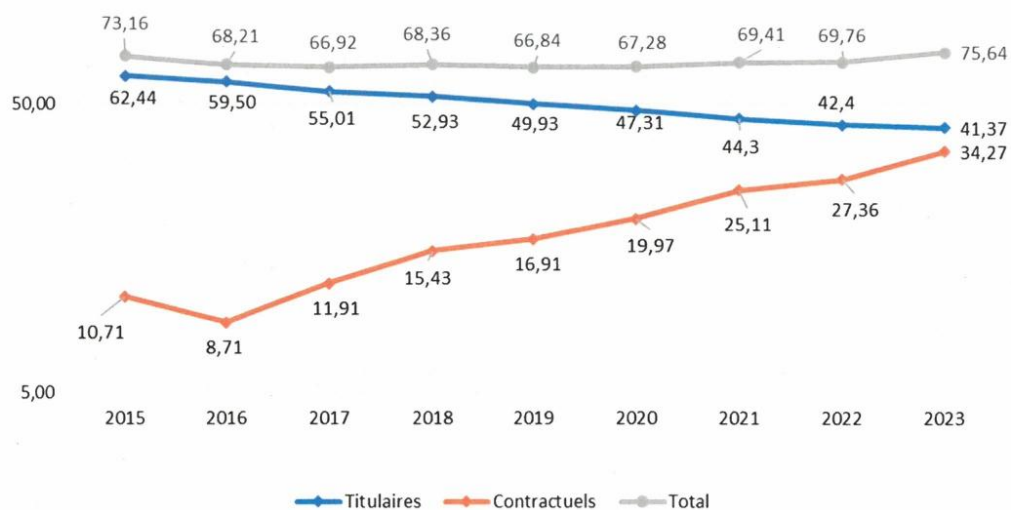
LES RESSOURCES HUMAINES



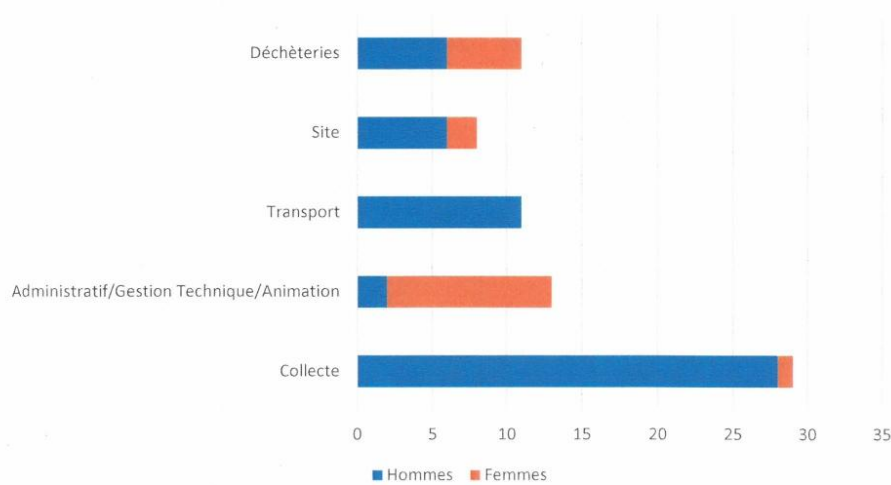
Répartition des agents titulaires et contractuels (77 agents) par âge :



Evolution des effectifs en ETP



Répartition homme/femme par service



TRAITEMENT ET PREVENTION (SYDOM)

L'incinération des déchets résiduels, le tri des déchets recyclables et l'enfouissement des déchets des déchets non dangereux en installation de stockage sont confiés au SYDOM, syndicat auquel le SICTOM de la zone de Dole adhère, ainsi que 4 autres adhérents sur le département du Jura.

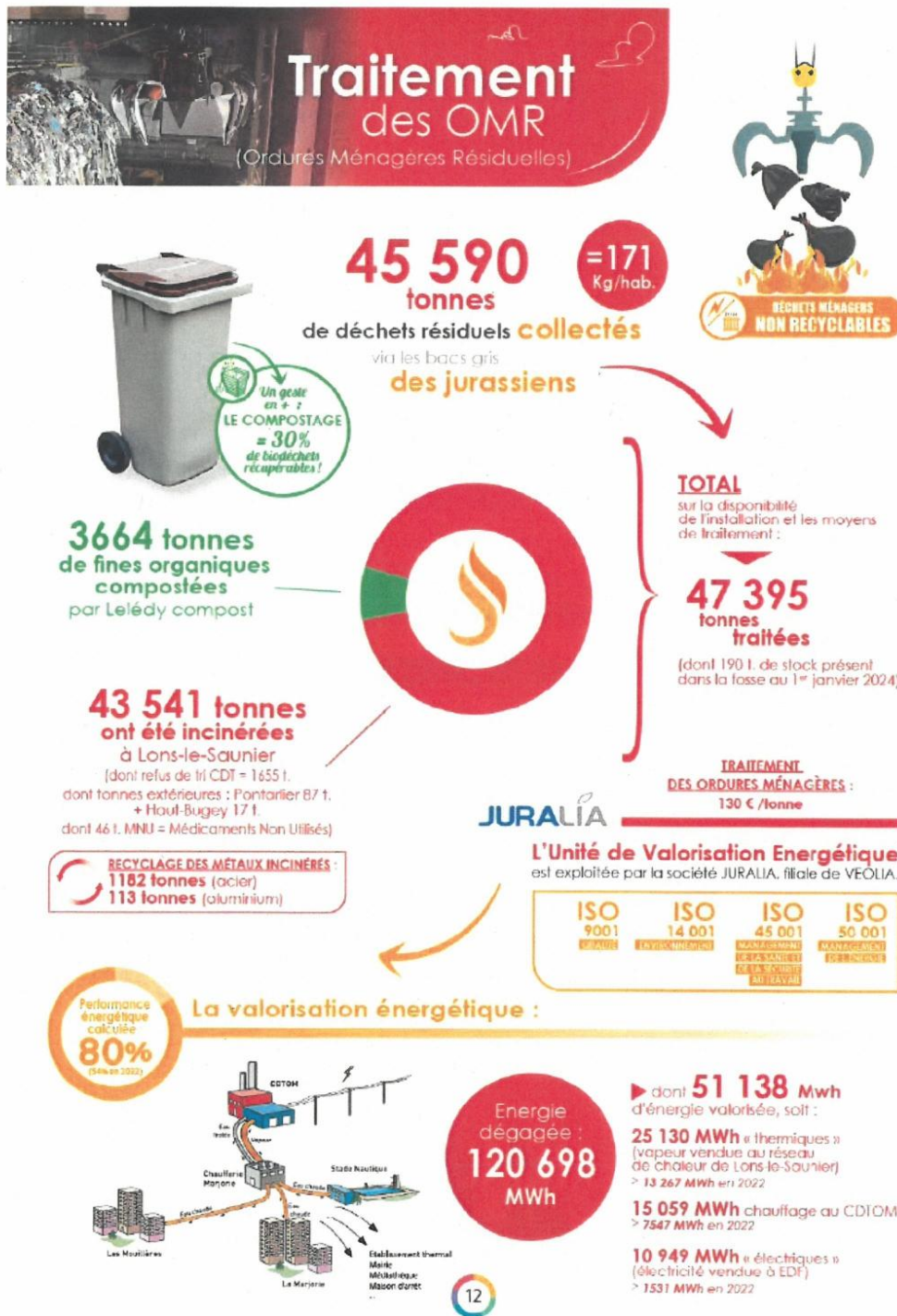
La prévention est également confiée au SYDOM.

Les coûts liés à ces prestations sont intégrés dans le coût de gestion global des déchets. Ainsi, ci-dessous figurent les éléments du rapport d'activité du SYDOM 2023.

De façon synthétique, la part de l'activité du SICTOM de la zone de Dole en 2023 dans l'activité globale du SYDOM.

	SICTOM de la zone de Dole	SYDOM	Part
Population	86 896 habitants	266 597 habitants	32.6 %
Traitement des déchets résiduels	14 526 T	45 590 T	31.9%
Traitement des déchets recyclables	3 812 T	13 990 T	27.3%
Traitement du Non Recyclables (Tout Venant)	2 070 T	7 522 T	27.6 %

NB : parmi les 5 adhérents du SYDOM, seul le SICTOM de Dole dispose d'une collecte séparée des papiers (ainsi, le papier collecté ne donne pas lieu à passage sur la chaîne de tri).



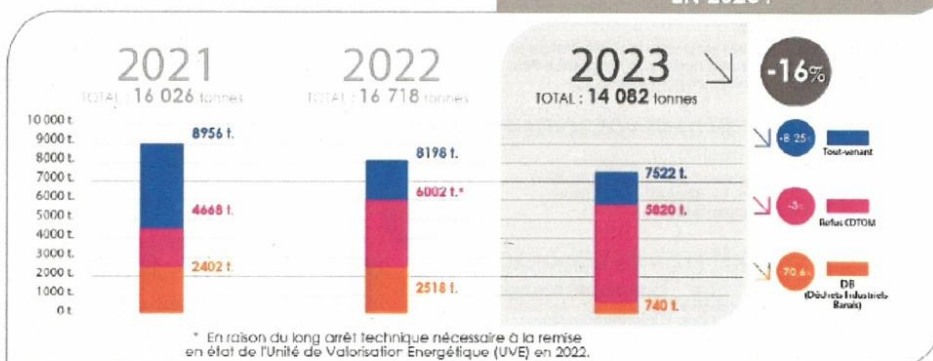




Le Centre de Stockage du Jura (CSJ) est une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation et au contrôle de l'Etat, c'est l'un des derniers maillons de la chaîne de traitement des déchets ménagers et assimilés du Jura. Le site a ouvert en avril 1998.

Le 12 juin 2023 un incendie est survenu notre site de Courlaoux. La bonne coordination des équipes du SYDOM avec les Sapeurs Pompiers du Jura ont permis une maîtrise rapide de l'incendie et ont limité les dégâts sans porter atteinte aux protections environnementales du casier impacté. Le site a pu reprendre une exploitation normale dès la semaine suivante.

TONNAGES DE DÉCHETS ENTRANTS EN 2023 :



TRAVAUX RÉALISÉS

Installation d'une **centrale photovoltaïque** sur les casiers fermés (opérationnelle en 2024).



EAUX DE RUISSELLEMENT

89 169 m³ d'eaux de ruissellement collectées et rejetées au milieu naturel en 2023. Rejets conformes aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral.

TRAITEMENT DES LIXIVIATS

5958 m³ évacués pour traitement à la station d'épuration SETEO à St-Appolinaire.
4197 m³ traités in situ par l'évapo-concentrateur.
25,38 m³ concentrats évacués vers EDIB à Dijon.

GESTION DU BIOGAZ

811 040 nm³ de biogaz captés et **valorisés à 58%** dans l'unité de valorisation.

TOTAL DES ARRÊTS DE L'UNITÉ EN 2023 :
1887 heures notamment suite à une liaison internet intermittente et des fuites sur l'échangeur.

MÂCHEFERS

2401 tonnes sortantes de mâchefers après maturation. Issus de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) sont valorisés en technique routière sur la plateforme d'aténage indépendamment des autres déchets ultimes.

PAPIERS COLLECTÉS EN APPORT VOLONTAIRE

(écoles - SYDOM - Groupe Demain)

1800 tonnes entrantes en 2023.
1820 tonnes transportées pour recyclage à la papeterie NORSKE-SKOG de Golbey (68).

transitent par le Centre de Stockage avant traitement.





Assainissement

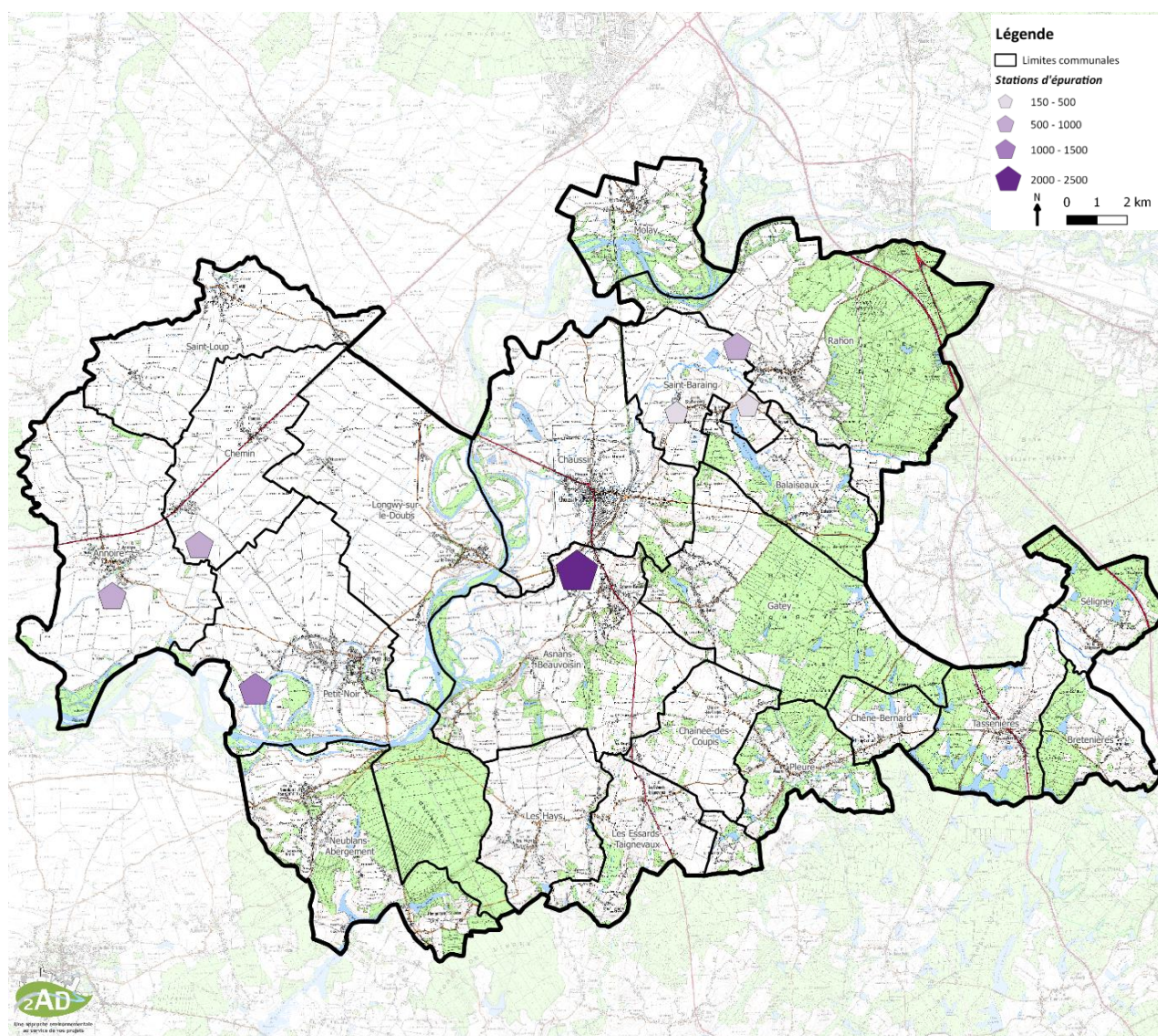
Assainissement collectif

La plupart des communes gèrent l'assainissement collectif à l'échelle communale, soit en régie, soit avec une Délégation de Service Public (DSP), soit en confiant la gestion de leur assainissement au SIEA des Trois Rivières.

D'une manière générale, la collecte des eaux usées s'effectue dans des réseaux majoritairement unitaires. Les eaux usées et pluviales sont récoltées par les mêmes dispositifs et acheminées vers les sites de traitement. Lorsque que cela a pu être réalisé, des réseaux séparatifs sont mis en place afin d'alléger la charge en eau pluviale dans les systèmes de traitement.

En 2018, on dénombre 75 km de réseau d'assainissement (hors réseau d'eaux pluviales), dont 20 km sont en unitaire et 55 km en séparatif.

Le territoire accueille plusieurs stations de traitement des eaux usées qui sont identifiées dans les illustrations suivantes :



Systèmes de traitement des eaux usées - Source CCPJ

Systèmes de traitement des eaux usées - Source CCPJ

Communes	Autorité compétente	Mode de gestion	Type de STEP - Capacité	Autre dispositif
Annoire	Commune	DSP SOGEDO	Boue activée - 600 EH	
Asnans-Beauvoisin	SIEA des Trois Rivières	DSP SOGEDO	Boue activée - 2880 EH	
Chaînée-des-Coups	SIEA des Trois Rivières			
Chaussin	Commune	DSP SOGEDO	STEP d'Asnans-Beauvoisin	
Chemin	Commune	DSP SOGEDO	Boue activée - 700 EH	5 pompes de relèvement
Les Hays			Boue activée - 70 EH	Petite unité de traitement collective pour un secteur ponctuel
Molay				Petite unité de traitement collective pour un secteur ponctuel
Petit-Noir	Commune	Régie	Filtre de roseaux - 1500 EH	11 postes de relevage, 1 à 2 pompes
Pleure				Petite unité de traitement collective pour un secteur ponctuel
Rahon	Commune	Régie	Lagune à filtre de roseaux - 850 EH	3 pompes de relèvement
Saint-Baraing	SIEA des Trois Rivières	DSP SOGEDO		
Tassenières				Petite unité de traitement collective pour un secteur ponctuel

Au global, les stations d'épuration ont une capacité nominale totale de 6 733 Equivalents Habitants (EH). L'âge médian des stations est de 7 ans. Par ailleurs, 39 postes de relèvement et 7 déversoirs d'orage sont recensés également.

Mise en service	Nbre	Capacité épuratoire (EH)	Charge brute entrante actuelle (EH)	Marge de capacité de traitement (EH)
avant 1980	4	1 580	830	750
entre 1981 et 1990	0	-	-	-
entre 1991 et 2000	0	-	-	-
entre 2001 et 2010	5	3 370	2 550	820
après 2010	2	1 500	1 100	400
TOTAL	11	6 400	4 430	1970

Bilan des stations d'épuration - Source : CCPJ-Artelia

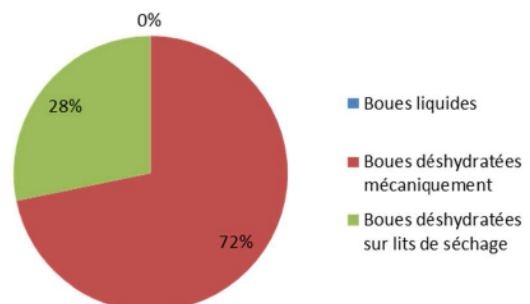
D'après les dernières données mises à disposition, des dysfonctionnements sont à noter :

- Le vieillissement des installations, notamment pour la station d'Annoire,
- L'entrée en trop grande quantité d'eau claire parasite, particulièrement à Petit-Noir, Rahon et Annoire,
- Les équipements et la conception générale nécessitant des interventions à Asnans-Beauvoisin et Chemin,
- Des risques de rejets sans traitement vers le milieu naturel.

Cependant, malgré cela, les études engagées en 2017 pour préparer le transfert de la compétence assainissement collectif vers la Communauté de Communes, concluent par une conformité des stations d'épuration du territoire. Les études ont permis de faire ressortir une conformité des stations en matière de collecte des effluents, d'équipements (bien que vieillissants) et de performance épuratoire.

Les boues générées sont valorisées via des plans d'épandage ou du compostage.

Boues liquides	0 EH
Boues déshydratées mécaniquement	3 180 EH
Boues déshydratées sur lits de séchage	1 250 EH



Bilan des sous-produits générés - Source : CCPJ-Artelia

Le traitement des graisses s'opère :

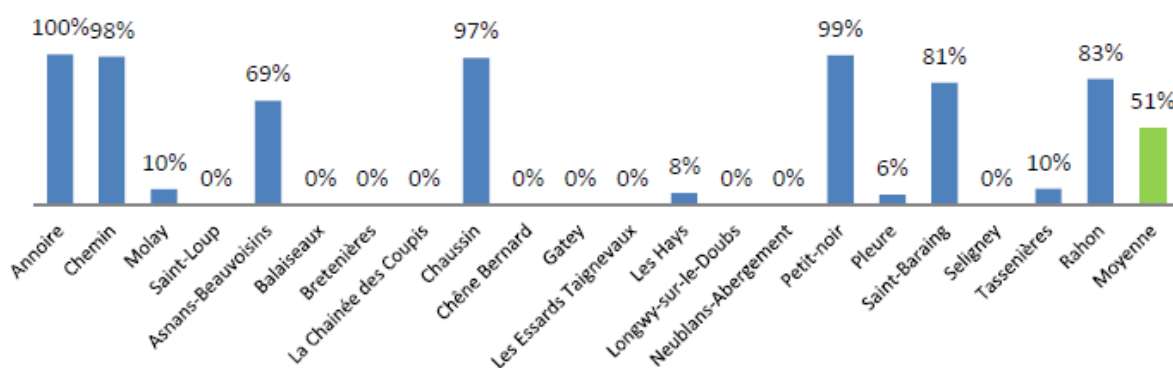
- Par assimilation aux boues (Filtres Plantés et lagunes),
- Par incinération (Postes de Relevage et Boues Activées – 7,5 Tonnes/an),
- Par traitement biologique (STEP de Dole-Choisey – 7 Tonnes/an).

Les sables des réseaux sont très majoritairement traités en curatif à l'exception des réseaux exploités par des fermiers ou délégataires.

Les sables des unités de dépollution sont traités :

- Par assimilation aux boues (Filtres Plantés et lagunes),
- Par traitement physique en tête de procédé (environ 4 m3/an).

En ce qui concerne le taux de raccordement en assainissement collectif, on note qu'il est élevé sur les territoire desservis. Peu d'habitants ne sont pas connectés au réseau lorsque celui-ci est existant. Il s'agit plus généralement d'habitations isolées non raccordables. Au global, la moitié des habitants sont raccordés à un réseau d'assainissement collectif sur le territoire.



Taux de raccordement en assainissement collectif

	Abonnés ANC	Abonnés AC
Annoire	1	226
Chemin	3	154
Molay	216	24
Saint-Loup	123	0
Asnans-Beauvoisins	89	262
Balaiseaux	129	0
Bretenières	23	0
La Chainée des Coupis	78	0
Chaussin	7	836
Chêne Bernard	37	0
Gatey	155	0
Les Essards Taignevaux	131	0
Les Hays	184	15
Longwy-sur-le-Doubs	222	0
Neublans-Abergement	299	0
Petit-noir	6	535
Pleure	206	14
Saint-Baraing	14	102
Seligney	49	0
Tassenières	180	21
Rahon	4	225
TOTAL	2156	2414

Raccordement aux réseaux d'assainissement - Source : CCPJ-Artelia

Concernant plus précisément la STEP de la commune d'Annoire, le bilan annuel de l'année 2024 du système d'assainissement met en lumière un point noir au niveau de la rue de la Sablonne. En ce sens, en lien avec le diagnostic du réseau d'assainissement terminé en 2024, un programme de travaux a été réalisé dans le but de résoudre le dysfonctionnement identifié.

Au sein de la STEP, tous les paramètres sont conformes en concentration et en rendement. Les capacités nominales de la station sont respectées pour tous les paramètres.

Concernant la STEP de Chemin, le bilan annuel de l'année 2024 du système d'assainissement démontre une forte présence d'eaux claires parasites sur le réseau de collecte de la collectivité. En ce sens, afin d'améliorer le fonctionnement du réseau de collecte, un Schéma Directeur d'Assainissement a été lancé en 2021 et terminé en 2024. Les conclusions de cette étude ont abouti à un programme de travaux.

La concentration limite et le rendement minimum sont atteints pour tous les paramètres et la capacité nominale de la station est respectée pour tous les paramètres. Aucune fiche de non-conformité concernant la STEP de Chemin n'a été faite en 2024.

D'après le rapport annuel 2024 du service d'assainissement, la station d'épuration d'Asnans-Beauvoisin dispose encore d'une capacité pour accueillir de nouveaux habitants. Sa capacité nominale est de 2 880 équivalents-habitants, alors que la population actuellement raccordée en 2024 est d'environ 2 272 habitants. Il reste donc une marge d'environ 600 équivalents-habitants, ce qui signifie que la station n'est pas saturée et peut encore recevoir de nouveaux raccordements, sous réserve des contraintes du réseau et des projets d'aménagement à venir.

A noter également que plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) rejettent leurs effluents dans l'assainissement collectif ou font l'objet de procédures pour pollutions du milieu aquatique.

Le PADD programme un projet démographique permettant d'atteindre une population de 9 720 habitants d'ici 2035, soit une hausse de 567 habitants par rapport à 2020 (9 153 habitants). La marge de capacité de traitement (EH) est de 1 970, sur le total de la capacité épuratoire du territoire de 6 400.

De ce fait, le territoire de la Plaine Jurassienne a la capacité épuratoire d'accueillir de nouveaux habitants.

Disponibilité des plans d'assainissement

Il est à préciser que les documents des communes manquantes seront intégrés au fur et à mesure des procédures réalisées.

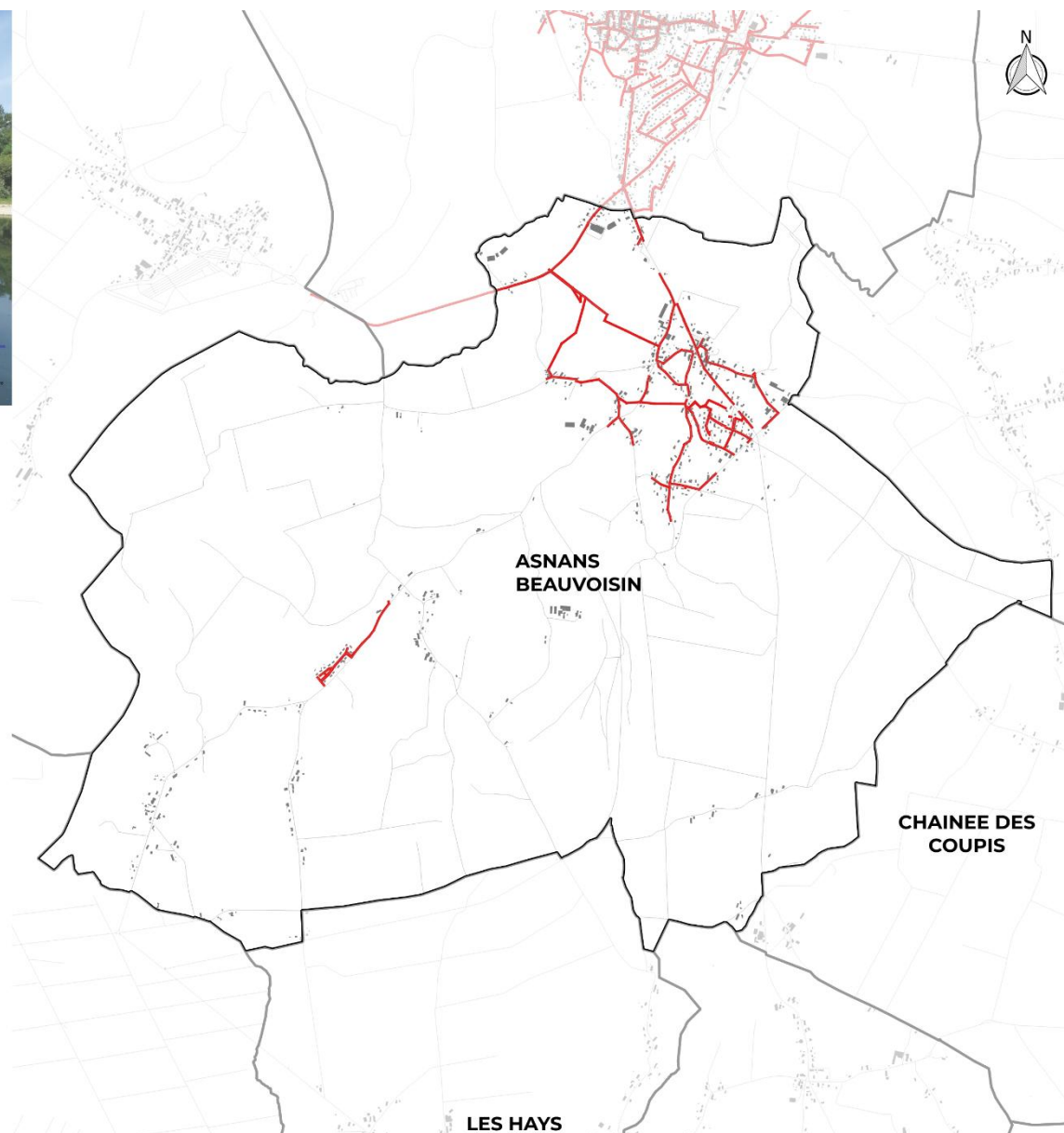
Les plans disponibles sont ceux de :

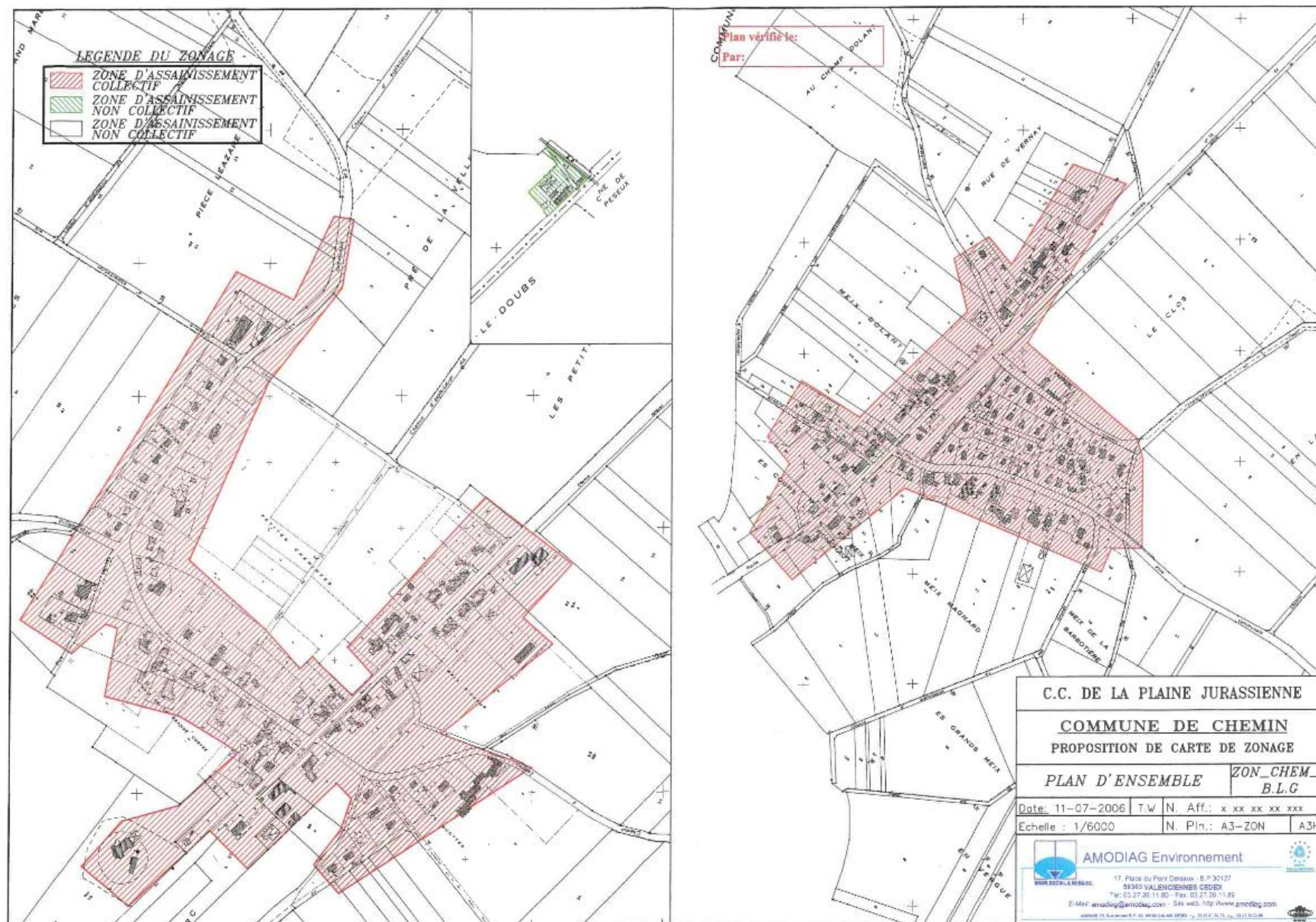
- Asnans-Beauvoisin
- Chaussin
- Chemin
- Petit-Noir
- Rahon



ASNANS BEAUVOISIN

— Tronçon - Assainissement



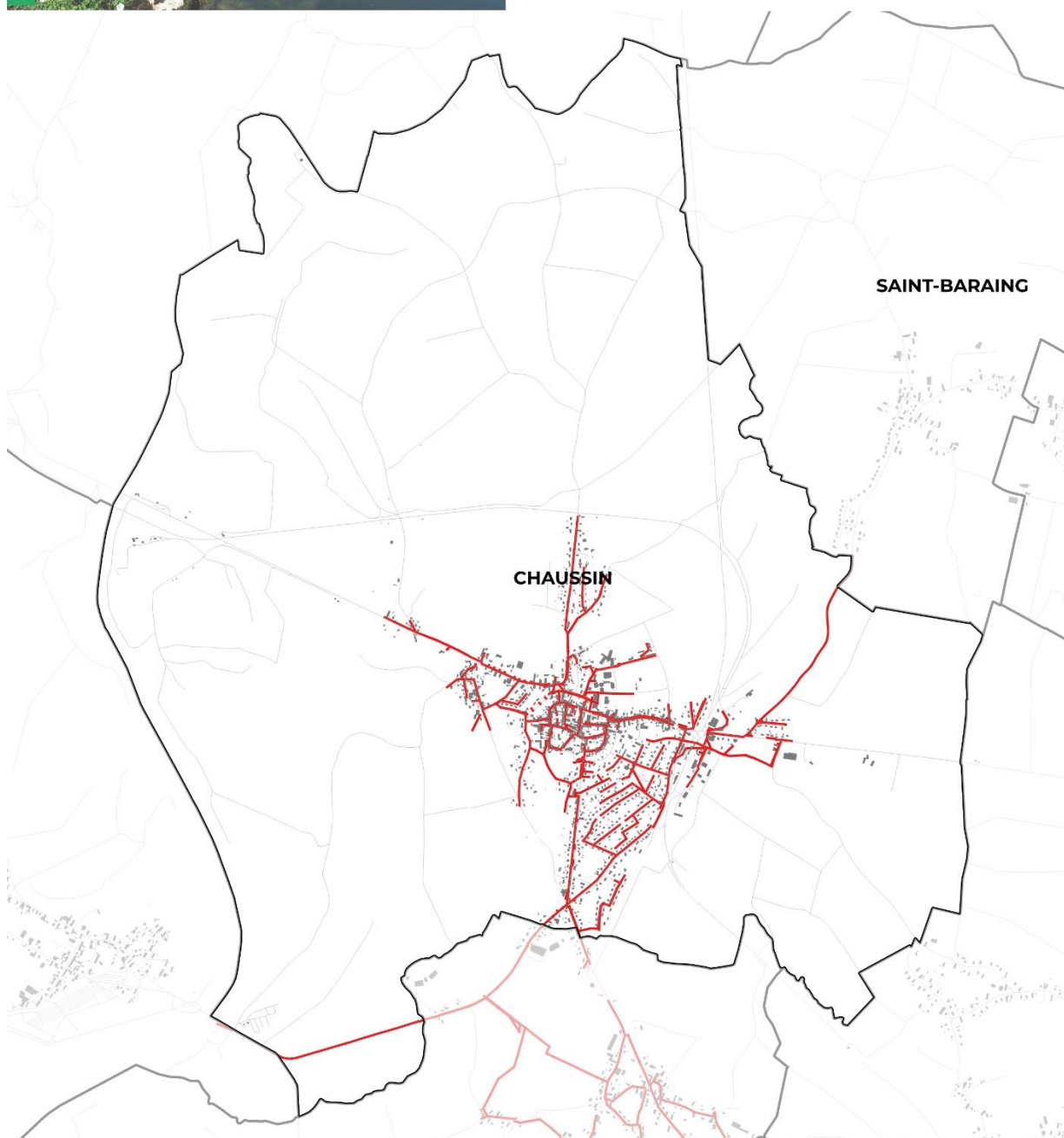




CHAUSSIN



— Tronçon - Assainissement

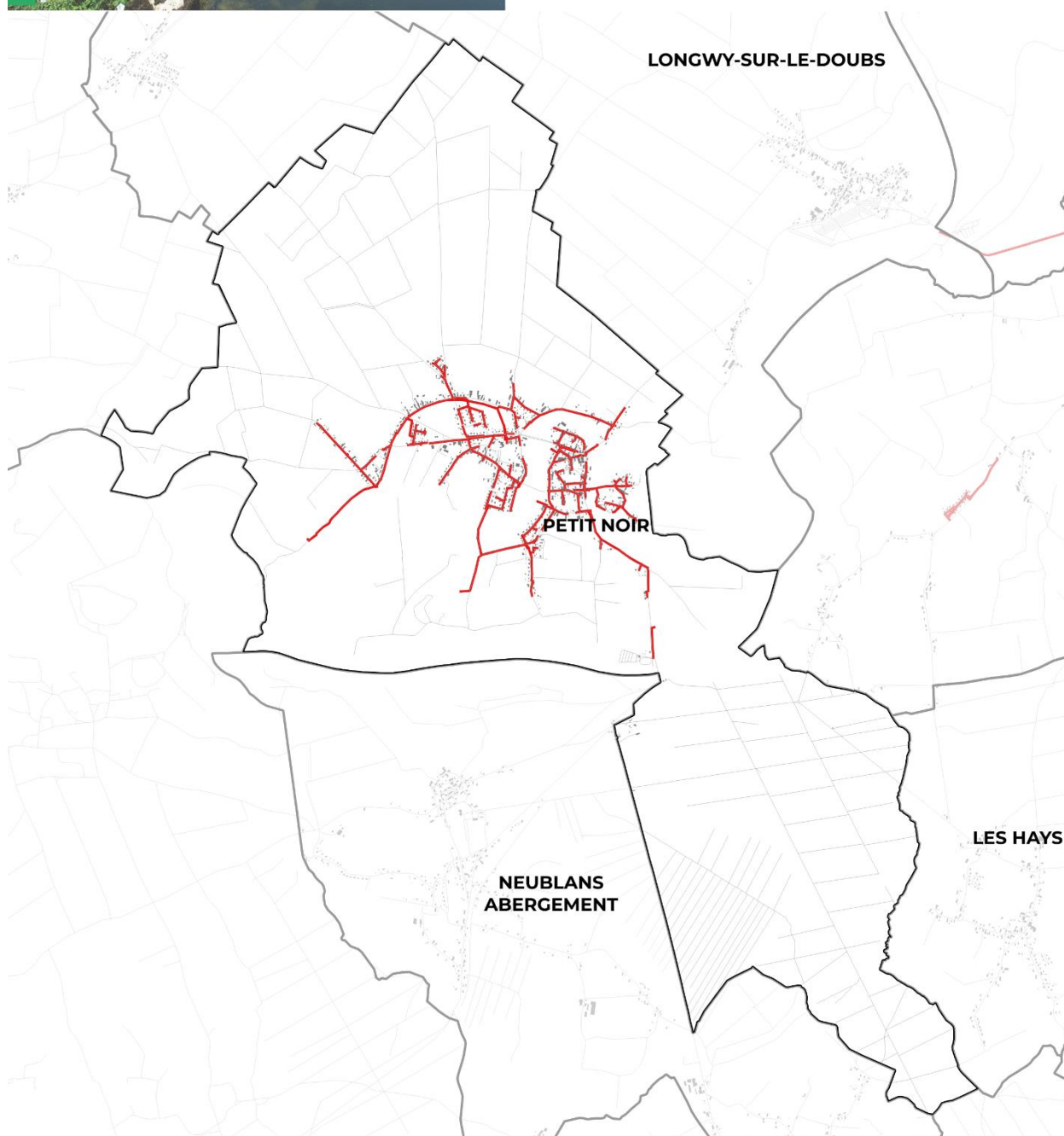


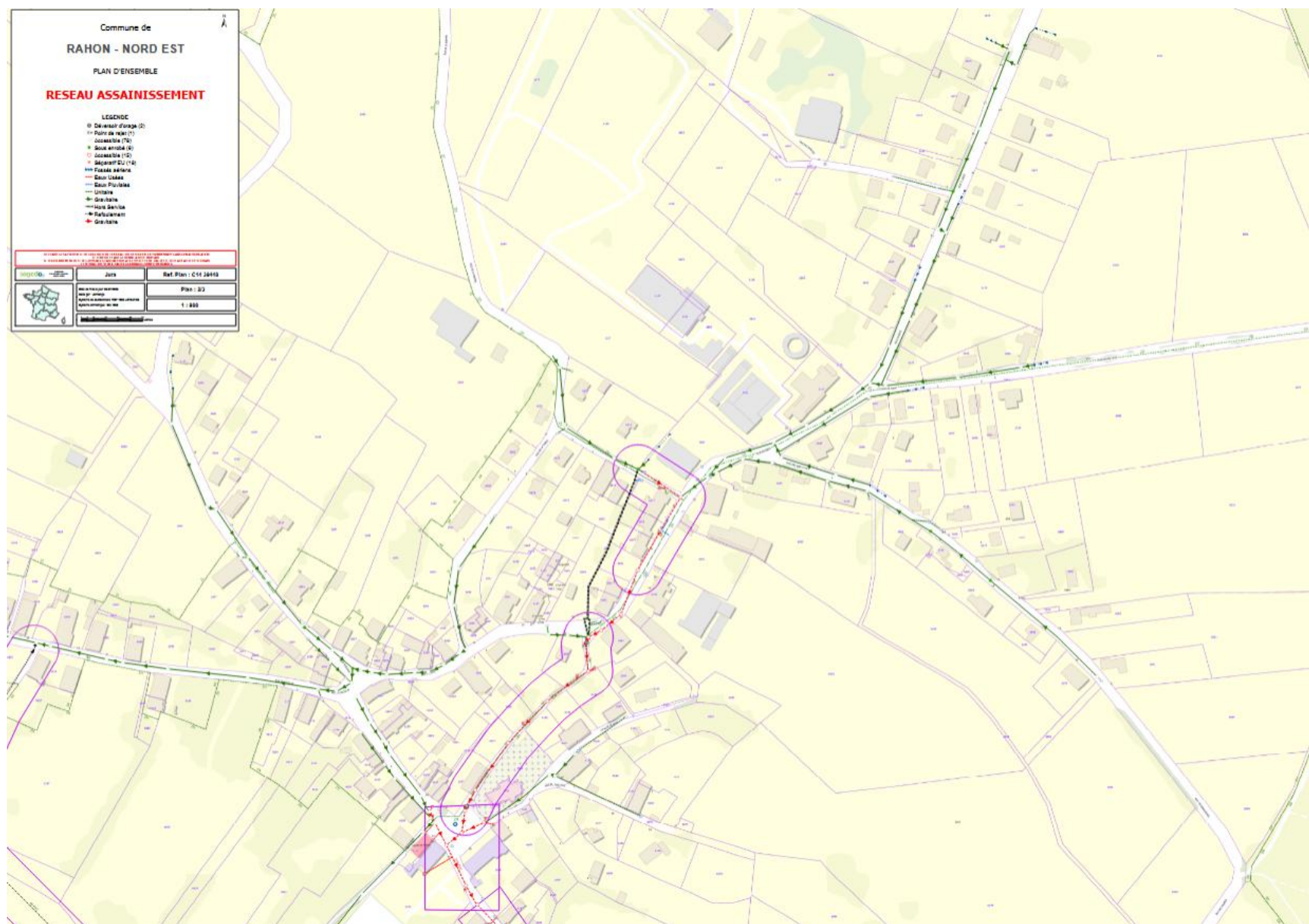


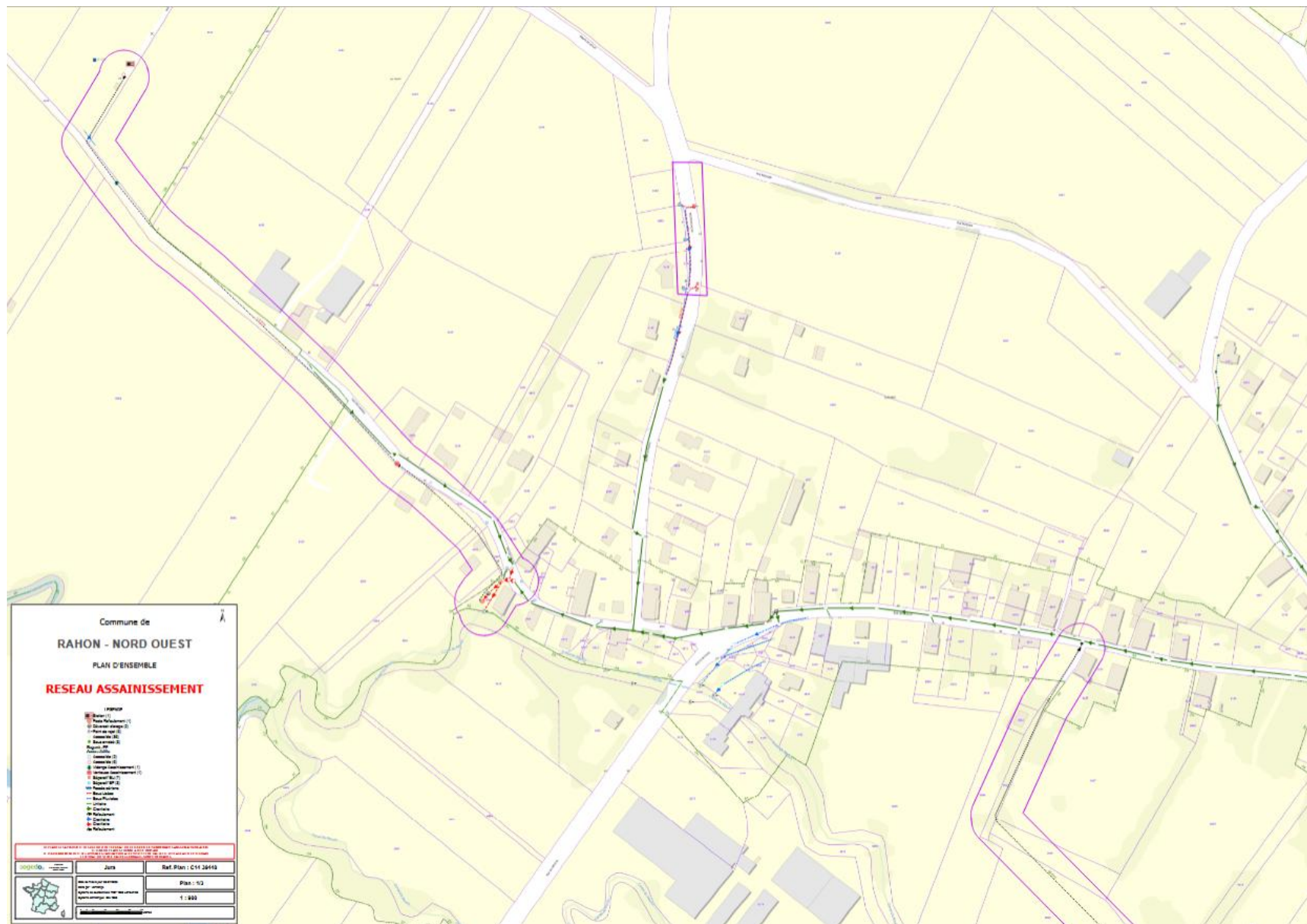
PETIT NOIR



— Tronçon - Assainissement







Assainissement non collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est une compétence de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne.

D'une manière générale, l'assainissement non collectif du territoire est considéré comme peu problématique. La mise aux normes continue de s'effectuer au gré des ventes.

A ce jour, 2156 dispositifs d'assainissement non collectif sont comptabilisés sur l'ensemble de la Communauté de Communes.

Conformément à ses statuts, la CCPJ a réalisé un Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) en 2004. Cette étude a porté sur 20 communes, la commune de Neublans-Abergement avait réalisé son SDA au préalable. L'avenir des assainissements non collectifs et les zonages d'assainissement communaux sont en cours de discussion. Ces schémas seront pris en compte dans la partie réglementaire du PLUi afin de s'assurer de la possibilité d'une bonne gestion des eaux usées sur les secteurs à aménager à l'avenir.

Usage économique

A de nombreuses reprises, les eaux superficielles ont fait ou font l'objet d'un usage économique sur le territoire. C'est d'ailleurs l'eau qui a été un facteur historique d'implantation humaine sur le territoire.

On pensera aux activités industrielles, notamment à Chaussin, où les canaux et biefs ont permis l'utilisation de l'énergie hydraulique. Ces activités industrielles sont maintenant relictuelles. Même si certaines d'entre-elles perdurent, comme le Moulin Taron, elles ne nécessitent plus l'utilisation de l'énergie hydraulique pour fonctionner.

Alimentation en eau potable

Il est à noter qu'à l'heure actuelle, la compétence en matière d'Alimentation en Eau Potable (AEP) est communale.

Afin de préserver la qualité de l'eau distribuée à la population, des périmètres de protection des captages destinés à l'AEP doivent être définis et prescrits par une Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Ces périmètres permettent de protéger les abords immédiats de l'ouvrage et son voisinage, et visent à interdire ou réglementer les activités qui pourraient nuire à la qualité des eaux captées. Cette protection mise en œuvre par les ARS comporte trois niveaux établis à partir d'études réalisées par des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique :

- Le périmètre de protection immédiate : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.
- Le périmètre de protection rapprochée : Il correspond à la "zone d'appel" du point d'eau et vise à protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes. Il peut être constitué de parcelles disjointes. A l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités susceptibles de provoquer une pollution ponctuelle ou accidentelle sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières.
- Le périmètre de protection éloignée : Il correspond à la zone d'alimentation du point de captage d'eau, voire à l'ensemble du bassin versant et peut donc couvrir une superficie très variable. Il est créé pour renforcer la réglementation générale vis à vis des risques de pollution que peuvent faire courir certaines activités dans la zone concernée. Il permet de prendre des prescriptions particulières qui tiennent compte des spécificités locales.

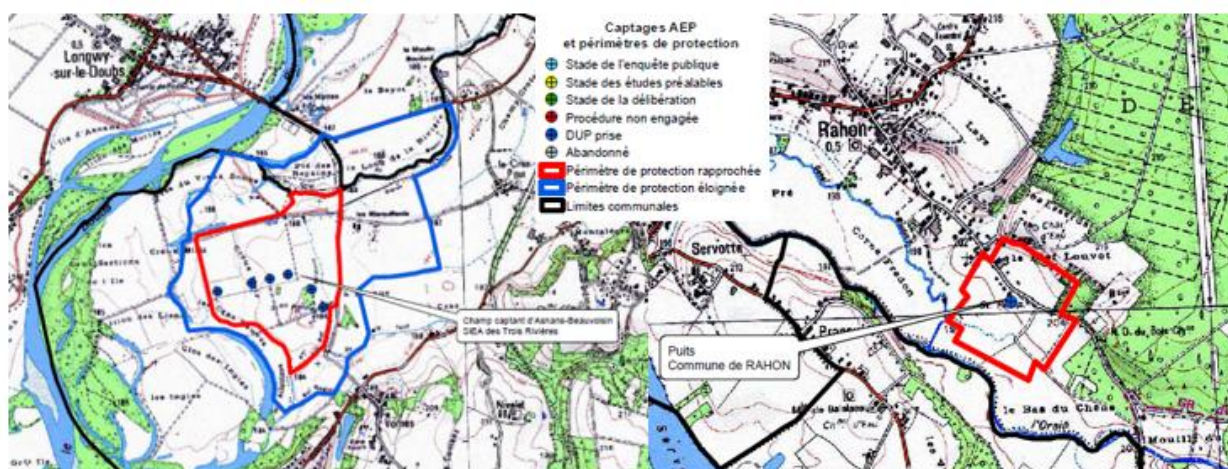
Deux captages destinés à l'AEP sont présents sur le territoire. Ils bénéficient de DUP et, par conséquent de périmètres de protection.

Le puits du Bief Louvot, est exploité par la commune de Rahon pour son alimentation en eau potable. Ce puits est protégé par DUP du 11 août 1983. Il bénéficie d'un périmètre de protection rapproché. L'arrêté de DUP est ancien (1993). La délimitation des périmètres de protection ne s'appuie que sur un simple avis d'hydrogéologue formulé sans études hydrogéologiques approfondies. La révision de la procédure de protection n'est pas engagée à ce jour mais est toutefois demandée par l'ARS pour permettre d'assurer une protection de la ressource en eau potable face aux enjeux actuels.

Le champ captant d'Asnans, exploité par le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement (SIEA) des Trois Rivières pour son alimentation en eau potable se situe sur le territoire communal d'Asnans-Beauvoisin. Ce champ captant est protégé par DUP du 10 octobre 2013. Il bénéficie d'un périmètre de protection rapproché et éloigné. Quatre puits sont présents sur le champ captant. Ils sont complétés par deux forages de secours non reliés au réseau.

Il a été identifié comme captage prioritaire par le Grenelle de l'Environnement. Une aire d'alimentation a donc été délimitée et un plan d'actions contre les pollutions diffuses mis en place.

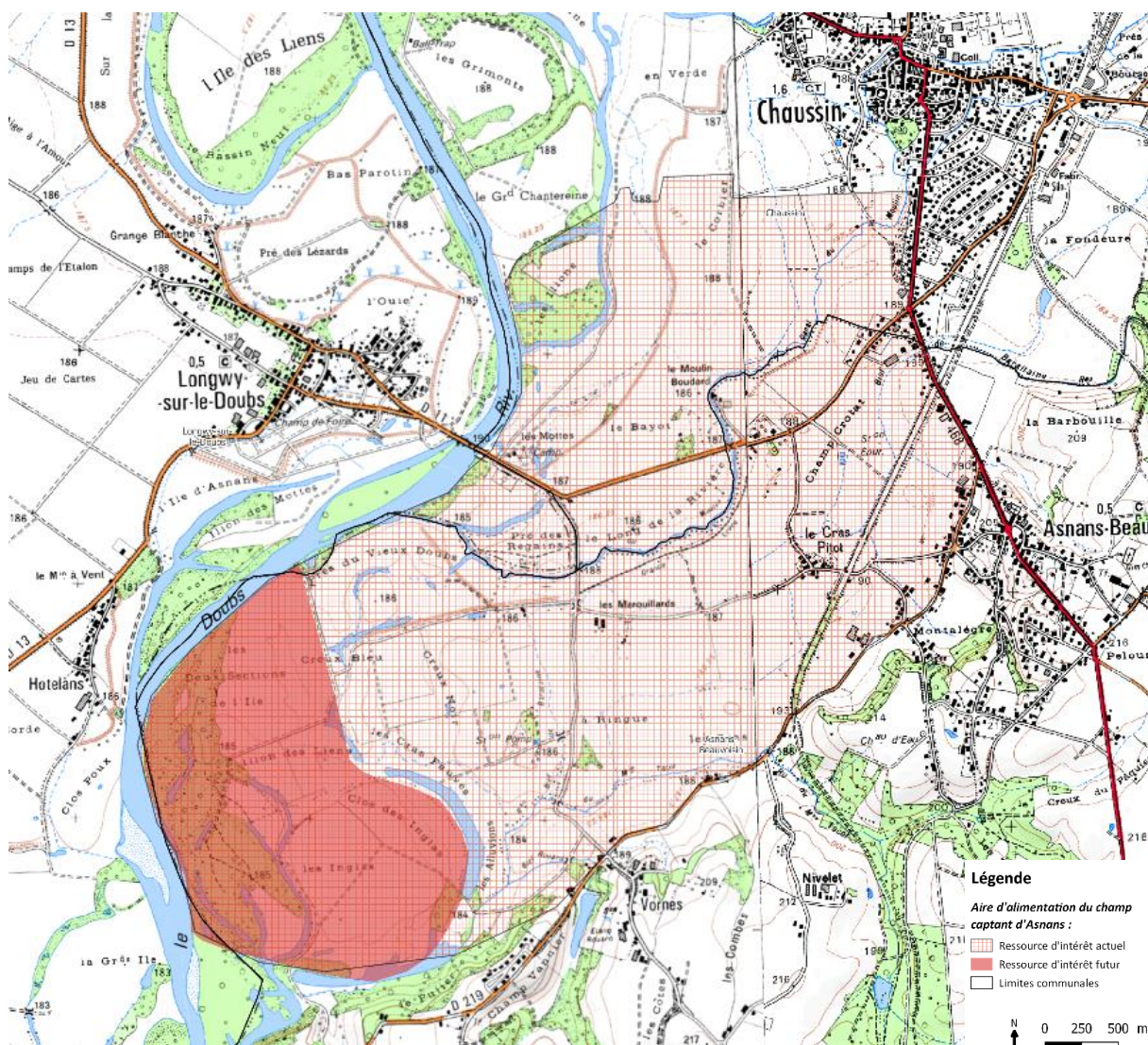
A l'été 2019, deux nouveaux puits de captage ont été mis en service.



Captages et périmètres - ARS BFC

L'aire d'alimentation du captage d'Asnans est reconnu comme ressource d'intérêt actuel. Cette aire recouvre près de 690 ha sur les territoires d'Asnans-Beauvoisin, Chaussin et Longwy-sur-le-Doubs.

Une partie de cette aire d'alimentation non concernée par les captages a été définie comme ressource d'intérêt futur pour l'alimentation en eau potable.

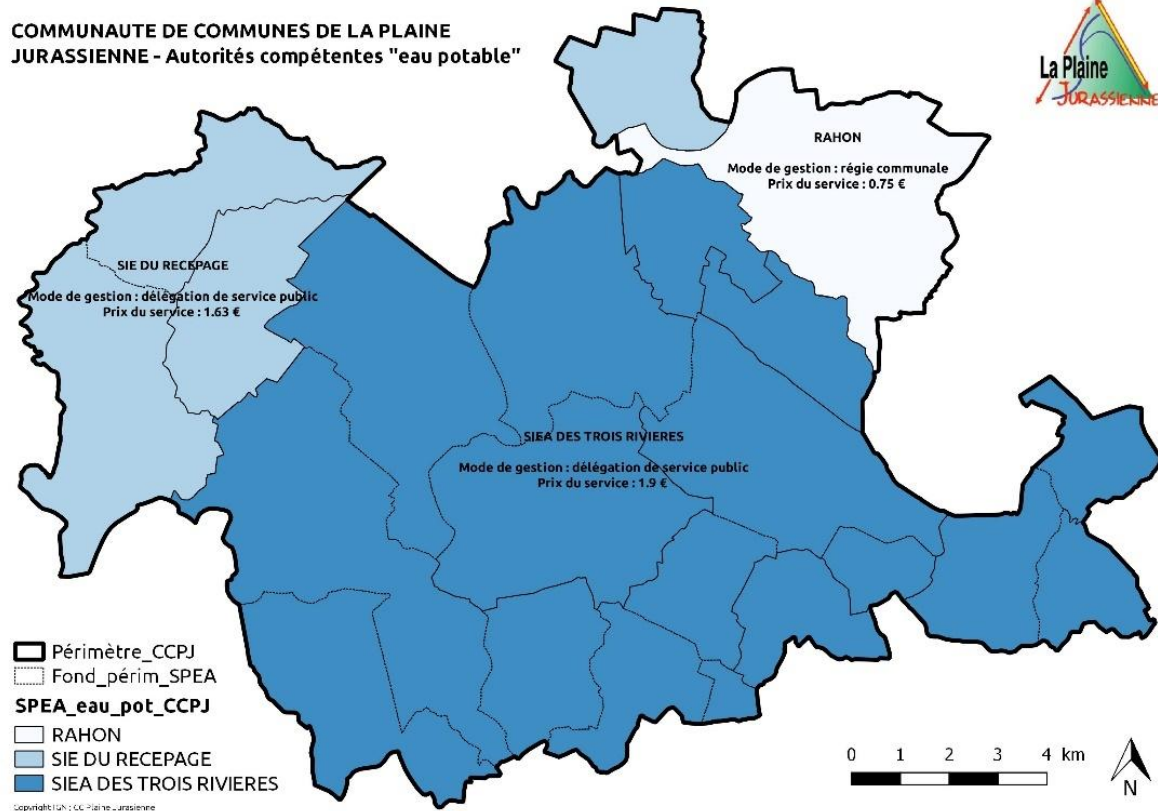


Champ captant d'Asnans et ressources d'intérêt actuel et futur – Source DDT 39

La gestion de l'alimentation en eau potable est du ressort de plusieurs acteurs sur le territoire de la Plaine Jurassienne :

- Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage, concernant 5 communes du territoire (Annoire, Chemin, Saint-Loup, Longwy-sur-le-Doubs et Molay),
- Le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement des Trois Rivières concernant 16 communes de la Plaine Jurassienne,
- Rahon qui gère l'eau potable en régie.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE
 JURASSIENNE - Autorités compétentes "eau potable"**



Autorités compétentes en matière d'eau potable – Source CCPJ

Irrigation

Au vu de l'intensivité des activités agricoles dans la plaine du Finage, les cultures nécessitent la mise en place d'une irrigation qui consomme l'eau de la nappe phréatique.

Les points de prélèvements n'étant pas toujours bien localisés, on retiendra plus particulièrement la localisation géographique générale de ces prélèvements en eau : ils sont entièrement situés dans la plaine du Finage ou dans la vallée du Doubs à : Annoire, Asnans-Beauvoisin, Chaussin, Chemin, Longwy-sur-le-Doubs, Saint-Baraing, Saint-Loup, Molay et Rahon en 2021.

Les prélèvements effectués et la consommation

Les données suivantes sont issues de banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau (BNPE). Les plus récentes sont issues de l'année 2021. Ces données relativement récentes permettent de comprendre les dynamiques de prélèvement des eaux sur le territoire et les quantités générales prélevées.

Il est important de noter que les prélèvements sont entièrement souterrains. Il n'y a pas de prélèvement recensé dans les eaux superficielles du territoire. Plus précisément, l'eau prélevée provient plus particulièrement de la nappe des alluvions du confluent Saône-Doubs.

Le tableau suivant présente les volumes prélevés pour chaque commune concernée par des prélèvements d'eau, sur le territoire de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne.

Communes	Volume prélevé (m ³)		Totaux
	AEP	Irrigation	
Annoire	0	100 507	100 507
Asnans-Beauvoisin	872 482	63 730	936 212
Chaussin	0	156 082	156 082
Chemin	0	27 430	27 430
Longwy-sur-le-Doubs	0	79 967	79 967
Saint-Baraing	0	17 571	17 571
Saint-Loup	0	82 744	82 744
Molay	0	23 535	23 535
Rahon	48 662	46 307	94 969
Totaux	921 144	595 873	1 517 017

Volumes d'eau prélevés sur le territoire en 2023 – Source Eau France, BNPE

Les volumes mis en distribution pour l'irrigation et l'alimentation en eau potable ne sont pas d'une régularité absolue et diffèrent sensiblement d'une année sur l'autre, en fonction des communes et des particularités de chacune. D'autres facteurs peuvent limiter la pertinence des données : fuites sur le réseau, utilisation pour la défense incendie, fraudes, ...

Au total, plus d'un million de mètres cubes ont été prélevés en 2023 sur le territoire. Le nombre d'abonné est variable sur le territoire, notamment entre le syndicat du Recépage, le syndicat des Trois Rivières et l'ensemble de la région de Rahon :

Compétences	Nombre d'abonnés
Syndicat des Trois Rivières	6 554 (2024)
Syndicat du Recépage	6 278 (2022)
Régie de Rahon	283

Nombre d'abonnés assainissement collectif – Source RPQS

En ce qui concerne la consommation en eau potable sur le territoire, elle est estimée, en 2022, à 96,7m³/abonné/an pour le syndicat du Recépage et à 99,5m³/abonné/an en 2024 pour le Syndicat des Trois Rivières.

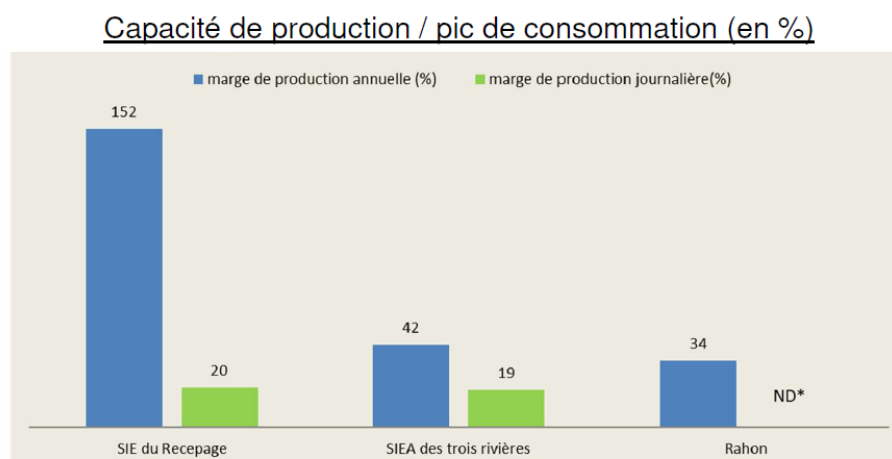
En 2022, pour l'ensemble de la régie de Rahon, ce chiffre est de 139,78m³/abonné/an.

Au global, les marges de sécurité (ratios entre « capacité de production » et « pic de consommation sur la période ») annuelles et journalières de chaque entité sont satisfaisantes.

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur l'ensemble des captages du champ captant d'Asnans-Beauvoisin est de 4 600 m³/jour.

Le volume maximal de prélèvement autorisé sur l'ensemble des captages du champ captant d'Asnans-Beauvoisin est de 4 600 m³ par jour, soit environ 1 679 000 m³ par an. Or, le volume total prélevé en 2024 s'élève à 890 543 m³, ce qui représente environ 53 % de la capacité maximale autorisée. Le captage dispose donc encore d'une marge de prélèvement importante.

Le captage de Rahon – Bief Louvot assure l'alimentation en eau potable de la commune de Rahon. En 2022, le volume total prélevé s'élève à 56 118 m³, pour une population desservie d'environ 508 habitants. Ces volumes restent modérés et cohérents avec les besoins de la population. Ainsi, au regard des données disponibles, la ressource apparaît suffisante pour répondre aux besoins actuels et permettre l'accueil de nouveaux habitants, sous réserve du respect des autorisations de prélèvement et de l'évolution future de la consommation.



* Non disponible

Figure 74 : Capacités de production vs pic de consommation - Source : CCPJ-Artelia

Cela signifie que ces marges sont suffisantes pour couvrir les besoins sans risque de pénurie et donc, cela offre une marge suffisante pour l'accueil d'une nouvelle population. De plus, à l'échelle annuelle et journalière :

- Annuel : Sur l'année entière, la capacité de production est suffisante par rapport au pic de consommation enregistré ;
- Journalier : Même lors des journées de forte consommation, la production reste suffisante pour éviter un déficit.

Indicateurs de performance

Concernant la qualité de l'eau sur le territoire du Syndicat des Trois Rivières, les résultats sont globalement satisfaisants. En 2024, le taux de conformité bactériologique atteint 96,4 % et la conformité physico-chimique 100 %, ce qui témoigne d'une bonne qualité de l'eau distribuée. En revanche, le rendement du réseau de distribution apparaît plus faible, avec 76,6 % en 2024, ce qui indique encore des marges d'amélioration concernant les pertes d'eau dans le réseau.

Pour le Syndicat des eaux du Recépage, les résultats sont particulièrement positifs. En 2022, la conformité est de 100 % pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques, confirmant une excellente qualité de l'eau distribuée. Par ailleurs, le rendement du réseau de distribution atteint 80 %, ce qui marque une nette amélioration par rapport aux années précédentes (70 % en 2021 et 67 % en 2020). Cette progression traduit des efforts significatifs dans la gestion et l'entretien du réseau.

Concernant l'ensemble de la régie de Rahon en 2022, les résultats sont très positifs avec une conformité de 100% pour l'ensemble des paramètres. Le rendement du réseau est le plus faible avec 74,1%. Cependant, une amélioration est à noter par rapport à l'année précédente (69,5%).

Disponibilité des plans des réseaux d'eau potable

Il est à préciser que les documents des communes manquantes seront intégrés au fur et à mesure des procédures réalisées.

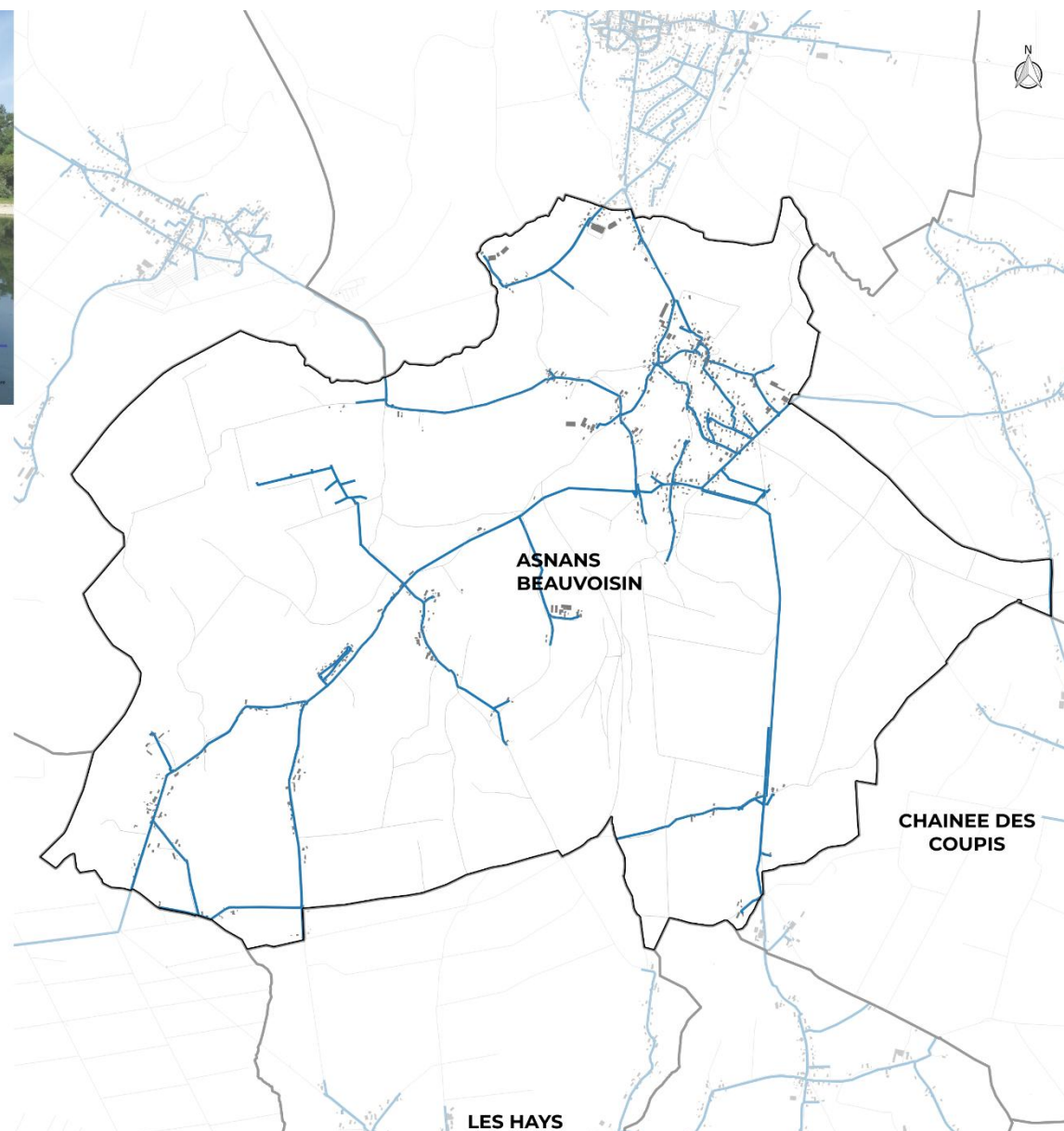
Les plans disponibles sont ceux de :

- Asnans-Beauvoisin
- Balaiseaux
- Bretenières
- Chainée-des-Coupis
- Chaussin
- Chêne-Bernard
- Gatey
- Les Hays
- Les Essards-Taignevaux
- Longwy-sur-le-Doubs
- Petit-Noir
- Pleure
- Rahon
- Saint-Baraing
- Séligny
- Tassenières



ASNANS BEAUVOISIN

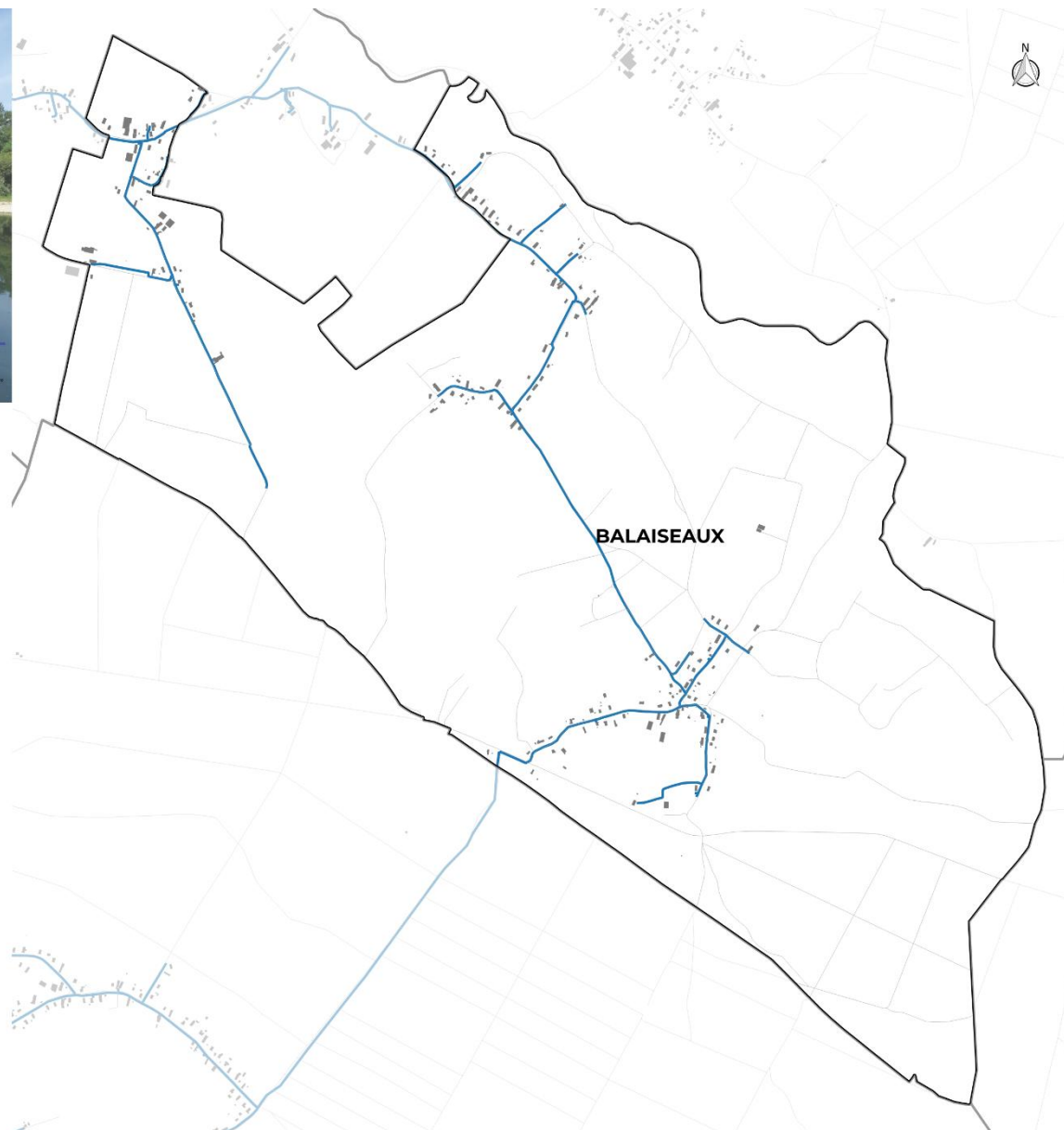
— Tronçon - Eau potable





BALAISEAUX

— Tronçon - Eau potable





BRETENIERES



— Tronçon - Eau potable



Envoyé en préfecture le 21/07/2026

Reçu en préfecture le 21/07/2026

Publié le



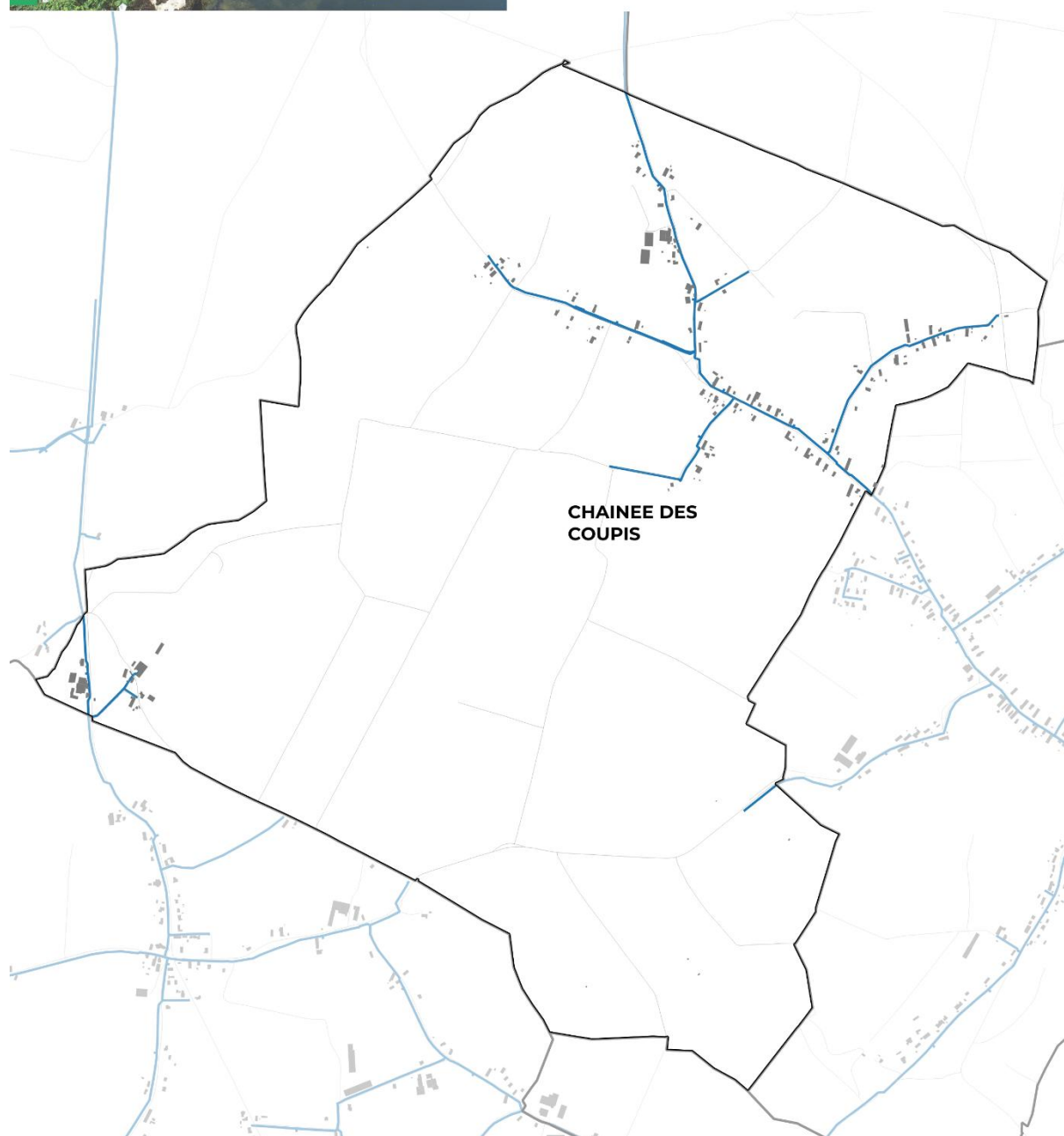
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_11-AU



CHAINÉE DES COUPIS



— Tronçon - Eau potable

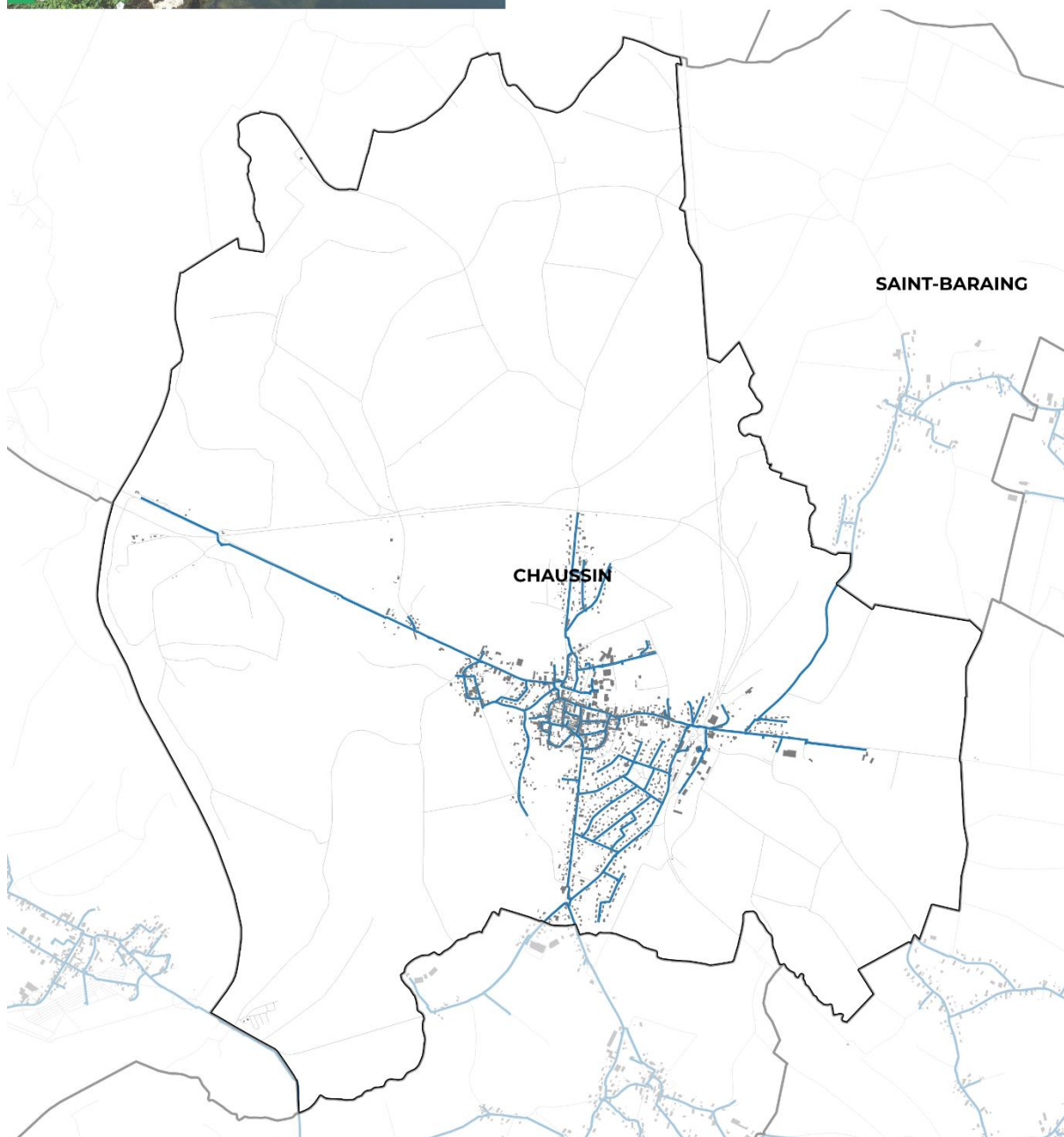




CHAUSSIN



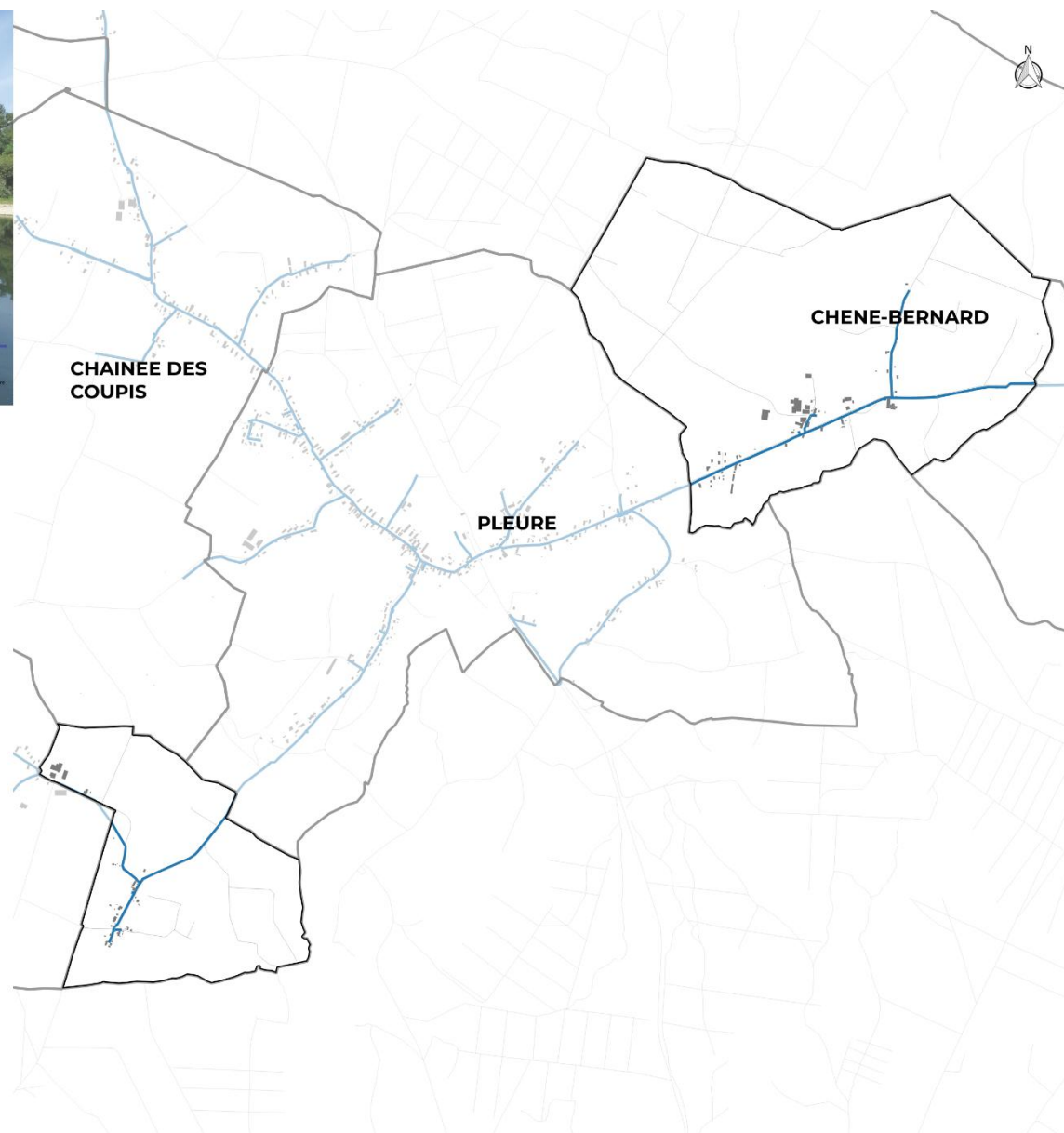
— Tronçon - Eau potable





CHENE-BERNARD

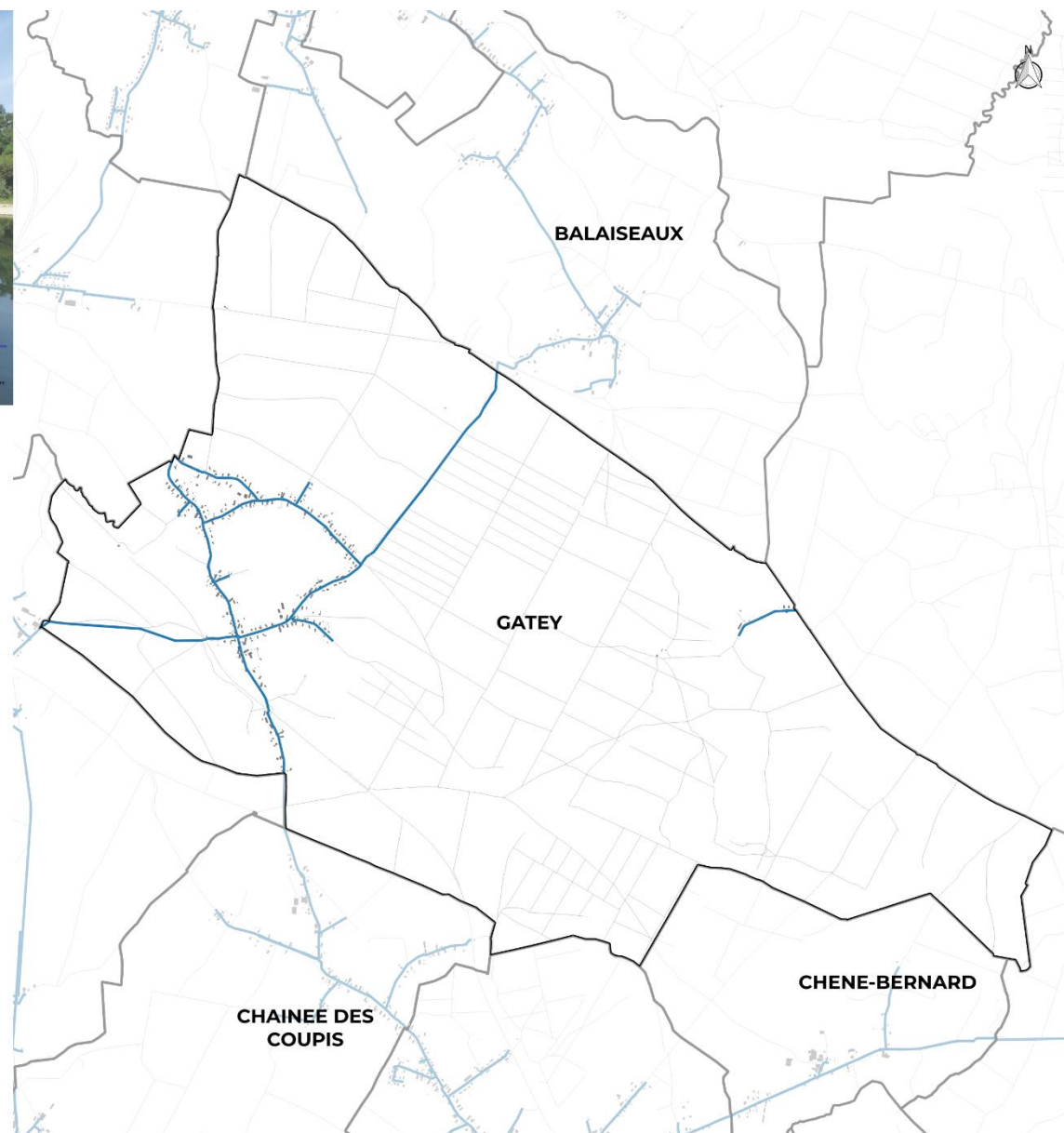
— Tronçon - Eau potable





GATEY

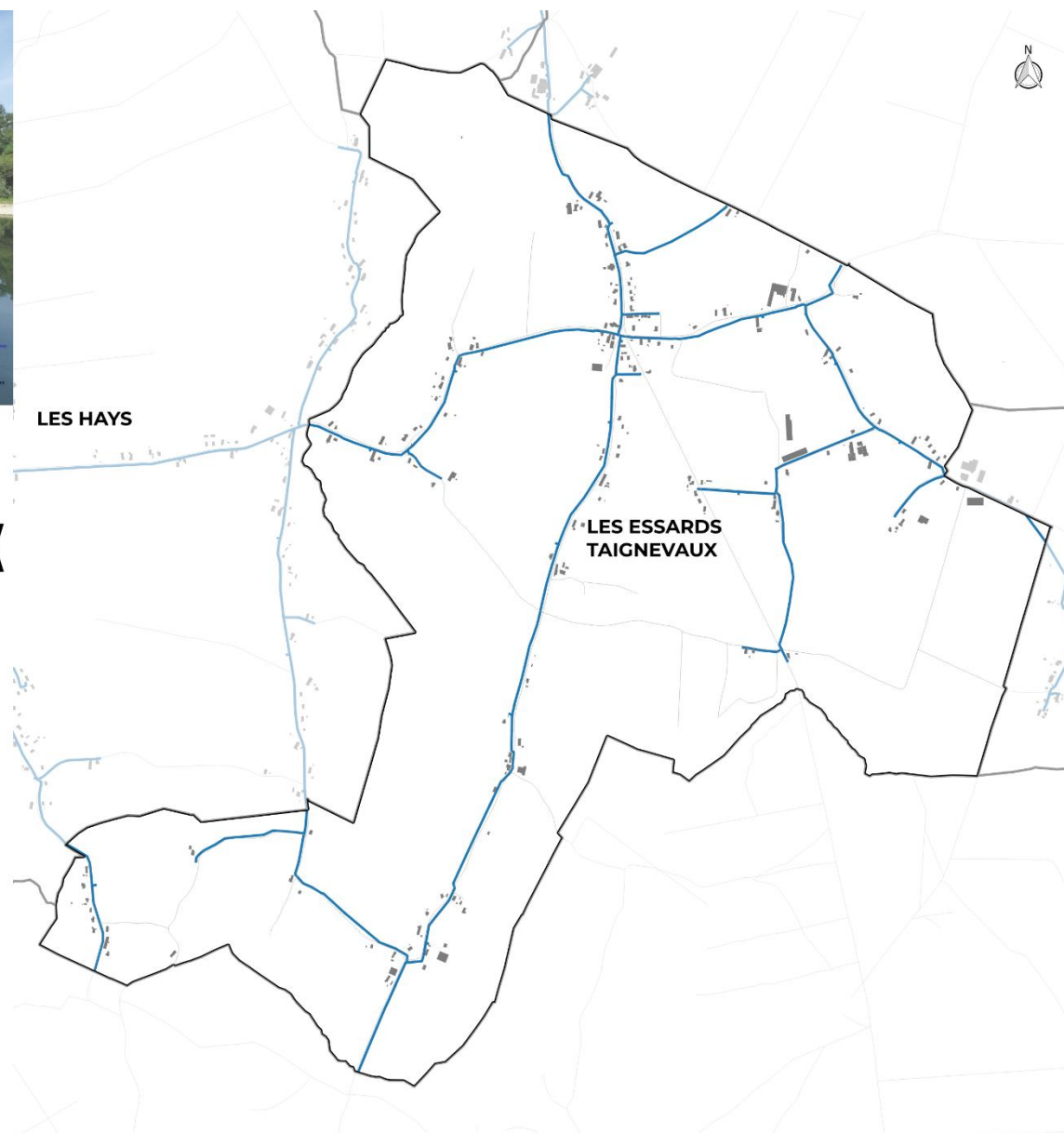
— Tronçon - Eau potable





LES ESSARDS TAIGNEVAUX

— Tronçon - Eau potable

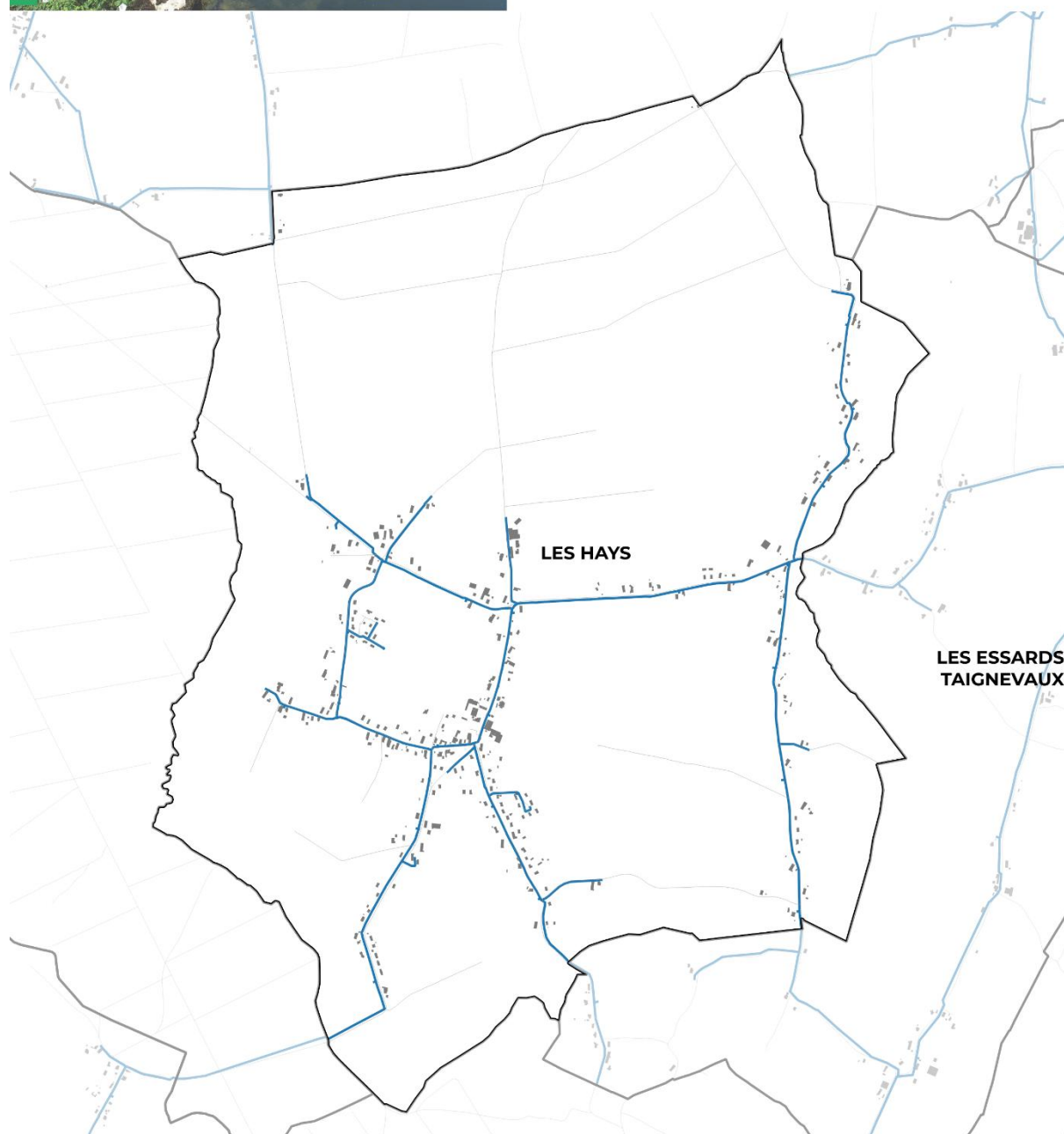




LES HAYS



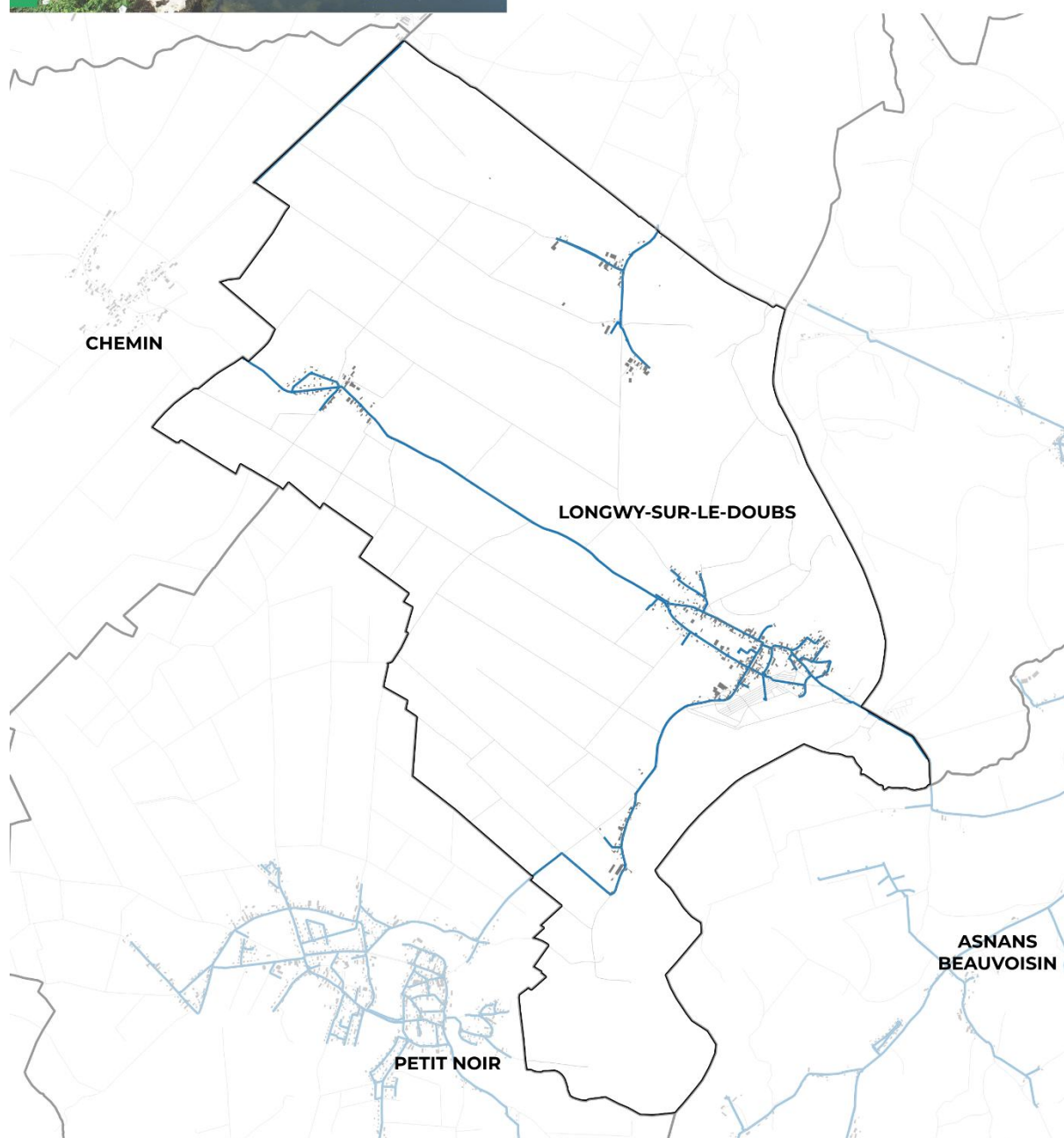
— Tronçon - Eau potable





LONGWY-SUR-LE-DOUBS

— Tronçon - Eau potable





NEUBLANS ABERGEMENT



— Tronçon - Eau potable

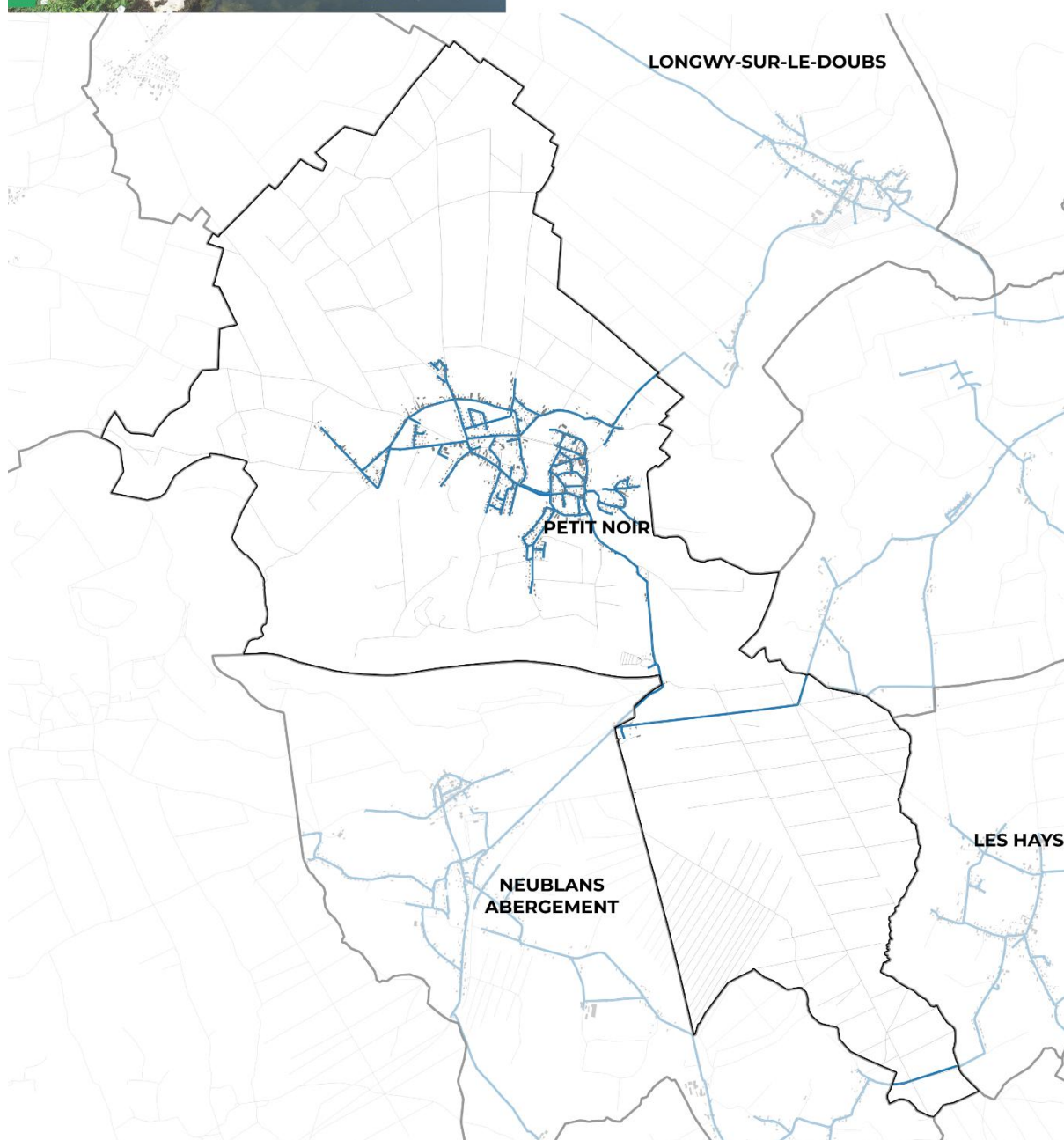




PETIT NOIR



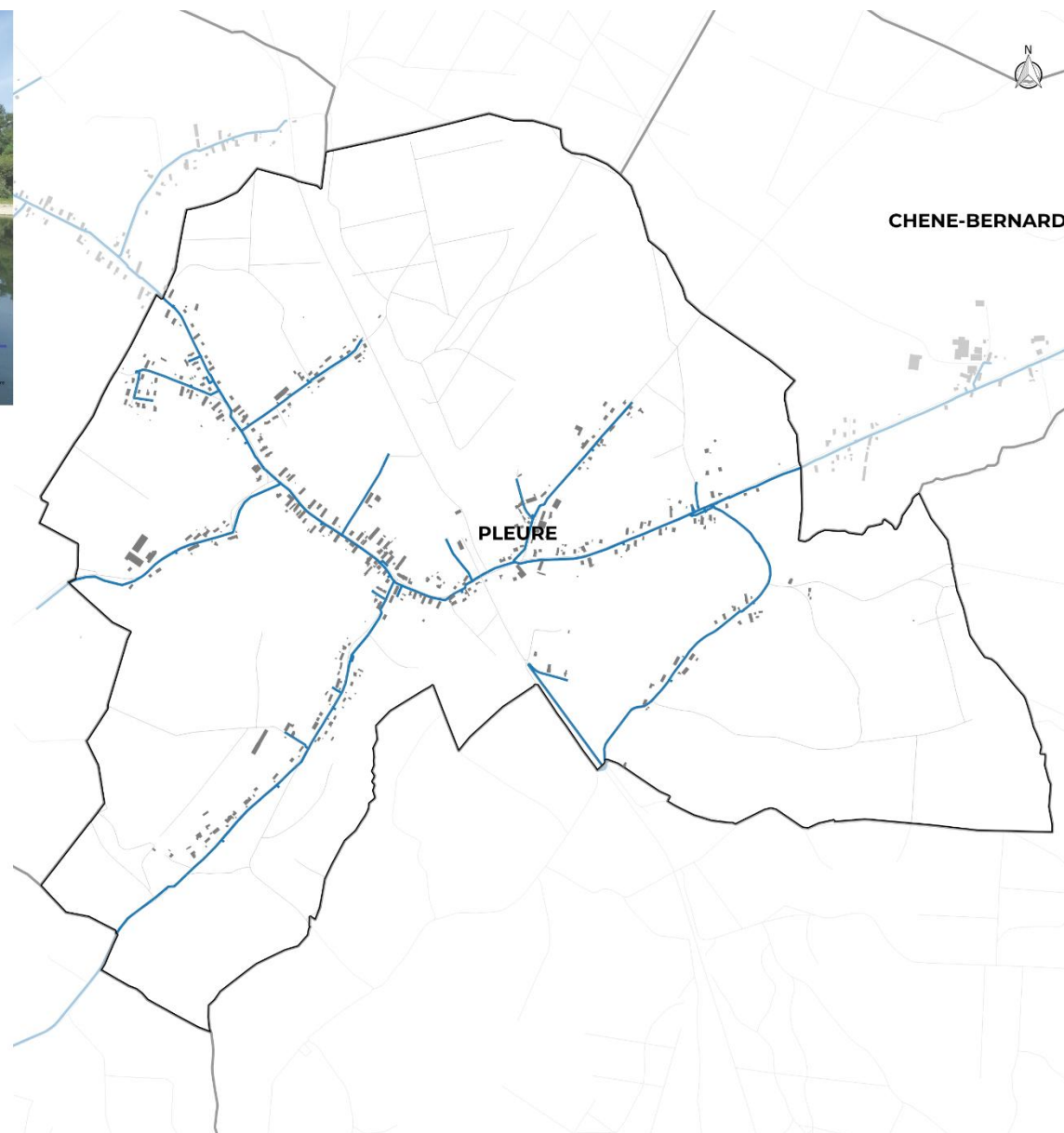
— Tronçon - Eau potable





PLEURE

— Tronçon - Eau potable





DEPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE RAHON

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

RESEAU D'EAU POTABLE

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal en date du :
Le Maire :

B&R Ingénierie Franche-Comté 13 Avenue Aristide Briand 39100 DOLE Tél: 03.84.79.02.57 Fax: 09.72.13.38.70	5.3 ECHELLE: 1/3000	 B & R Ingénierie Franche-Comté
---	----------------------------------	--

LEGENDE

- Réseau d'eau potable
- Ø 100 Diamètre des canalisations
- Poteau incendie

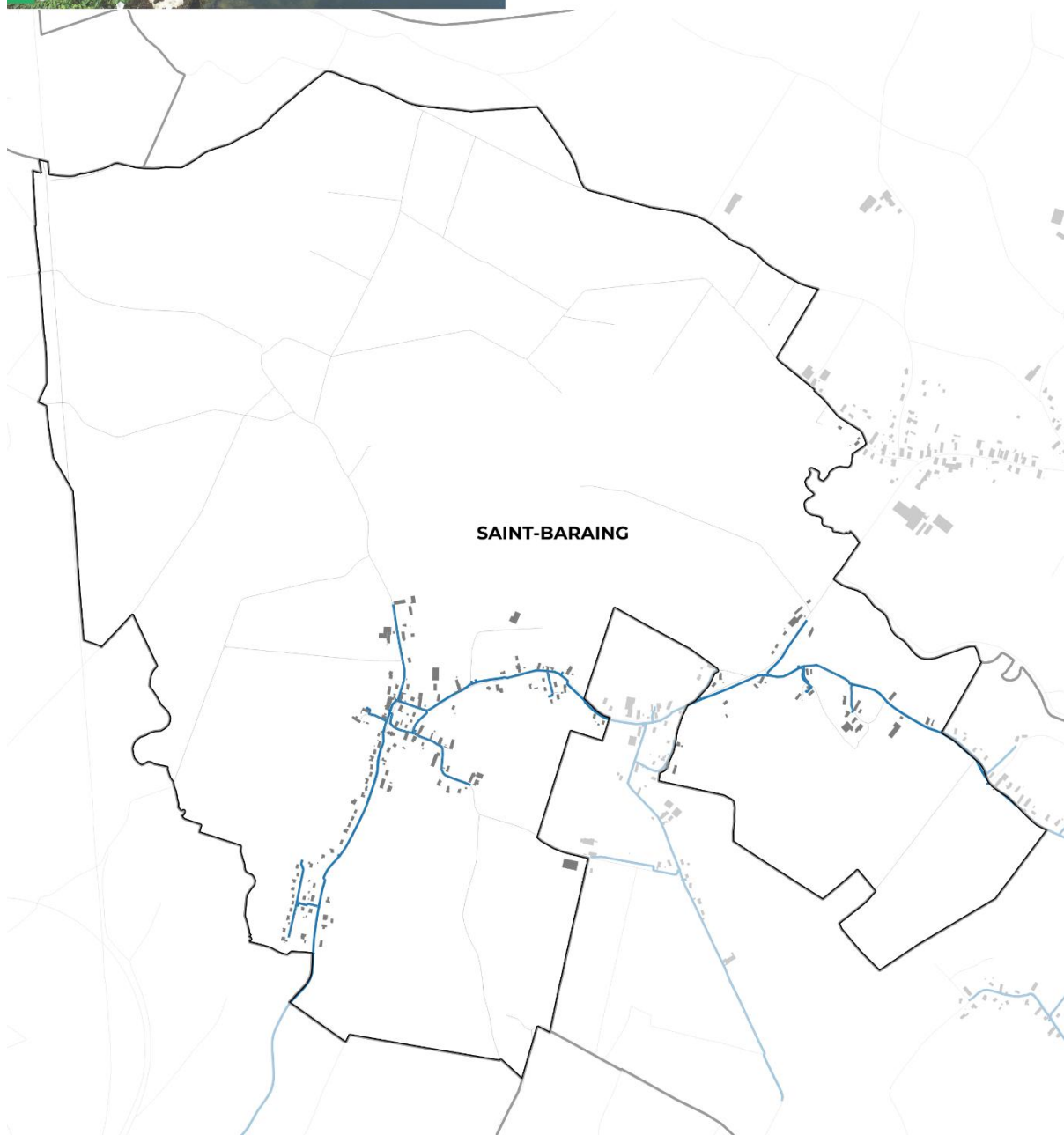




SAINT-BARAING



— Tronçon - Eau potable





SELIGNEY



— Tronçon - Eau potable

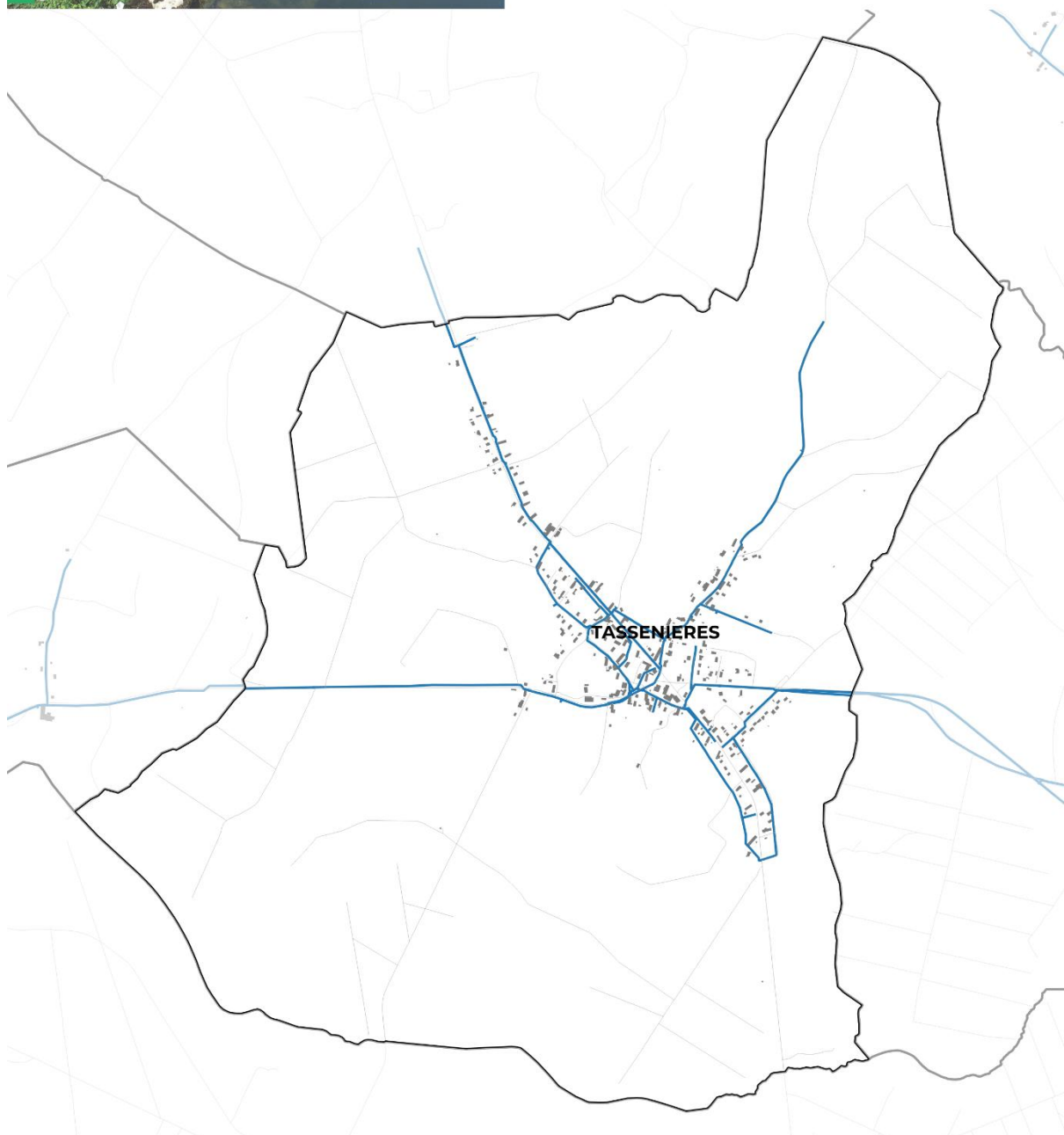




TASSENIERES



— Tronçon - Eau potable





ENVIRONNEMENT ET RISQUES

ICPE - Liste

Numéro d'établissement	Nom établissement	Code postal	Commune	Régime en vigueur	Statut SEVESO
5901612	ANNOIRE (mairie)	39120	Annoire	Autorisation	Non Seveso
53900007	SCEA DES ORMOIS	39120	Annoire	Autres régimes	
5901025	CASSE SERVICE HECHT	39120	Tassenières	Enregistrement	Non Seveso
5903892	TIMIRGUIRIEV	39120	Tassenières	Enregistrement	Non Seveso
5900965	MASSON PATRICE	39120	Pleure	Enregistrement	Non Seveso
12100081	SCAF Fruitière de Pleure Gatey	39120	Pleure	Autres régimes	
53900216	EARL DU CERISIER	39120	Gatey	Autres régimes	
12100091	BAUDIN Jean (Ets)	39120	Balaiseaux	Enregistrement	Non Seveso
3301731	RBB ENERGIE	39120	Saint-Baraing	Enregistrement	Non Seveso
5900945	BESANCON	39120	Rahon	Enregistrement	Non Seveso
53900194	GAEC DES GRANDS CHAMPS	39120	Les Essards-Taignevaux	Autres régimes	
53900517	PERNIN ROGER	39120	Les Essards-Taignevaux	Autres régimes	
5900773	GAILLARD	39120	Chaussin	Enregistrement	Non Seveso
3300119	GARAGE THIL	39120	Chaussin	Autres régimes	
5900772	GAUGEY	39120	Chaussin	Enregistrement	Non Seveso
53900266	EARL DE BUCHAILLES	39120	Longwy-sur-le-Doubs	Autres régimes	
12600106	DANIEL	39120	Petit-Noir	Enregistrement	Non Seveso
12600515	Mairie	39120	Petit-Noir	Autorisation	Non Seveso
5902092	MARECHAL SARL	39120	Petit-Noir	Autorisation	Non Seveso
53900121	EARL JOBELIN	39120	Chemin	Autres régimes	
5901012	COOPERATIVE AGRICOLE INTERVAL	39120	Saint-Loup	Autorisation	Seveso seuil bas
3301698	MOUGEOT CEDRIC	39120	Saint-Loup	Enregistrement	Non Seveso
53900422	SAS DGCM ECOENERGIE	39120	Saint-Loup	Autorisation	Non Seveso

Arrêté portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Jura



**Direction
départementale
des territoires**

RAA 39-2024-01-18-00009

Arrêté n° SREF-2024-01-11-003
portant sur le classement sonore des
infrastructures de transports terrestres
dans le département du Jura
Réseau Routier

Le Préfet du Jura

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-4-1, R111-23-1 à R111-23-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R151-53 ;

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura, installé dans ses fonctions à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et a l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif a la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif a la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif a la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-451 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura - Général ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-452 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Lons-le-Saunier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-453 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Montmorot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-454 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Perrigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-455 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Poligny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-456 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Salins-les-Bains et Bracon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-457 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Saint-Claude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-493 du 04 décembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Dole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-512 du 18 décembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Champagnole ;

Vu les avis des communes concernées dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 04 mai 2022 au 04 août 2022 en vertu de l'article R 571-39 du Code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques de l'arrêté en vigueur et d'intégrer les évolutions en termes de trafic du réseau routier dans le département du Jura ;

Considérant que certaines portions auparavant concernées ne remplissent plus les critères de trafic prévus à l'article R571-33 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les arrêtés préfectoraux n° 2000-451, 2000-452, 2000-453, 2000-454, 2000-455, 2000-456, 2000-457 du 10 novembre 2000, n°2000-493 du 04 décembre 2000 et n°2000-512 du 18 décembre 2000 susmentionnés sont abrogés.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé, sont applicables dans le département du Jura aux abords du tracé des infrastructures routières via une cartographie en annexe 1 et également disponible à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=68e79928-c125-4c11-97c3-33acd423bb15>

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionné à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du Code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié.

Pour les bâtiments d'enseignement et de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m

2/5

65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

Article 5

Les notions de rue en « U » et de tissu ouvert sont définies par la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur ».

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau de l'article 4, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Article 6

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage pendant une durée d'un mois dans les mairies des communes concernées.

Article 7

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Aiglepierre, Alièze, Annoire, Arbois, Archelange, Ardon, Arlay, Audelange, Augea, Aumur, Authume, Auxange, Balanod, Bans, La Barre, Baume-les-Messieurs, Baverans, Beaufort-Orbagna, Bersaillin, Biarne, Biefmorin, Bletterans, Boissia, Bracon, Bretenières, Brevans, Buvilly, Cesancey, Champagnole, Champdivers, Champvans, Charchilla, Chassal-Molinges, Châtenois, Chaux-des-Crotenay, Chemin, Chille, Chilly-le-Vignoble, Choisey, Cize, Clairvaux-les-Lacs, Colonne, Coteaux du Lison, Courlans, Courlaoux, Cousance, Coyron, Crissey, Cuisia, Damparis, Dampierre, Darbonnay, Digna, Dole, Domblans, Dompierre-sur-Mont, Entre-deux-Monts, Équevillon, Étrepigny, Évans, Fontainebrux, Fort-du-Plasne, Foucherans, Gendrey, Gevingey, Gevry, Grange-de-Vaivre, Grozon, Hauteroche, Hauts de Bienne, Jeurre, Jouhe, L'Étoile, La Barre, La-Chapelle-sur-Furieuse, La-Charme, La Chaumusse, La-Chaux-du-dombief, La-tour-du-Meix, Lac-des-Rouges-Truites, Larnaud, Lavancia-Epercy, Lavangeot, Lavans-lès-Dole, Lavans-lès-Saint-Claude, Le-Pasquier, Le-Pin, Le-Vaudioux, Les-Arsures, Les-Rousses, Les-Trois-Châteaux, Lombard, Longchaumois, Longwy-sur-le-Doubs, Lons-le-Saunier, Louvatange, Malange, Mantry, Maynal, Mesnois, Messia-sur-Sorne, Meussia, Moirans-en-Montagne, Monay, Monnières, Mont-sous-Vaudrey, Montaigu, Montepain, Montigny-lès-Arsures, Montmorot, Montrond, Morbier, Mouchard, Neuville, Nevy-lès-Dole, Nogna, Orchamps, Orgelet, Pagnoz, Pannessières, Parcey, Patornay, Perrigny, Peseux, Plainoiseau, Plaisia, Poids-de-Fiole, Poligny, Pont-de-Poitte, Port-Lesney, Présilly, Pupillin, Quintigny, Rahon, Ranchot, Rans, Revigny, Rochefort-sur-Nenon, Romange, Ruffey-sur-Seille, Saint-Amour, Saint-Aubin, Saint-Claude, Saint-Didier, Saint-Lamain, Saint-Laurent-en-Grandvaux, Saint-Lothain, Saint-Loup, Saint-Maur, Sainte-Agnès, Salins-les-Bains, Sampans, Séligny, Sellières, Souvans, Tavaux, Toulouse-le-Château, Tourmont, Trenal, Val-Sonnette, Vannoz, Vaux-lès-Saint-Claude, Vernantois, Vers-sous-Sellières, Villards-d'Héria, Villeneuve-sous-Pymont, Villers-les-Bois, Villers-Robert, Villerserine, Villevieux.

Article 8

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de chaque commune visée à l'article 7, au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit défini à l'article 2 doivent être reportés par le maire de chaque commune visée à l'article 7, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera adressée au président du conseil départemental du Jura et aux maires des communes concernées.

Article 10

La Secrétaire générale de la préfecture du Jura, les sous-préfets de Dole et de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, les maires des communes visées à l'article 7 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, 18 JAN. 2024


Le Préfet
Serge CASTEL

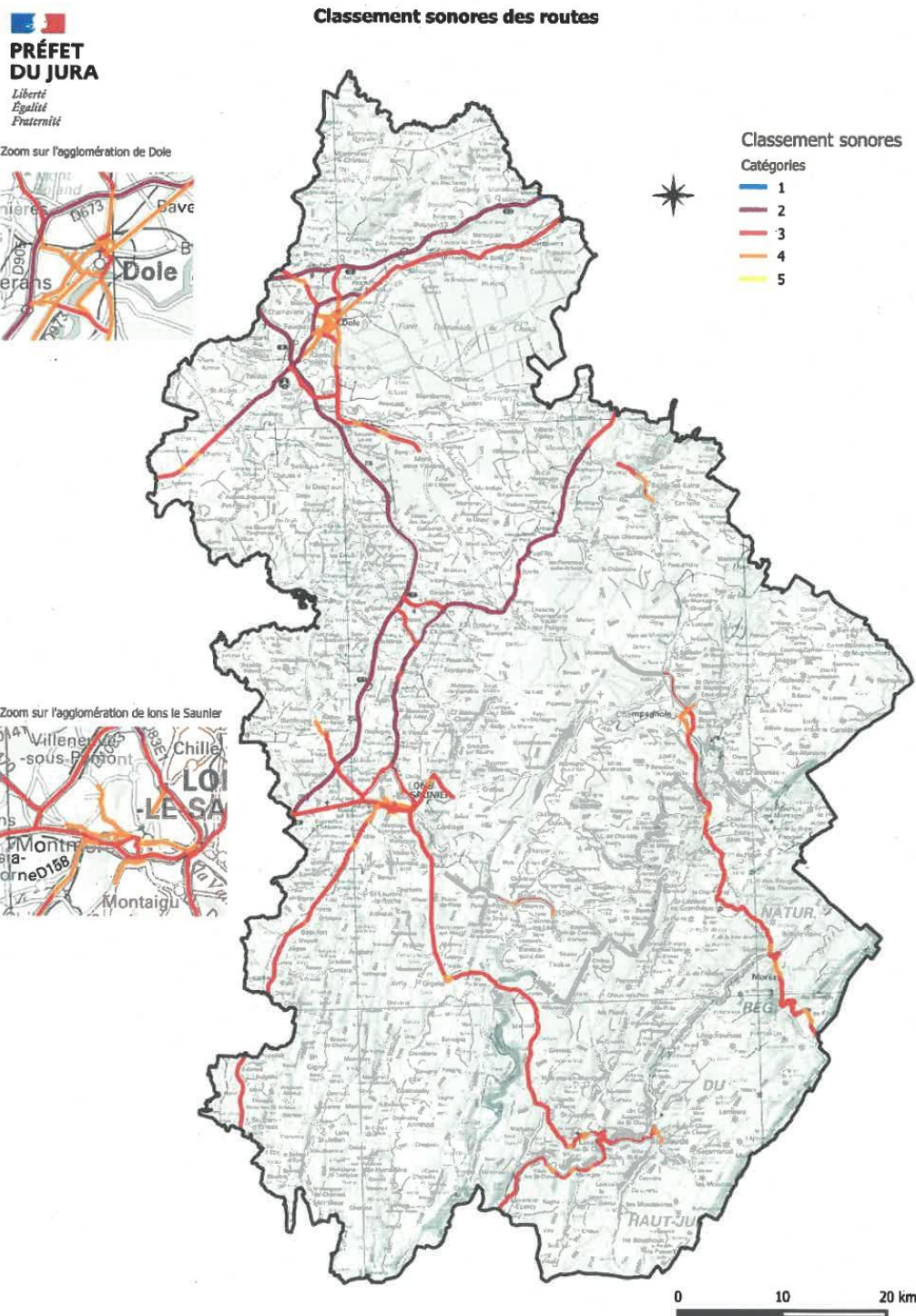
Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi d'un recours contentieux. Il peut l'être par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'auteur de la décision peut également être saisi dans ce délai, d'un recours gracieux (Préfecture du Jura 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de la transition écologique et solidaire 246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE 1 à l'arrêté n° SEREF-2024-01-11-003



Atlas communal du classement sonore des voies



ANNOIRE

Axes routiers selon leur importance

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3 et plus
- Emprise du classement sonore
 - D673 (Chemin, Annoire et Saint-Loup) : Catégorie 3 - 100 m
 - A39 (Rahon, Séligny) : Catégorie 2 - 250 m
 - D905 (Rahon) : Catégorie 3 - 100 m





CHEMIN

Axes routiers selon leur importance

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3 et plus
- Emprise du classement sonore
 - D673 (Chemin, Annoire et Saint-Loup) :
Catégorie 3 - 100 m
 - A39 (Rahon, Séligny) : Catégorie 2 - 250 m
 - D905 (Rahon) : Catégorie 3 - 100 m

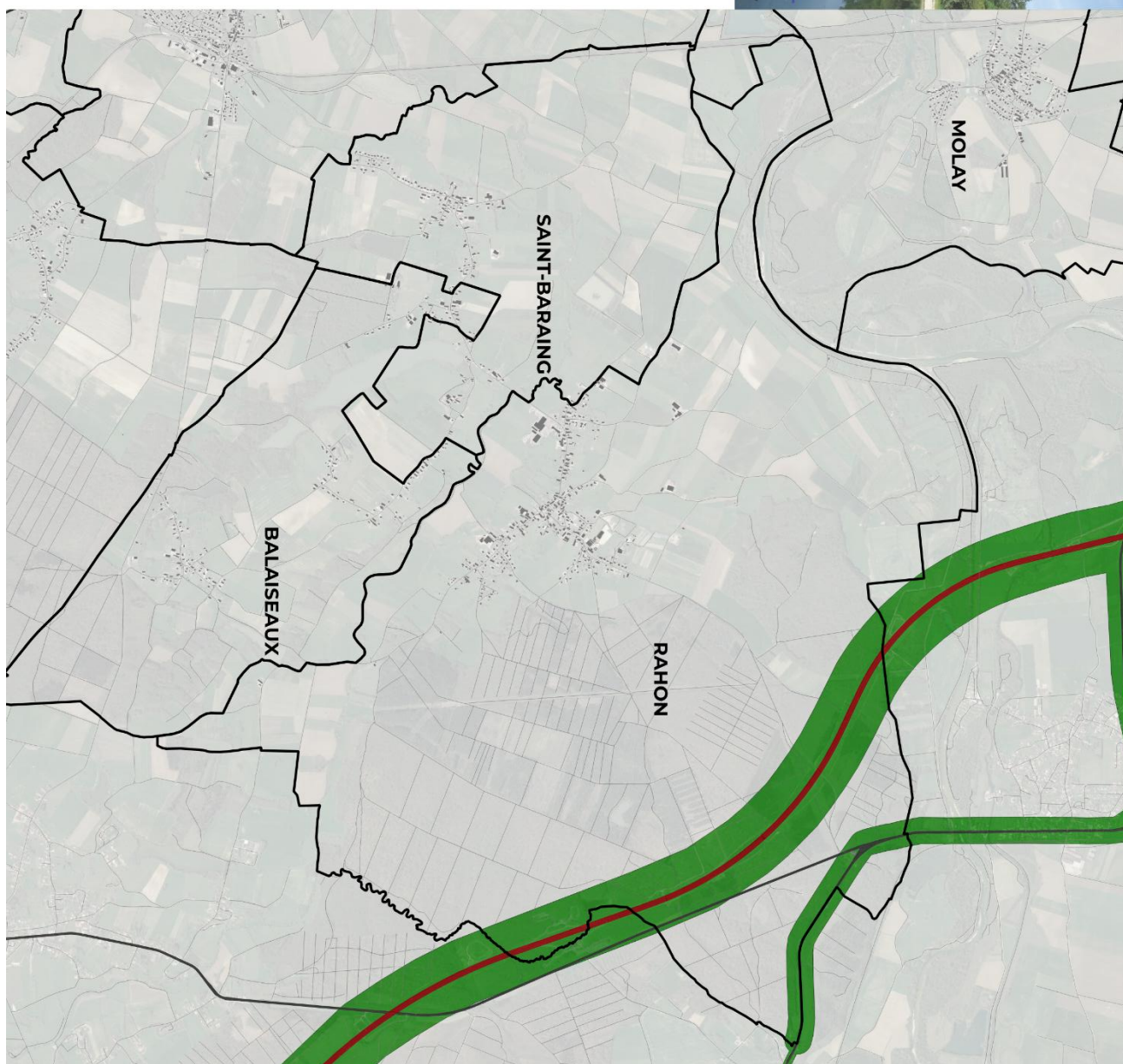




RAHON

Axes routiers selon leur importance

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3 et plus
- Emprise du classement sonore
 - D673 (Chemin, Annoire et Saint-Loup) :
 - Catégorie 3 - 100 m
 - A39 (Rahon, Séligney) : Catégorie 2 - 250 m
 - D905 (Rahon) : Catégorie 3 - 100 m





SAINT-LOUP

Axes routiers selon leur importance

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3 et plus
- Emprise du classement sonore
- D673 (Chemin, Annoire et Saint-Loup) :
Catégorie 3 - 100 m
- A39 (Rahon, Séligney) : Catégorie 2 - 250 m
- D905 (Rahon) : Catégorie 3 - 100 m





SELIGNEY

Axes routiers selon leur importance

— Catégorie 1

— Catégorie 2

— Catégorie 3 et plus

■ Emprise du classement sonore

- D673 (Chemin, Annoire et Saint-Loup) :

Catégorie 3 - 100 m

- A39 (Rahon, Séligny) : Catégorie 2 - 250 m

- D905 (Rahon) : Catégorie 3 - 100 m



Atlas communal de l'aléa retrait gonflement des argiles

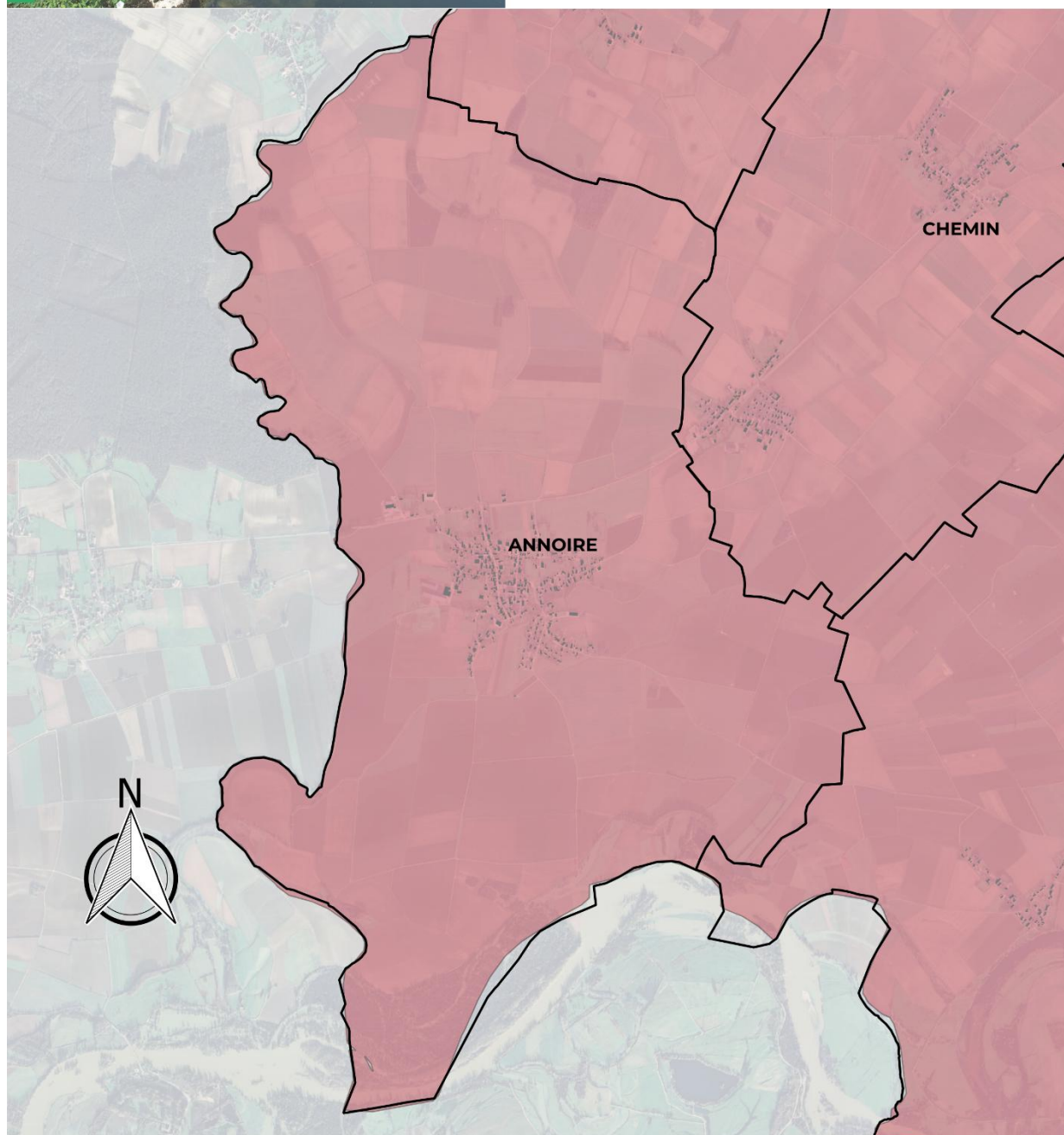


ANNOIRE

Alea Retrait Gonflement des Argiles

Faible

Moyen

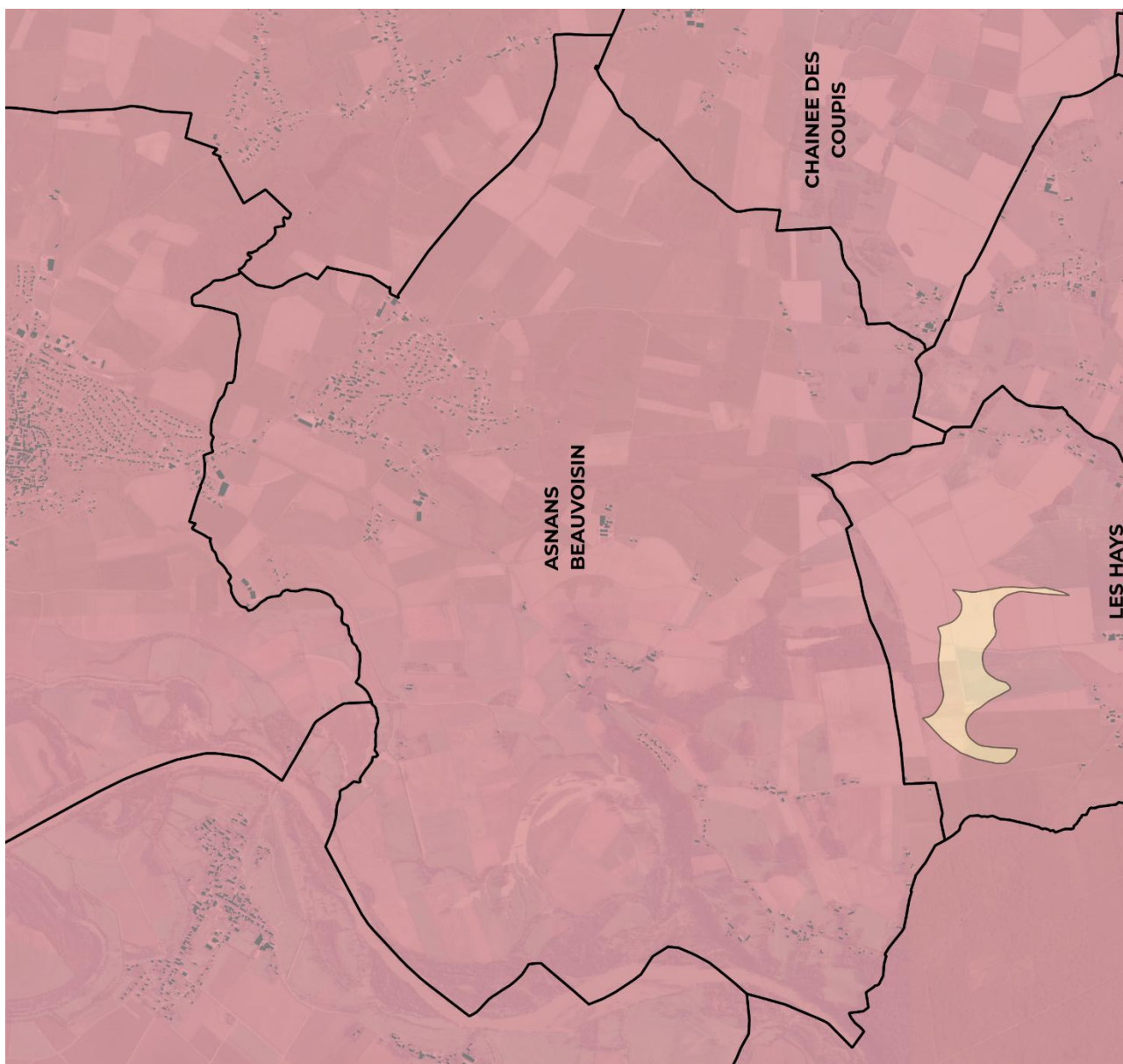


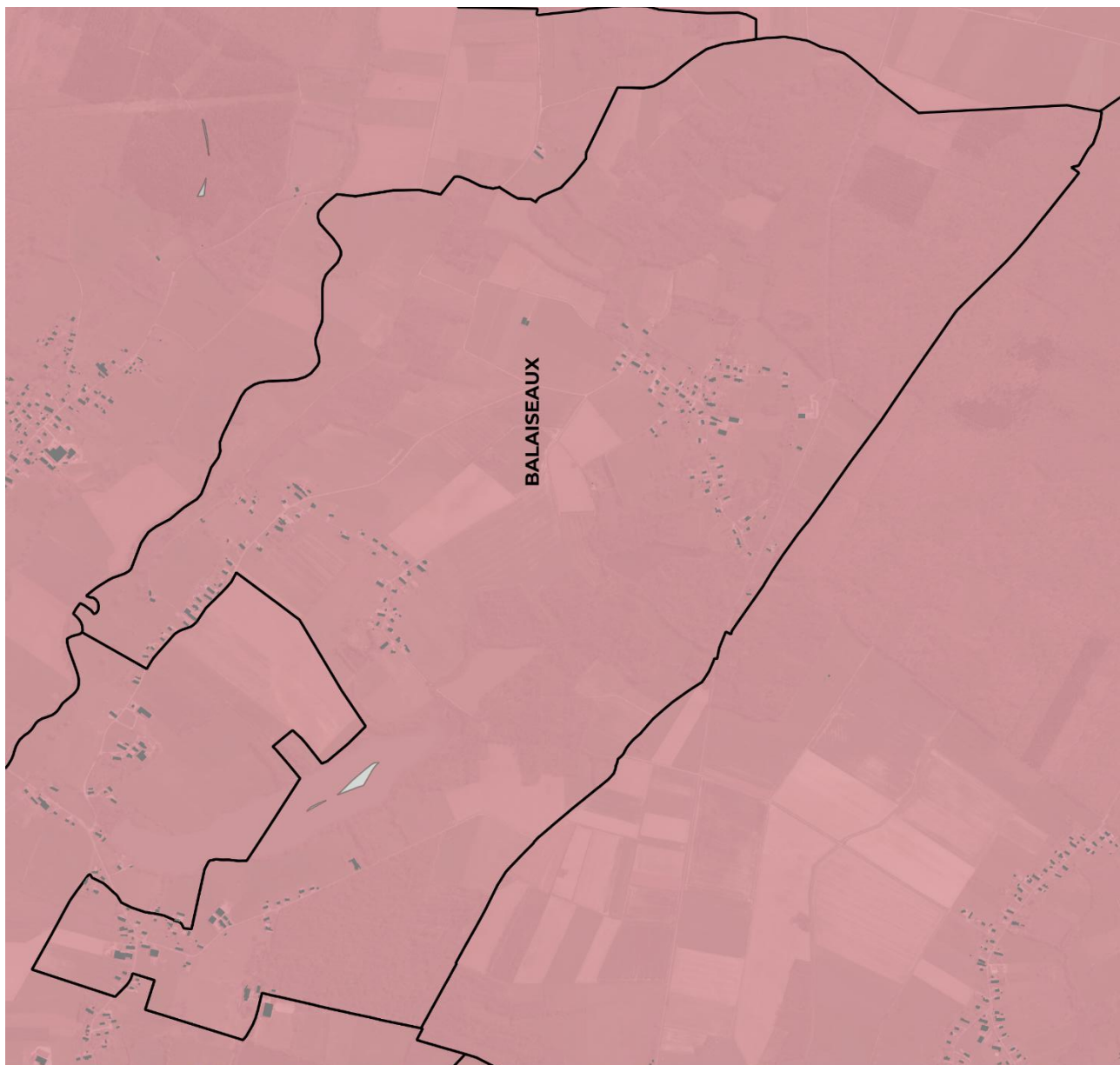


ASNANS BEAUVOISIN

Alea Retrait Gonflement des Argiles

Faible
Moyen





BALAISEAUX

Alea Retrait Gonflement des Argiles

Faible

Moyen

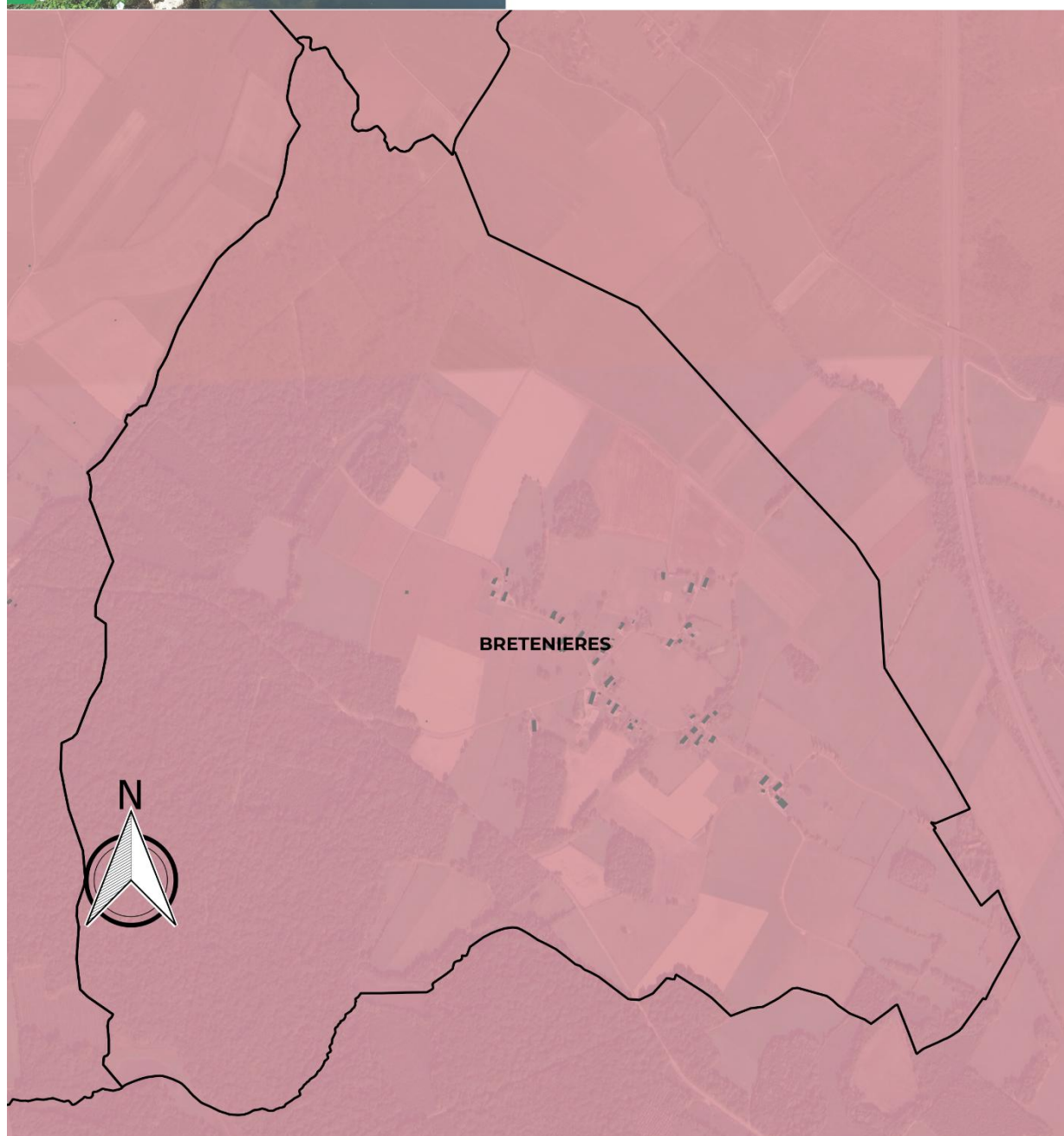


BRETENIERES

Alea Retrait Gonflement des Argiles

Faible

Moyen



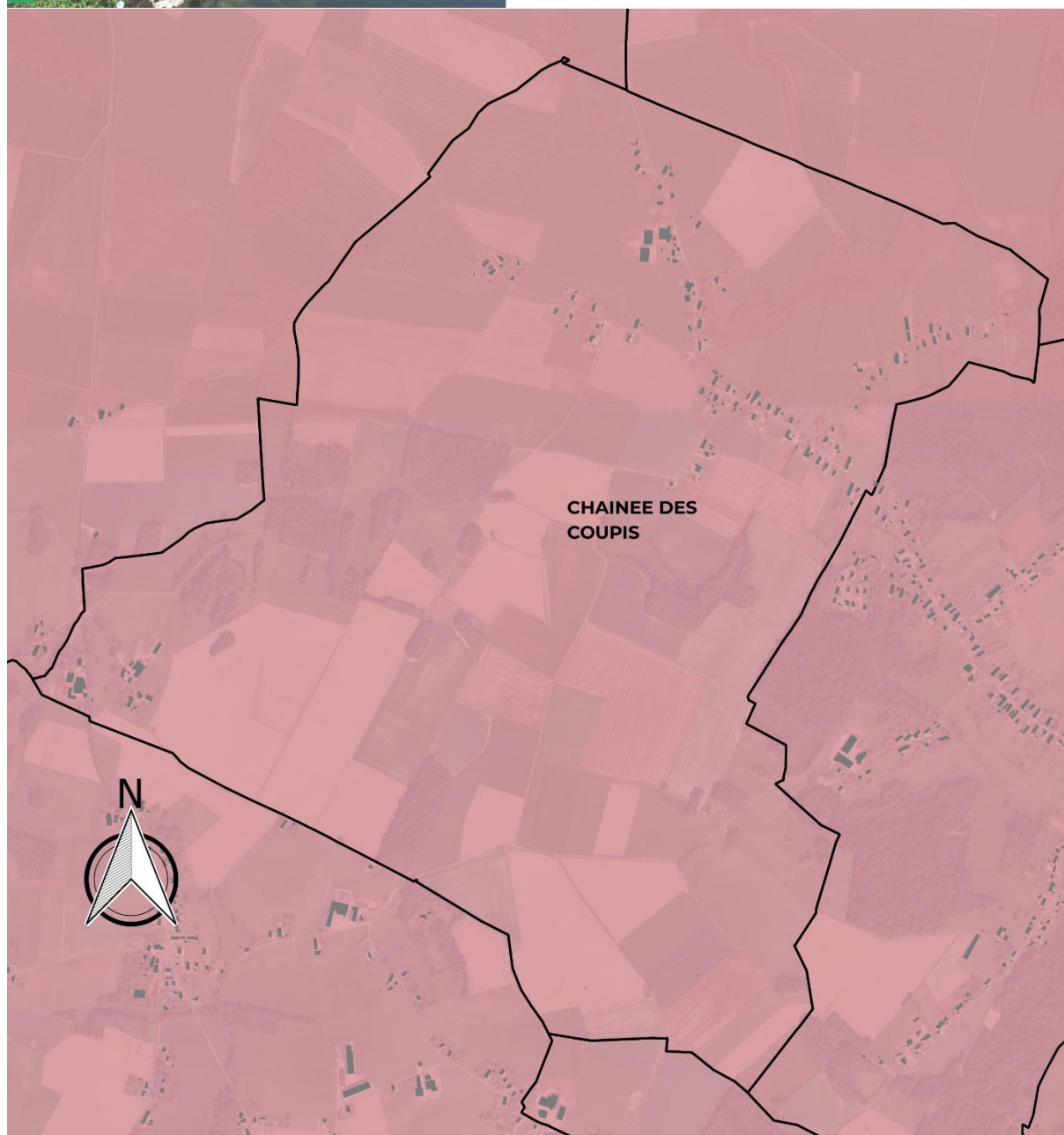


CHAINÉE DES COUPIS

Alea Retrait Gonflement des Argiles

Faible

Moyen



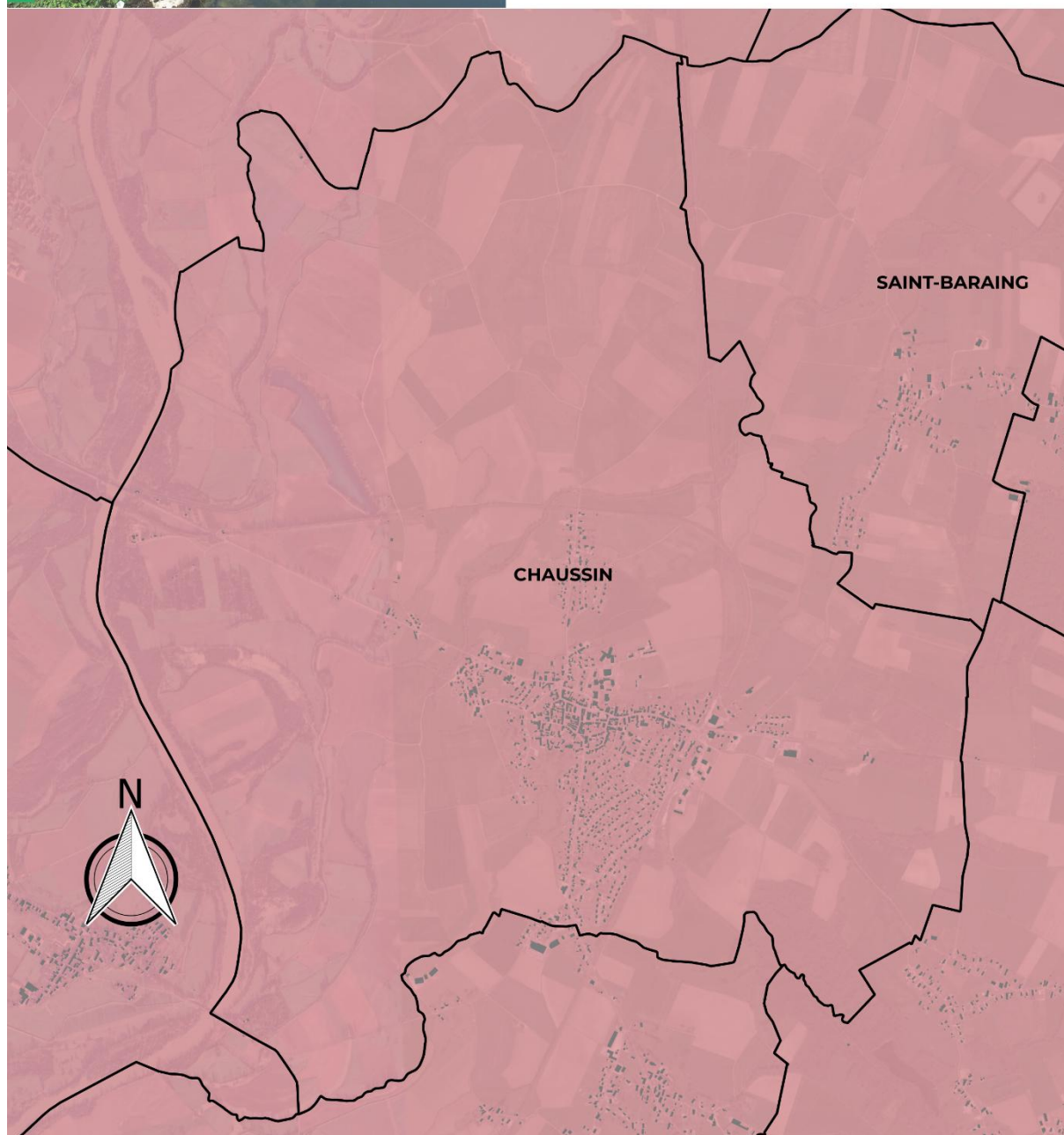


CHAUSSIN

Alea Retrait Gonflement des Argiles

Faible

Moyen



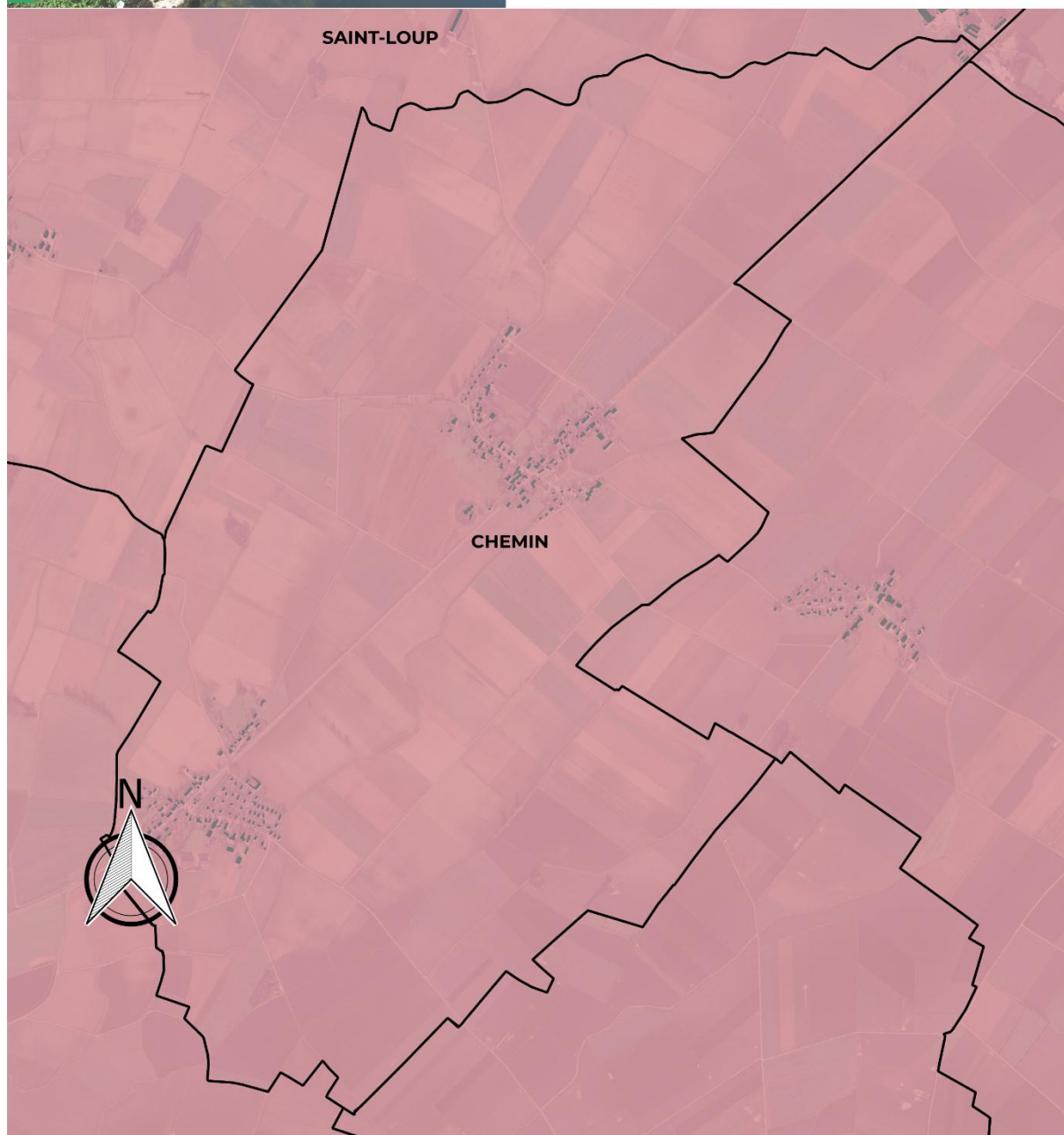


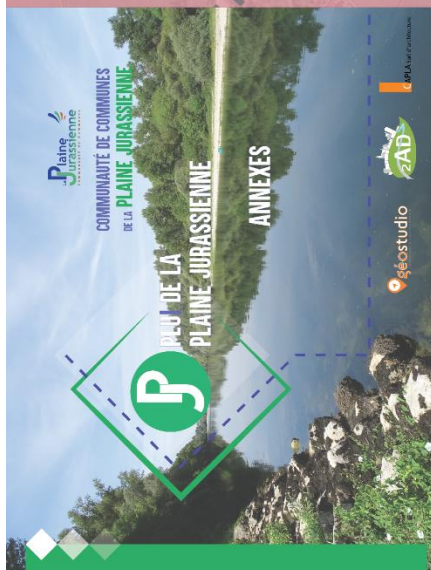
CHEMIN

Alea Retrait Gonflement des Argiles

Faible

Moyen

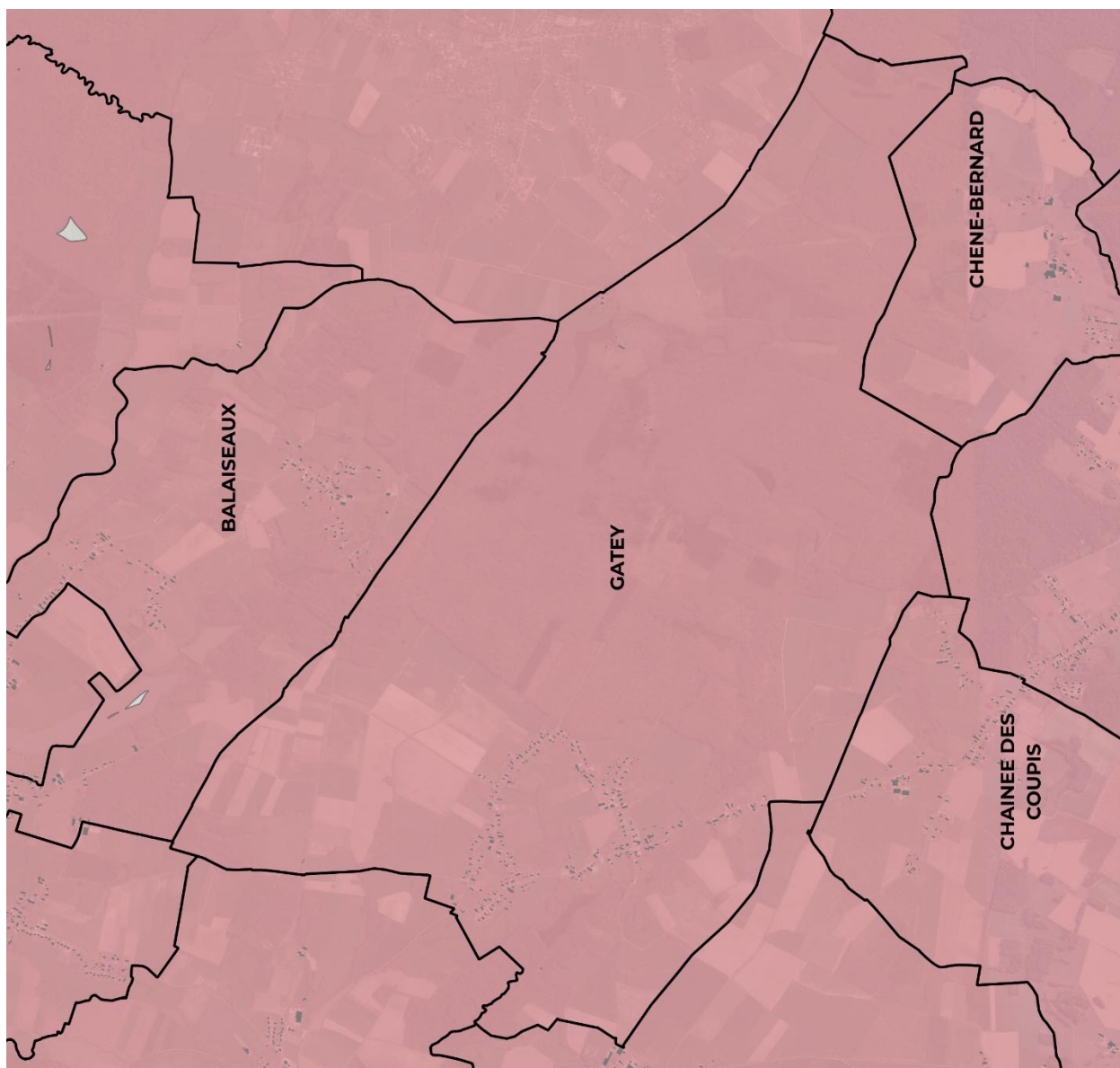




CHENE-BERNARD

Aléa Retrait Gonflement des Argiles

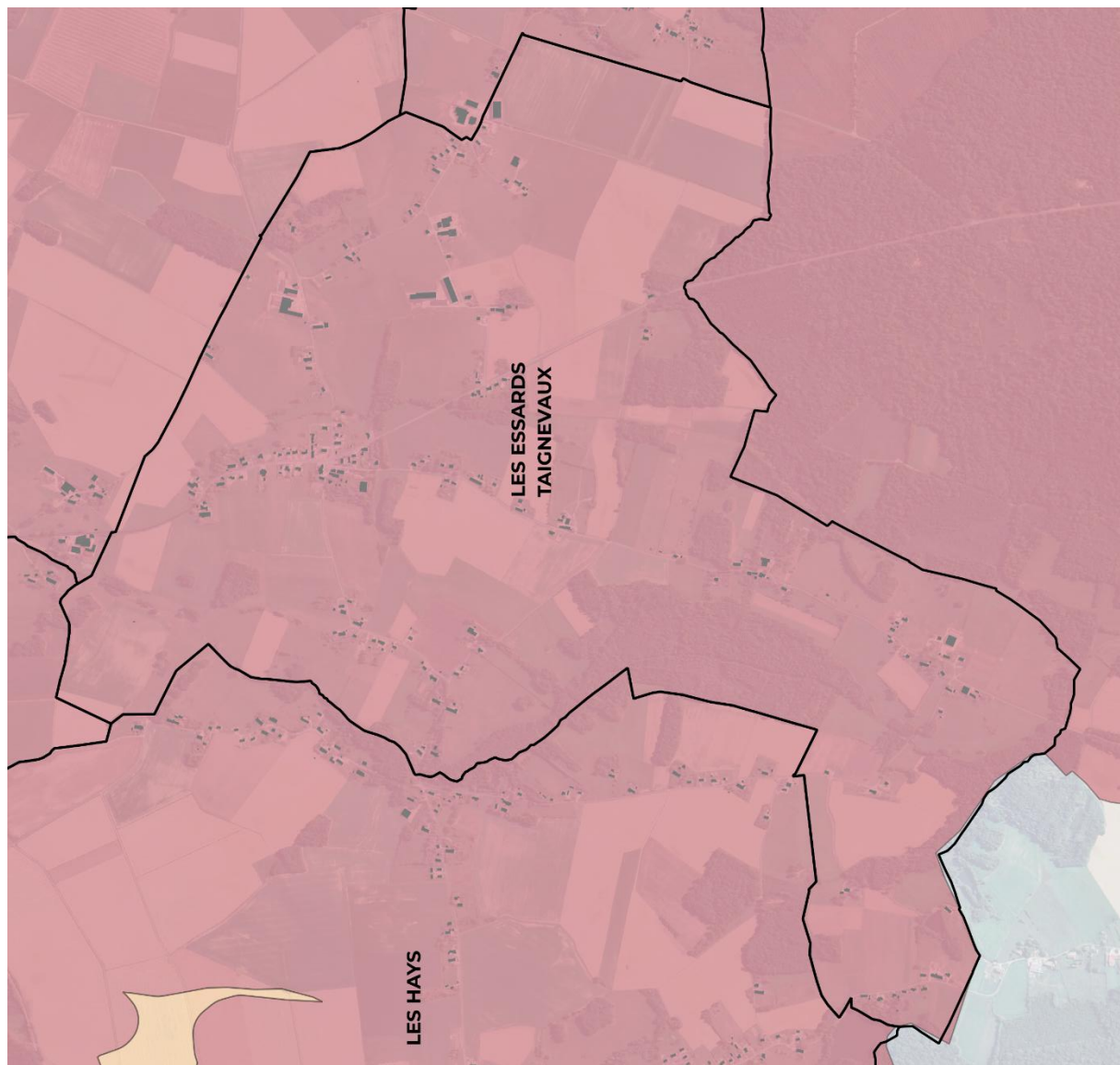




GATEY

Alea Retrait Gonflement des Argiles

Faible
Moyen



LES ESSARDS TAIGNEVAUX

Aléa Retrait Gonflement des Argiles

Faible

Moyen

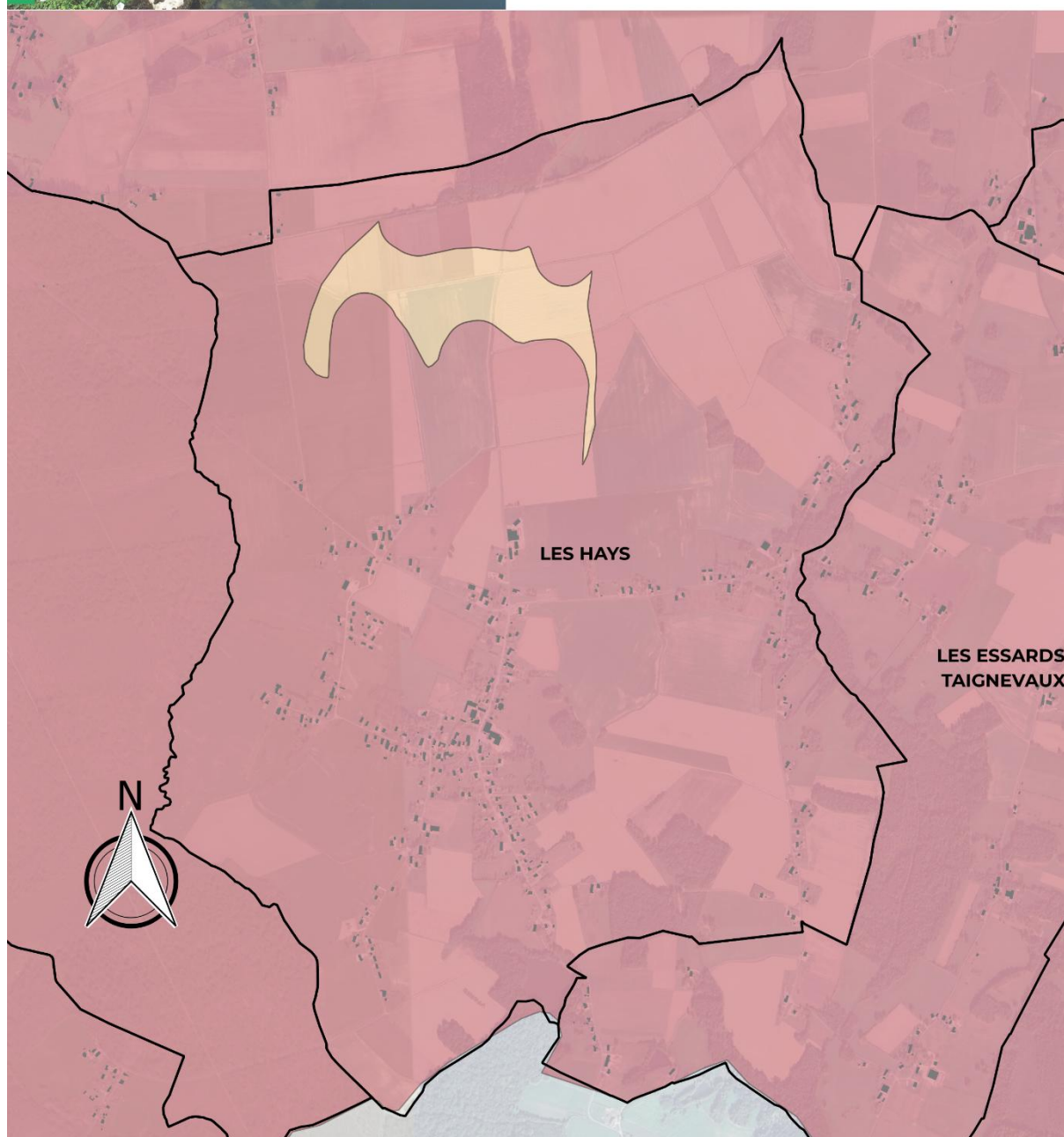


LES HAYS

Alea Retrait Gonflement des Argiles

Faible

Moyen



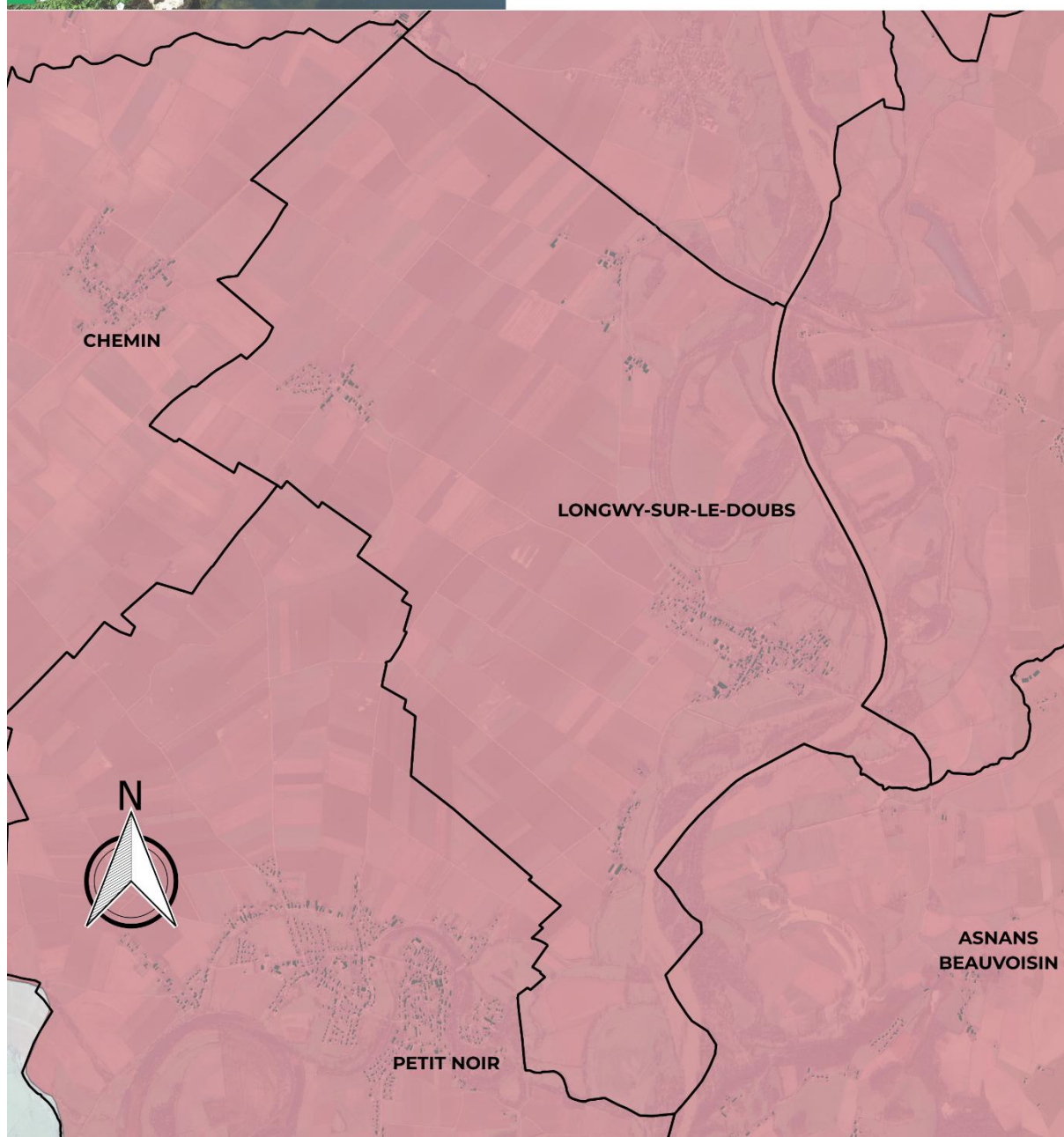


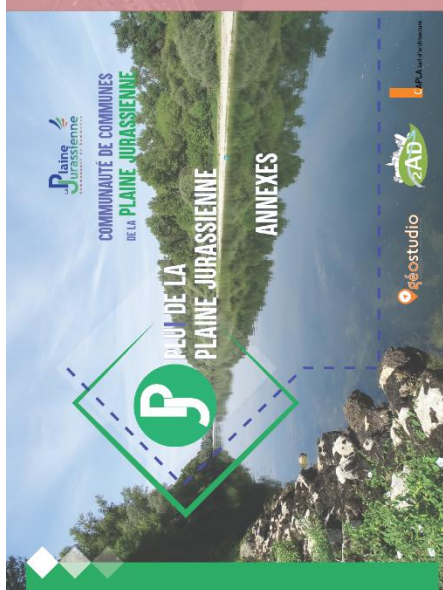
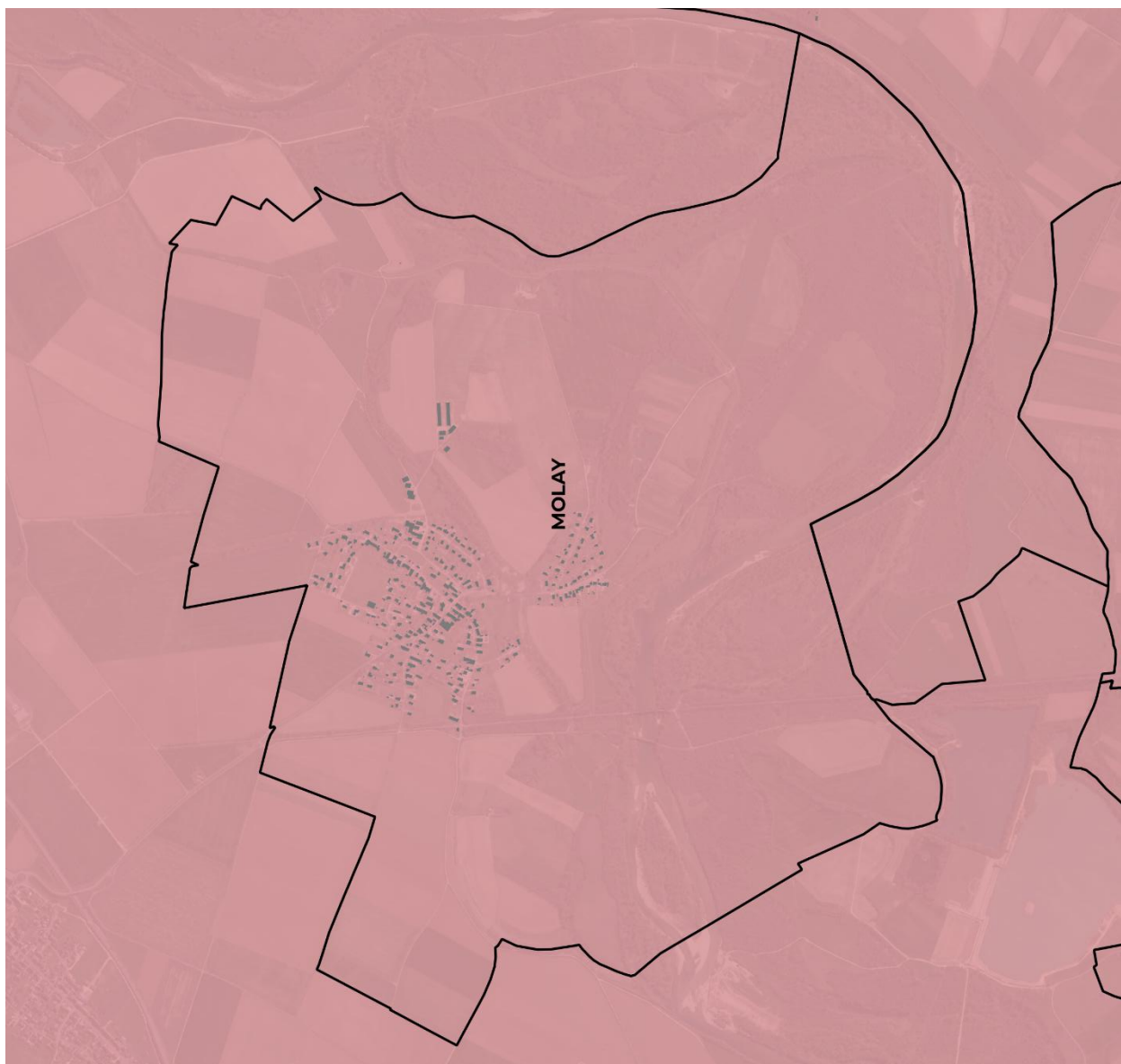
LONGWY-SUR-LE-DOUBS

Alea Retrait Gonflement des Argiles

Faible

Moyen





MOLAY

Alea Retrait Gonflement des Argiles

Faible
Moyen

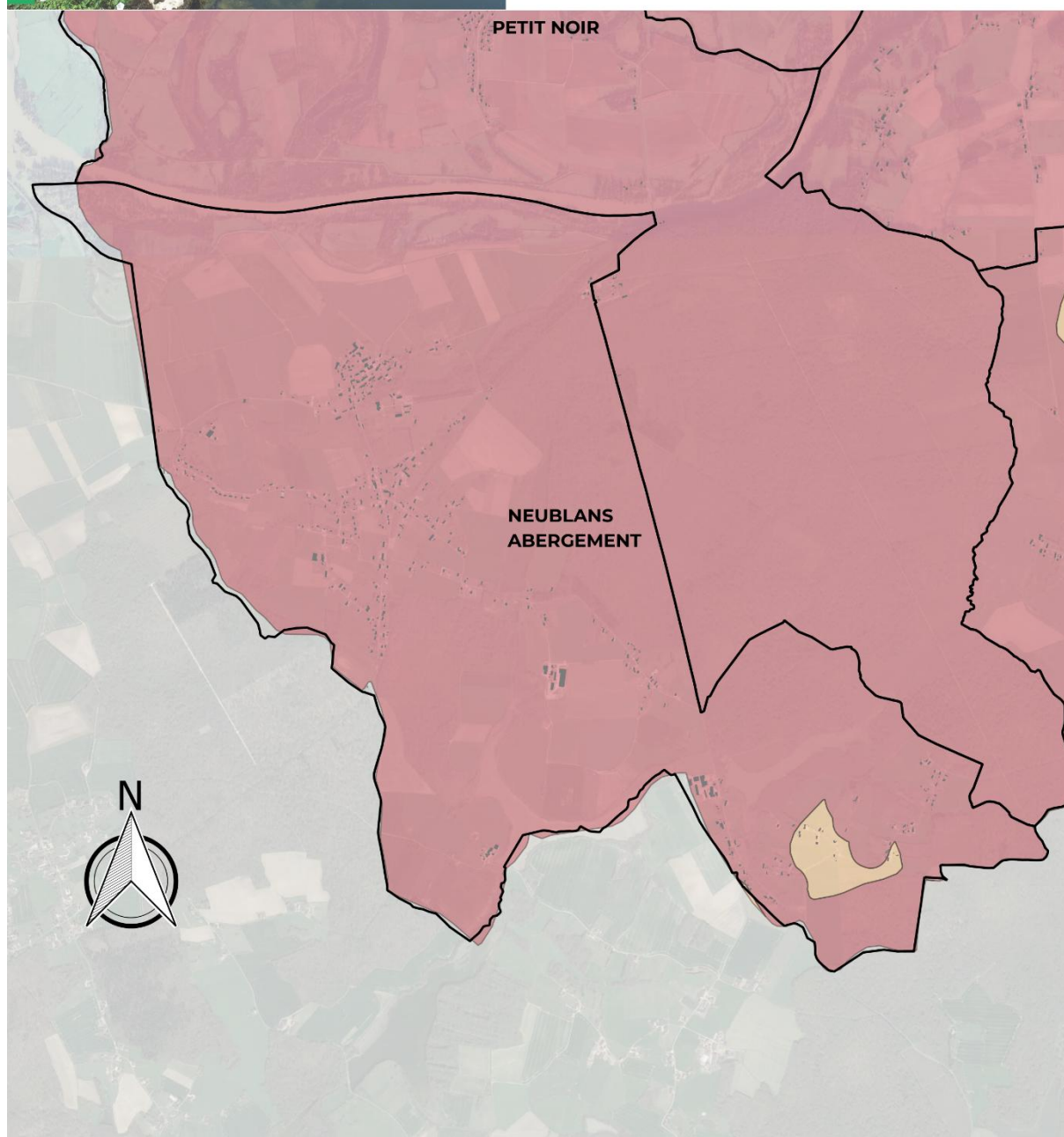


NEUBLANS ABERGEMENT

Alea Retrait Gonflement des Argiles

Faible

Moyen



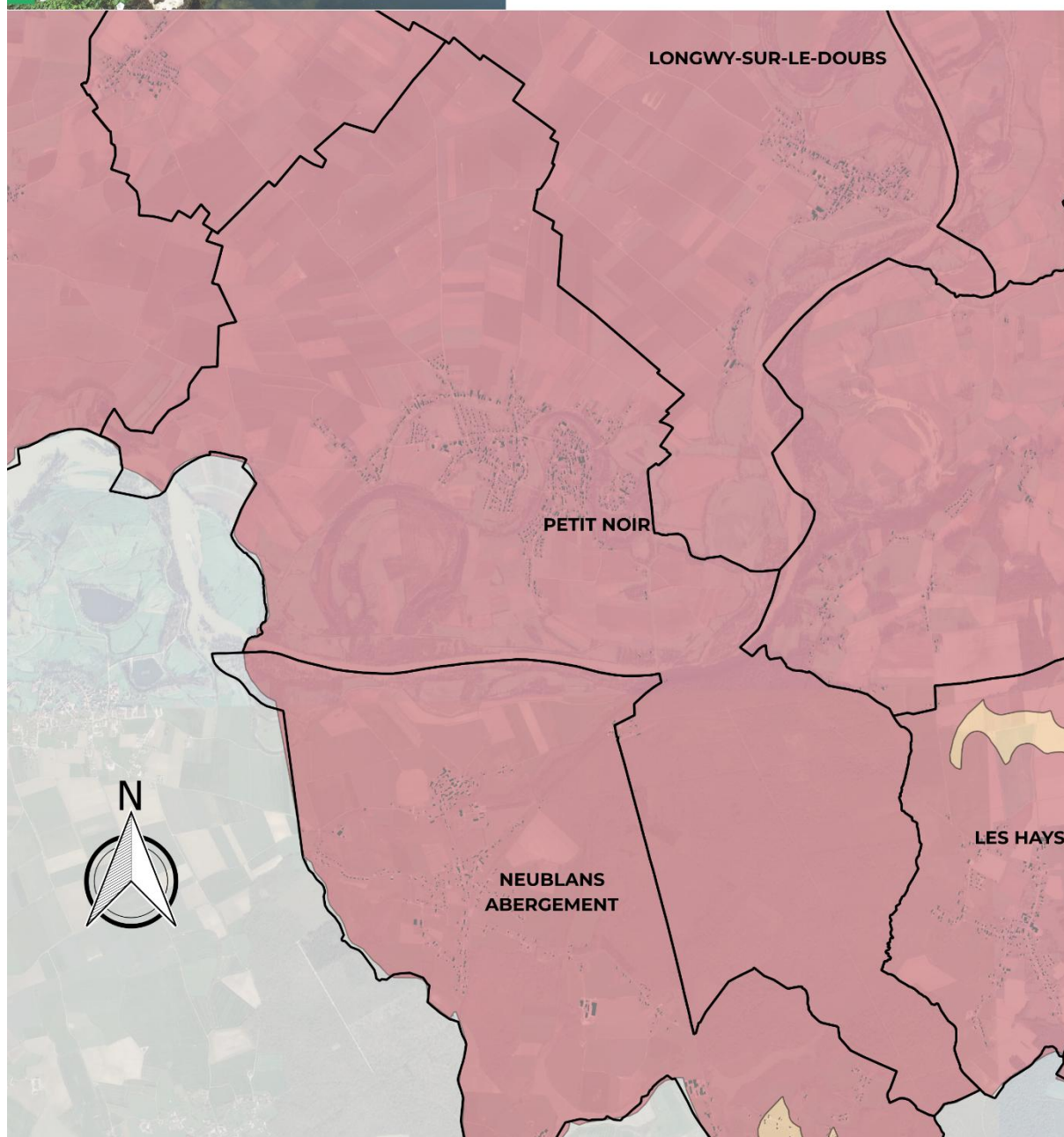


PETIT NOIR

Alea Retrait Gonflement des Argiles

Faible

Moyen



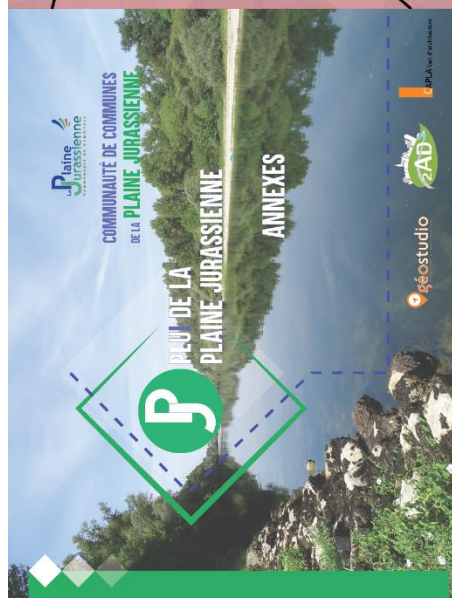
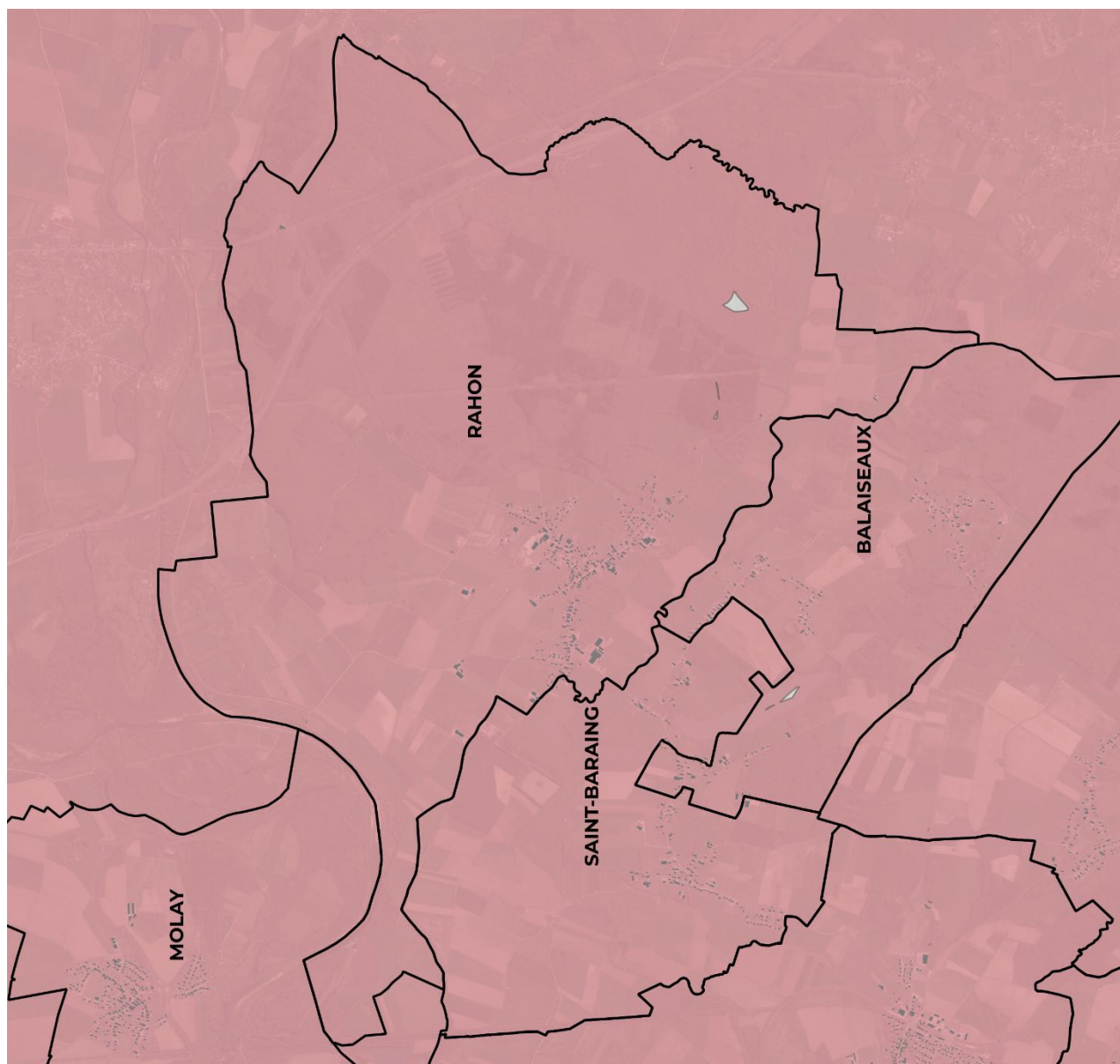


PLEURE

Alea Retrait Gonflement des Argiles

Faible

Moyen



RAHON

Aléa Retrait Gonflement des Argiles

Faible
Moyen

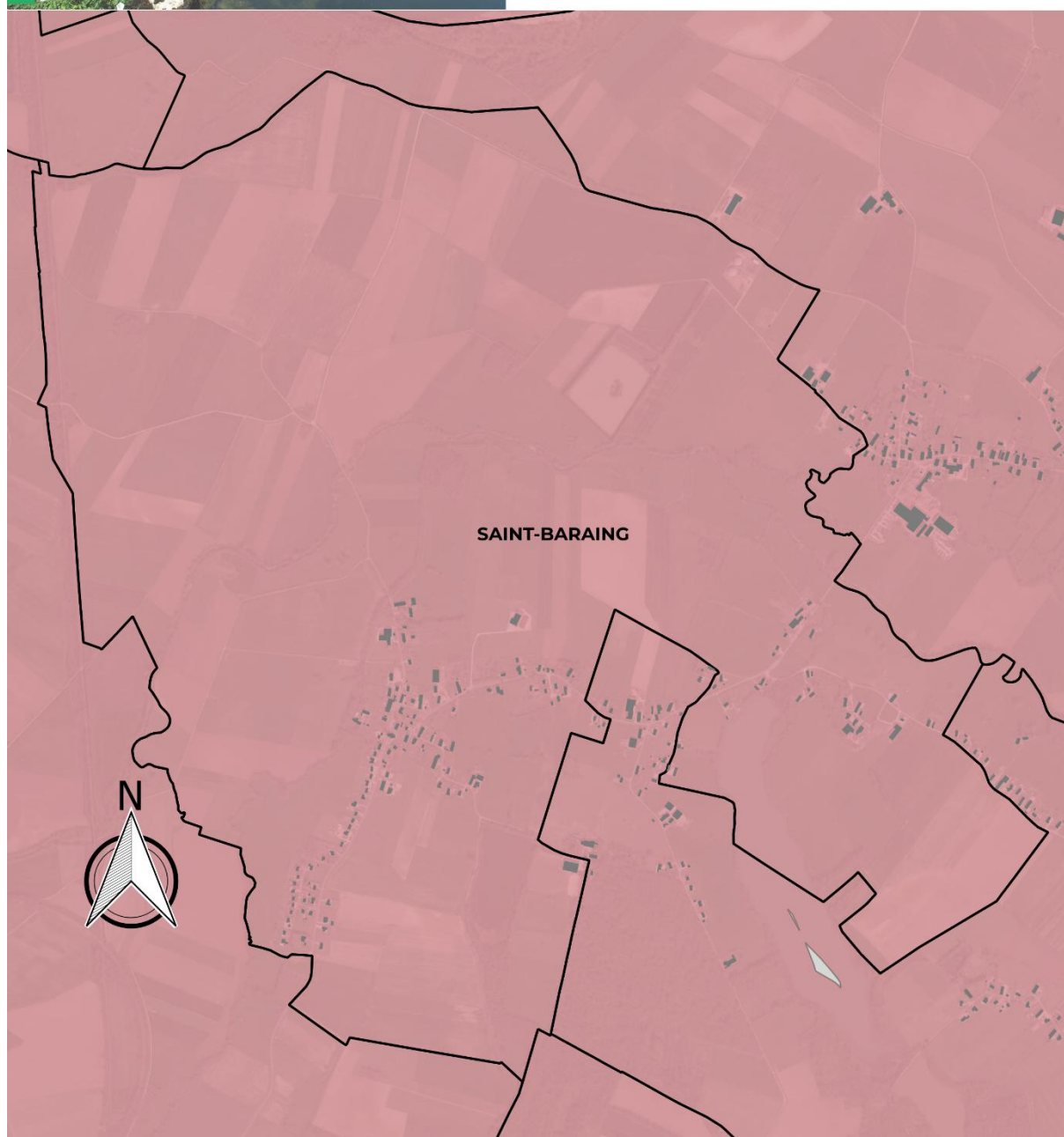


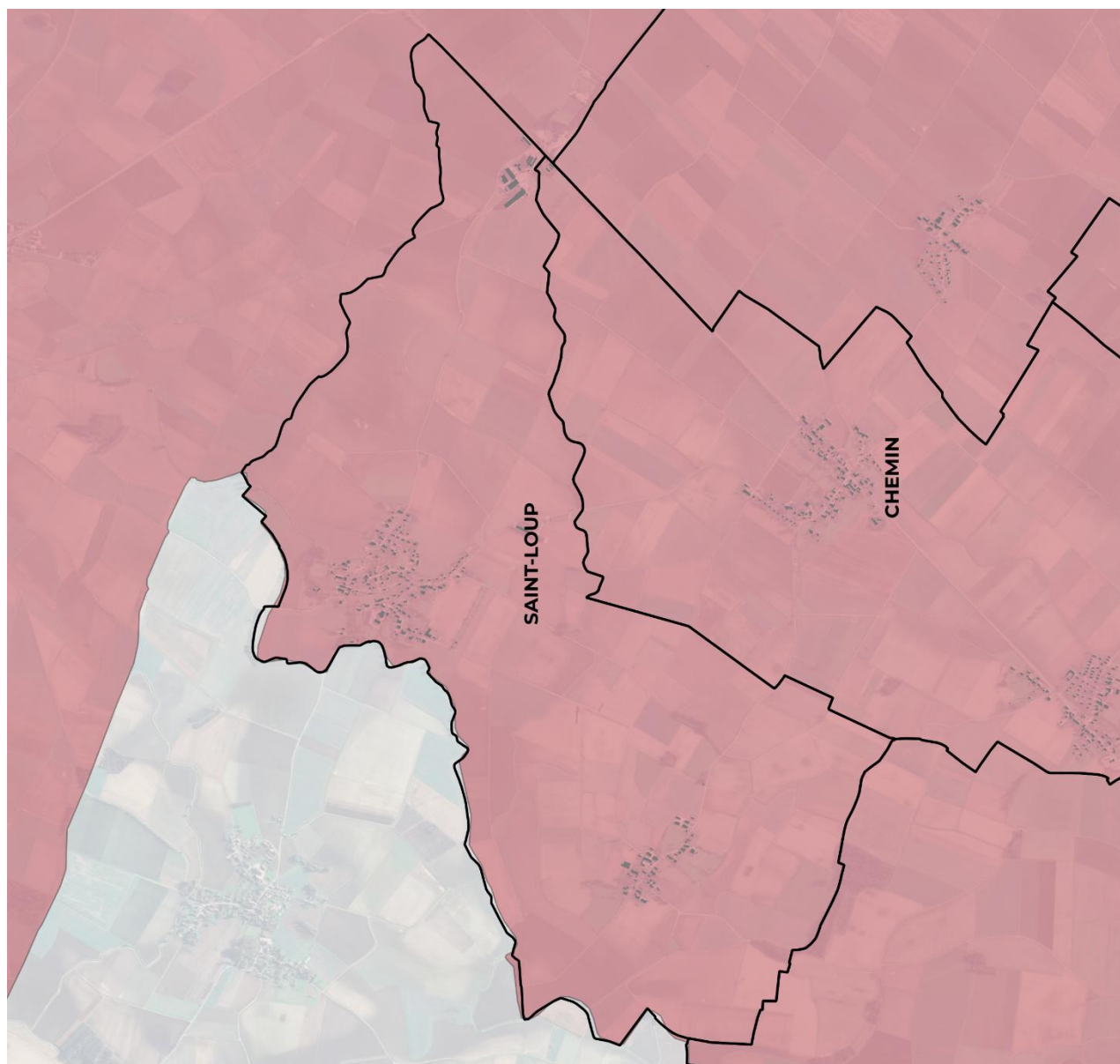
SAINT-BARAING

Alea Retrait Gonflement des Argiles

Faible

Moyen





SAINT-LOUP

Aléa Retrait Gonflement des Argiles

Faible
Moyen

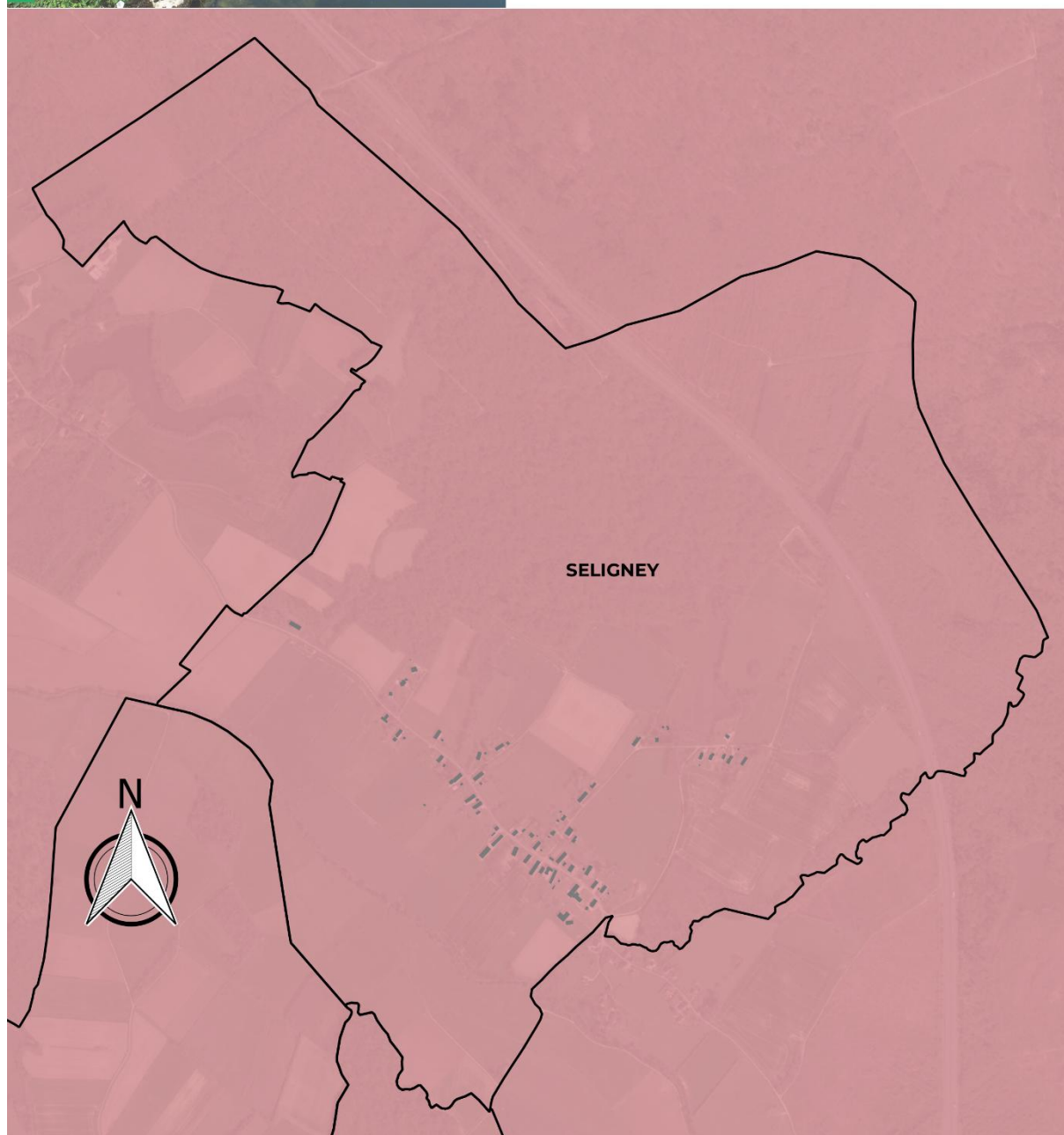


SELIGNEY

Alea Retrait Gonflement des Argiles

Faible

Moyen



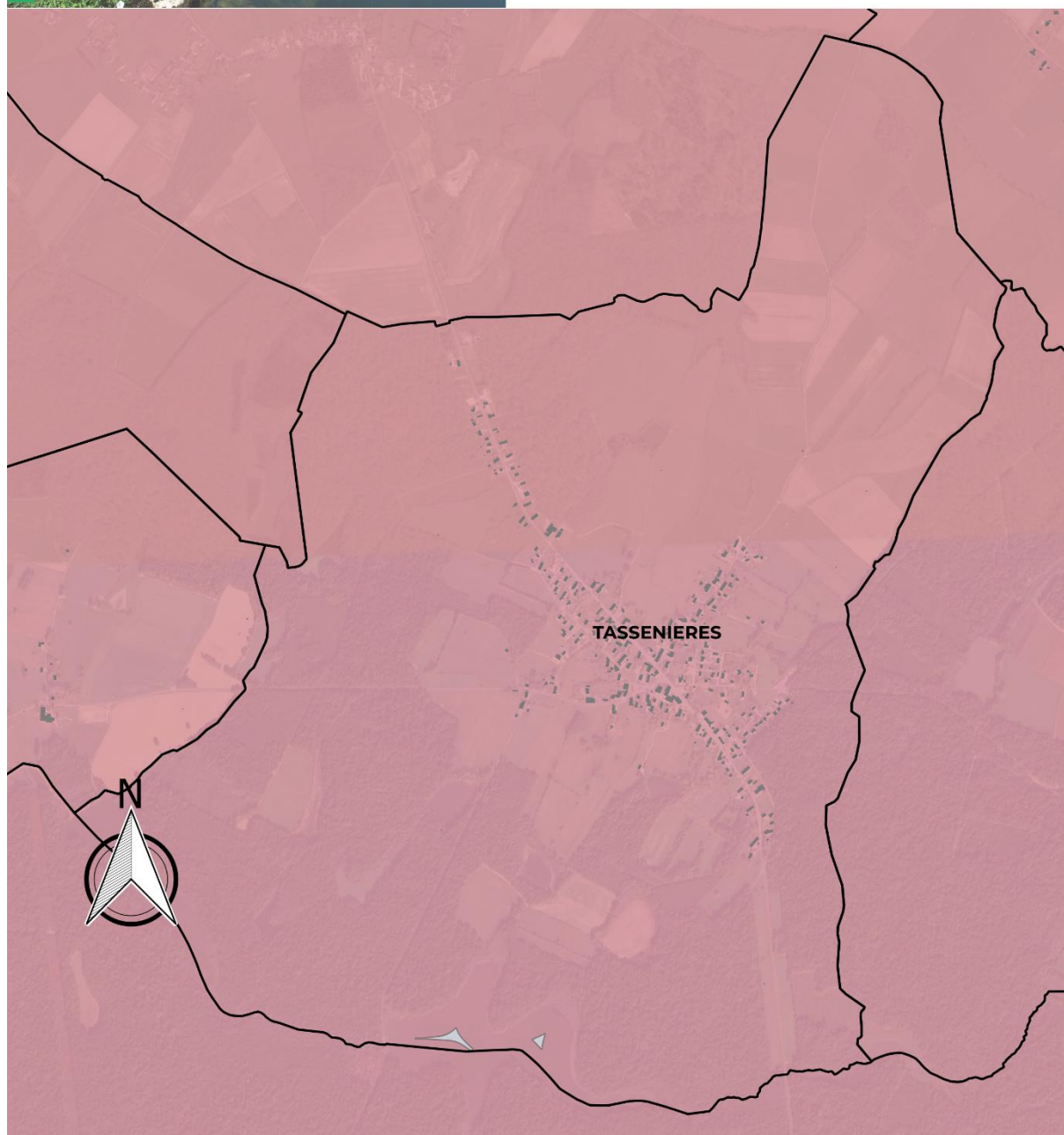


TASSENIERES

Alea Retrait Gonflement des Argiles

Faible

Moyen



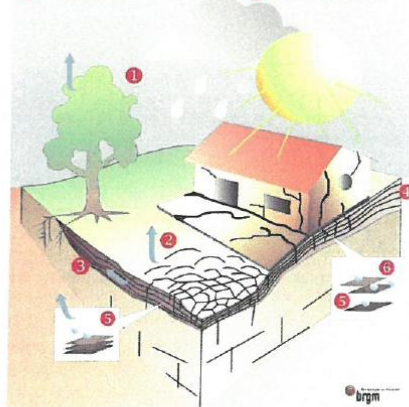
Panneau explicatif de l'aléa retrait gonflement des argiles

Le retrait-gonflement des sols argileux

Dans le département du Jura

93

- | | |
|------------------------------|----------------------|
| 1 Evapotranspiration | 3 Couches argileuses |
| 2 Evaporation | 4 Feuillet argileux |
| 5 Absorption par les racines | 6 Eau interstitielle |



Un phénomène naturel Bien connu des géotechniciens

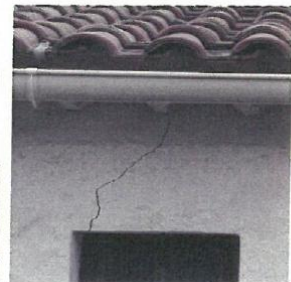
Un sol argileux change de volume selon son degré d'humidité comme le fait une éponge : il gonfle avec l'humidité et se rétracte avec la sécheresse. En période de sécheresse, ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus ou moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène. Ces tassements sont souvent hétérogènes à l'échelle des constructions, du fait des variations géologiques et de la présence du bâti.

Impact sur les constructions :

des désordres importants et coûteux

Ils touchent principalement les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

- ✓ Fissuration des structures
- ✓ Distorsion de portes et fenêtres
- ✓ Dislocation des dallages et des cloisons
- ✓ Rupture de canalisations enterrées
- ✓ Décollement des bâtiments annexes



Identification des zones sensibles

Carte départementale de l'aléa retrait-gonflement

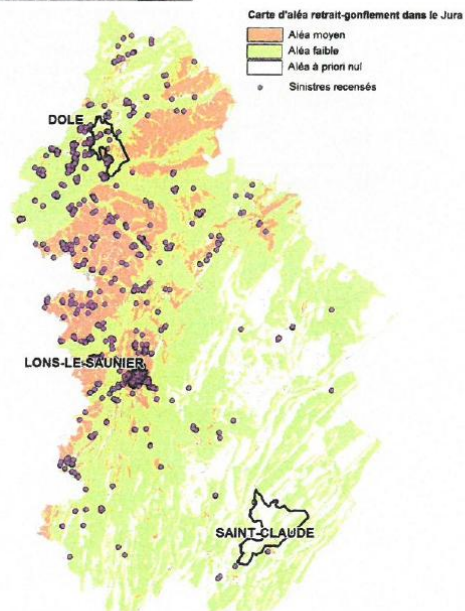
La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses des sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Son échelle de validité est le 1/50 000 : pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.

De plus, dans les zones identifiées comme non argileuses (aléa nul), il n'est pas exclu de rencontrer localement des lentilles argileuses non cartographiées susceptibles de provoquer des sinistres.

Quelques chiffres clés (Rapport BRGM/RP-57414-Fr, Juin 2009) :

- ✓ 924 sinistres localisés dans le département du Jura ;
- ✓ Aléa moyen : 910 km² soit 18 % du département ;
- ✓ Aléa faible : 2 897 km² soit 57,4 % du département ;
- ✓ Aléa a priori nul : 1 242 km² soit 24,6 % du département.



Site internet dédié : www.argiles.fr

comment construire sur sols argileux ?



Nature du sol et mesures constructives à mettre en œuvre

Avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement (consultable sur www.argiles.fr), il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle (G11*). Le coût d'une telle étude est classiquement compris entre 2000 et 3500 €.

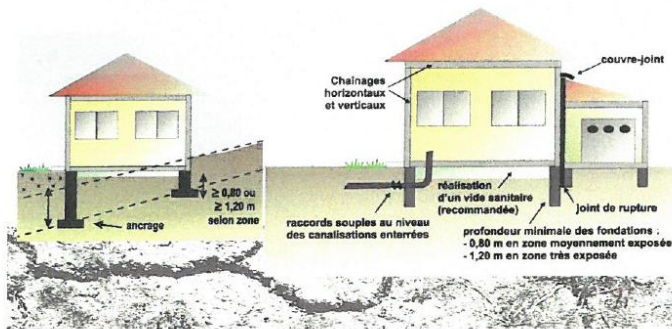
Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :

- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire (G12, G2 et G3*) ;
- à défaut, d'appliquer des mesures forfaitaires (illustrées ci-dessous) qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements (le coût de ces mesures est estimé à 10 % du coût total de la construction).

* Normes AFNOR NF P 94-500 sur la classification des missions géotechniques.

Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

Veillez au respect des règles de l'art (D.T.U.*) !!!



- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage minimale de 0,8 m à 1,2 m selon la sensibilité du sol ;

- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;

- Eviter les sous-sols partiels, préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire aux dalles sur terre plein ;

- Prévoir des chainages horizontaux (haut et bas) et verticaux pour les murs porteurs ;

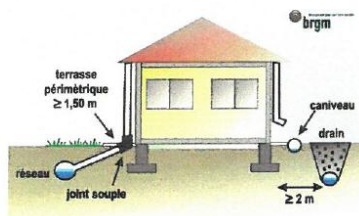
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

* D.T.U. : Documents Techniques Unifiés (Règles de l'Art normalisées)

Eviter les variations localisées d'humidité et éloigner les arbres

- Eviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, terrasses, descentes de garage...) à proximité des fondations ;

- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples) ;



- Eviter les pompages à usage domestique ;

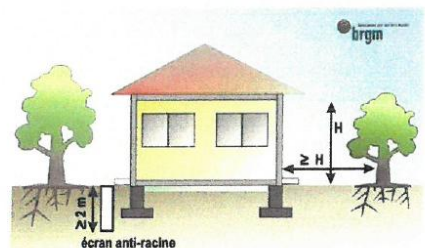
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...) ;

- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs ;

- Eviter de planter des arbres avides d'eau à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;

- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;

- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.



Pour en savoir plus :

- Retrouvez les cartes d'aléa et des précisions sur les recommandations techniques sur le site dédié du BRGM : www.argiles.fr
- Téléchargez le guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sur le site du ministère en charge de l'écologie : www.prim.net
- Demandez conseil à votre architecte ou maître d'œuvre ou renseignez-vous auprès de votre mairie, DDT, Préfecture ou du BRGM
- Trouvez les coordonnées d'un bureau d'étude géotechnique auprès de l'USG (www.u-s-g.org), de Syntec-Ingenierie (www.syntec-ingenierie.fr), ...

Direction Départementale des Territoires
du Jura
4 rue du Curé Marion
39000 - Lons le Saunier
www.jura.equipement-agriculture.gouv.fr

Préfecture du Jura
8 rue de la Préfecture
39030 - Lons le Saunier Cedex
www.jura.gouv.fr

BRGM - Service Géologique Régional
Bourgogne - Franche Comté
Parc Technologique
27, rue Louis de Broglie
21000 - Dijon
www.brgm.fr

Autres liens utiles :

Portail de la prévention des risques majeurs du Ministère de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de la mer
www.ecologie.gouv.fr - www.prim.net

Agence Qualité Construction
www.qualiteconstruction.com

Caisse Centrale de Réassurance
www.ccr.fr



Construire en terrain argileux

La réglementation et
les bonnes pratiques



Novembre 2021

VOUS ÊTES CONCERNÉ SI...

Votre terrain est situé en zone d'exposition moyenne ou forte* et:

- ✓ vous êtes professionnel de l'immobilier, de la construction, de l'aménagement;
- ✓ vous êtes notaire, assureur, service instructeur des permis de construire...;
- ✓ vous êtes particulier qui souhaitez vendre ou acheter un terrain non bâti constructible;
- ✓ vous êtes un particulier qui souhaitez construire une maison ou ajouter une extension à votre habitation.

L'article 68 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (loi ELAN) portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique met en place un dispositif pour s'assurer que les techniques de construction particulières, visant à prévenir le risque de retrait gonflement des argiles, soient bien mises en œuvre pour les maisons individuelles construites dans les zones exposées à ce risque.

* Actuellement le zonage est disponible uniquement pour la métropole.

DEPUIS LE 1^{ER} OCTOBRE 2020



L'étude géotechnique préalable est obligatoire quand...

Vous vendez un terrain constructible

- ✓ **Vous devez fournir à l'acheteur cette étude préalable** annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Elle restera annexée au titre de propriété du terrain et suivra les mutations successives de celui-ci. **Point de vigilance: son obtention doit être anticipée.**

Vous achetez un terrain constructible

- ✓ **Le vendeur doit vous fournir cette étude préalable** qui sera annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Vous faites construire une maison individuelle

- ✓ **Avant toute conclusion de contrat (construction ou maîtrise d'œuvre), vous devez communiquer au constructeur, cette étude préalable.**
Le contrat indiquera que le constructeur a reçu ce document.



L'étude géotechnique de conception ou les techniques particulières de construction sont au choix lorsque...

**Vous faites construire une ou plusieurs maisons individuelles
ou vous ajoutez une extension à votre habitation**

- ✓ Avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction, vous pouvez :
 - soit **transmettre l'étude géotechnique de conception** au constructeur de l'ouvrage (architecte, entreprise du bâtiment, constructeur de maison individuelle...);
 - soit **demande au constructeur de suivre les techniques particulières de construction** définies par voie réglementaire.



**Vous êtes constructeur ou maître d'œuvre de tout ou partie
(extension) d'une ou plusieurs maisons**

- ✓ Vous êtes tenu :
 - soit de **suivre les recommandations de l'étude géotechnique de conception** fournie par le maître d'ouvrage ou que vous avez fait réaliser en accord avec le maître d'ouvrage;
 - soit de **respecter les techniques particulières de construction** définies par voie réglementaire.

CAS PARTICULIER

Le contrat de construction de maison individuelle (CCMI),
visé à l'art L231-1 et L131-2 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), précise les travaux d'adaptation au sol rendus nécessaires pour se prémunir du risque de retrait-gonflement des argiles (techniques particulières de construction par défaut ou recommandations énoncées dans l'étude géotechnique de conception).

LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES



Les conséquences sur le bâti

- ✓ Lorsqu'un sol est argileux, il est **fortement sensible aux variations de teneur en eau**.



Ainsi, il se **rétracte** lorsqu'il y a évaporation en période sèche...



... et **gonfle**
lorsque l'apport
en eau est impor-
tant en période
pluvieuse ou
humide...

Il s'agit du **phénomène de retrait-gonflement des argiles**.

Ces fortes variations de teneur en eau dans le sol, créent des mouvements de terrain différentiels sous les constructions.

✓ Certains facteurs peuvent aggraver ce phénomène, comme la présence de végétation ou le mauvais captage des eaux (pluviales ou d'assainissement). Ces mouvements de terrain successifs peuvent perturber l'équilibre des ouvrages, **affecter les fondations**, et créer des **désordres** de plus ou moins grande ampleur sur les fondations et en surface (fissures, tassements, etc.), pouvant dans les cas les plus graves rendre la maison inhabitable.

C'est pour cela que les constructions en terrain argileux doivent être adaptées à ce phénomène.

✓ Pour en savoir plus sur le phénomène de retrait-gonflement des argiles, un dossier thématique est disponible via :

Ces désordres liés au retrait-gonflement des argiles peuvent être évités grâce à une bonne conception de la maison. C'est l'objet de la nouvelle réglementation mise en place par la loi ELAN, qui impose de mettre en œuvre des prescriptions constructives adaptées dans les zones les plus exposées.

<https://www.georisques.gouv.fr>

GÉORISQUES

VOTRE TERRAIN EST-IL CONCERNÉ ?



Exposition :

faible

moyenne

forte

Cette **cartographie** définit différentes zones en fonction de leur degré d'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Le nouveau dispositif réglementaire s'applique uniquement dans les zones d'exposition moyenne et forte qui couvrent :

48 % du territoire

93 % de la sinistralité

Comment savoir si mon terrain est concerné ?

✓ Depuis mon navigateur : **ERRIAL**

<https://erial.georisques.gouv.fr/#/>

ERRIAL (État des Risques Réglementés pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires) est un site web gouvernemental dédié à l'état des risques. Il permet aux propriétaires d'un bien bâti ou non bâti ou aux locataires d'établir l'état de l'ensemble des risques qui le concerne. Ainsi, le site ERRIAL me permet de savoir si mon bien est concerné ou non par le risque de retrait gonflement des sols argileux.

Pour obtenir les informations souhaitées, vous devez suivre les étapes suivantes :

- 1) Renseigner son adresse ou le n° de la parcelle.

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
errial.georisques.gouv.fr
Évaluez simplement et rapidement les risques de votre bien

1 Rechercher une parcelle 2 Attacher le résultat 3 Compléter l'état des risques 4 Télécharger

Localisez votre bien pour réaliser votre état des risques réglementés, pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL)

- 2) Pour obtenir l'état des risques, je clique sur afficher le résultat.

clic

Adresse complète
Avenue des Graves, 33360 Cénac

OU

Nom de la commune ou code postal

Code de la parcelle
BA-115 ou BA-116. Séparer les numéros des parcelles pour en saisir plusieurs

Afficher le résultat

Vous pouvez ajouter ou enlever une ou des parcelles en cliquant dessus

- 3) L'ensemble des risques qui concerne ma parcelle apparaît.

- 4) Pour savoir si mon bien est exposé au risque de retrait gonflement des sols argileux, je fais dérouler la page jusqu'à la rubrique « Risques ne faisant pas l'objet d'une obligation d'information au titre de l'IAL ».



La rubrique donne une définition détaillée de l'exposition au risque de retrait gonflement des sols argileux sur la zone concernée.

Pour plus d'information, rendez-vous sur les pages web du Ministère de la Transition Écologique.

Dans cet exemple, le bien se situe dans une zone d'exposition forte.

- ✓ La carte de France (cf p. 6) est disponible sur le site **GÉORISQUES**
<https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>
Cliquez sur l'icône « couches » en haut à gauche de la carte, puis, sélectionner la couche d'information « argiles ».



- ✓ Il est également possible de télécharger la base de données cartographique à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/données#/dpt>

LES DIFFÉRENTES ÉTUDES GÉOTECHNIQUES



L'étude géotechnique préalable: une obligation

Validité

30 ans

Article R132-4
du code de la
construction et de
l'habitation et
article 1^{er} de l'arrêté
du 22 juillet 2020

Attention

Une étude géotechnique unique, établie dans le cadre de la vente d'un terrain divisé en lots, peut être jointe au titre de propriété de chacun des lots dans la mesure où ces lots sont clairement identifiés dans cette étude.

Cette étude est obligatoire pour tous vendeurs de terrain non bâti constructible situé en zone argileuse d'aléa moyen ou fort.

À quoi sert l'étude géotechnique préalable ?

Elle permet aux acheteurs ayant pour projet la réalisation d'une maison individuelle de bénéficier d'une première analyse des risques géotechniques liés au terrain, en particulier le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Que contient cette étude géotechnique préalable ?

Elle comporte une enquête documentaire du site et de ses environnants (visite du site et des alentours) et donne les premiers principes généraux de construction. Elle est complétée, en cas d'incertitude, par des sondages géotechniques.

Quelle est sa durée de validité ?

Elle est de 30 ans.

Qui paie cette étude géotechnique ?

Elle est à la charge du vendeur.





L'étude géotechnique de conception

Le constructeur a le choix entre :

- ✓ les recommandations de l'étude géotechnique de conception fournie par le maître d'ouvrage ou celle que le constructeur fait réaliser en accord avec le maître d'ouvrage ;
- ✓ ou le respect des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

À quoi sert l'étude géotechnique de conception ?

Elle est liée au projet. Elle prend en compte l'implantation et les caractéristiques du futur bâtiment et fixe les prescriptions constructives adaptées à la nature du sol et au projet de construction.

Sur quoi est basée cette étude ?

Elle tient compte des recommandations de l'étude géotechnique préalable pour réduire au mieux les risques géotechniques, en particulier le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Elle s'appuie sur des données issues de sondages géotechniques.

Elle fournit un dossier de synthèse qui définit les dispositions constructives à mettre en œuvre.

Quelle est sa durée de validité ?

Elle est valable pour toute la durée du projet en vue duquel elle a été réalisée.

Qui paie l'étude géotechnique de conception ?

Elle est à la charge du maître d'ouvrage.

Valable pour toute la durée du projet

Article R132-5 du code de la construction et de l'habitation et article 2 de l'arrêté du 22 juillet 2020

Lorsque, le maître d'ouvrage a choisi de faire réaliser une étude de conception liée au projet de construction du CCMI, elle peut être jointe au contrat à la place de l'étude préalable.



CONSTRUIRE EN RESPECTANT LES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES...

Le **maître d'ouvrage** est la personne ou l'entreprise qui commande le projet.

Le **maître d'œuvre**, est la personne ou l'entreprise (architecte, bureau d'études...) chargée de la conception et du dimensionnement de l'ouvrage. Il peut assurer le suivi des travaux et la coordination des différents corps de métiers.

Le **constructeur**, est la personne ou l'entreprise qui construit.



Si vous êtes **maître d'ouvrage** vous pouvez faire appel :

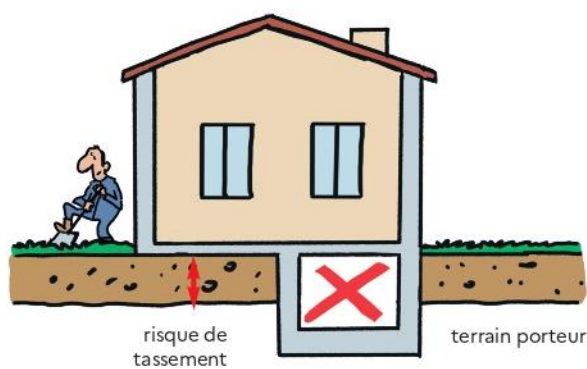
- ✓ soit à un **maître d'œuvre** qui vous proposera un contrat de maîtrise d'œuvre. Le maître d'œuvre (dont l'architecte) ne pourra pas participer, directement ou indirectement, à la réalisation des travaux. il vous aidera simplement à choisir des entreprises avec lesquelles vous signerez des marchés de travaux, et pourra vous assister pendant le chantier ;
- ✓ soit à un **constructeur** qui vous proposera un Contrat de Construction de Maison Individuelle (CCMI). Dans ce cas le constructeur assume l'intégralité des missions suivantes, à savoir celui de la maîtrise d'œuvre et de la construction. Le contrat apporte une protection particulière car le constructeur a l'obligation de vous apporter une garantie de livraison à prix et délai convenus.

Pour toutes les constructions : renforcer les fondations

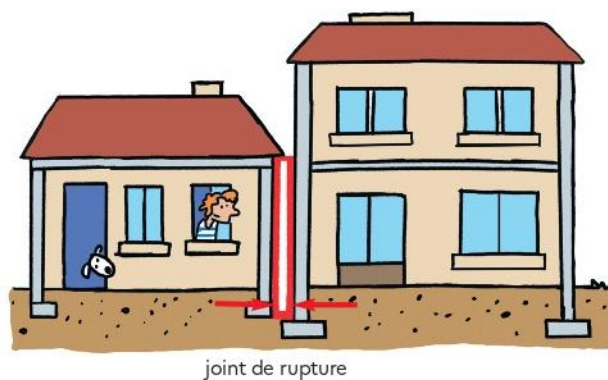
Adapter les fondations

- ✓ Les fondations doivent être adaptées et suffisamment profondes (a minima 1,20 mètre en zone d'exposition forte et 0,80 mètre en zone d'exposition moyenne):
 - béton armé coulé en continu,
 - micro-pieux,
 - pieux vissés,
 - semelles filantes ou ponctuelles.

- ✓ Les sous-sols partiels sont interdits.



- ✓ Les fondations d'une construction mitoyenne doivent être désolidarisées.

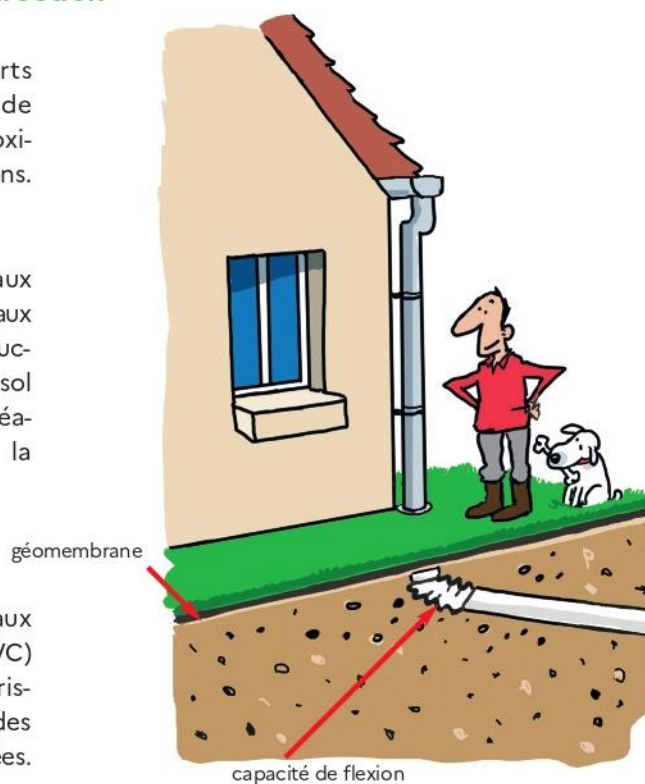


Minimiser les variations de la teneur en eau du terrain avoisinant la construction

✓ Limiter les apports d'eaux pluviales et de ruissellement à proximité des constructions.

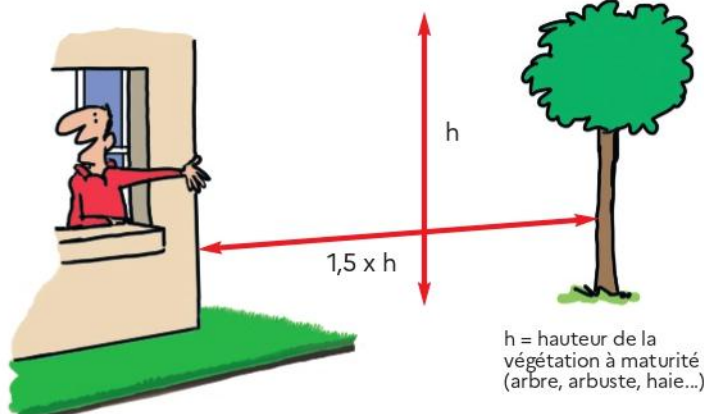
✓ Afin de garder un taux constant d'humidité aux abords de la construction, la surface du sol doit être imperméabilisée autour de la construction.

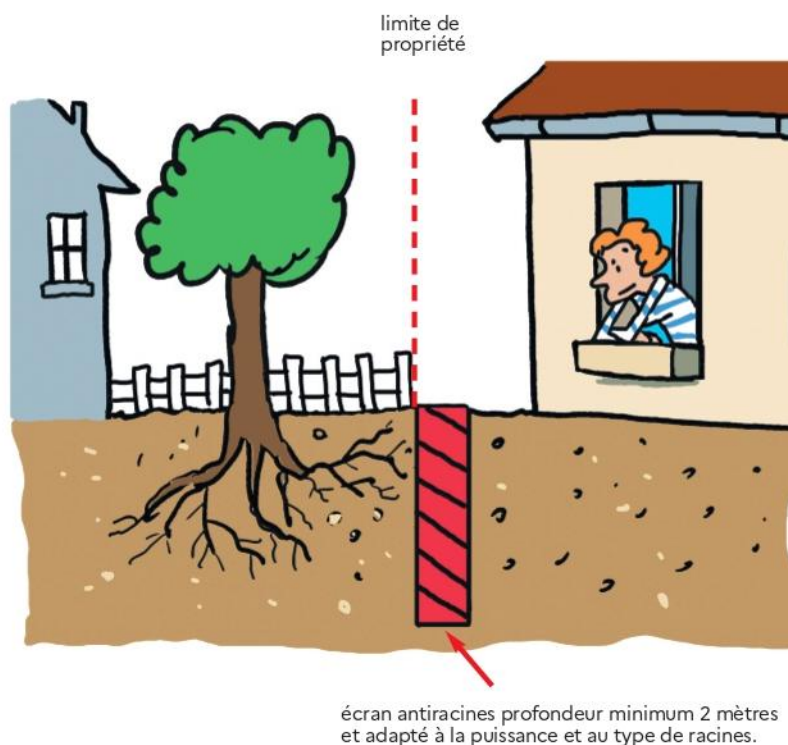
✓ Utiliser des matériaux souples (exemple PVC) pour minimiser les risques de rupture des canalisations enterrées.



Limitier l'action de la végétation environnante

✓ Éloigner autant que possible la construction du champ d'action de la végétation.





- ✓ Si la construction ne peut être située à une distance suffisante des arbres, mettre en place un écran anti-racines, une solution permettant d'éviter la propagation des racines sous la construction, qui accentue la rétractation du sol.

Quand ils existent, réduire les échanges thermiques entre le sous-sol de la construction et le terrain autour

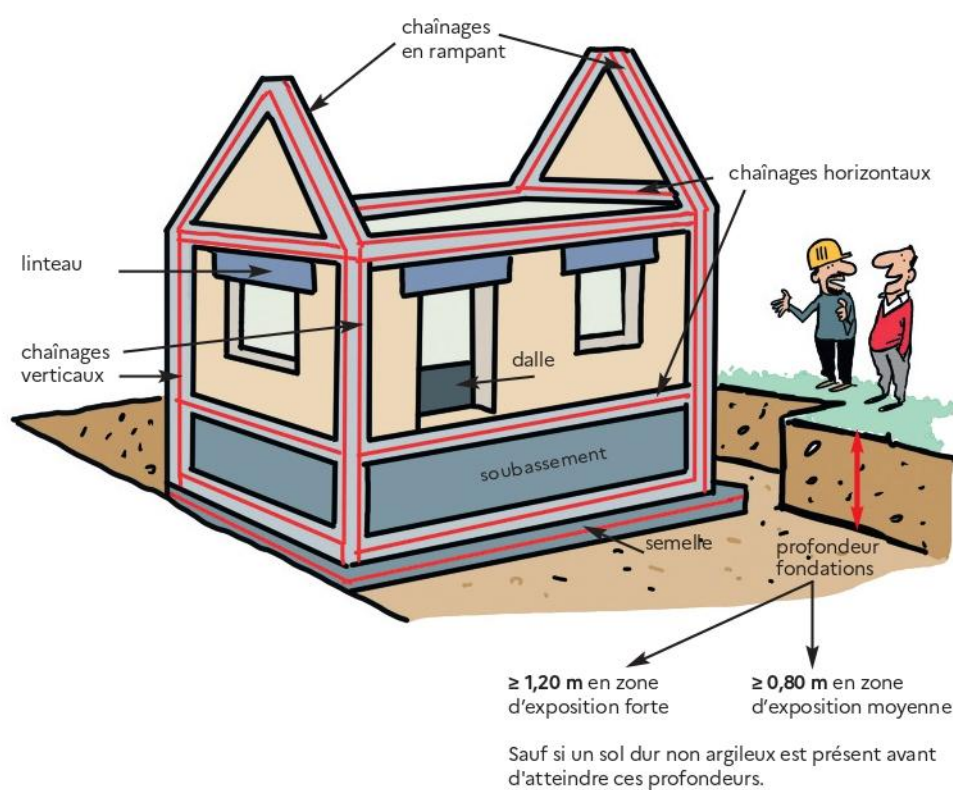
- ✓ En cas de source de chaleur importante dans un sous-sol, il sera nécessaire de limiter les échanges thermiques entre le sous-sol de la construction et le terrain situé en périphérie. Ceci évite des variations de teneur en eau du terrain.
L'isolation du sous-sol peut-être l'une des solutions pour remédier à ce problème.

Pour les constructions en maçonnerie et en béton

✓ Il sera également nécessaire de rigidifier la structure du bâtiment.

Un grand nombre de sinistres concernent les constructions dont la rigidité ne leur permet pas de résister aux distorsions provoquées par les mouvements de terrain.

La mise en œuvre de chaînages horizontaux et verticaux, ainsi que la pose de linteaux au-dessus des ouvertures permettent de minimiser les désordres sur la structure du bâtiment en le rigidifiant.



POUR EN SAVOIR PLUS...

Rendez-vous sur :

✓ le site du Ministère de la Transition Écologique :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction>

✓ et sur le site Géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles>

Envoyé en préfecture le 21/07/2026

Reçu en préfecture le 21/07/2026

Publié le



ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_11-AU



Ministère de la Transition Écologique

DGALN/DHUP
Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia
92055 La Défense
France

Construire en terrain argileux
La réglementation et
les bonnes pratiques

Édition novembre 2021



Arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols

NOR : LOGL2021179A
ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/7/22/LOGL2021179A/jo/texte>
JORF n°0200 du 15 août 2020
Texte n° 57

Version initiale

Publics concernés : maître d'ouvrage, maître d'œuvre, constructeurs, propriétaires de terrains à bâtir.
Objet : techniques particulières de construction à mettre en œuvre dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.
Entrée en vigueur : le texte s'applique aux contrats de construction conclus à compter du 1er janvier 2020.
Notice : le présent arrêté précise les dispositions prévues par l'article R. 112-10 du code de la construction et de l'habitation.
Références : le présent arrêté qui est pris pour l'application de l'article 68 de la loi n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 112-23 et son article R. 112-10 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 16 avril 2019,
Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté, dont il est fait référence à l'article. R. 112-10 du code de la construction et de l'habitation, précise les techniques particulières de construction pour les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Article 2

Pour répondre à ces exigences, le constructeur de l'ouvrage est tenu de respecter les dispositions constructives suivantes :

I. - Les bâtiments en maçonnerie ou en béton sont construits avec une structure rigide. La mise en œuvre de chaînages horizontaux et verticaux, ainsi que la pose de linteaux au-dessus des ouvertures permet de répondre à cette exigence.
II. - Pour tous les bâtiments :

a) Les déformations des ouvrages sont limitées par la mise en place de fondations renforcées. Elles ont comme caractéristiques d'être :

- en béton armé ;
- suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible au phénomène de mouvement de terrain différentiel, soit a minima 1,20 m en zone d'exposition forte, ou de 0,80 m en zone d'exposition moyenne, telles que définies à l'article R. 112-5 du code de la construction et de l'habitation, sauf si un sol dur non argileux est présent avant d'atteindre ces profondeurs ;
- ancrées de manière homogène, sans dissymétrie sur le pourtour du bâtiment, notamment pour les terrains en pente ou pour les bâtiments à sous-sol partiel. En l'absence de sous-sol, la construction d'une dalle sur vide sanitaire est prévue ;
- coulées en continu ;
- désolidarisées des fondations d'une construction mitoyenne ;

b) Les variations de teneur en eau du terrain à proximité de l'ouvrage dues aux apports d'eaux pluviales et de ruissellement sont limitées, pour cela :

- les eaux de gouttières sont éloignées des pieds de façade, avec un exutoire en aval de la construction ;
- les réservoirs de collecte des eaux pluviales sont équipés d'un système empêchant le déversement des eaux de trop plein dans

Arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de constru...

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorfi/id/JORFTEXT000042238448/>

le sol proche de la construction ;

- les puits situés à proximité de la construction sont isolés des fondations par un système assurant son étanchéité ;
- les eaux de ruissellement superficielles ou souterraines sont détournées à distance de l'habitation en mettant en œuvre un réseau de drainage ;
- la surface du sol aux abords de la construction est imperméabilisée ;
- le risque de rupture des canalisations enterrées est minimisé par l'utilisation de matériaux flexibles avec joints adaptés ;

c) Les variations de teneur en eau du terrain à proximité de l'ouvrage causées par l'action de la végétation sont limitées, pour cela :

- le bâti est éloigné du champ d'influence de la végétation. On considère que la distance d'influence est égale à une fois la hauteur de l'arbre à l'âge adulte, et une fois et demi la hauteur d'une haie ;
- à défaut du respect de la zone d'influence, un écran anti-racines est mis en place. Cet écran trouve sa place au plus près des arbres, sa profondeur sera adaptée au développement du réseau racinaire avec une profondeur minimale de 2 m ;
- le cas échéant, la végétation est retirée en amont du début des travaux de construction afin de permettre un rétablissement des conditions naturelles de la teneur en eau du terrain ;
- en cas de difficultés techniques, notamment en cas de terrains réduits ou en limite de propriété, la profondeur des fondations est augmentée par rapport aux préconisations du paragraphe II du présent article ;

d) Lors de la présence d'une source de chaleur importante dans le sous-sol d'une construction, les échanges thermiques entre le terrain et le sous-sol sont limités. Pour cela, les parois enterrées de la construction sont isolées afin d'éviter d'aggraver la dessiccation du terrain situé dans sa périphérie.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux contrats mentionnés aux articles L. 112-22 et L. 112-23 du code de la construction et de l'habitation conclus à compter du 1er janvier 2020.

Article 4

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 juillet 2020.

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,
F. Adam

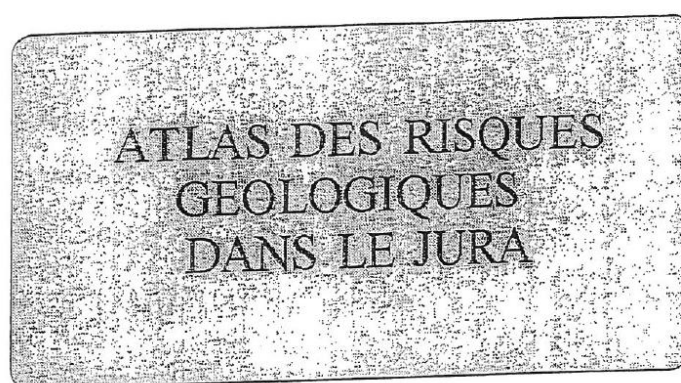
La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,
F. Adam
Le directeur général de la prévention des risques,
C. Bourillet

Atlas des risques géologiques dans le Jura

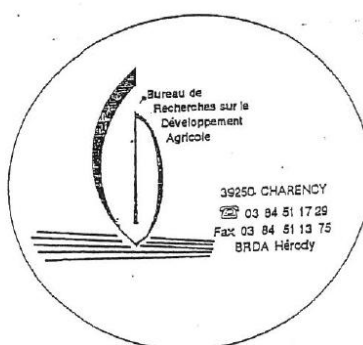
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU JURA

PAC 36
pièr



réalisé par



Edition 1998

CONCLUSION

L'Atlas des Risques Géologiques dans le Jura recense les zones sensibles, potentiellement instables et reconnues comme telles par des études ponctuelles. Il intègre les périmètres légalement reconnus et appliqués. Cet Atlas en délimitant les zones susceptibles de bouger, ne définit pas la nature du mouvement ou son origine : il s'agit d'un outil de décision destiné à des non spécialistes et permettant de formuler rapidement un avis sur l'opportunité d'un aménagement ou d'une construction :

- Tous les projets situés en zone verte ne doivent pas nécessairement être soumis à un avis géologique complémentaire. Dans certains cas, il appartient aux Services Instructeurs de demander néanmoins des compléments d'études pour une raison spécifique que l'échelle de l'Atlas ne peut intégrer.

- Tous les projets situés en zone orange devraient faire l'objet d'investigations géologiques complémentaires car, très souvent ce sont les travaux d'aménagement qui constituent un facteur déclenchant de mouvements dans une formation à priori immobile.

- Tous les projets situés en zone rouge ne peuvent être réalisés car le risque de mouvement met en danger les personnes et les biens soit directement soit indirectement (projection d'un risque). Néanmoins, une étude géotechnique précise permet de vérifier l'opportunité de la décision d'interdiction sous réserve que des éléments nouveaux soient apportés que l'étude initiale n'avait pas connus ou pris en compte.

Outil d'aide à la décision, l'Atlas n'est pas une fin en soi : il constitue une concrétisation et une application du Schéma Directeur, reposant sur des investigations de terrain. Il est aisé de comprendre que ce travail est évolutif à son tour et que des événements nouveaux, des techniques nouvelles, s'ouvriront sur des mises à jour toujours souhaitables.

L'Atlas des Risques Géologiques dans le Département du Jura permet ainsi de définir des zones où l'aménagement du territoire puisse se faire avec le minimum d'exposition aux risques de mouvements de terrain.

LEGENDE

Zone 1 - Couleur Rouge - Secteur de Risques Majeur

(mouvement encourus, ou mouvement à très forte probabilité). Constructions impossibles

Zone 2 - Couleur Orange - Secteur de Risque Maîtrisable

(mouvement possible mais de nature et d'intensité mesurables et pouvant être maîtrisé)
Constructions et aménagements soumis à conditions spéciales selon étude géotechnique préalable.

Zone 3 - Couleur Verte - Secteur de Risque négligeable

(état actuel des connaissances ne faisant pas apparaître de probabilité de mouvements)
Constructions possibles mais pouvant ponctuellement nécessiter un avis géotechnique.

Indications d'exploitations industrielles anciennes ou récentes:

Les localités où a eu lieu une exploitation de minéraux ou matériaux (mine, carrière, extraction de pierres, sables, granulats etc...) ont été indiquées par une pastille rose portant indication de la nature du gisement exploité. Lorsque le périmètre d'exploitation ou de concession est connu, il a été reporté en tireté bleu. Lorsqu'il est inconnu, la pastille a été portée sous le nom de la Commune ou du lieu dit afin d'attirer l'attention sur la probabilité de risque lié à l'existence d'anciennes galeries, ou front de taille, ou éboulis des groisiers etc... Pour ces dernières, seuls les secteurs importants ont été pris en compte.

F = Fer

G = Gypse

S = Sel

T = argiles de tuilerie, briquetterie

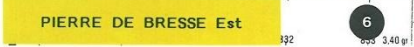
C = carrière à ciment ou à pierres

M = matériaux de type sables, groises, graviers etc...

*

Maquette et Couleurs
ATELIER DE CARTOGRAPHIE DU B.R.D.A
S.Audy







Fiche DRIRE sur les canalisations de transport de gaz naturel



CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

1) CONTEXTE

Outre quelques canalisations de grande ampleur qui relient le réseau français avec les autres pays européens, les canalisations de transport de gaz naturel sont destinées à l'approvisionnement des grands utilisateurs et des réseaux de distribution de gaz. Elles couvrent le territoire national avec une densité proportionnelle à l'activité économique et la population. Ces ouvrages de transports de gaz naturel relèvent d'un règlement d'administration publique contenu dans le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations. Les canalisations des réseaux de distributions publiques, qui distribuent le gaz aux particuliers, relèvent d'un autre régime administratif.

Au-delà des zones de servitudes attachées à la construction et à l'entretien de ces canalisations, la prise en compte des risques liés au gaz transporté conduit à définir des zones spécifiques plus larges où le développement de l'urbanisme doit être examiné au cas par cas en fonction des caractéristiques techniques de la canalisation et des protections mises en œuvre.

2) RISQUES

Un règlement de sécurité définit les caractéristiques techniques (épaisseur des tubes, profondeur,...) auxquelles doivent répondre les canalisations, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque. Par ailleurs, l'exploitant met en œuvre des conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance avec le souci permanent de la sécurité, et vise ainsi à prévenir les risques inhérents à ces canalisations de transport de gaz.

Le retour d'expérience des dommages survenus sur des pipelines de toute nature montre cependant qu'une canalisation peut présenter des dangers pour son voisinage. Il convient toutefois de souligner que les accidents survenant sur ces dernières sont essentiellement dus à des agressions liées à des travaux effectués par des tiers à leur proximité, d'où l'importance d'une communication appropriée auprès des riverains de l'ouvrage.

Deux scénarios sont ainsi envisagés :

- » Une **fuite** de la canalisation au travers notamment d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube correspondant à une brèche d'un diamètre équivalent à 12 mm. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou une autre disposition compensatoire équivalente prévue par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas.
- » La **rupture franche** de la canalisation suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée ou lorsque la canalisation est susceptible d'être affectée par des mouvements de terrain significatifs.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture de telles conduites peut provoquer des effets destructeurs dans le cas de l'explosion d'un nuage gazeux dérivant et des brûlures graves dans le cas d'une fuite enflammée.

Nota1 : Les distances évoquées dans les tableaux ci-joints résultent d'une note de modélisation réalisée en juillet 2007 par le transporteur sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matières de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'aménagement dans le cadre de la réalisation de la prochaine étude de sécurité, notamment au niveau des points singuliers tels que les tronçons aériens.

3) **DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION**

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'être vigilant en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (effets irréversibles, premiers effets létaux, et effets létaux significatifs). A cet effet, les maires sont invités à prendre en compte ces risques et définir des restrictions (limitation ou interdiction) de construction ou d'installation, comme le prévoit notamment l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme s'appliquant en réciprocité des dispositions de l'arrêté interministériel du 04 août 2006 qui interdit le passage des canalisations à proximité de certains établissements :

- La construction ou l'extension d'établissement recevant du public relevant des catégories 1 à 3, d'immeubles de grande hauteur ainsi que d'installation nucléaire de base est à proscrire dans la zone des premiers effets létaux (cf. colonne PEL du tableau ci-après)
- La construction ou l'extension de tout établissement recevant du public susceptible d'accueillir plus de 100 personnes est à proscrire dans la zone des effets létaux significatifs.

Pour tout projet situé dans une bande de largeur égale à la zone des effets irréversibles (cf. colonne IRE du tableau ci-après) de part et d'autre d'une canalisation de transport, le transporteur doit être informé¹ le plus en amont possible, afin que celui-ci puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation.

La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou d'une autre disposition compensatoire équivalente prévue par un guide professionnel reconnu, peut permettre de réduire l'ensemble des trois zones précitées à 5 m de part et d'autre des canalisations, lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite a la possibilité d'évacuer le secteur sans difficultés.

4) **CONTACT AVEC LE TRANSPORTEUR :**

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent, généralement dans des bandes de 4 à 10 m de largeur suivant les cas, et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de contacter le transporteur :

Pour les départements du DOUBS ; HAUTE-SAONE; TERRITOIRE DE BELFORT:

**GRTgaz
Région Nord Est**
(24, Quai Sainte-Catherine – 54042 NANCY CEDEX
TEL: 03.83.85.35.35)

Pour le département du JURA :

GRTgaz Région Rhone Méditerranée

Agence Bourgogne
17, chemin des des Lentillères BP 673
21017 DIJON CEDEX
03-80-72-96-00
pour le nord du département

Agence Rhône Alpes
36 boulevard de Schweighouse
69530 BRIGNAIS
04-72-31-36-00
pour le sud du département

¹ Cette consultation ne dispense pas des obligations découlant de l'application du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif aux travaux à proximité de certains ouvrages enterrés (demande de renseignement, déclaration d'intention de commencement de travaux)

DISTANCE EN METRES A PRENDRE EN COMPTE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE DE LA CANALISATION

CANALISATIONS EN ACIER OU EN POLYETHYLENE EN REGION FRANCHE-COMTE																								
PMS (part) DN (mm)	14,7			19,8			25			57,7			58,8			67,7			80			85		
	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS			
Tous diamètres	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5			
DN 60				10	10	5										15	10	5						
DN 70										15	10	5	15	10	5	15	10	5						
DN 80													15	10	5	15	10	5						
DN 100	15	10	5				10	10	5							25	15	10	25	15	10			
DN 150										45	30	20	45	30	20	45	30	20						
DN 200																70	55	35						
DN 250																100	75	50						
DN 300																125	95	65						
DN 400																185	145	100						
DN 450																			235	185	135			
DN 500																245	195	140						
DN 900																					570 470 360			

→

FUITE 12 mm

→

RUPTURE F RANCHE

Données issues des études de sécurité réalisées par GRTgaz. Valeurs retenues (juillet 2007) sous réserve de tierces expertises et d'éventuels ajustements liés à des spécificités locales (points singuliers, tronçons aériens, modalité d'évacuation des personnes, zones ventées, ...).

IRE : Distance des effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 600 [(kW/m²)^(1/3).s])

PEL : Distance des premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1000 [(kW/m²)^(1/3).s])

ELS : Distance des effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1800 [(kW/m²)^(1/3).s])

PMS : Pression Maximale de Service

DN Diamètre Nominal

D'après un document DRIRE R-A

Panneau explicatif des SUP autour des canalisations de transport de gaz naturel



Différents types de bornes repérant les canalisations de transport

Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de construire et d'exploiter » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour à minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

Un réseau de **distribution** de gaz combustibles est un système d'alimentation qui dessert directement les usagers du gaz d'une zone géographique. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) feront l'objet, à partir de 2016, d'une **étude de dangers** et d'un **porter à connaissance** établi sur la base des conclusions de cette étude.

Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès des exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

Références réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 du Code de l'environnement
- Articles R. 555 - 1 à R. 555 - 52 du Code de l'environnement
- **Arrêté du 5 mars 2014** (NOR : DEPT306197A)
- **Guide** de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments (INERIS)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 126 - 1 et L. 126 - 2 du Code de l'urbanisme
- Article R. 126 - 1 et R. 431 - 16 (alinéa 1) du Code de l'urbanisme
- Articles R. 122 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitat
- **Circulaire n°DAROSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006** (porter à connaissance)

Sécurité des canalisations de distribution

- **Arrêté du 13 juillet 2000** (NOR : ECOI0000357A)

Travaux à proximité des réseaux

- Articles L. 554 - 1 à L. 554 - 5 du Code de l'environnement
- Articles R. 554 - 1 à R. 554 - 38 du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un strict respect des normes en vigueur. Les textes réglementaires en vigueur.

Le saviez-vous ?

- Les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- Le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à la DREAL, service prévention des risques.

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser à la DDOT(M) de votre département.

Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Maires, Présidents d'intercommunalités
 Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir



Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entrepôts industriels ou commerciaux, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

Quelques chiffres

- Longueur totale en France 5 000 km
- 11 000 communes traversées
- pédoncule variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 mm à 1,20 m.



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport. Appomattox (USA), 14 septembre 2008 (source bristol.org).

Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

CoDERST

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

ERP

Établissement Recevant du Public.

IGH

Immeuble de Grande Hauteur

Maîtriser l'urbanisation future autour des canalisations de transport

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **servitudes d'utilité publique (SUP)** sont prévues par la réglementation. Ces SUP liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?

depuis 2009	Canalisations en service	Canalisations nouvelles	depuis juillet 2012
	Le transporteur élabore et met à jour l'étude de dangers de la canalisation.	Le transporteur dépose le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une nouvelle canalisation, qui contient l'étude de dangers.	
	Cette étude de dangers est instruite par les services de l'État (DREAL/DREAL/DRIEE).		
	Les services de l'État préparent un projet d'arrêté préfectoral instituant les SUP sur la base des distances d'effets proposées dans l'étude de dangers.		
entre 2014 et 2018	Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST en même temps que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter.	Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST en même temps que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter.	
	L'arrêté instituant les SUP est notifié par le préfet aux communes concernées. Cet arrêté préfectoral peut être spécifique à la commune ou départemental (avec des annexes communales).		

Le maire ou le président de l'établissement public compétent annexe l'arrêté au plan local d'urbanisme ou à la carte communale, dans les 3 mois qui suivent sa notification par le préfet.

Les SUP en pratique

renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction ou l'extension** d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porteur de connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconise déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014, peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation) **ne donnent pas lieu à ces SUP** ; pour celles-ci le porteur de connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent en **complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

Gérer les projets de construction dans les SUP ce qui change pour les collectivités

→ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

1 La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge. Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité			
Projet	Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3
ERP > 100 p	Création	Compatible si (1)	Incompatible
	Extension	Compatible si (1) et (2)	
ERP > 300 p	Création	Incompatible	Compatible si (1) et (2)
	Extension	Compatible si (1)	

(1) **Protection de la canalisation** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
 (2) **Protection du bâtiment** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
 Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.

2 L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par le **maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.

3 L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires** de la canalisation, le **maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017-01).

→ Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). **Le maire doit cependant informer le transporteur** de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la **zone de SUP1**.



Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

SUP1	SUP2	SUP3
	Gaz naturel	
10 à 720	5	8
	Hydrocarbures liquides	
140 à 310	15	10
	Produits chimiques	
20 à 400	5 à 15	8 à 10

○ distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.

Note de présentation PPRI



PREFECTURE DU JURA

CABINET DU PREFET

*Service interministériel de
défense et de protection civile*

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan
de prévention des risques naturels prévisibles –
PPR/inondation de la rivière Le Doubs en basse
Vallée**

sur le territoire des communes de :

Annoire, Asnans-Beauvoisin, Champdivers,
Chaussin, Chemin, Longwy-sur-le-Doubs, Molay,
Neublans-Abergement, Peseux, Petit-Noir, Rahon,
Saint-Baraing

Arrêté n° **2008 - JUS2**

**Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 ;

Vu le code de urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1324 du 4 septembre 2001, modifié par l'arrêté préfectoral n°1740 du 15 novembre 2004, et par l'arrêté préfectoral n°18 du 9 janvier 2006, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations du Doubs, notamment en basse vallée, sur le territoire des communes de Annoire, Asnans-Beauvoisin, Champdivers, Chaussin, Chemin, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Neublans-Abergement, Peseux, Petit-Noir, Rahon, Saint-Baraing

Vu la consultation lancée le 13 juillet 2007 ;

Vu l'avis, dans le cadre de cette consultation et avant l'enquête publique, des conseils municipaux des communes de Annoire, Asnans-Beauvoisin, Champdivers, Chaussin, Chemin, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Neublans-Abergement, Peseux, Petit-Noir, Rahon ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Jura en date du 1er octobre 2007 ;

Vu l'avis réputé favorable du Centre régional de la propriété forestière ;

Vu l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Dole (ScoT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1675 en date du 13 novembre 2007 prescrivant, du 10 décembre 2007 au 30 janvier 2008 inclus, l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des risques Naturels - risque d'inondations du Doubs en basse Vallée, sur le territoire des communes de Annoire, Asnans-

Beauvoisin, Champdivers, Chaussin, Chemin, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Neublans-Abergement, Peseux, Petit-Noir, Rahon et Saint-Baraing ;

Vu les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions de la commission d'enquête en date du 22 avril 2008 ;

Vu les modifications apportées au projet de plan pour tenir compte notamment des remarques des riverains et des élus locaux lors de l'enquête publique, de l'avis des conseils municipaux, et des recommandations de la commission d'enquête ;

Vu les modifications apportées aux cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire pour tenir compte des éléments nouveaux et des observations lors de l'enquête publique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations du Doubs en basse vallée - sur le territoire des communes de Annoire, Asnans-Beauvoisin, Champdivers, Chaussin, Chemin, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Neublans-Abergement, Peseux, Petit-Noir, Rahon et Saint-Baraing, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations du Doubs en basse vallée approuvé, sera tenu à la disposition du public en préfecture, à la direction départementale de l'équipement, au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Dole et dans les mairies des communes susvisées.

Article 3 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations du Doubs en basse vallée pourra être révisé partiellement, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 5 octobre 1995 modifié, en fonction de deux paramètres indépendants :

- Les aléas auront été modifiés grâce à des travaux réalisés dans les règles de l'art et après autorisation administrative adéquate, sur le lit mineur du Doubs, ses berges, les ouvrages de protection contre les inondations, les ouvrages d'art ou les ouvrages hydrauliques empruntés par le Doubs et ses affluents ; les aléas utilisés pour la cartographie auront été préalablement modélisés, à l'échelle du secteur impacté par les travaux.
- L'intensité d'un phénomène naturel postérieur à l'approbation aura dépassé l'intensité de la crue de référence du PPRI, ou les effets d'une crue postérieure à l'approbation du PPRI auront été supérieurs à ceux qui figurent sur les cartes d'aléas.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies concernées ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Dole pendant un mois au minimum, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Article 5 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux publiés dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Article 6 : Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations du Doubs en basse vallée devra figurer en annexe aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées, dès son approbation, conformément aux dispositions prévues par les articles L 126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental de l'équipement et les maires des communes de Annoire, Asnans-Beauvoisin, Champdivers, Chaussin, Chemin, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Neublans-Abergement, Peseux, Petit-Noir, Rahon et Saint-Baraing, le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à Monsieur le chef du service interministériel de défense et de la protection civile et Monsieur le directeur régional de l'environnement.

Fait à Lons le Saunier le 8 AOUT 2008

Le Préfet

Pour ampliation
pour le Préfet
et par délégation,
l'Attaché,

Philippe PREUX

Pour le préfet par délégation
le secrétaire général

Francis BLONDIEAU



PREFECTURE DU JURA

CABINET DU PREFET

*Service interministériel de
défense et de protection civile*

**Arrêté préfectoral portant correction d'erreurs
matérielles du plan de prévention des risques
naturels prévisibles – PPR/inondation de la
rivière Le Doubs en basse Vallée
sur le territoire des communes de :**

Annoire, Asnans-Beauvoisin, Champdivers,
Chaussin, Chemin, Longwy-sur-le-Doubs, Molay,
Neublans-Abergement, Peseux, Petit-Noir,
Rahon, Saint-Baraing

Arrêté n° 1312

**La Préfète du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 ;

Vu le code de urbanisme ;

Vu les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions de la commission d'enquête en date du 22 avril 2008 ;

Vu les modifications apportées au projet de plan pour tenir compte notamment des remarques des riverains et des élus locaux lors de l'enquête publique, de l'avis des conseils municipaux et des recommandations de la commission d'enquête ;

Vu les modifications apportées aux cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire pour tenir compte des éléments nouveaux et des observations lors de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan n° 2008-1152 du 08 août 2008 ;

Considérant que les parties des parcelles cadastrées section ZR n°42, 182, 43, 44 et section ZS n°72, commune de Chaussin, font partie des zones urbanisées identifiées sur les cartes d'enjeux du plan approuvé ;

Considérant que ceci n'a pas été contesté lors de l'enquête publique et dans les conclusions de la commission d'enquête, et que cela a été repris dans le plan approuvé le 08 août 2008 ;

Considérant que les parties des parcelles cadastrées section ZR n°42, 182, 43, 44 et section ZS n°72, commune de Chaussin, sont frappées par un aléa moyen, identifié sur les cartes d'aléas du plan approuvé ;

Considérant que ceci a été confirmé lors de l'approbation du plan ;

Considérant que selon les règles de croisement indiquées dans le plan, et utilisées pour obtenir les cartes de zonage réglementaire, les parties des parcelles susvisées doivent figurer en zone bleue ;

Considérant que les parties des parcelles cadastrées section OC n°1260, 982, 980 et 981, commune de Petit-Noir, font partie des zones urbanisées identifiées sur les cartes d'enjeux du plan approuvé ;

Considérant que ceci n'a pas été contesté lors de l'enquête publique et dans les conclusions de la commission d'enquête, et que cela a été repris dans le plan approuvé le 08 août 2008 ;

Considérant que les parties des parcelles cadastrées section OC n°1260, 982, 980 et 981, commune de Petit-Noir, sont frappées par un aléa moyen, identifié sur les cartes d'aléas du plan approuvé ;

Considérant que ceci a été confirmé lors de l'approbation du plan ;

Considérant que selon les règles de croisement indiquées dans le plan, et utilisées pour obtenir les cartes de zonage réglementaire, les parties des parcelles susvisées doivent figurer en zone bleue ;

Considérant que les parties des parcelles cadastrées section ZC n°157, 158, 159, 154, 14, 120, 48, 49, 50, 51, 116, 117, 118, 119, 152, 156, 155, 112, 162, 163, 164, 165, 167, 166, 121, 53, 56, 57, 171, 61, 170, 103 et ZD n°194, commune de Asnans-Beauvoisin, figurent en blanc sur les cartes d'aléas ;

Considérant qu'en conséquence les parties des parcelles susvisées doivent figurer en blanc sur les cartes de zonage réglementaire ;

Considérant qu'une erreur matérielle concernant ces parcelles a été détectée sur les planches de zonage réglementaire susvisées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les cartes de zonage réglementaire sur le territoire des communes de CHAUSSIN, PETIT-NOIR, ASNANS-BEAUVOISIN, présentes dans le plan approuvé le 08 août 2008 sont annulées et remplacées par les huit cartes de zonage réglementaire annexées au présent arrêté, dénommées « zonage réglementaire CHAUSSIN carte 08/12, planches 1/4 3/4 et 4/4 », « zonage réglementaire PETIT-NOIR, carte 03/12, planches 1/5, 4/5 et 5/5 » et « zonage réglementaire ASNANS-BEAUVOISIN, carte 05/12, planches 1/2 et 2/2 ».

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations du Doubs en basse vallée approuvé, sera tenu à la disposition du public en préfecture, au siège de la communauté d'agglomérations du Grand Dole, à la direction départementale de l'équipement et dans les mairies des communes susvisées.

Article 3 : Les autres dispositions du plan demeurent inchangées.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies concernées, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomérations du Grand Dole pendant un mois au minimum, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Article 5 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux publiés dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations du Doubs en basse vallée devra figurer en annexe aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées, à compter de son approbation conformément aux dispositions prévues par les articles L 126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme.

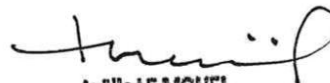
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental de l'équipement, le président de la communauté d'agglomérations du Grand Dole et les maires des communes de Annoire, Asnans-Beauvoisin, Champdivers, Chaussin, Chemin, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Neublans-Abergement, Peseux, Petit-Noir, Rahon et Saint-Baraing, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à Monsieur le chef du service interministériel de défense et de la protection civile et Monsieur le directeur régional de l'environnement.

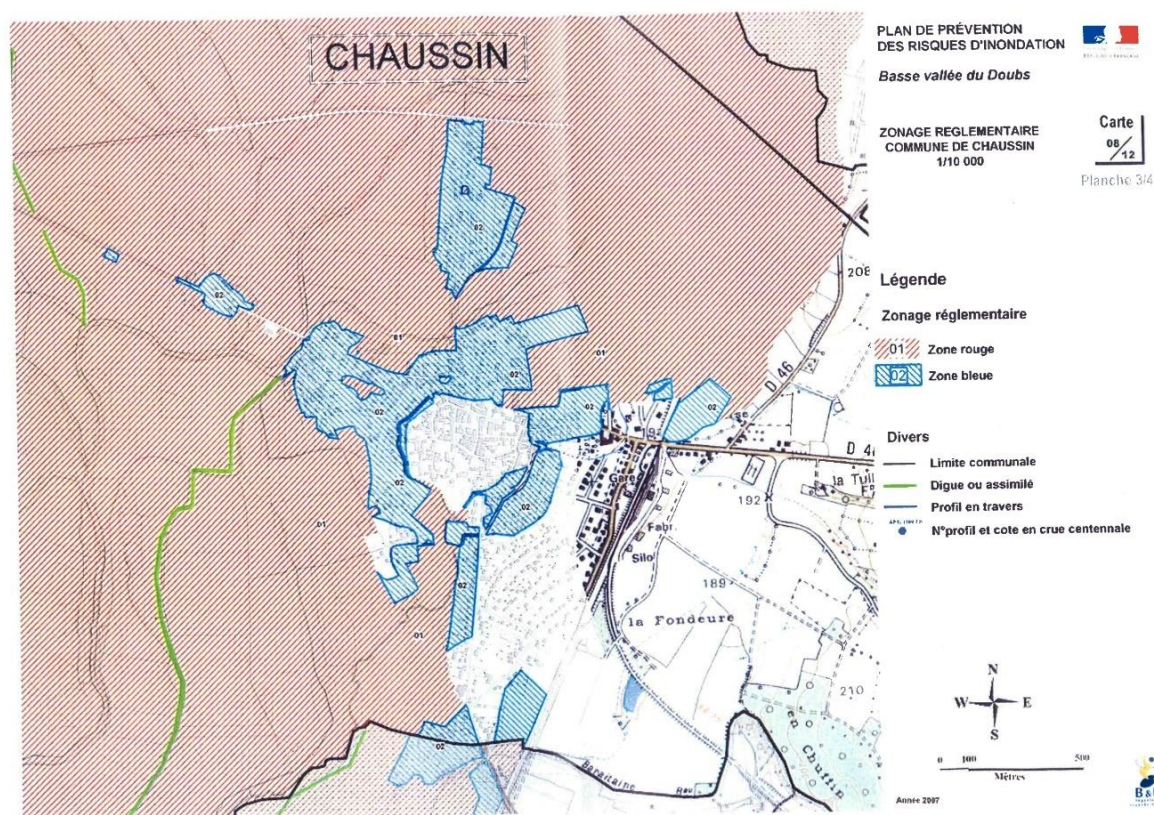
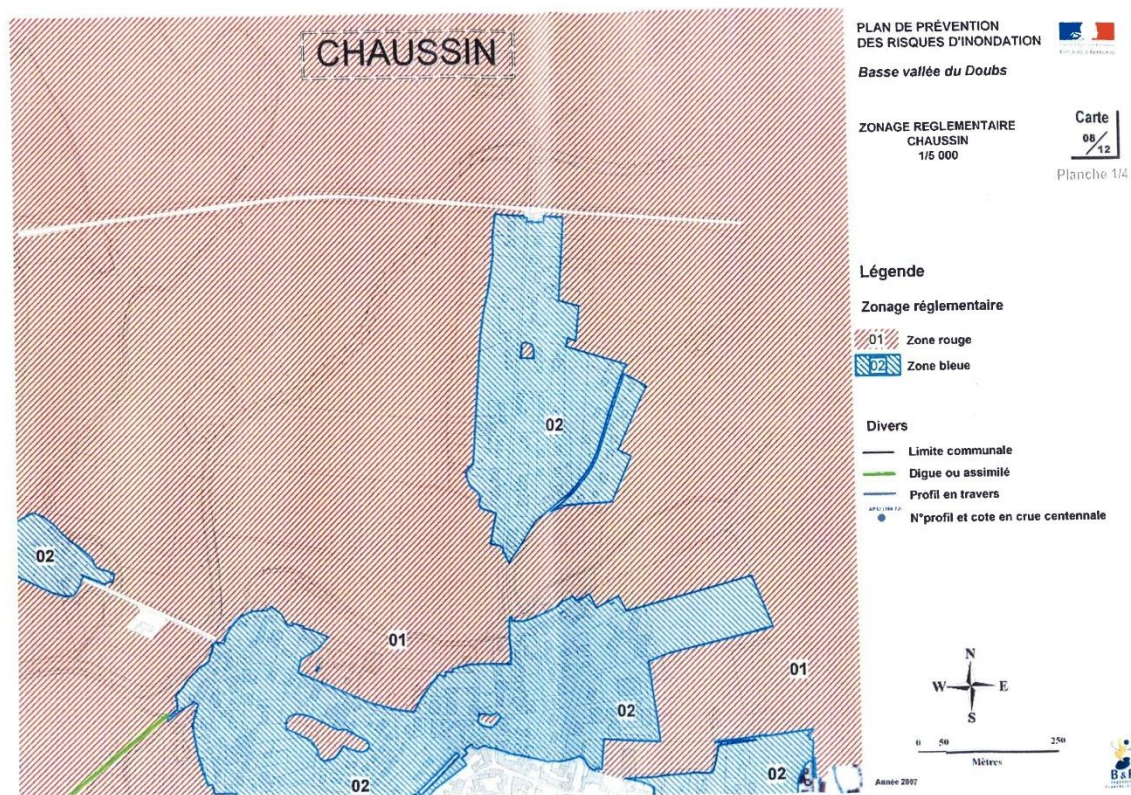
Fait à Lons le Saunier le 12 SEP. 2008

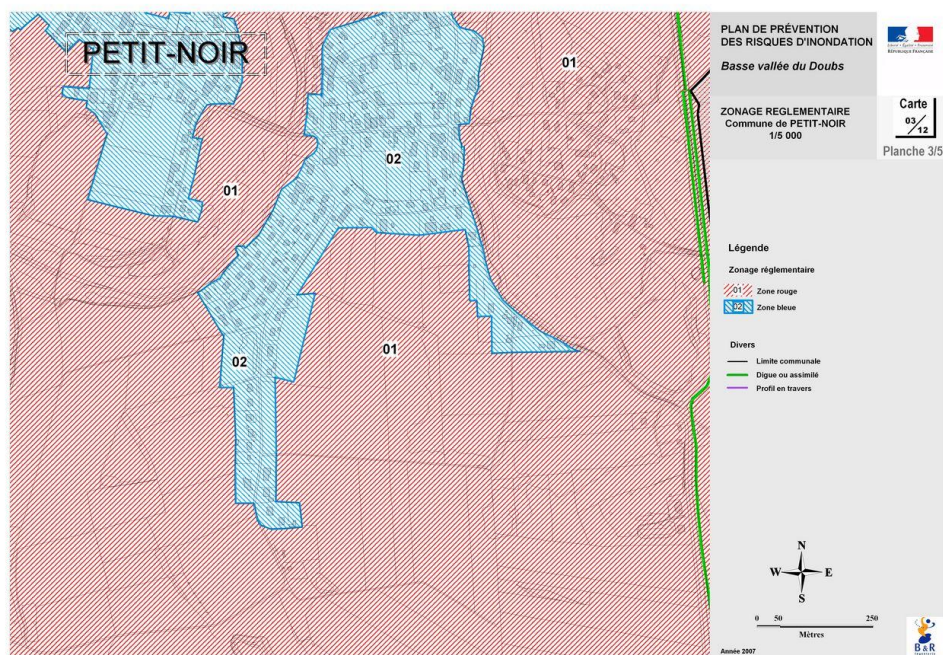
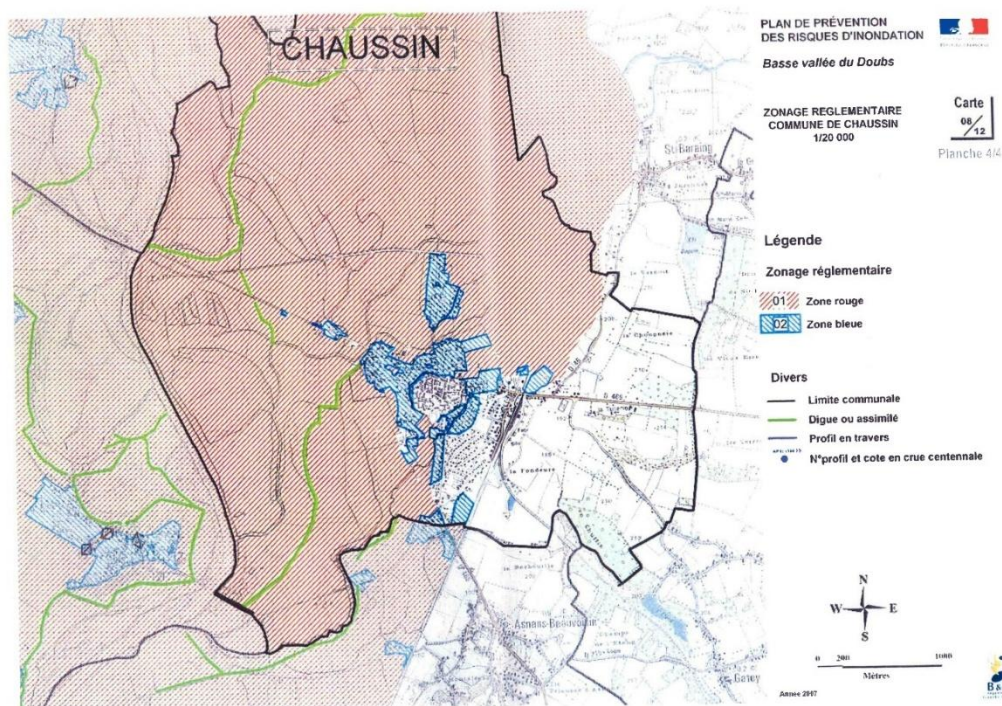
La Préfète

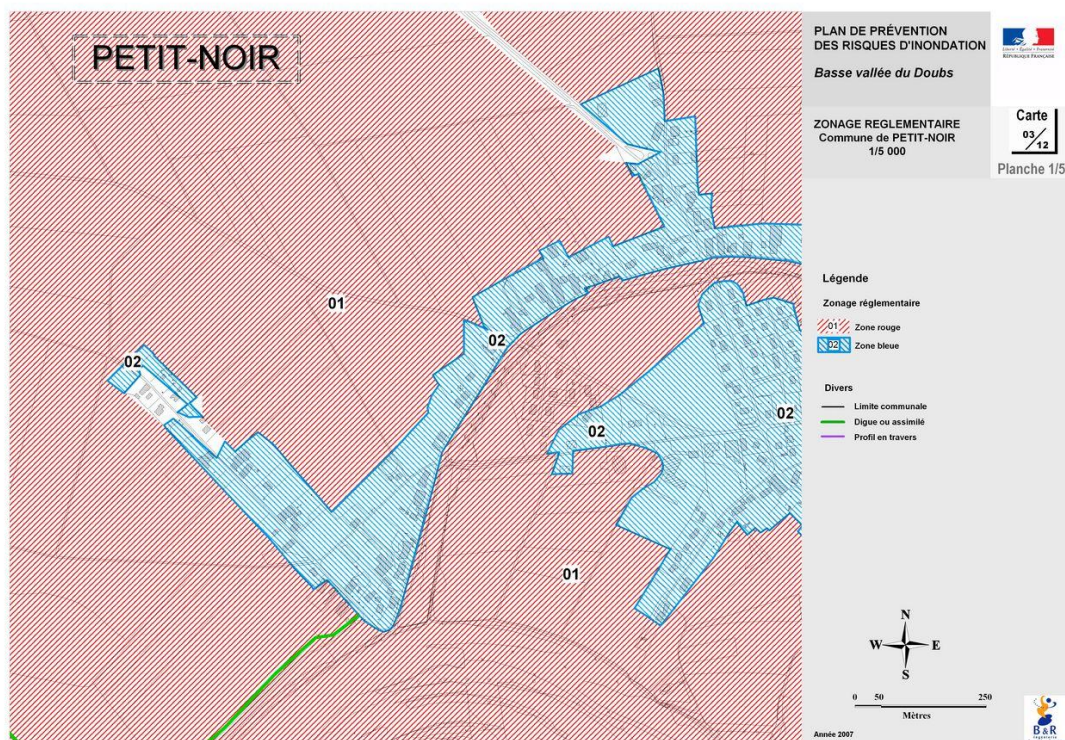
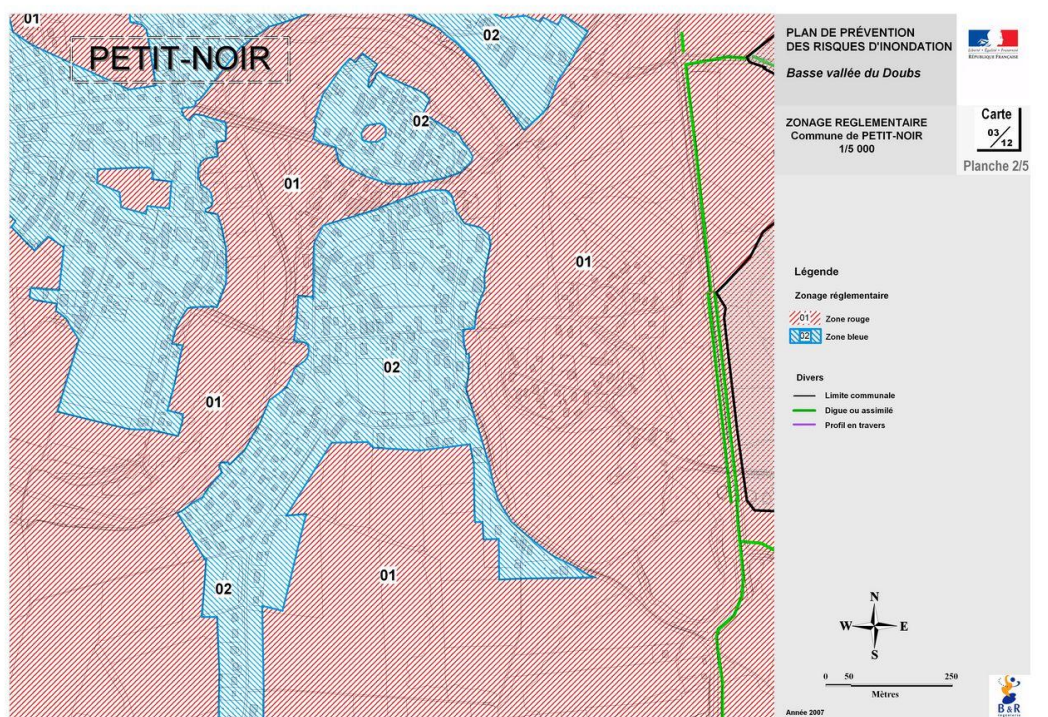
Pour ampliation,
Pour la Préfète
et par délégation,
l'Attaché

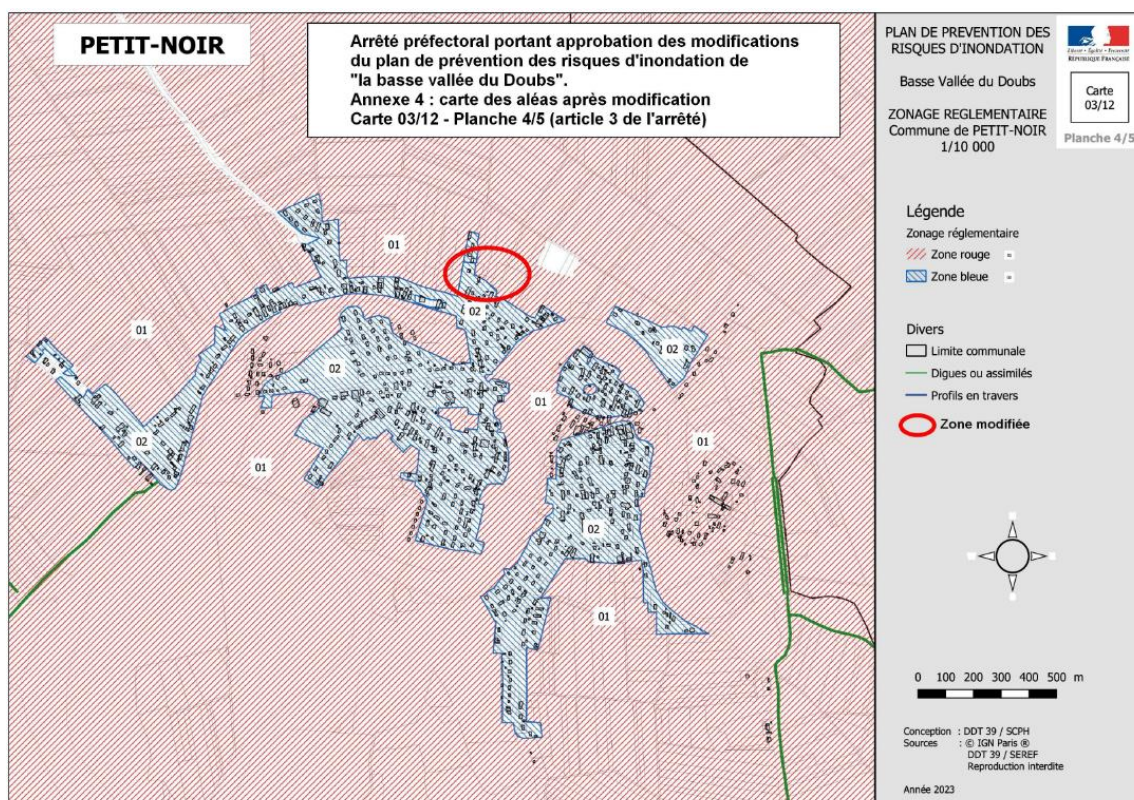
Philippe PREUX

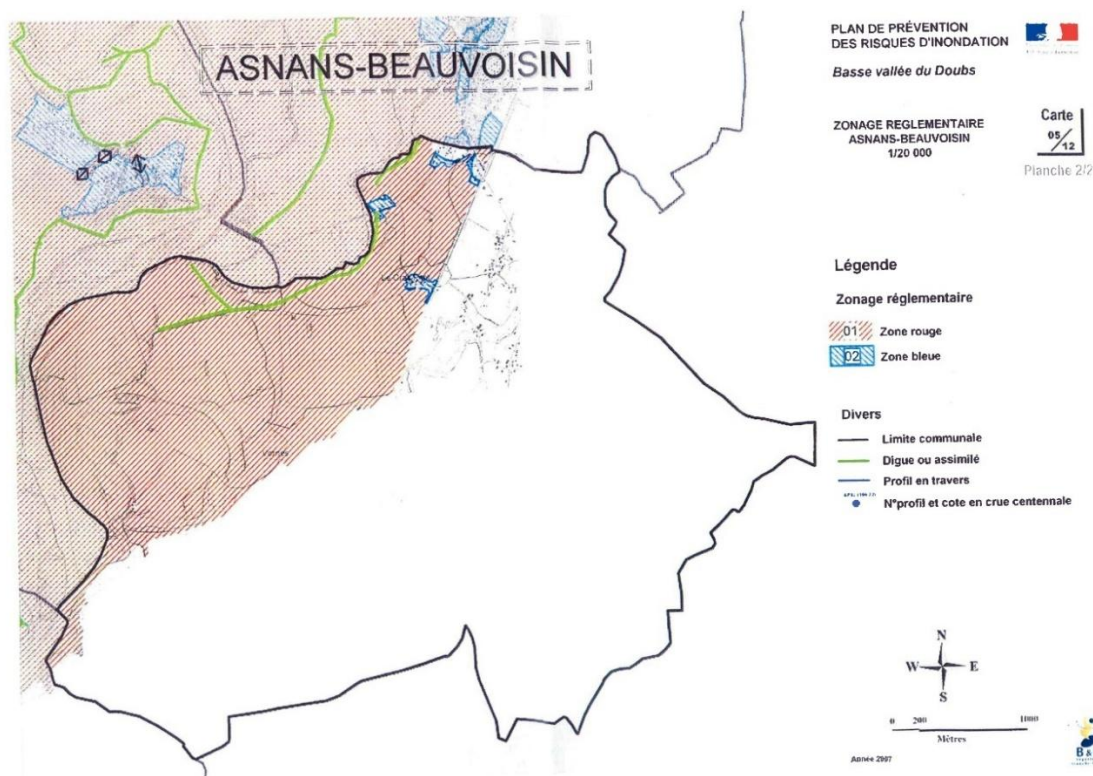
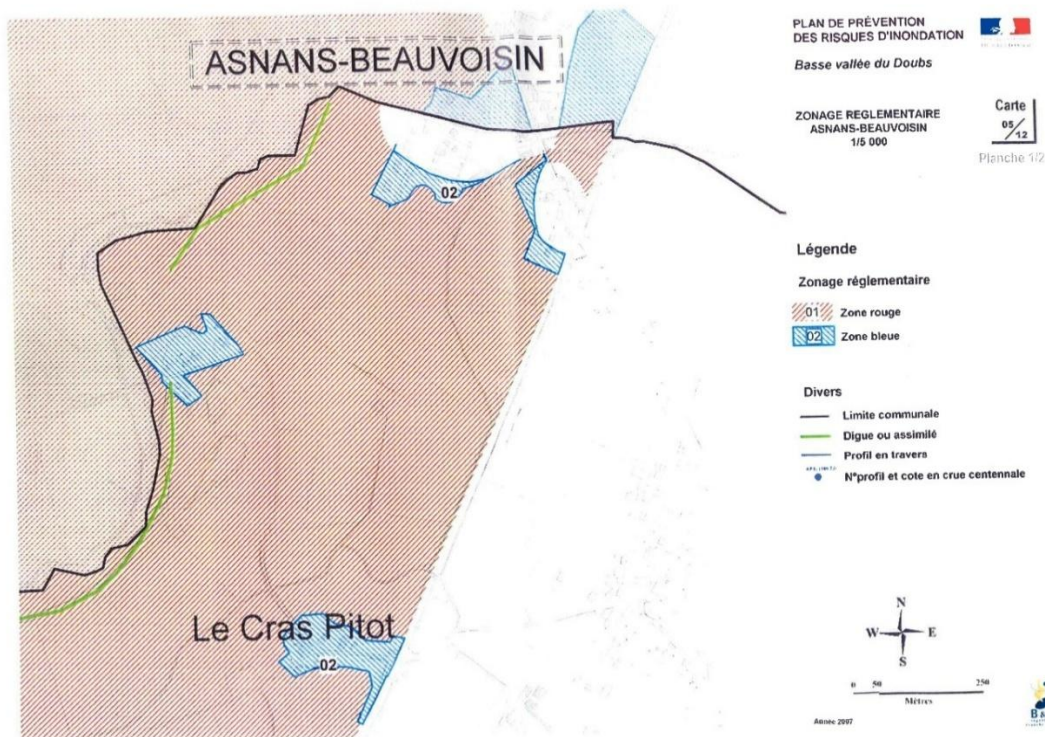

Joëlle LE MOUEL

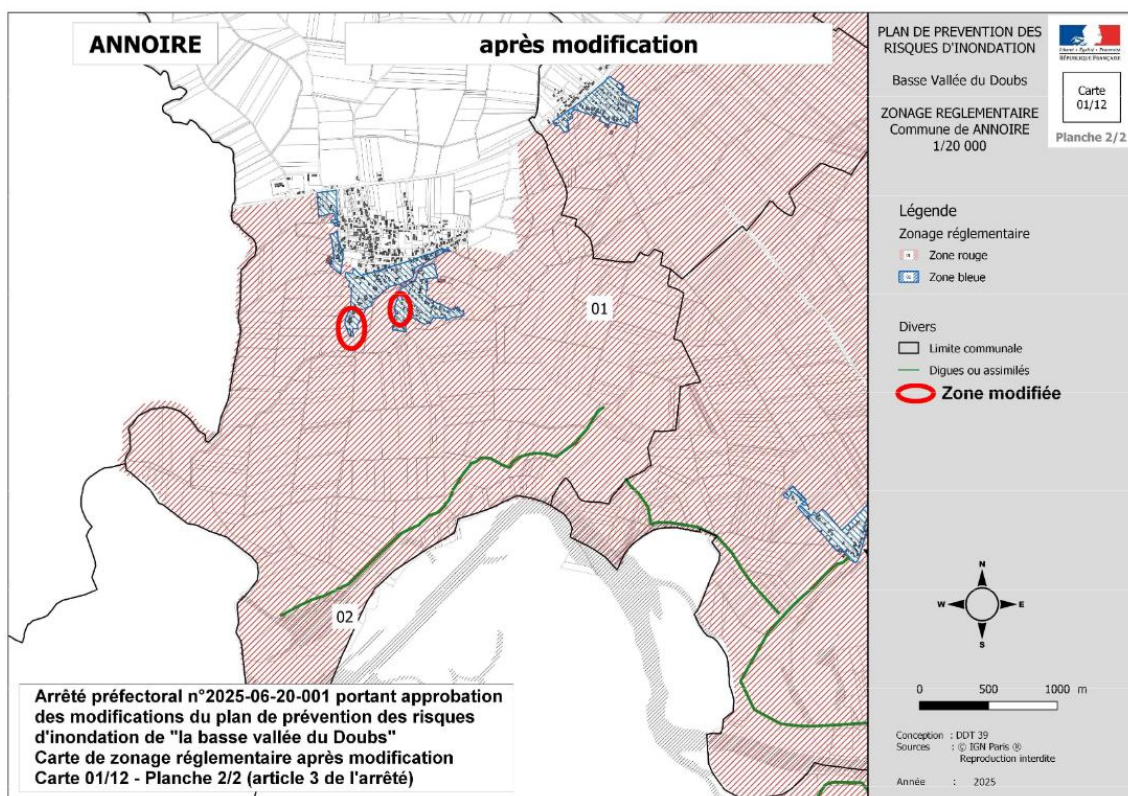
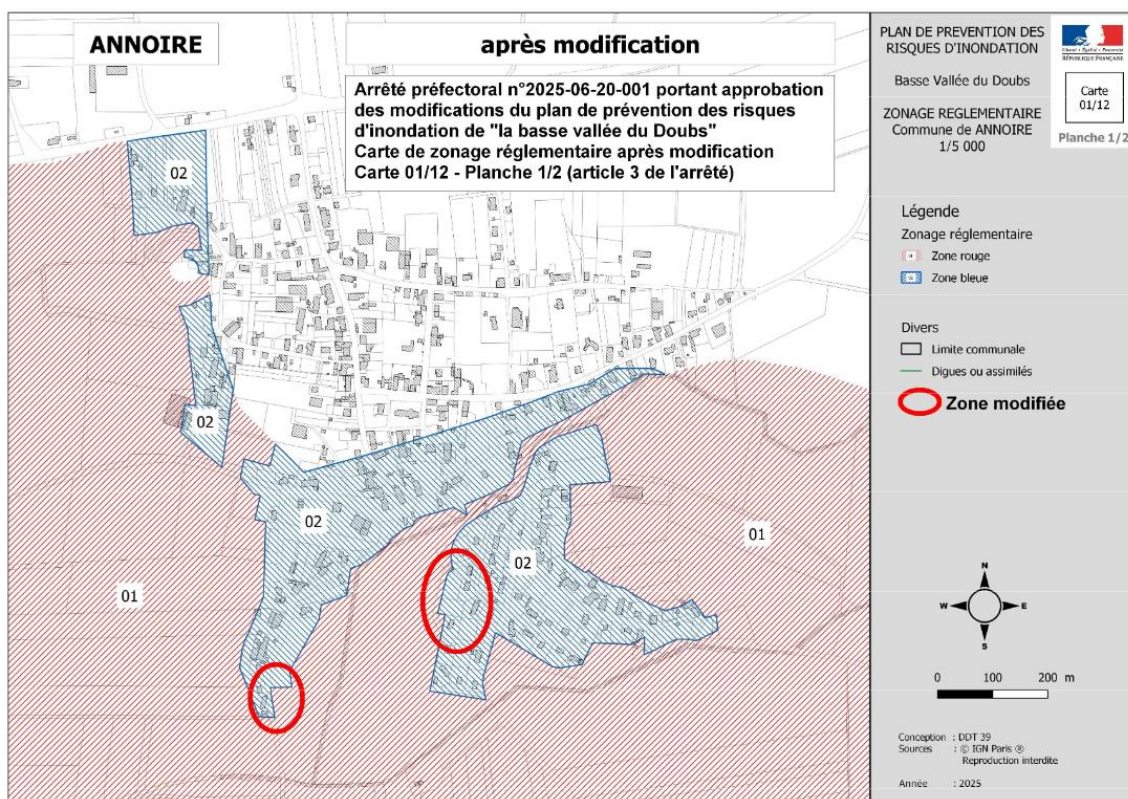


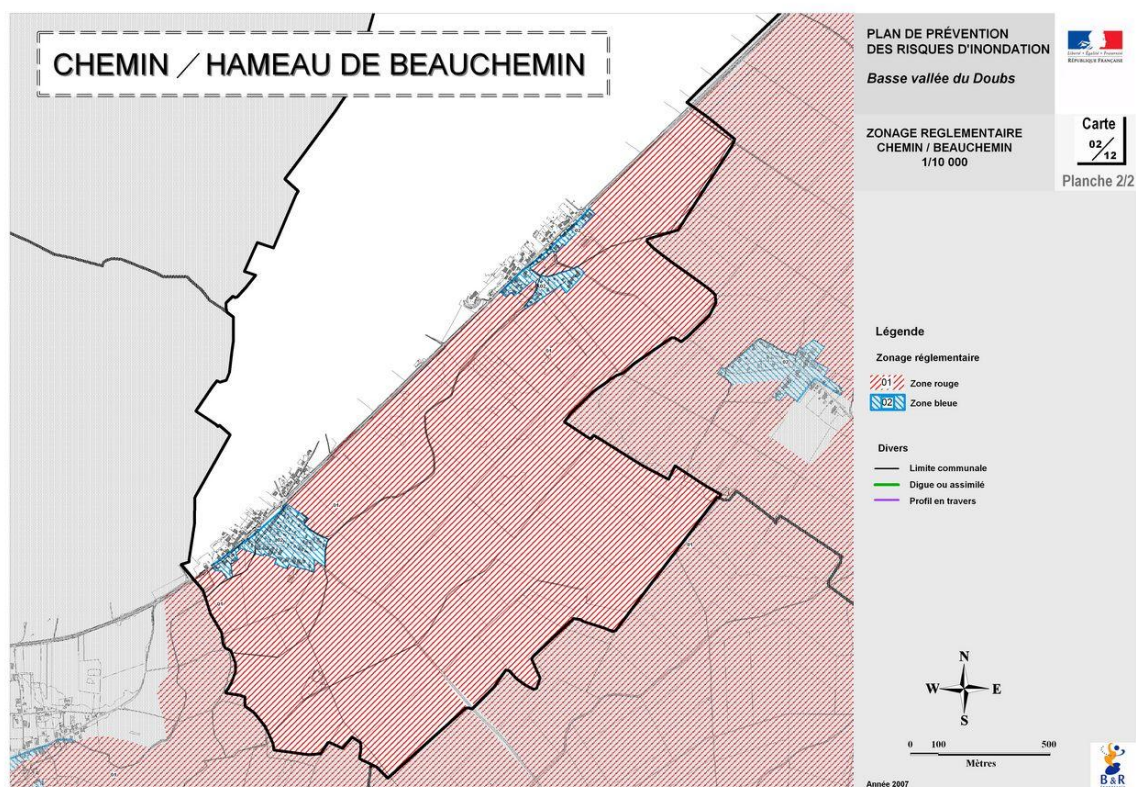
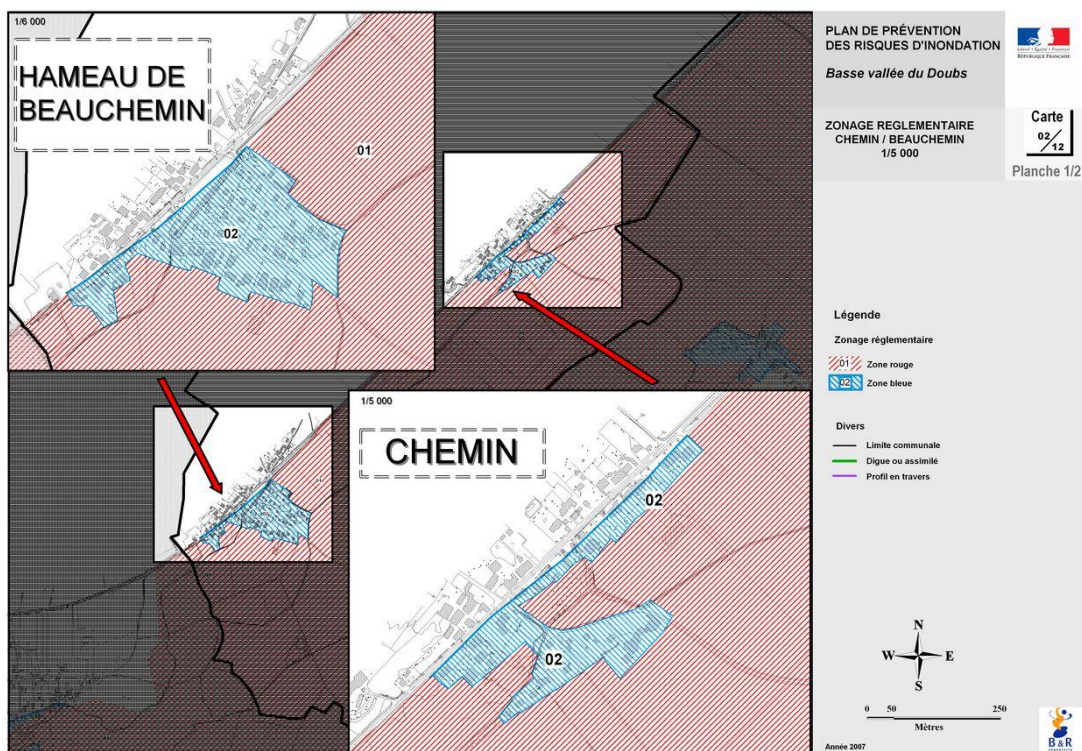


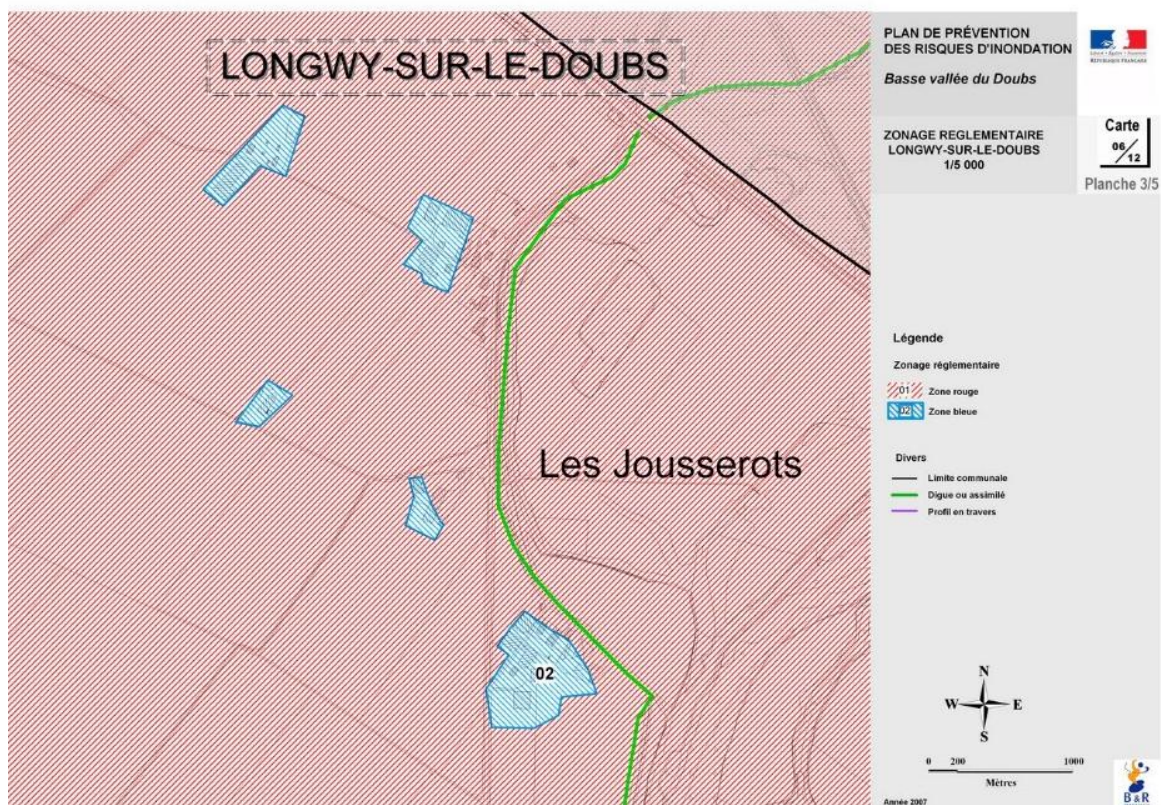
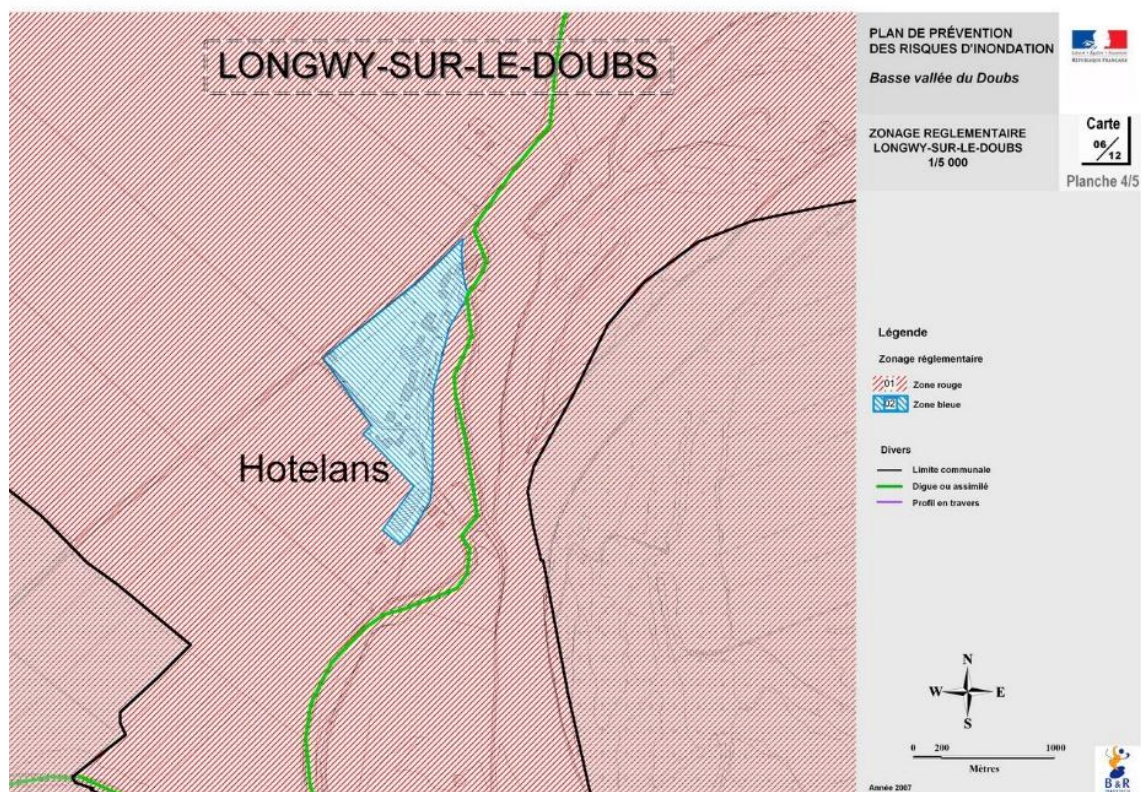


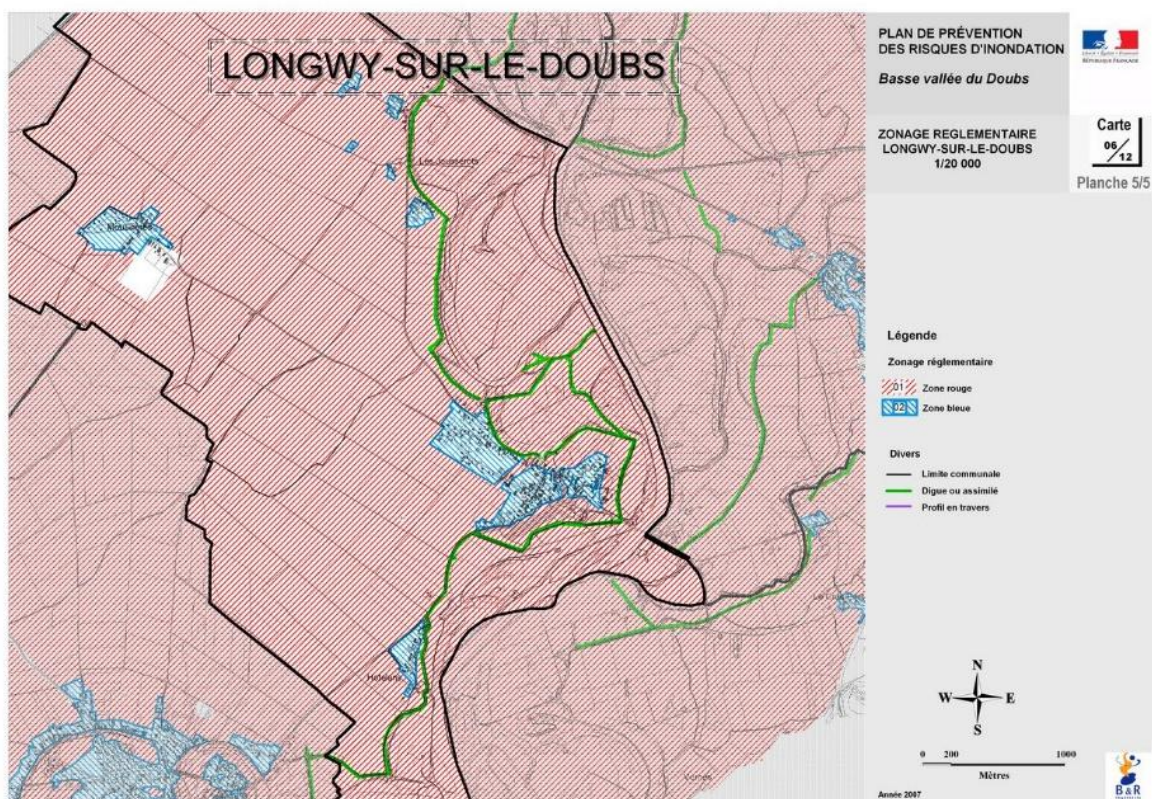
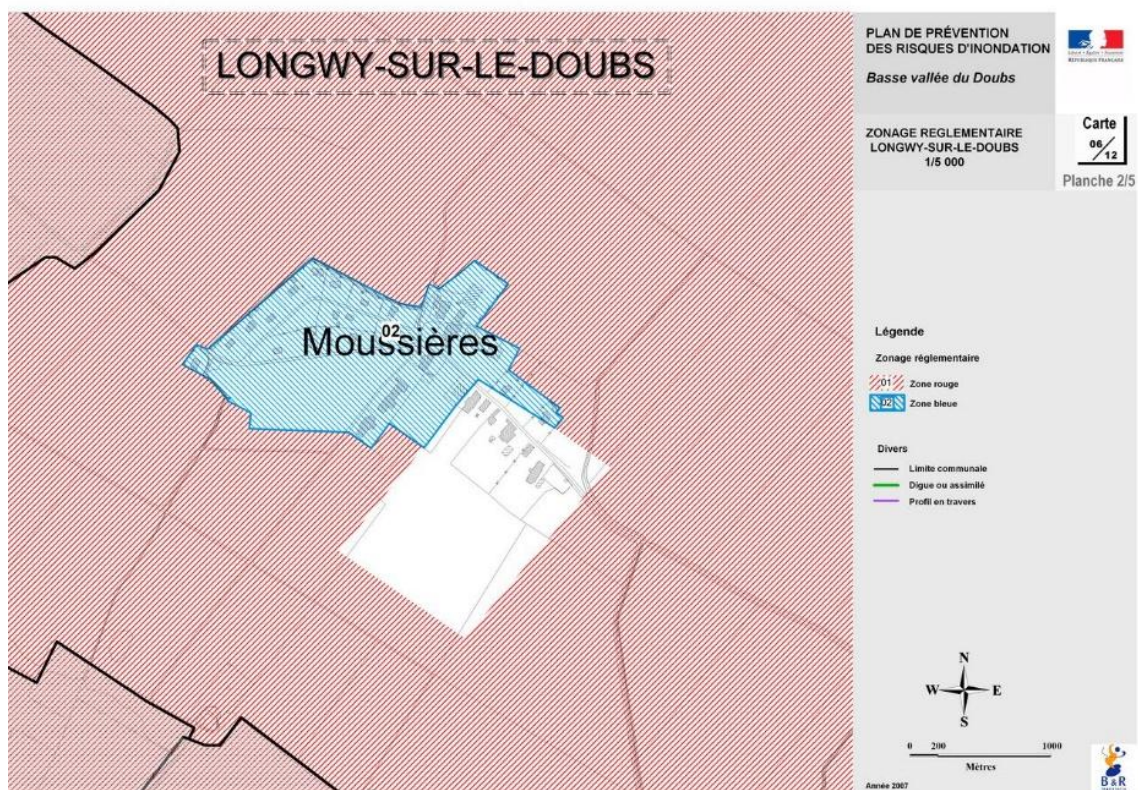


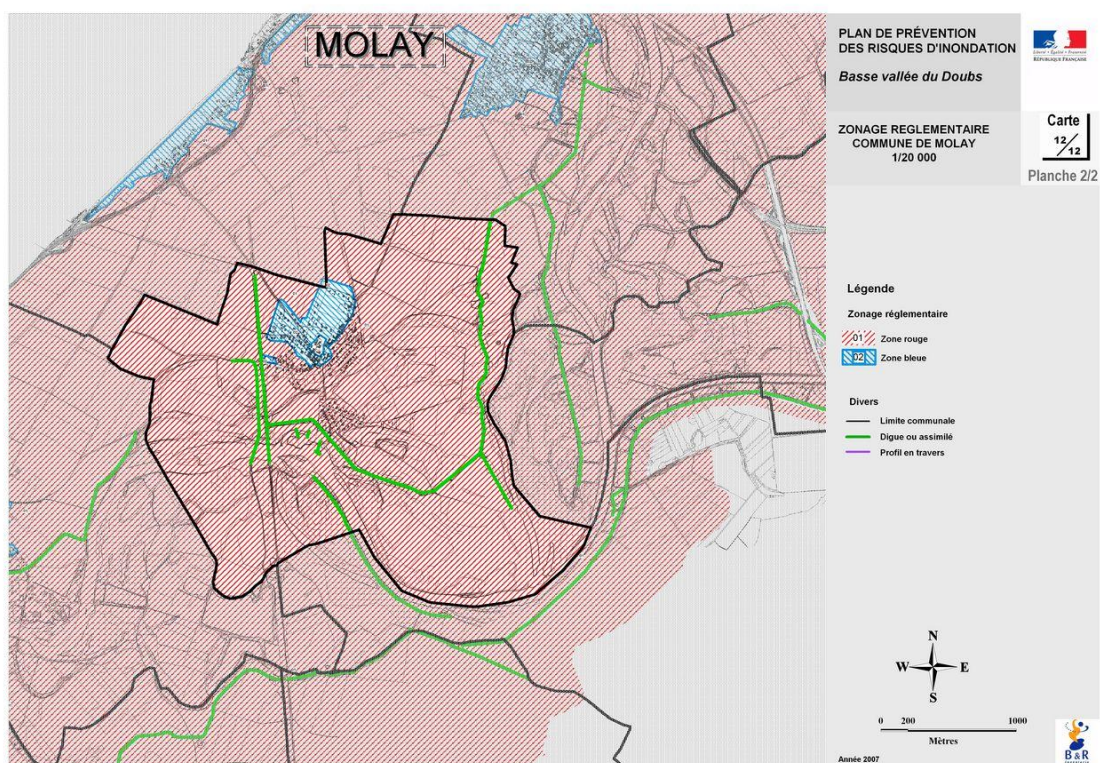
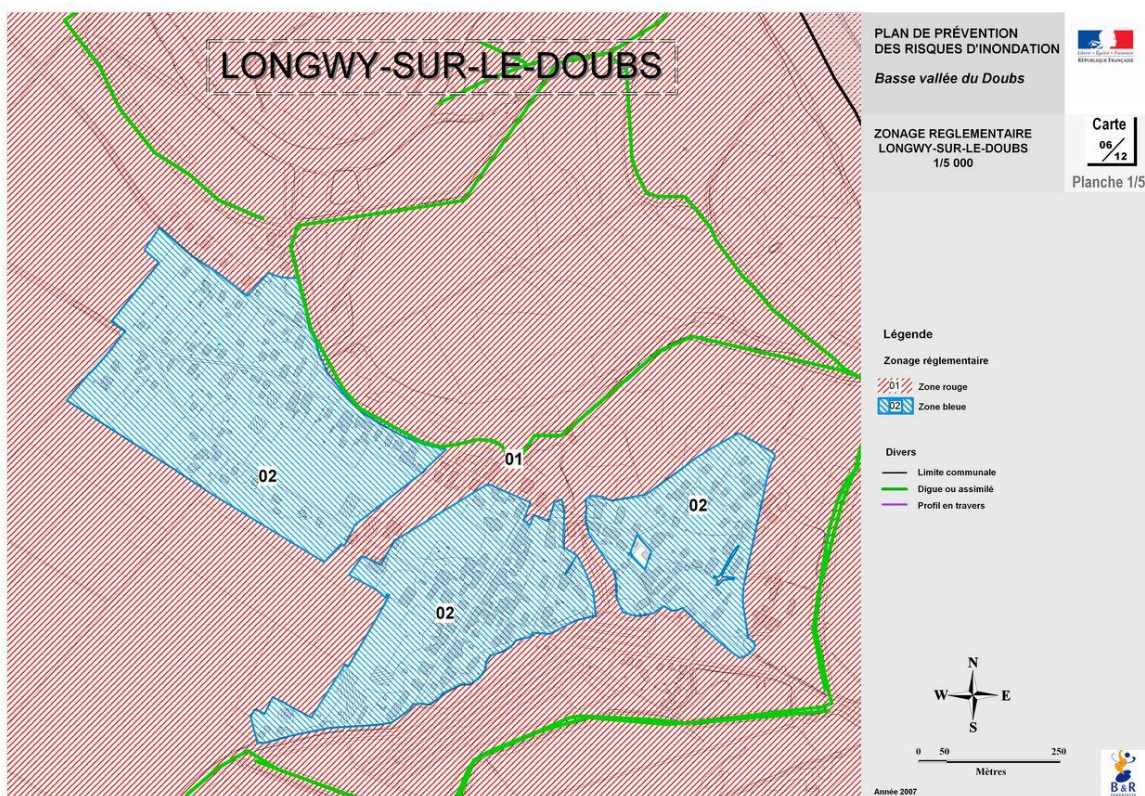


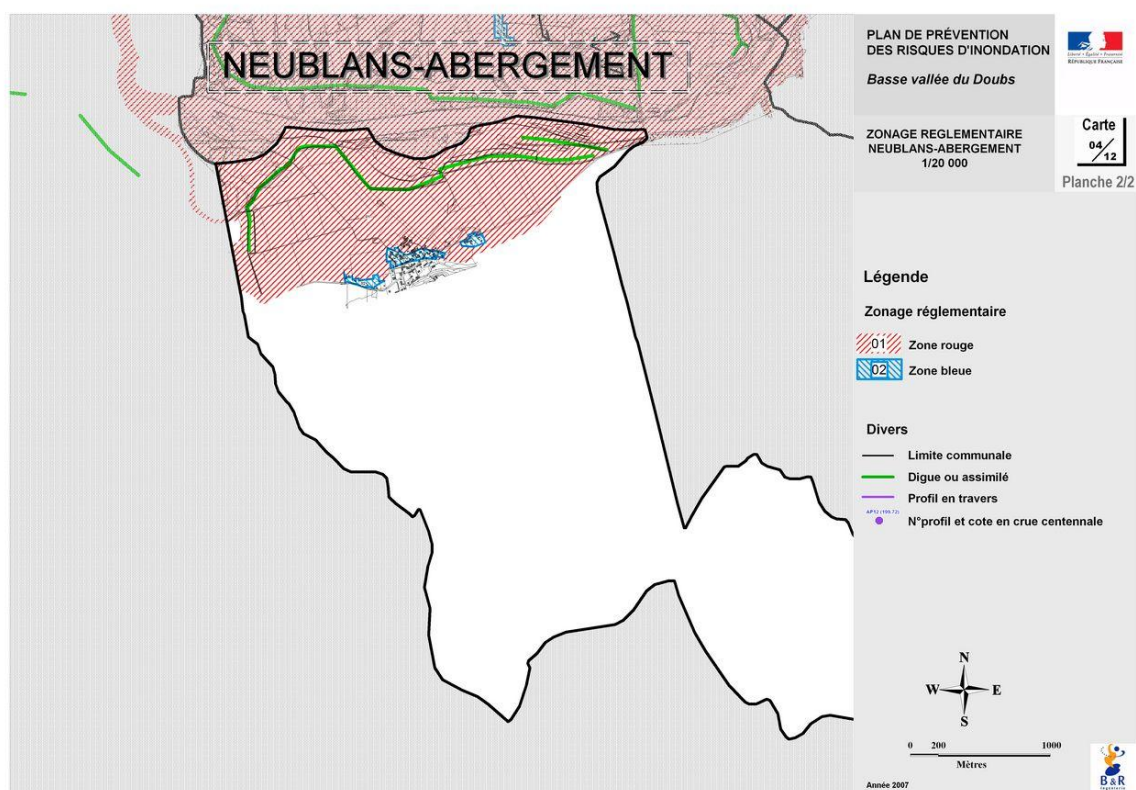
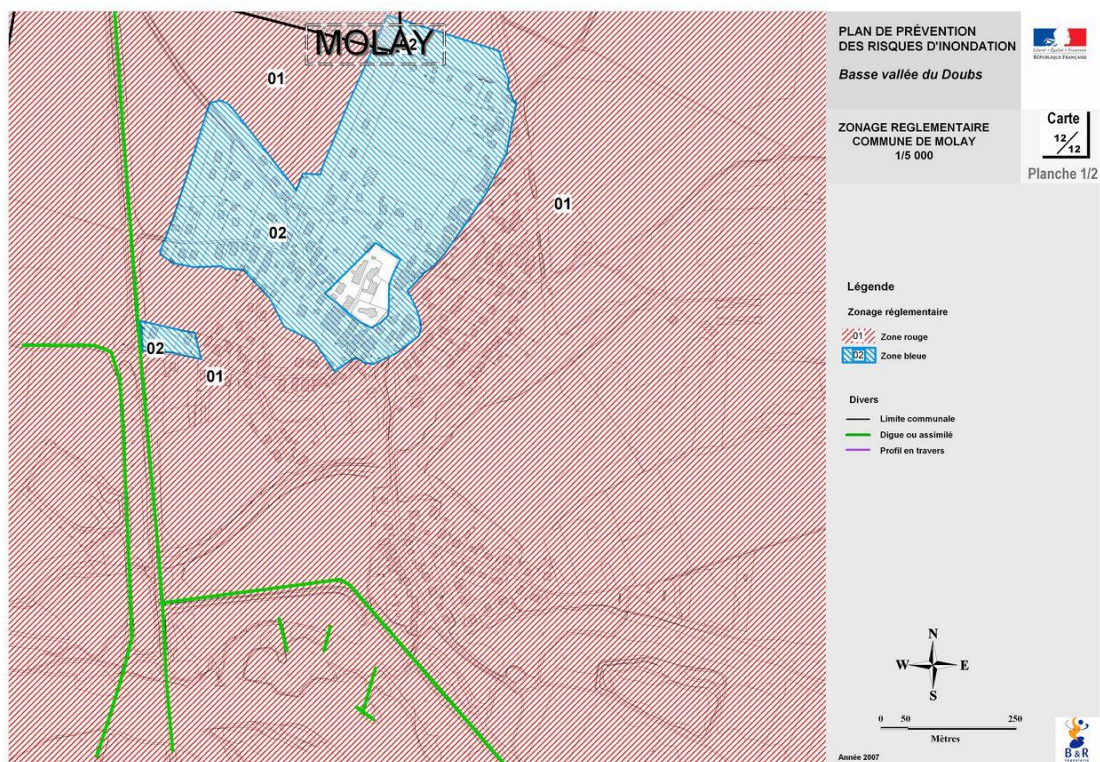


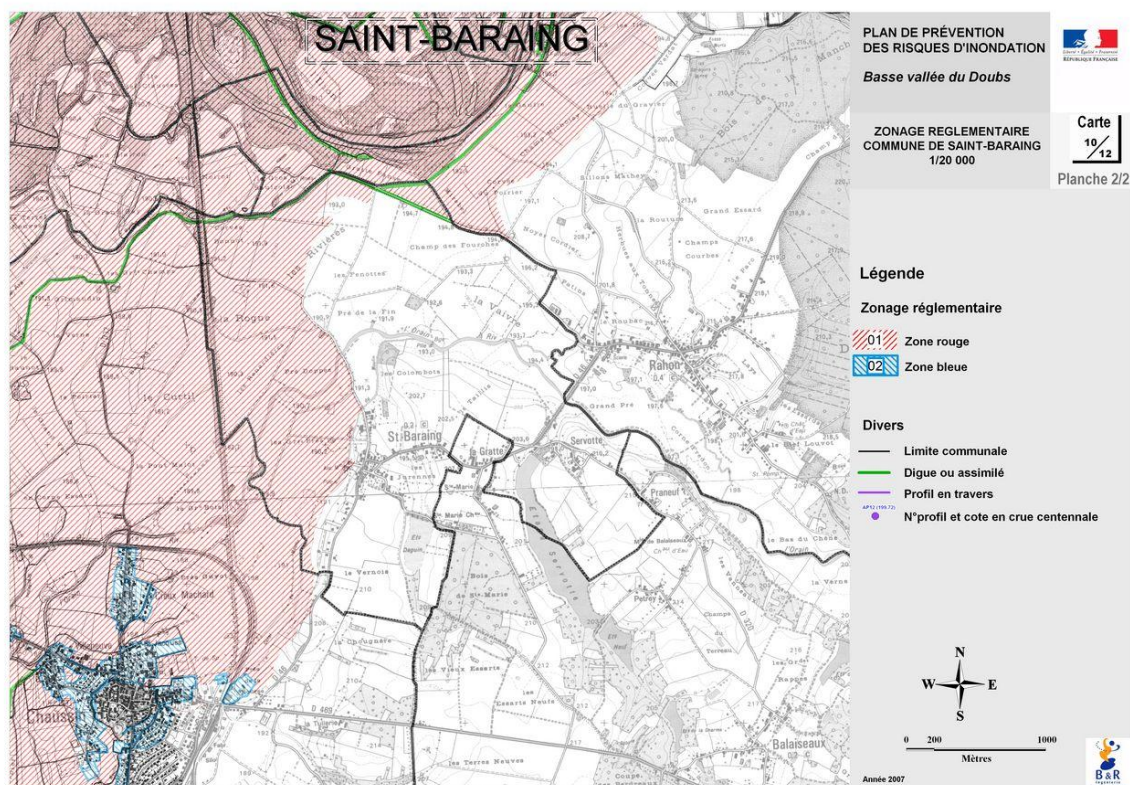
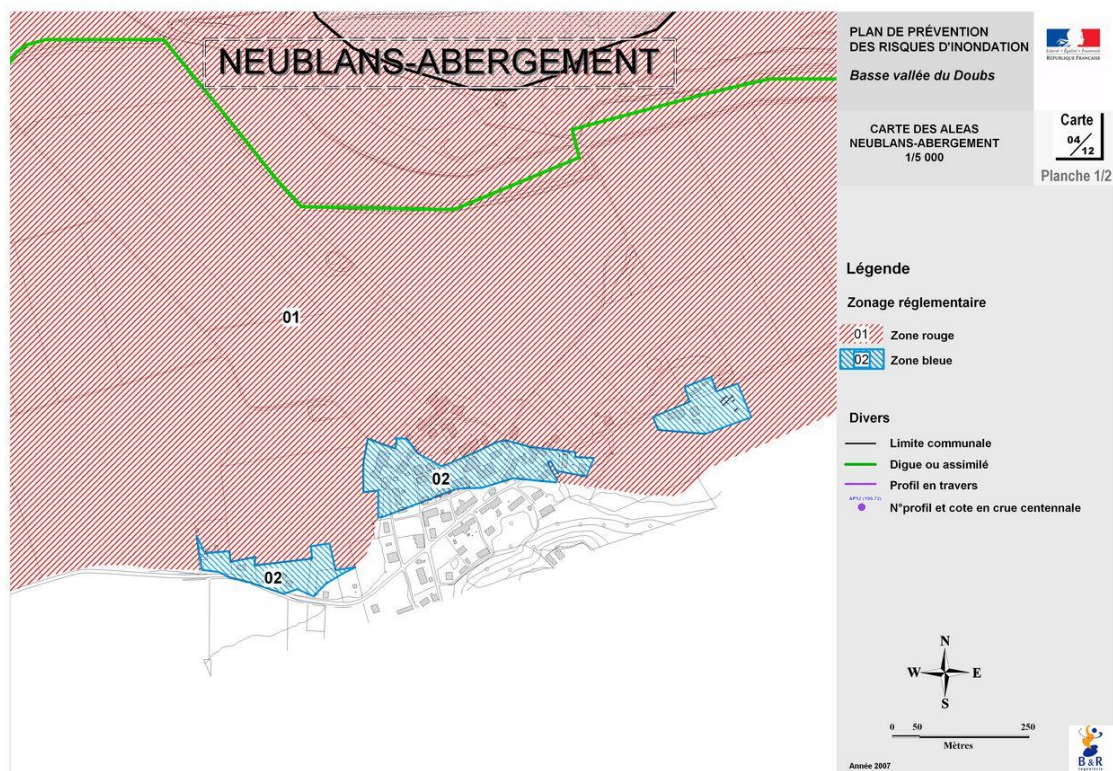


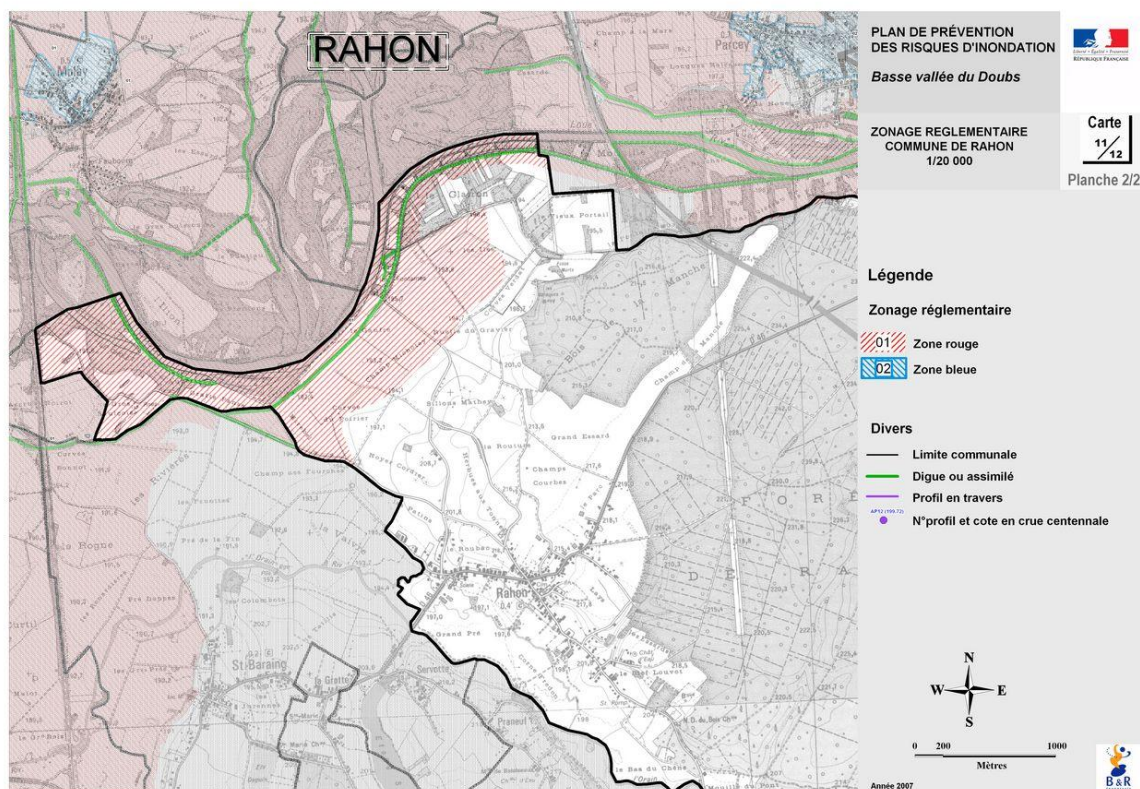
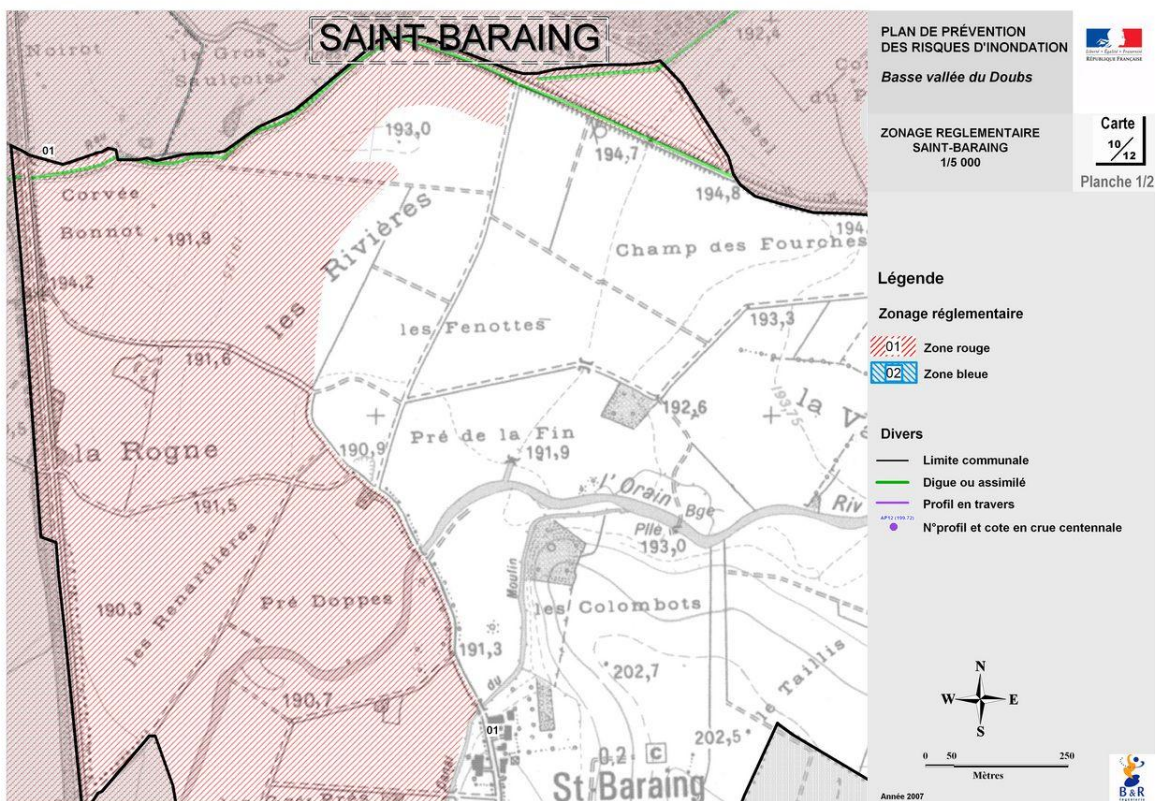


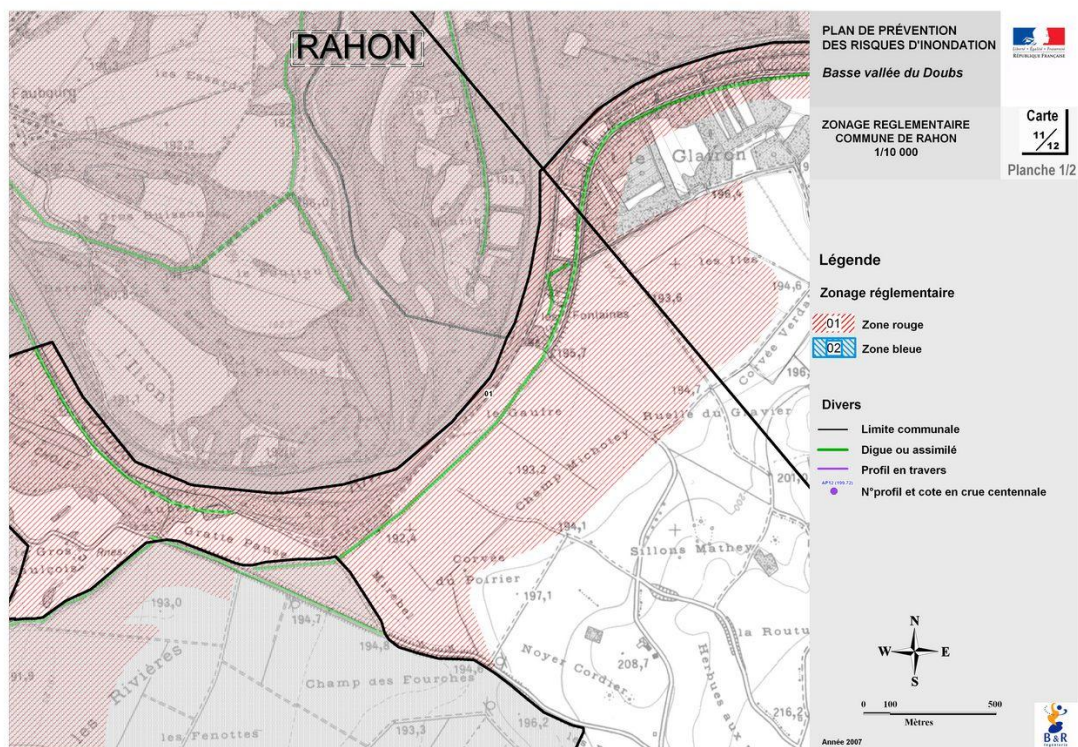














PREFECTURE DU JURA

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Risques d'inondations du DOUBS (39)

REGLEMENT BASSE VALLEE DU DOUBS

COMMUNES CONCERNEES :

ANNOIRE
PETIT-NOIR
ASNANS-BEAUVOISIN
PESEUX
SAINT-BARAING
RAHON

CHEMIN
NEUBLANS-ABERGEMENT
LONGWY-SUR-LE-DOUBS
CHAUSSIN
CHAMPDIVERS
MOLAY

Prescrit le : 4 septembre 2001 par arrêté préfectoral modifié le 15/11/2004 et le 09/01/2006

Mis à l'enquête publique du 10 décembre 2007 au 30 janvier 2008

Approuvé le : 8 août 2008

Direction départementale de l'Équipement du Jura

juillet 2008

Sommaire

I – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
I-1 : Champ d'application.....	3
I-2 : Contenu du règlement.....	3
I-3 : Zonage réglementaire - dispositions communes.....	4
I-4 : Effet du PPR	4
I-5 : Délais et voies de recours	5
I-6 : Cotes de référence	5
I-7 : Mentions dans les autorisations d'urbanisme	5
I-8 : Glossaire.....	6
I-9 : Établissements et équipements sensibles.....	7
II - REGLEMENTATION DES PROJETS.....	8
II-1: Règles d'utilisation et d'exploitation des terrains en zone rouge.....	8
II-1-1 : Interdictions.....	8
II-1-2 : Prescriptions.....	9
II-1-2-1: Prescriptions sur les projets nouveaux.....	9
II-1-2-2: Prescriptions sur les biens existants	11
II-1-2-3: Prescriptions sur l'exploitation des terrains.....	11
II-2: Règles d'utilisation et d'exploitation des terrains en zone bleue.....	12
II-2-1: Interdictions.....	12
II-2-2 : Prescriptions.....	13
II-2-2-1 : Prescriptions sur les projets nouveaux.....	13
II-2-2-2 : Prescriptions sur les biens existants.....	14
II-3: Règles de construction dans la zone inondable.....	15
II-3-1 : Mesures concernant les installations à l'intérieur des constructions.....	15
II-3-2 : Mesures sur les constructions en elles-même.....	15
II-3-3 : Mesures concernant l'aménagement des constructions.....	16
II-3-4 : Mesures concernant les réseaux publics et privés.....	16
II-3-5 : Autres mesures.....	17
III : MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	18
III-1 : Mesures à charge des communes et des gestionnaires.....	18
III-2 : Mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité pour les constructions.....	19
IV: MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS DANS LA ZONE INONDABLE A METTRE EN OEUVRE DANS LES 5 ANS	24
IV-1 : Mesures pour la sécurité des personnes.....	24
IV-2 : Mesures visant à réduire l'inondation.....	24
IV-3 : Mesures pour limiter les risques de pollution.....	24
V: MAITRISE DES ECOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS SUR LE BASSIN VERSANT	25
VI: ENTRETIEN DES COURS D'EAU.....	25
VII: AUTRES RECOMMANDATIONS.....	26

I – DISPOSITIONS GENERALES

I-1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes de **ANNOIRE, CHEMIN, PETIT-NOIR, NEUBLANS-ABERGEMENT, ASNANS-BEAUVOISIN, LONGWY-SUR-LE-DOUBS, PESEUX, CHAUSSIN, SAINT-BARAING, CHAMPDIVERS, RAHON, MOLAY**, visées par l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2001 modifié le 15/11/04 et le 9/01/06 définissant le périmètre d'étude du plan de prévention des risques d'inondations du DOUBS.

Le PPRi comprend deux types de zones de danger au sens du 1° de l'article L562-1 du code de l'environnement : la zone rouge et la zone bleue. Elles figurent sur les cartes du zonage réglementaire. L'ensemble des deux zones est appelé « zone inondable » par convention.

Si un risque d'inondation est identifié en dehors de la zone inondable défini par le présent PPRi, sa prise en compte dans l'urbanisation sera traitée dans un autre cadre juridique que le PPRi de la Basse Vallée du DOUBS (le code de l'urbanisme ou le document d'urbanisme communal s'il existe ou encore un autre PPRi).

I-2 : Contenu du règlement

Conformément à l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 et par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, le règlement du PPRi de la basse Vallée du DOUBS précise :

- Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones de danger (II-1° de l'article L562-1 du code de l'environnement) : c'est l'objet du chapitre II.
- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (3° de cet article) : elles sont décrites au chapitre III.
- Les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan (4° du même article) : elles figurent au chapitre III.

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de 5 ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

I-3 : Zonage réglementaire - dispositions communes

La doctrine ayant permis de définir le zonage réglementaire est exposée dans la note de présentation.

La **ZONE ROUGE** correspond d'une part aux zones d'aléa fort et très fort, calculées lors des modélisations hydrauliques, d'autre part aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées quel que soit leur niveau d'aléa, et enfin aux zones de recul des digues, dont le dimensionnement est exprimé dans la note de présentation, et qui ont été toutes placées en aléa très fort.

Ces zones sont à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (zone d'aléa fort et très fort), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues (zones peu ou pas urbanisées).

On notera que le lit mineur, ainsi que la plus grande partie du lit majeur en basse Vallée du Doubs appartiennent à la zone rouge.

La plupart des constructions nouvelles sont interdites dans cette zones et l'aménagement des biens existants est soumis à des prescriptions strictes (voir chapitre II-1).

La **ZONE BLEUE** correspond aux zones d'aléas faibles et moyens situées en secteur urbanisé. La plupart des constructions ou aménagements sont admis, sous réserve du respect de prescriptions techniques destinées à réduire la vulnérabilité (voir chapitre II-2).

Lorsqu'une construction ou un projet de construction est à cheval sur les deux zones, le règlement de la zone la plus contraignante lui est appliqué.

Dans les **DEUX ZONES**, il est nécessaire :

- pour tout projet nouveau (construction, installation, ouvrage ou aménagement), de respecter les règles de construction définies au chapitre II-3,
- pour toute demande d'autorisation ou de déclaration faite au titre du code de l'urbanisme, d'indiquer les cotes dans les 3 dimensions (en application de l'article R 431-9 du code de l'urbanisme). L'altitude sera rattachée au système du Nivellement Général de la France appelé « IGN 69 ». Ceci permet de vérifier la conformité aux cotes de référence du PPRi.

Il est rappelé que les projets admis par le présent règlement devront aussi respecter les dispositions réglementaires édictées par ailleurs (loi sur l'eau, réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, documents d'urbanisme, cartes communales, règlement national d'urbanisme....).

I-4 : Effets du PPRi

Les conséquences du PPRi sont précisées dans la note de présentation (annexe 1).

Il est notamment indiqué qu'en matière de travaux, la nature des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement (notamment les chapitres III et IV) et leurs conditions d'exécution relèvent de la responsabilité des maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvres et constructeurs concernés.

En matière d'urbanisme, le PPRI vaut servitude d'utilité publique (article L562-4 du code de l'environnement) et s'impose aux règles des plans locaux d'urbanisme existants ou à venir des communes concernées. Il est annexé aux plans existants dans un délai de 3 mois à compter de son approbation. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de 3 mois, le préfet y procède d'office.

Il s'applique de même pour ce qui concerne les cartes communales et s'impose au zonage de ces dernières ; le zonage le plus strict doit être appliqué dans tous les cas.

Le non respect des mesures définies dans le PPRI peut entraîner des sanctions, notamment pénales, et une baisse d'indemnisation de la part des assurances pour les dégâts provoqués par une crue.

Enfin, le PPRI peut être révisé à l'initiative de l'Etat sur la base du constat d'une modification des aléas et/ou des enjeux entraînant une évolution notable des risques liés aux inondations du DOUBS.

I-5 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, les décisions prise en application du présent PPRI peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant l'approbation et la publication du PPRI, ou d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura, dans les mêmes conditions de délai.

I-6 : Cotes de référence

Au droit des zones ayant fait l'objet d'une modélisation hydraulique, le phénomène de référence retenu est celui de la crue centennale modélisée, associée à des hypothèses de rupture de digues en des points indépendants (voir note de présentation). La modélisation a permis de reconstituer la ligne d'eau de cette crue en écoulement libre, hors obstacles liés à des phénomènes d'embâcles.

La cote de référence à appliquer dans le cadre du présent règlement est celle de la ligne d'eau de la crue centennale tout au long de la basse Vallée, associée à des phénomènes de ruptures de digues.

La carte des cotes de référence indique l'altitude de la ligne d'eau centennale et la cote de référence au droit de chacune des mailles figurant sur la carte du zonage réglementaire (altitudes rattachées au NGF IGN 69), pour les communes de la rive droite, et au droit de profils en travers sur la rive gauche.

I-7 : Mentions dans les autorisations d'urbanisme

A l'occasion de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente porte à la connaissance du pétitionnaire les informations suivantes :

- le terrain est inondable
- le pétitionnaire est invité à consulter la carte d'aléas du PPRI
- les prescriptions imposées par la présente autorisation ne garantissent pas l'absence de risque pour la construction dont il s'agit
- les règles applicables tiennent compte d'une crue théorique, dite crue centennale, calculée en fonction des informations actuellement disponibles, mais le pétitionnaire doit savoir qu'une crue plus forte est exceptionnellement possible.

I-8 : Glossaire

Le règlement fait appel à un vocabulaire spécifique qui est explicité dans le glossaire ci-dessous.

- **Ancrer au sol** : arrimer de telle sorte qu'on évite l'emportement par la crue de référence
- **Aménagement d'un bâtiment existant** : réalisation de travaux ne nécessitant ni permis de construire, ni déclaration préalable au titre des articles R421-1 et R421-9 du code de l'urbanisme..
- **Annexes** : petite construction à caractère privé pour un usage autre que le logement, l'hébergement, l'activité économique ou les services (voir plus loin) : abri de jardin, local technique de piscine, abri à bois, garage... dont la superficie est inférieure ou égale à 10 m² à l'exception d'un garage qui pourra atteindre 25m². Les annexes ne font pas partie des extensions.
- **Changement de destination** : changement de l'usage et ou de la structure d'un bâtiment modifiant en cela sa destination principale. Exemples : transformation d'un bâtiment d'activité en logements, transformation d'anciens locaux agricoles en logement... Voir aussi réduire / augmenter la vulnérabilité.
- **Constructions à usage d'activités et/ou de services** : constructions destinées et utilisées pour des activités et/ou des services. On peut citer par exemple les commerces, les lieux d'artisanat, les entrepôts commerciaux, les locaux industriels, les bureaux, les établissements scolaires ou sportifs, les crèches, les hôpitaux ou cliniques, etc.
- **Constructions à usage d'hébergement** : constructions destinées et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, etc.
- **Constructions à usage de logement** : constructions destinées et utilisées pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, H.L.L., résidences secondaires, etc.
- **Emprise au sol** : c'est la surface correspondant à la projection au sol des bâtiments hors débords de toitures et hors balcons sans piliers.
- **Embâcle** : accumulation de matériaux transportés par les flots, faisant obstacle à l'écoulement. Les conséquences d'une embâcle sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle et l'augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle, et dans un deuxième temps, un risque de rupture brutale de l'ouvrage, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.
- **Espaces de plein air** : espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts.
- **Espace refuge** : espace ou pièce aménagée dans un bâtiment, destinés à permettre aux personnes présentes dans le bâtiment d'attendre en tant que de besoin la fin de la cure, ou une évacuation par les services de secours. Cet espace ou cette pièce doivent être situés au-dessus de la cote de référence, accessibles de l'extérieur par les services de secours, et comporter l'équipement nécessaire pour la durée de leur occupation (eau en bouteille, produits alimentaires non périssables, couvertures, radio à piles...).
- **Établissement hébergeant des personnes à mobilité réduite** : cf point suivant. Il peut s'agir de foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, centres pour handicapés, d'écoles, de crèches, d'hôpitaux ou de cliniques,...
- **Personne à mobilité réduite** : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.
- **Réduire la vulnérabilité d'un bâtiment** : réduire le nombre de personnes ou la valeur des biens accueillis dans l'ensemble du bâtiment exposé au risque d'inondations. A noter que la transformation d'un entrepôt (biens) en logements ou hébergement (personnes) correspond à une augmentation de la vulnérabilité. Si l'occupation du bâtiment est inchangée, réduire la

vulnérabilité signifie renforcer les mesures de protection contre les effets des inondations (suppression d'ouvertures, création d'une pièce refuge....)

- **Travaux d'entretien et de gestion courante** : aménagements sans changement de destination, ni extension : traitements et modifications de façade, réfection de toiture, rénovation d'un logement...

I-9 : Établissements et équipements sensibles

Les établissements sensibles sont définis comme les constructions et ouvrages présentant une vulnérabilité particulière et ceux contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit :

- ♦ des immeubles de grande hauteur définis par l'article R122.2 du code de la construction et de l'habitation.
- ♦ des établissements accueillant ou hébergeant spécifiquement des personnes à mobilité réduite.
- ♦ des terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes
- ♦ des centres de secours, casernes de pompiers, gendarmeries, postes de police.
- ♦ de toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
- ♦ des installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne n° 82-501 du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels (installations "Seveso").
- ♦ des centres de traitement ou d'enfouissement des déchets (sauf les déchets inertes).

Les équipements sensibles sont ceux considérés indispensables au fonctionnement des services publics d'eau, d'énergie et de télécommunications et présentant une vulnérabilité particulière aux inondations :

- ♦ les installations de transport et de distribution d'énergie électrique (centres de distribution, transformateurs électriques...).
- ♦ les installations de transport et de distribution de gaz.
- ♦ les captages et les stations de traitement d'eau potable.
- ♦ les stations d'épuration collectives.
- ♦ les centraux téléphoniques.
- ♦ les relais hertziens des services publics.

II - REGLEMENTATION DES PROJETS

Le règlement distingue les projets nouveaux et les projets concernant les biens existants. Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux

II-1: Règles d'utilisation et d'exploitation des terrains en zone **ROUGE**

La zone rouge est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire.

II-1-1 : Interdictions

Sont interdits :

- La construction de nouveaux logements.
- La construction de nouveaux bâtiments à usage d'activité, de commerce ou de services.
- La construction de nouveaux établissements sensibles (cf. 1.9).
- la création **et** l'extension des terrains spécialement aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, des mobile homes, HLL et soumis à l'application des articles R 443-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- la reconstruction de bâtiments après sinistre **si** les inondations sont la cause du sinistre
- la création d'étangs.
- L'aménagement des établissements recevant du public (E.R.P.) augmentant la capacité d'accueil et/ou la vulnérabilité.
- La création de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) à l'exception de locaux techniques limités ne présentant pas de vulnérabilité aux inondations.
- L'aménagement des sous-sols existants avec augmentation de la vulnérabilité
- Les changements de destination augmentant la vulnérabilité
- Les dépôts permanents de matériaux
- Les plantations en haie à feuillage persistant, de nature à constituer des entraves au libre écoulement des eaux.
- Les remblaiements ou endiguements nouveaux, sauf ceux :
 - qui sont justifiés par la protection des lieux déjà urbanisés ; ces endiguements ne peuvent en aucun cas ouvrir droit à une nouvelle urbanisation.
 - qui sont justifiés par la réalisation de travaux d'infrastructure publique,
 - qui sont nécessaires à la réduction de la vulnérabilité des constructions et installations autorisées ainsi que de leurs accès (mise hors d'eau),
 - qui sont indispensables au fonctionnement des équipements d'assainissement individuel.

Ces derniers travaux étant de plus assujettis à l'application de la nomenclature relative à la loi sur l'eau.

Z
O
N
E
R
O
U
G
E

Sont interdites :

- Toutes les autres constructions nouvelles sauf :
 - la création ou l'extension mesurée d'abris de faibles dimensions destinés à des animaux pâturant à proximité, jusqu'à 25 m² d'emprise au sol.
 - L'extension mesurée de constructions existantes, suivant la règle du chapitre II-1-2-1
 - sur les espaces de plein air, la réalisation des bâtiments et installations indispensables à l'exercice des activités prévues (vestiaire, local de rangement,...) et sans hébergement, prioritairement dans les secteurs où la hauteur d'eau en cas de crue centennale est inférieure à un mètre. La reconstruction de locaux existants avant l'approbation de ce plan demeure toutefois possible dans des secteurs où la hauteur d'eau dépasse un mètre, sous réserve de conserver l'emprise au sol du bâtiment, et du maintien du libre écoulement des eaux.
 - les annexes aux maisons d'habitation et aux activités, suivant la règle du chapitre II-1-2-1, sous forme d'extension uniquement
 - la reconstruction des cabanes de jardins familiaux
 - les équipements publics légers (kiosque, auvent, mobilier urbain...)
 - les bâtiments agricoles sans occupation humaine, s'il est démontré par le pétitionnaire qu'ils ne peuvent être réalisés dans une zone d'aléa plus faible qu'avec des contraintes incompatibles avec le fonctionnement de l'exploitation.
 - La démolition-reconstruction et la reconstruction d'un bâtiment après sinistre, si les inondations ne sont pas la cause du sinistre, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de l'emprise au sol et de la surface hors oeuvre nette, ni changement de destination augmentant la vulnérabilité, et sous les réserves exprimées à l'article II-1-2-1 concernant une éventuelle extension mesurée.
 - les bâtiments et installations techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services publics s'il est démontré par le demandeur que le projet ne peut pas se faire dans une zone d'aléa plus faible qu'avec des contraintes techniques et financières importantes.
 - les piscines.

Z
O
N
E
R
O
U
G
E**II-1-2 : Prescriptions**

Les projets qui ne sont pas interdits dans la zone Rouge doivent respecter des prescriptions particulières. Ils devront être conçus pour préserver au mieux les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues. Ils devront de plus respecter les dispositions du chapitre II-3 « Règles de construction dans les zones ROUGES ET BLEUES ».

II-1-2-1: Prescriptions sur les projets nouveaux

Pour tous les projets nouveaux de construction suivants, **le premier plancher sera implanté au-dessus de la cote de référence :**

- Les extensions de bâtiments seront limitées à 25 m² d'emprise au sol pour un bâtiment à usage de logement ou d'hébergement, et à 20% de l'emprise au sol existante pour un bâtiment d'activités ou de services (superficie totale accordée

pour l'ensemble des permis déposés après approbation du PPRi). Elles ne devront pas entraîner la création de nouveaux logements ou augmenter la capacité d'hébergement.

- La surélévation de bâtiments existants à usage de logement n'augmentera pas le nombre de logements.
- La surélévation de bâtiments existants à usage d'hébergement n'augmentera pas la capacité d'hébergement.
- La surélévation de bâtiments existants d'activités ou de services n'augmentera pas les capacités d'accueil du public.
- La reconstruction d'un bâtiment respectera une emprise au sol au plus équivalente à celle du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRi, éventuellement majorée de 25 m² (logement, hébergement) ou 20 % (activités, services). Elle ne créera pas de logement ou d'hébergement supplémentaire et ne changera pas la destination initiale des bâtiments, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.
- L'emprise au sol totale des nouveaux bâtiments admis sur les espaces de plein air sera inférieure à 100 m² (surface totale accordée pour un même espace de plein air, pour l'ensemble des permis de construire déposés après approbation du PPRi).

Pour tous les projets nouveaux suivants, **il n'y a pas d'obligation de respect de la cote de référence :**

- Les équipements publics légers (type kiosque, auvent...) auront une emprise au sol de 20 m² au maximum et seront ancrés au sol.
- La reconstruction des cabanes de jardin familiaux
- Les bâtiments liés aux installations d'exploitation du sous-sol auront une emprise au sol de 20 m² au maximum.
- Les escaliers de secours extérieurs ne devront pas présenter de volume clos sous la cote de référence.
- Les carrières sont admises dans la mesure où l'impact hydraulique est nul, tant du point de vue des capacités d'écoulement que d'expansion des crues, et ce, sous réserve de la législation en vigueur au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Les parkings seront réalisés au niveau du terrain naturel.
- Les travaux d'infrastructures publiques (voirie, réseaux...) retenus devront présenter le meilleur compromis technique, économique et environnemental parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable).
- Les dépôts temporaires de matériaux auront une durée inférieure à trois mois.
- Les nouvelles clôtures seront ajourées sur au moins 80 % de leur surface (transparence) ; de plus, elle pourront comporter une longrine ou muret support de 0,20 m de hauteur maximum, dans laquelle il est recommandé de prévoir des saignées régulières, favorisant l'évacuation des eaux de crues.
- Les nouvelles constructions, installations, et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, ou nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transposition, stations de pompage, postes de relèvement...) devront être accompagnées de mesures visant à limiter l'impact hydraulique et ne prévoient en aucun cas une occupation humaine. Les équipements sensibles à l'eau devront de plus être placés au-dessus de la cote de référence.
- Les terrasses seront implantées au niveau du terrain naturel, et auront une surface limitée à 20 m². Le terrain naturel pourra faire l'objet d'un léger modelé

pour les besoins de réalisation de la terrasse, à condition de conserver une neutralité hydraulique.

- Les couvertures des aires de stockage existantes seront réalisées sous la forme d'auvent, sous forme de constructions ouvertes sur 3 faces.
- Les installations d'épuration des eaux usées sont admises, sous réserve qu'il soit démontré techniquement et financièrement que leur implantation ne peut se faire hors zone inondable.
- En outre, les structures provisoires liées à des activités et occupations temporaires devront permettre une évacuation normale et complète des personnes dans un délai inférieur à 12 heures et des biens sensibles dans un délai inférieur à 24 heures.
- Les aires de rassemblement ou de grand passage des gens du voyage sont admises, y compris les équipement strictement nécessaires à leur fonctionnement.

II-1-2-2: Prescriptions sur les biens existants

Ce sont des mesures relatives aux constructions et ouvrages existants à la date d'approbation du plan de prévention des risques « inondation » (PPRI). Les mesures obligatoires figurent aux chapitres III et IV.

- L'aménagement d'établissements sensibles existants n'augmentera pas la capacité d'accueil et devra réduire la vulnérabilité globale de l'établissement.
- L'aménagement de constructions à usage de logement n'augmentera pas le nombre de logements.
- L'aménagement de constructions à usage d'hébergement n'augmentera pas la capacité d'hébergement.
- L'aménagement de constructions à usage d'activités ou de services n'augmentera pas leur capacité d'accueil.
- L'aménagement des campings existants à date d'approbation du PPRI est autorisé, sous réserve :
 - de ne pas augmenter la capacité d'accueil
 - en cas de démolition-reconstruction des bâtiments indispensables au fonctionnement d'implanter les planchers au -dessus de la cote de référence
 - en cas d'aménagement des bâtiments, de diminuer leur vulnérabilité
 - de ne pas implanter d'H.L.L., de résidences mobiles de loisirs (mobil-homes) et autres structures permanentes d'hébergement supplémentaires.
 Par contre, le remplacement à l'identique de ces structures est autorisé.

Les travaux d'entretien et de gestion courante des biens et activités **existants** sont soumis aux prescriptions définies au chapitre II-3, relatif aux règles de construction en zone inondable.

II-1-2-3: Prescriptions sur l'exploitation des terrains

- Les plantations initiales sylvicoles (avant opération d'éclaircissement des plans) auront une densité inférieure à 800 plants par hectare.
- Les peupliers seront plantés à plus de dix mètres des berges des cours d'eau.

II-2: Règles d'utilisation et d'exploitation des terrains en zone **BLEUE**

Rappel : le règlement distingue les projets nouveaux et les projets concernant les biens existants. Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

La zone bleue est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire.

II-2-1: Interdictions

Sont interdits :

- La création d'établissements sensibles.
- La création d'étangs
- La création de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) à l'exception des espaces techniques limités (bac tampon, unité de pompage...).
- L'aménagement des sous-sols augmentant leur vulnérabilité (transformation en lieu de vie par exemple).
- La création et l'extension de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes et soumis à l'application des articles R 443-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- Les remblaiements ou endiguements nouveaux sauf ceux :
 - qui sont justifiés par la protection des lieux déjà urbanisés,
 - qui sont indispensables aux travaux d'infrastructure publique,
 - qui sont nécessaires à la réduction de la vulnérabilité (remblais pour mise hors eaux) des constructions et installations ainsi que de leurs accès,
 - qui sont justifiés par l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées ; l'emprise au sol totale des aménagements éventuels ne devra pas dépasser 40 % de l'emprise au sol de la construction.
 - qui sont indispensables aux équipements d'assainissement individuel.

Ces travaux sont d'autre part soumis à la nomenclature de la loi sur l'Eau.

II-2-2 : Prescriptions

- Certains projets, qui ne sont pas interdits à l'article précédent, doivent respecter des prescriptions particulières. Ils devront être conçus pour préserver au mieux les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues. Ils devront de plus respecter les dispositions du chapitre II-3 « Règles de construction dans les zones ROUGES ET BLEUES ».

II-2-2-1: Prescriptions sur les projets nouveaux

Pour tous les projets nouveaux de construction suivants, **le premier plancher sera implanté au-dessus de la cote de référence :**

- les nouvelles constructions à usage de logement, d'hébergement, d'activité ou de service (commerces, artisanat, entrepôts, locaux industriels, bureaux, établissements sportifs, ...),
- les nouvelles constructions accueillant les personnes à mobilité réduite, à condition de prévoir un accès hors d'eau pour la crue de référence,
- l'extension, la démolition-reconstruction et la reconstruction après sinistre, des constructions existantes,

- la création de nouvelles aires de stockage, couvertes ou non, s'il est démontré par le pétitionnaire qu'il n'est pas possible de les réaliser hors zone inondable,
- les changements de destination de locaux existants augmentant la vulnérabilité sont admis, sous réserve que les planchers des locaux aménagés soient réhaussés jusqu'à la cote de référence,
- l'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes, à condition que tout plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence, et de ne pas augmenter la capacité d'accueil de personnes à mobilité réduite, sauf si la construction dispose d'un accès hors d'atteinte de la crue de référence.

Pour tous les projets nouveaux suivants, **il n'y a pas d'obligation de respect de la cote de référence :**

- Les équipements publics légers (type kiosque, auvent...) auront une emprise au sol de 20 m² au maximum et seront ancrés au sol.
- La reconstruction des cabanes de jardin familiaux est admise.
- Les bâtiments liés aux installations d'exploitation du sous-sol auront une emprise au sol de 20 m² au maximum.
- Les escaliers de secours extérieurs ne devront pas présenter de volume clos sous la cote de référence.
- Les carrières sont admises dans la mesure où l'impact hydraulique est nul, tant du point de vue des capacités d'écoulement que d'expansion des crues, et ce, sous réserve de la législation en vigueur au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que dans le respect d'autres règles (plan de gestion des carrières, documents d'urbanisme, schéma de gestion des eaux...).
- Les parkings seront réalisés au niveau du terrain naturel.
- Les travaux d'infrastructures publiques (voirie, réseaux...) retenus devront présenter le meilleur compromis technique, économique et environnemental parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable).
- Les dépôts temporaires de matériaux auront une durée inférieure à trois mois.
- Les nouvelles clôtures seront ajourées sur au moins 80 % de leur surface (transparence) ; de plus, elle pourront comporter une longrine ou muret support de 0,20 m de hauteur maximum, dans laquelle il est recommandé de prévoir des saignées régulières, favorisant l'évacuation des eaux de crues.
- Les nouvelles constructions, installations, et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, ou nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement...) devront être accompagnés de mesures visant à limiter l'impact hydraulique et ne prévoient en aucun cas une occupation humaine. Les équipements sensibles à l'eau devront de plus être placés au-dessus de la cote de référence.
- Les terrasses seront implantées au niveau du terrain naturel, et auront une surface limitée à 20 m². Le terrain naturel pourra faire l'objet d'un léger modelé pour les besoins de réalisation de la terrasse, à condition de conserver une neutralité hydraulique.
- Les installations d'épuration des eaux usées sont admises, sous réserve qu'il soit démontré techniquement et financièrement que leur implantation ne peut se faire hors zone inondable.
- Les couvertures des aires de stockage existantes seront réalisées sous la forme d'auvent, sous forme de constructions ouvertes sur 3 faces.

- En outre, les structures provisoires liées à des activités et occupations temporaires devront permettre une évacuation normale et complète des personnes dans un délai inférieur à 2 heures et des biens sensibles dans un délai inférieur à 4 heures.
- Les travaux d'infrastructures publiques (voirie, réseaux...) devront présenter le meilleur compromis technique, économique et environnemental parmi les différentes solutions proposées (dont les solutions hors zone inondable).
- L'extension ou l'aménagement d'établissements sensibles hébergeant des personnes à mobilité réduite (hôpitaux, cliniques maisons de retraite, centres post-cures...) n'augmentera pas la capacité d'hébergement et devra réduire la vulnérabilité globale.

II-2-2-2: Prescriptions sur les biens existants

Ce sont des mesures relatives aux constructions et ouvrages existants à la date d'approbation du plan de prévention des risques « inondation » (PPRI). Les mesures obligatoires figurent aux chapitres III et IV.

- L'aménagement des campings existants à date d'approbation du PPRI est autorisé, sous réserve :
 - de ne pas augmenter la capacité d'accueil
 - en cas de démolition-reconstruction des bâtiments indispensables au fonctionnement d'implanter les planchers au -dessus de la cote de référence
 - en cas d'aménagement des bâtiments, de diminuer leur vulnérabilité
 - de ne pas implanter d'H.L.L., de résidences mobiles de loisirs (mobil-homes) et autres structures permanentes d'hébergement supplémentaires. Par contre, le remplacement à l'identique de ces structures est autorisé.

II-3: Règles de construction dans les zones INONDABLES

Rappel : Le règlement distingue les projets nouveaux et les projets concernant les biens existants. Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

Les projets **nouveaux** qui ne sont pas interdits dans les zones BLEUES ou ROUGES, soit la zone inondable, seront réalisés conformément aux dispositions suivantes :

II-3-1 : Mesures concernant les installations à l'intérieur des constructions

- Des dispositifs de coupure des réseaux techniques seront installés (électricité, eau, gaz...) et aisément accessibles.
- Un tableau de distribution électrique conçu de façon à dissocier l'alimentation des secteurs du bâtiment non atteignables par les crues, de ceux susceptibles de l'être, sera mis en place.
- Le tableau de distribution électrique des parties de la construction susceptible d'être atteinte par les eaux sera équipé avec un disjoncteur différentiel.
- Si la construction est équipée d'un chauffage électrique, les radiateurs seront facilement démontables.
- Les réseaux électriques seront de type descendant.
- Les équipements de chauffage de type chaudière seront mis en place au-dessus de la cote de référence.

II-3-2 : Mesures sur les constructions en elles-même

- Dans les zones d'écoulement préférentiel matérialisées sur la carte d'aléas, la création d'un vide sanitaire est obligatoire.

Pour l'extension d'une maison d'habitation, les installations et équipements sensibles devront impérativement être au dessus de la cote de référence.

Pour l'extension d'un bâtiment à usage d'activités ou de services sans respect de la cote de référence, les matériaux stockés devront être :

- insensibles à l'eau,
- ou dans le cas contraire, entreposés au-dessus de la cote de référence,
- ou entreposés dans des cuves étanches et arrimées,
- ou, si le niveau d'eau est inférieur à un mètre, que le bâtiment soit équipé d'un cuvelage étanche monté jusqu'au niveau de la cote de la crue de référence.

Les annexes ne sont pas concernées par cette prescription.

- Les vides sanitaires réalisés seront vidangeables et ventilés. Les ouvertures pour les visites situées sous la cote de référence, seront protégées par un dispositif permettant de bloquer les flottants, et les réseaux passés à l'intérieur seront solidement fixés.
- Des matériaux imputrescibles (béton cellulaire, peinture polyester- époxy, carrelage...) seront utilisés pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de la crue de référence. Ils seront à préférer aux matériaux sensibles à l'eau (moquette, composé de matériau en plâtre relié par un système

Z
O
N
E

I
N
D
O
N
D
A
B
L
E

alvéolaire en carton, papier peint, laine de verre, bois aggloméré...). Pour ce qui concerne les revêtements de sol, il sera utilisé préférentiellement du carrelage ou des dallages, posés avec une colle résistante à une submersion prolongée.

- Les menuiseries, huisseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de la crue de référence devront être réalisés soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités (fer, PVC, bois massif traité avec des vernis résistants à l'eau...).
- Les bouches d'aération ou autres orifices seront rehaussés au-dessus de la cote de la crue de référence ou munis de système d'obturation.
- Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés.
- Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence.
- Les planchers, structures et cuvelages éventuels devront être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.
- Les fondations, murs, ou éléments de structures devront comporter un dispositif anti-capillarité entre la cote de la crue de référence et le premier plancher.
- Les seuils des ouvertures seront de faibles hauteurs ou démontables pour faciliter l'évacuation des eaux après la crue.
- Un drain périphérique sera mis en place autour de la construction pour faciliter son séchage.

II-3-3 : Mesures concernant l'aménagement des constructions

- Des systèmes d'obturation seront mis en place sur les ouvertures par lesquelles la crue peut pénétrer. Leur hauteur sera limitée à 1,00 mètre pour limiter les phénomènes de surpression pouvant engendrer des dégâts aux constructions.
- Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées, arrimées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- Le mobilier de toute nouvelle cuisine aménagée située au-dessous de la cote de référence devra être réalisé avec des matériaux insensibles à l'eau ou démontable rapidement pour être stocké à l'abri des inondations.

II-3-4 : Mesures concernant les réseaux publics et privés

- Les canalisations d'évacuation des eaux devront être équipées de clapets anti-retour, afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts. Un manègement manuel de ces clapets sera effectué au moins une fois par an.
- Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de la crue de référence devront être étanches ou déconnectables, et les protections thermiques des réseaux de chaleur devront être hydrofuges.
- Les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement soit le moins perturbé possible par les crues et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors de ces événements. Des

tampons d'assainissement verrouillables seront installés pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.

- **Téléphonie** : Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au-dessus de la cote de la crue de référence. Sous cette cote, les réservations destinées au passage de la câblerie, et les dispositifs de branchement devront permettre de maintenir les câbles et les équipements au sec.
- **Électricité** : Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de la crue de référence. Sous cette cote, les réservations destinées au passage de la câblerie, et les dispositifs de branchement devront permettre de maintenir les câbles et les équipements au sec.

Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les dispositions constructives suivantes pour la crue de référence :

- câbles MT : revanche de 2,50 m au-dessus de la cote de la crue de référence au point le plus bas de la ligne,
 - câbles BT : revanche de 1,50 m au-dessus de la cote de la crue de référence au point le plus bas de la ligne
- Dans tous les cas, il conviendra de contacter les concessionnaires de réseaux concernés, préalablement aux travaux.

Z
O
N
E

I
N
D
O
N
D
A
B
L
E

II-3-5 : Autres mesures

- Les emprises des piscines, bassins extérieurs, étangs seront matérialisées par des dispositifs physiques situés au-dessus de la cote de la crue de référence, afin de pouvoir facilement les localiser lors des crues. Les berges des étangs auront des pentes douces permettant une transition entre les zones de différentes hauteurs de submersion.
- Le mobilier urbain sera ancré au sol.

III - MESURES de PREVENTION, de PROTECTION et de SAUVEGARDE

Ces mesures sont à réaliser dans le délai de 5 ans sauf délai différent précisé ci-dessous (article L562-1 du code de l'environnement).

III.1 : Mesures à charge des communes et des gestionnaires

- Les communes devront réaliser une information régulière sur le risque inondation conformément à la loi « risques » du 30 juillet 2003.
- Chaque commune ou groupement de communes compétent devra réaliser des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...), interconnexion avec d'autres réseaux....
- Les communes ou les collectivités locales compétentes devront établir le **plan communal de sauvegarde** prévu par la loi du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées dans un délai de **2 ans** à compter de la date d'approbation du plan de prévention. Ce plan doit notamment comprendre pour les inondations :
 - le recueil et l'exploitation de l'alerte,
 - l'astreinte et le rappel des élus et des agents,
 - la mobilisation des bénévoles,
 - les modalités d'alerte de la population,
 - un plan des aires de refuge individuelles et collectives (existante et à créer),
 - un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours,
 - un plan d'organisation et des moyens à mobiliser pour intervenir,
 - une carte des zones à évacuer ainsi que les modalités d'évacuation,
 - le recensement et les mesures particulières à prendre concernant les établissements sensibles et les personnes vulnérables.
- Les gestionnaires des infrastructures routières publiques (État, département, communes) devront établir un plan d'alerte et d'intervention, en liaison avec les autres collectivités, le service départemental d'incendie et de secours et les services compétents de l'État, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de 3 ans.

- Les gestionnaires d'équipements sensibles devront établir **un plan d'alerte et d'intervention**, de façon à assurer la continuité de leur mission de service public, en liaison avec les collectivités et le service départemental d'incendie et de secours.
- Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation. Un **règlement** sera mis en place dans les 3 ans par leur exploitant et devra être intégré au plan de sauvegarde communal.
 - Les exploitants de terrains de camping devront respecter les prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation fixées selon l'article L.443.2 du code de l'urbanisme. Les modalités d'évacuation devront faire l'objet d'une information écrite et orale particulière auprès de chaque campeur. Devront notamment être précisés et (ou) indiqués par le gestionnaire du camping, les modalités d'alerte, le(s) lieux de regroupement, l'itinéraire d'évacuation, le(s) lieux de rassemblement, les précautions à prendre. Les exploitants devront s'assurer régulièrement de la mobilité des caravanes et des mobil-homes affectés aux campeurs.
 - Conformément à l'article L 563-3 du code de l'environnement, le maire procédera avec les services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants ; il établira les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.

III-2 : Mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité pour les constructions

III-2-1 : Projets nouveaux

Les projets nouveaux (constructions, reconstructions, extensions, surélévations) établis postérieurement à l'approbation du présent PPRi seront réalisés conformément aux dispositions techniques du chapitre II.3.

III-2-2 : Biens existants

Chaque propriétaire d'un immeuble existant, d'habitation ou établissement sensible antérieurement à la date de publication du PPR **devra obligatoirement faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité** dans les cinq ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques dans les conditions suivantes :

- établissements sensibles : toutes les zones inondables
- maisons d'habitation, bâtiments à usage d'activité, de commerce : seules les constructions soumises à l'aléa fort **et** avec une hauteur d'eau supérieure à un mètre dans la construction (voir différents cas schématisés en annexe).

Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente et devra déboucher sur une liste de points vulnérables à l'inondation dans la construction et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité. Si une mesure figurant au chapitre III.2.3 : Mesures de réduction de la vulnérabilité – section « Assurer la sécurité des personnes » est proposée, elle doit obligatoirement être retenue. Pour ce qui concerne les autres constructions dans les zones bleues, il est recommandé de procéder à un diagnostic de vulnérabilité. Ce diagnostic est obligatoire pour pouvoir prétendre au Fonds Barnier.

Dans tous les cas, **les mesures individuelles retenues devront être réalisées par le propriétaire dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI.**

Conformément à la réglementation en vigueur (article 5 du décret du 5 octobre 1995), le coût des travaux qui découlent de cette obligation est limité à 10% de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan.

Si le coût de la mise en œuvre des mesures est supérieur au plafond de 10%, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles choisies de façon à rester sous ce plafond. Elles seront choisies sous sa responsabilité, en donnant la priorité à la sécurité des personnes.

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L561-3 du code l'environnement peut contribuer au financement du diagnostic et des mesures de réduction de vulnérabilité retenues.

III-2-3 : Mesures de réduction de la vulnérabilité

Sauf indication contraire, les dispositions qui suivent s'appliquent aux biens existants en zones rouge et bleu, ainsi qu'aux projets nouveaux.

Dans le cas de biens existants, les mesures **retenues** devront être réalisées à la suite d'un diagnostic de vulnérabilité comme prévu à l'article III.2.2.

ASSURER LA SECURITE DES PERSONNES

Faciliter la mise hors de portée de l'eau des personnes et l'attente des secours.

- Le premier plancher habitable sera rehaussé, ou créé, au-dessus de la cote de la crue de référence, selon les règles des chapitres II-1, II-2 et II-3. **Cette mesure est donc recommandée dans le cas de biens existants.**
- Lors de la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès.
- En cas de réhabilitation ou d'extension et dans la limite des autorisations énoncées dans l'article II-1-2, si la mise à la cote n'est pas envisageable, les constructions à usage d'habitation devront comporter un niveau refuge, accessible facilement de l'intérieur et de l'extérieur, permettant d'attendre l'arrivée des secours. Des ouvrants (toiture, balcon, terrasse,...) de dimensions suffisantes seront créés pour permettre l'évacuation des personnes.
- De même, si la mise hors d'eau d'un bâtiment d'activités existant, est de nature à perturber le fonctionnement de l'entreprise (par exemple circulation des engins de levage rendu impossible), le niveau du sol pourra être fixé en dessous de la cote de référence, sous réserve que les biens stockés dans ces bâtiments soient insensibles à l'eau ou à défaut, qu'ils soient entreposés au-dessus de la cote de référence.

Faciliter l'évacuation des personnes

- Les constructions à usage d'habitation devront comporter un niveau refuge, accessible facilement de l'intérieur et de l'extérieur, permettant d'attendre l'arrivée des secours. Des ouvrants (toiture, balcon, terrasse,...) de dimensions suffisantes seront créés pour permettre l'évacuation des personnes.
- Il est recommandé d'aménager les abords immédiats de l'habitation pour

faciliter l'évacuation.

- Des tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations, seront installés lors des travaux de mise en place de ces réseaux, ou de réhabilitation.

Assurer la résistance mécanique du bâtiment

- Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence.
- Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés.
- Tous les massifs de fondations devront être arasés au niveau du terrain naturel.
- Les fondations, murs, ou éléments de structures devront comporter une arase étanche entre la cote de référence et le premier plancher.
 - Les planchers, structures et cuvelages éventuels, devront être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.

Assurer la sécurité des occupants et des riverains en cas de non-évacuation et de maintien dans les locaux.

- Des dispositions seront prises pour empêcher la flottaison d'objets et limiter la formation d'embâcles (notamment les bois de chauffage).
- Les emprises des piscines et des bassins extérieurs seront matérialisées.

Limiter la pénétration d'eau polluée dans les bâtiments et points de captage

- Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées et lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- Les produits dangereux, polluants ou flottants seront stockés au-dessus de la cote de référence.
 - Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour afin d'éviter le refoulement des eaux d'égout, lors des travaux de mise en place de ces réseaux, ou de réhabilitation..
 - Puits artésiens et forages : les ouvertures existantes dont tout ou partie est situé en dessous de la cote de référence doivent être équipées d'un système d'obturation sécurisé.

LIMITER LES DOMMAGES AUX BIENS

Rappel : **Dans le cas de biens existants**, les mesures **retenues** devront être réalisées à la suite d'un diagnostic de vulnérabilité comme prévu à l'article III.2.2.

Limiter la pénétration de l'eau dans un bâtiment existant (recommandations)

1 – Si la hauteur d'eau de la crue de référence est faible (inférieure à 0.50 m), des mesures seront prises pour empêcher l'eau de pénétrer.

- Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence devront être étanches et disposer d'un accès situé au-dessus de la cote de référence. Des batardeaux seront alors installés lors de la montée des eaux.

- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains, situées sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs empêchant l'eau de pénétrer et bloquant les débris et objets (en pratique des grilles fines).
- Les gaines des réseaux seront colmatées.

2 – Si la hauteur d'eau de la crue de référence est plus forte (supérieure à 0.50 m), il est préférable de laisser l'eau rentrer pour équilibrer la pression hydrostatique. Les mesures suivantes sont recommandées :

- Pour toute habitation comportant une cuisine équipée dont le mobilier est situé sous la cote de la crue de référence, il conviendra que les meubles soient démontables rapidement et puissent être stockés au-dessus de la cote de référence, dans les conditions de l'article II-3-3.
- L'habitation comportera une zone de stockage où le mobilier pourra être entreposé.
- Les caves et sous-sols situés au-dessous de la cote de référence ne pourront être utilisés que pour l'entreposage de biens aisément déplaçables. Des dispositions seront prises pour empêcher les objets et matériaux d'être emportés par les crues.
- La pose de batardeaux n'est pas recommandée.

Choisir les équipements et les techniques de constructions

- Des matériaux imputrescibles (béton cellulaire, peinture polyester- époxy, carrelage, polystyrène, PVC ...) seront utilisés pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de référence plutôt que des matériaux sensibles (moquette, placoplâtre, papier peint, laine de verre, bois aggloméré...). Pour ce qui concerne le sol, il est recommandé d'utiliser du carrelage.
- Les nouvelles menuiseries, portes, fenêtres (huisseries en PVC, bois massif traité avec des vernis résistant à l'eau, bois réifié...) ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités.

Faciliter l'évacuation des véhicules.

- Les locaux existants situés au niveau du terrain naturel ne pourront être utilisés ou aménagés pour le garage des véhicules que si leur accès permet, dès la montée des eaux, une évacuation rapide des véhicules hors de la zone inondable où ils devront être placés.

FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE

Rappel : Dans le cas de biens existants, les mesures retenues devront être réalisées à la suite d'un diagnostic de vulnérabilité comme prévu à l'article III.2.2.

Faciliter la remise en route des équipements (recommandations)

- Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique 50 cm au-dessus de la cote de

référence. Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente.

- Installer un réseau électrique séparatif pour les pièces inondées. Installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Placer les équipements électriques au-dessus de la cote de référence, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.
- Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.
- Pour éviter les ruptures des câbles des réseaux de transport et de distribution d'électricité par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour la crue de référence :
 - câbles MT : revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne,
 - câbles BT : revanche de 1,50 m au point le plus bas de la ligne.
- Installer des réseaux électriques de type descendant.
- Placer les prises électriques à 50 cm au moins au-dessus de la cote de référence.
- Les équipements de chauffage de type chaudière, et ballon d'eau chaude, seront mis en place à 50cm au-dessus de la cote de référence.
- Les centrales de ventilation et de climatisation seront placées à 50 cm au dessus de la côte de référence.
 - Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleurs devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe.
 - Les coffrets de commande et d'alimentation de l'installation téléphonique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.

Faciliter l'évacuation de l'eau

- Installer des portes et portes-fenêtres avec un seuil de faible hauteur.
- Utiliser une pompe pour rejeter l'eau vers l'extérieur.

Faciliter le nettoyage

- Choisir des revêtements de sols et de murs adaptés

Faciliter le séchage

- Installer un drain périphérique.
-

IV - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS DANS LA ZONE INONDABLE A METTRE EN OEUVRE DANS LES 5 ANS

Les aménagements spécifiques à réaliser dans le cadre de ce chapitre sont à mettre en oeuvre par les propriétaires dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques. **Le coût total des travaux** obligatoires de prévention qui en découle est limité à **10 % de la valeur vénale** ou estimée du bien concerné à la date d'approbation du plan de prévention des risques inondation.

IV-1 : Mesures pour la sécurité des personnes

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, il devra être aménagé **une zone de refuge** au dessus de la cote de référence dans les immeubles existants à usage de logement, d'hébergement ou accueillant du public, sauf si la structure rend l'opération impossible du point de vue technique ou financier. Dans ce cas, une zone de refuge devra être trouvée dans un autre bâtiment.

Les emprises des piscines et des bassins extérieurs seront matérialisées par des dispositifs physiques situés au-dessus de la cote de référence afin de pouvoir facilement les localiser lors des crues.

IV-2 : Mesures visant à réduire l'inondation

Les bouches d'aération ou autres orifices placés au-dessous de la cote de référence seront équipées d'un système d'obturation à activer avant l'inondation.

Les ouvertures par lesquelles la crue peut pénétrer (portes, fenêtre, soupirail...) seront équipées d'un système d'obturation dont la hauteur sera limitée à un mètre au dessus du terrain naturel pour éviter les phénomènes de surpression pouvant engendrer des dégâts aux constructions.

IV-3 : Mesures pour limiter les risques de pollution

Les citernes et cuves existantes devront être suffisamment lestées, arrimées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence ou être muni d'un dispositif étanche. Les évents devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de la crue de référence.

V - MAITRISE DES ECOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS SUR LE BASSIN VERSANT

- Conformément à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment **les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.**

Ce schéma devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

- **Les activités agricoles et forestières** pouvant aggraver les risques, il est recommandé :
 - D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement.
 - De labourer dans le sens perpendiculaire à la pente.
 - De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline.
 - D'éviter l'arrachement des haies.
 - **Les opérations de remembrement** doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

VI - ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux et des fossés privés doit être assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non.

L'entretien du domaine public fluvial est assuré par l'Etat et ses établissements publics. Ceci comprend l'ensemble du cours d'eau, ses berges, ainsi que les ouvrages dont l'Etat est propriétaire. Les ouvrages tels que les digues doivent être régulièrement entretenus, fauchés, visités, afin de s'assurer de leur bonne tenue en cas de crue importante. Les ouvrages dont l'enjeu de protection et de sécurité civile est reconnu par un arrêté de classement (de type ISP ou « intéressant la sécurité civile », ou de classe de A à D), sont précisément réglementés dans le cadre de cet arrêté.

VII - AUTRES RECOMMANDATIONS

D'une manière plus générale, il est recommandé de mettre en œuvre toute mesure propre à diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens (cf. le guide « mesures de prévention » PPR Risques d'inondation – voir bibliographie annexée à la note de présentation).

Pour se prémunir des crues, les cheptels et les récoltes non engrangées doivent être évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.

Hors des zones de danger délimitées par le PPRi de la basse vallée du Doubs, le risque d'inondation par le Doubs normalement prévisible est faible. Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et de dispositifs enterrés, il est recommandé de prendre en compte la présence d'une nappe souterraine pouvant atteindre ponctuellement la cote de référence.

AMENAGEMENT ET FONCIER

Dossier de demande de dérogation 2019-2020 - Urbanisation limitée





**PLUI DE LA
PLAINE JURASSIENNE**
[HTTP://PLUI-PLAINEJURASSIENNE.FR/](http://plui-plainejurassienne.fr/)



Urbanisation limitée En l'absence de SCoT applicable

**Demande de dérogation au titre de l'article L 142-5
du code de l'urbanisme :**

**Ouverture à l'urbanisation
des zones naturelles, agricoles ou forestières**

Objet de la présentation

La Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne (CCPJ), n'est pas à ce jour couverte par un SCoT applicable. Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, elle souhaite ouvrir à l'urbanisation des espaces agricoles, naturels ou forestiers. L'intercommunalité présente dans son projet des parcelles en extension. Elle sollicite dans ce document une demande de dérogation, conformément aux dispositions des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme (CU).

L'article L.142-4 dudit code définit la règle dite de "constructibilité limitée" selon laquelle :
« Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ».

Table des matières

1. La présentation du projet et de son contexte	3
La situation géographique	3
L'organisation spatiale du territoire	4
Les documents supra communaux et les compétences intercommunales	4
Les caractéristiques démographiques	5
La consommation d'espace agricoles et forestiers entre 2006 et 2016	7
La synthèse du diagnostic agricole	8
La synthèse de l'analyse paysagère	9
Le contexte naturel et des continuités écologiques	10
2. Les secteurs soumis à dérogation	12
Les secteurs	12
La densité de logement	14



PLUI DE LA PLAINE JURASSIENNE

[HTTP://PLUI-PLAINEJURASSIENNE.FR/](http://plui-plainejurassienne.fr/)



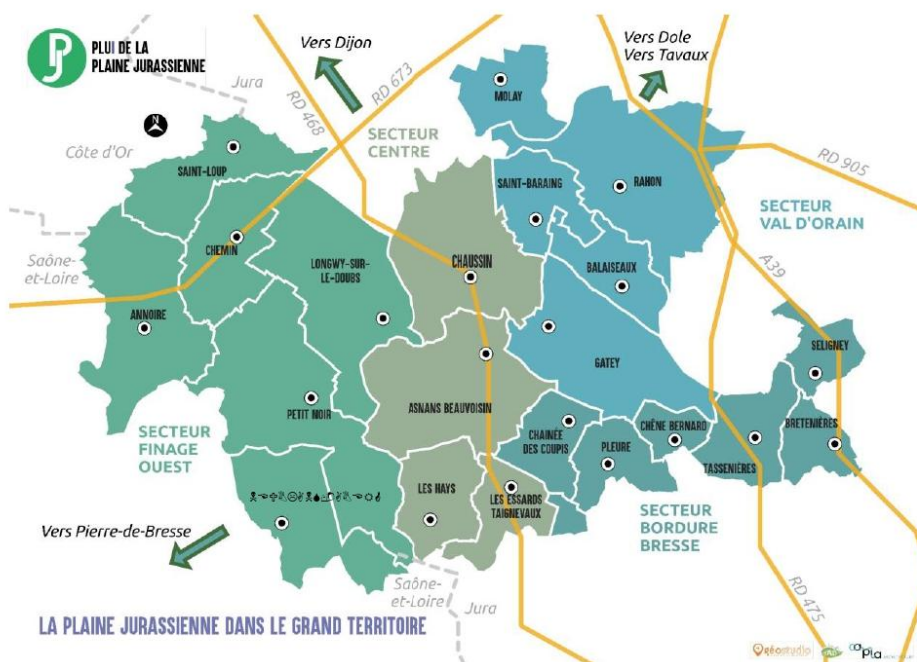
1. La présentation du projet et de son contexte

La CCPJ a été créée le 21 décembre 2001. Le siège de l'intercommunalité se situe à Chausson dans le département du Jura. Le 12 juillet 2016, le Conseil Communautaire délibère la prescription d'élaboration du PLUi sur l'ensemble du territoire intercommunal, conformément aux dispositions des articles L.153-11 et suivants et R.153-1 du Code l'Urbanisme.

Après avoir identifié les enjeux du territoire et défini les axes de développement, la Communauté de Communes a cherché à construire un projet cohérent pour répondre à son souhait de croissance démographique tout en préservant le cadre de vie de qualité du territoire.

La situation géographique

La **Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne (CCPJ)** est un territoire rural de 21 communes au cœur de la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle se situe aux portes du Grand Dole et des pôles ruraux jurassiens des secteurs d'Arbois, Poligny ou encore Pierre-de-Bresse.





L'organisation spatiale du territoire

Le territoire présente une polarité centre qui est la ville de Chaussin. L'armature urbaine s'appuie également sur les communes de Petit-Noir et de Tassenières qui offrent commerces et services de proximité complémentaires. Les communes situées tout autour de Chaussin ont, ces dernières années bénéficiées d'un attrait important dû à leur proximité de la ville centre.

Le développement urbain doit-être plus marqué sur les communes 'pôles' qui jouent un rôle clé sur le territoire.

L'ensemble des villages du territoire constituent un réseau à vocation principalement résidentielle. Elles présentent également une activité agricole diversifiée aux vues de la richesse du territoire, entre Finage et Bresse des étangs. Un certain nombre d'entreprises participent également à la vie de ces communes. Les écoles, les résidences seniors et les associations sont aujourd'hui des éléments clés pour le dynamisme du territoire.

L'accueil limité de nouvelles populations dans ces communes doit participer à conserver l'animation dans ces villages.

Les déplacements au sein de la Plaine Jurassienne et en lien avec les pôles d'emplois et d'activités s'effectuent principalement en voiture. Ils représentent 85% des déplacements domicile-travail. La distance moyenne domicile-travail parcourue par les actifs de la CCPJ travaillant hors de leur commune de résidence, soit environ 80% des actifs, est de 35 km, chiffre significativement supérieur à la moyenne départementale (27,1 km) pour 2012.

Les élus portent la volonté d'accompagner un changement de pratique et à favoriser les liens entre les villages en mettant en place une politique de co-voiturage. Une place dédiée est prévue dans les 21 communes.

Les documents supra communaux et les compétences intercommunales

A ce jour, la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne n'est pas soumise à un Plan Local de l'Habitat.

La CCPJ est dotée des compétences suivantes :

Les compétences obligatoires :

- L'aménagement du territoire : Cette compétence a pour objectif l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale qui met en avant les dessertes routières, les aménagements des sites à fort potentiels et les réserves foncières à valoriser à l'échelle des 21 communes.
- Le développement économique : Ce volet est un axe important pour le développement de l'intercommunalité. Il s'agit notamment de la création et de la gestion de l'ensemble des zones artisanales et des zones d'activités



communautaires ainsi que la constitution et l'acquisition de réserves foncières et immobilières pour l'accueil d'activités économiques. La Communauté de Communes a également la charge d'accompagner le développement et la mise en réseau des acteurs économiques dans l'ensemble des secteurs de l'artisanat, de l'agriculture, du commerce, du tourisme, ...

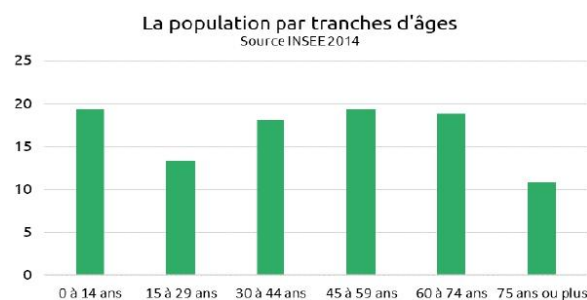
- Aménagement, entretien et gestion des aires des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.
- Collecte, traitement des déchets de ménages et des déchets assimilés.
- GEMAPI

Les compétences optionnelles :

- La protection et mise en valeur de l'environnement : La compétence a notamment pour mission la mise en place d'un schéma directeur lié à l'assainissement sur le territoire mais également à la mise en valeur et à l'aménagement paysager des cours d'eau.
- Les politiques du logement et du cadre de vie : L'intercommunalité a pour objectif d'inciter à l'entretien et à la rénovation du parc de logement, l'élaboration d'un schéma directeur en lien avec les établissements accueillant des personnes âgées et la politique de maintien à domicile de ces personnes.
- Les équipements collectifs : Cette dernière compétence vise à la construction, l'entretien et le fonctionnement de l'ensemble des équipements culturels et sportifs ainsi que l'animation culturelle du territoire.

Les caractéristiques démographiques

La CCPJ se compose de 21 communes qui représentent une population de 9 330 habitants en 2014.



La situation géographique de la Plaine Jurassienne, au cœur de différents pôles régionaux en fait un territoire intéressant notamment pour les familles. Toutefois, un déficit de la tranche d'âge 15-29 ans s'explique par l'allongement des études et l'absence d'établissements scolaires et de formation sur le secteur.



La taille moyenne des ménages est de 2,3 personnes, ce qui est légèrement au dessus de la moyenne nationale qui est de 2,2 personnes.

Ces dernières années, un vieillissement de la population se fait ressentir tout comme à l'échelle nationale, expliqué par la génération des Baby Boomers. Au sein de la Plaine Jurassienne, une personne sur trois est à la retraite.

Au sein du département, la Plaine Jurassienne se place en 10^e position sur les 17 intercommunalités en matière de population.

Intercommunalité	Nombre d'habitants
CA du Grand Dole	53 631
CA Ecla (Espace Communautaire Lons Agglomération)	34 223
CC Arbois, Poligny, Salins, Coeur du Jura	22 355
CC Champagnole Nozeroy Jura	22 086
CC Haut-Jura Saint-Claude	21 777
CC Bresse Haute Seille	18 929
CC Jura Nord	11 445
CC Porte du Jura	10 581
CC du Haut-Jura (Arcade)	9 481
CC de la Plaine Jurassienne	9 330
CC du Val d'Amour	9 295
CC Jura Sud	7 125
CC Petite Montagne	6 747
CC de la Station des Rousses-Haut Jura	6 700
CC du Pays des Lacs	6 094
CC de la Région d'Orgelet	5 689
CC la Grandvallière	5 193

La répartition de la population du Jura suivant les intercommunalités – Source INSEE



**PLUI DE LA
PLAINE JURASSIENNE**
HTTP://PLUI-PLAINEJURASSIENNE.FR/



L'ambition portée dans ce document au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est d'atteindre et de stabiliser, d'ici 2032, la population, à environ 10 500 habitants pour maintenir les dynamiques actuelles et demeurer un secteur rural d'appui du Grand Dole.

La consommation d'espace agricoles et forestiers entre 2006 et 2016

Dans le cadre de l'élaboration du PLUI de la CCPJ un travail d'évaluation de la consommation d'espaces agricoles et forestiers a été réalisé sur un pas de temps de 10 ans.

Ainsi, à l'échelle des 21 communes, la superficie consommée pour l'urbanisation liée à l'habitat et à l'économie est égale à 62,5 hectares. Ces valeurs ne prennent pas en compte la consommation d'espace lié à l'activité agricole. L'habitat représente ainsi 58,7 hectares de cette consommation.

L'analyse de ces données fait apparaître que la consommation était partagée entre densification (51%) et extension (49%).

Le PLUI porte le projet d'être vertueux sur la consommation d'espace agricole et naturel en mobilisant en premier lieu les dents creuses, en diversifiant les typologies du parc de logement et en réduisant la vacance.

Consommation entre 2006 et 2016 (en hectares)	Habitat			Economie (hors agriculture)			Consommation totale		
	Densification	Extension	Total	Densification	Extension	Total	Densification	Extension	Total
Annoire	1,1	0,4	1,5	0,0	0,0	0,0	71%	29%	1,5
Asnans-Beauvoisin	4,7	3,3	8,0	0,2	1,0	1,2	53%	47%	9,2
Balaisieux	1,2	1,8	3,1	0,0	0,4	0,4	36%	64%	3,5
Bretenières	0,0	0,3	0,3	0,0	0,0	0,0	0%	100%	0,3
Chainée-des-Coups	0,6	1,0	1,7	0,0	0,0	0,0	38%	62%	1,7
Chêne-Bernard	0,2	0,2	0,5	0,0	0,0	0,0	48%	52%	0,5
Chaussin	3,5	2,4	5,9	0,5	0,4	1,0	59%	41%	6,8
Chemin	0,3	0,1	0,4	0,0	0,0	0,0	67%	33%	0,4
Essards-Taignevaux	1,9	0,8	2,6	0,0	0,2	0,2	67%	33%	2,8
Gatey	3,7	1,9	5,6	0,0	0,0	0,0	66%	34%	5,6
Hays	0,9	4,5	5,4	0,2	0,0	0,2	20%	80%	5,6
Longwy-sur-le-Doubs	0,7	0,7	1,4	0,0	0,0	0,0	52%	48%	1,5
Molay	1,1	1,0	2,0	0,1	0,0	0,1	54%	46%	2,1
Neublans-Abergement	1,0	2,1	3,1	0,0	0,1	0,1	33%	67%	3,2
Petit-Noir	2,9	1,6	4,4	0,1	0,0	0,1	66%	34%	4,5
Pleure	1,0	1,6	2,6	0,1	0,0	0,1	40%	60%	2,7
Rahon	0,6	0,8	1,5	0,3	0,0	0,3	52%	48%	1,7
Séligney	0,4	0,2	0,6	0,0	0,0	0,0	66%	34%	0,6
Saint-Baraing	0,6	2,4	3,0	0,0	0,0	0,0	19%	81%	3,0
Saint-Loup	2,3	0,2	2,4	0,1	0,0	0,1	93%	7%	2,6
Tassenières	1,3	1,5	2,8	0,1	0,0	0,1	49%	51%	2,8
Plaine Jurassienne	29,9	28,9	58,7	1,7	2,1	3,8	51%	49%	62,5



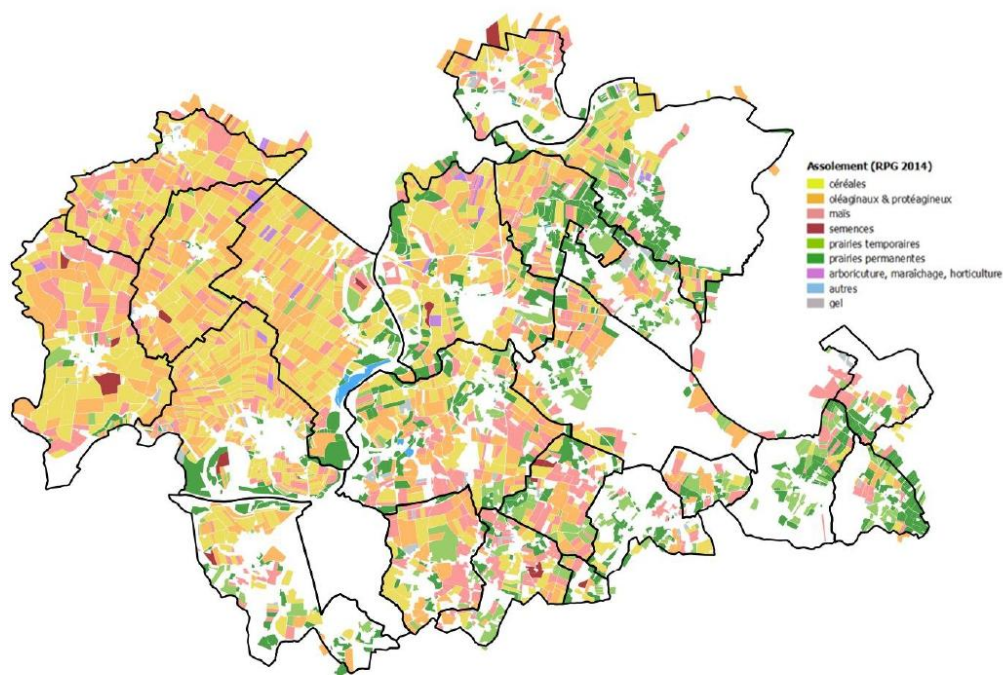
La synthèse du diagnostic agricole

Le diagnostic agricole élaboré dans le cadre de l'élaboration du PLUi s'appuie sur des données :

- Quantitatives : données du Recensement Général Agricole (2000 et 2001), enquête réalisée auprès de l'ensemble des agriculteurs identifiés sur les 21 communes composant la CCPJ.
- Qualitatives : un groupe d'agriculteurs référents a été constitué et réuni à deux reprises au cours du diagnostic avec des échanges sur les enjeux et perspectives de l'activité agricole locale et un travail sur les sites d'exploitation identifiés, ainsi que l'étude de la valeur agronomique des sols.

La Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne s'étend sur 21 002 ha, dont 13 597 ha constituent la Surface Agricole Utilisée, soit 64,7 %.

Cinq Appellations d'Origines Protégées sont recensées sur le territoire : Comté, Morbier, Volailles de Bresse, Dinde de Bresse et Volailles de Bourgogne.



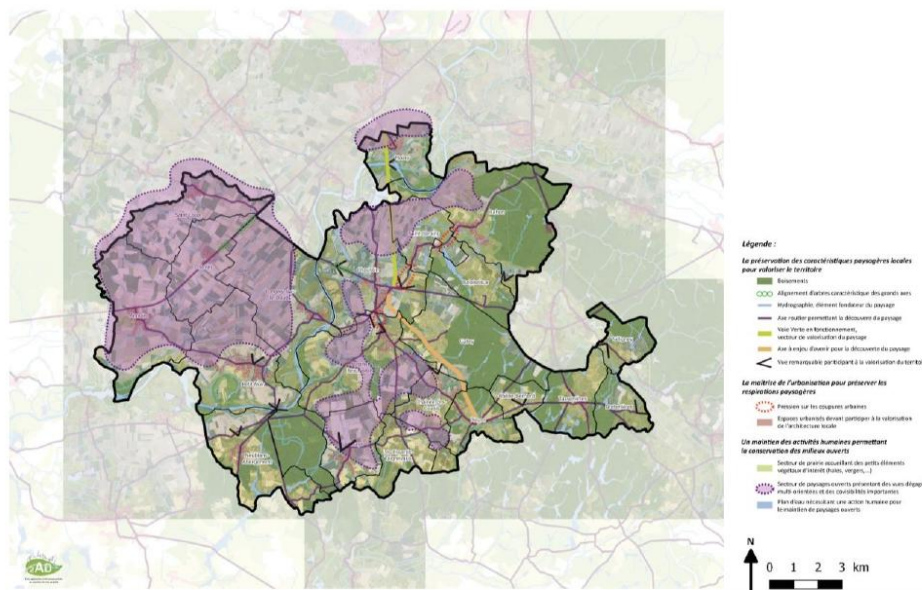
L'assolement sur le territoire de la Plaine Jurassienne en 2014 – Source RPG



La synthèse de l'analyse paysagère

Le diagnostic établi dans le cadre du PLUI a permis de mettre en avant les grandes caractéristiques paysagères de la Plaine Jurassienne. Un territoire qui s'articule entre Finage et Bresse des étangs où la présence de l'eau est très marquée : le Doubs et l'Orain notamment. L'agriculture sur la partie Ouest dans les grandes plaines ponctuées d'alignements d'arbre sont des éléments à maintenir. A l'autre bout du territoire, ce sont les nombreux étangs et forêts qui caractérisent le paysage.

L'urbanisation future visera à préserver les vues emblématiques et les silhouettes bâties. La préservation des spécificités architecturales (volumétries, couleurs, ...) permettra une intégration cohérente des futures constructions. Le PLUI veillera à prendre en compte la diversité des paysages au sein des 21 communes pour que ce document unique soit porteur d'identités locales.



Synthèse des enjeux concernant les paysages – Diagnostic du PLUI



Le contexte naturel et des continuités écologiques

Le diagnostic du PLUi identifie les continuités, corridors et dysfonctionnements du territoire. Les corridors aquatiques sont des éléments linéaires facilement identifiables. Les vallées du Doubs et de l'Orain forment les principaux corridors du territoire. D'ailleurs, le corridor du Doubs est d'importance régionale.

La continuité écologique des étangs est également bonne sur le territoire. Elle est cependant moins fonctionnelle étant donné que les étangs sont avant tout liés à l'activité humaine. Les plans d'eau sont fonctionnels en soi, mais les liens entre eux sont généralement inexistantes au vu des ouvrages qui cloisonnent ces derniers. Cependant, c'est bien cette activité humaine et ces ouvrages qui créent l'intérêt écologique des étangs.

Le Doubs, sur le territoire de la Communauté de Communes, présente un faciès naturel. Son utilisation pour les activités humaines a préservé les continuités écologiques sur le territoire. Aucun ouvrage fragmentant la trame bleue n'y est recensé. Cependant, on note la présence de très nombreux ouvrages en région doloise, ce qui limite la continuité écologique du Doubs à sa partie située en aval de Dole.

Quelques ouvrages sur l'Orain limitent les continuités écologiques sur le territoire, notamment :

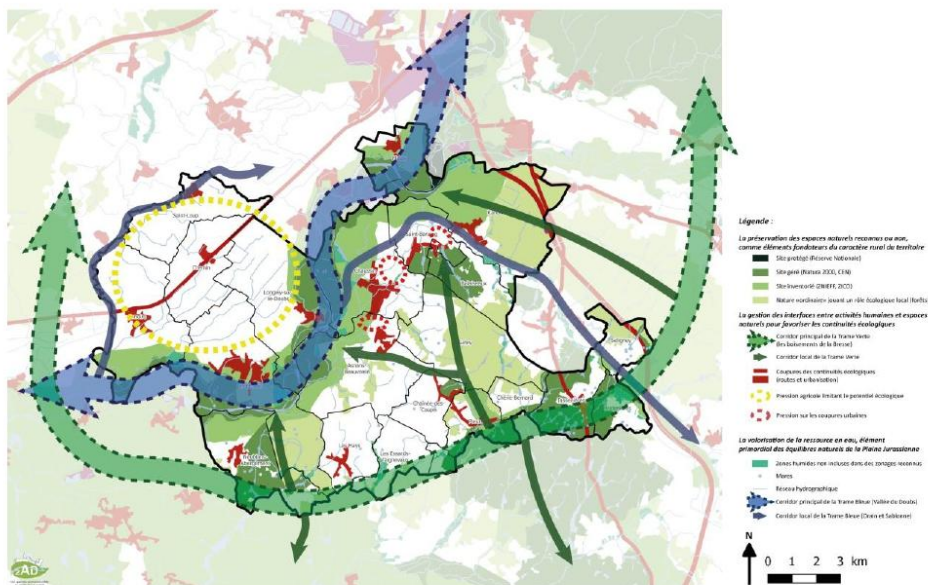
- Le barrage de Saint-Baraing, infranchissable pour les poissons.
- Le barrage de Rahon, difficilement franchissable voire infranchissable.

En dehors de la Plaine Jurassienne, d'autres ouvrages limitent la continuité écologique de l'Orain, notamment au Deschaux, puis en amont du territoire, à Biefmorin et Colonne.

Sur le reste du territoire, sont identifiés trois ouvrages limitant les continuités écologiques autour du complexe d'étangs de la Barbe, du Meix et Aiguillon, à Neublans-Abergement.



Synthèse des enjeux concernant le milieu naturel



Synthèse des enjeux concernant le milieu naturel – Diagnostic du PLUi



2. Les secteurs soumis à dérogation

Au travers l'élaboration du PLUi, les élus de la Plaine Jurassienne ont défini leur vision du territoire à l'horizon 2032 autour de trois grands axes détaillés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

Axe 1 : Valoriser le cadre de vie remarquable de la Plaine Jurassienne.

Axe 2 : Développer une politique de logement adaptée aux demandes actuelles et anticiper les besoins futurs.

Axe 3 : Poursuivre le rayonnement économique de la Plaine Jurassienne autour de sa ruralité.

Les secteurs

Le projet de PLUi porté aujourd'hui par la CCPJ porte à 60 le nombre de secteurs soumis à dérogation.

Nom du secteur	Nom de la commune	Nombre de secteur	Localisation	Adresse
ANNO_SECT01	Annoire	5	Nord-Ouest	Route Nationale
ANNO_SECT02	Annoire	5	Nord-Ouest	Rue de la Motte
ANNO_SECT03	Annoire	5	Sud-Ouest	Rue de Chalon
ANNO_SECT04	Annoire	5	Centre-Sud	Rue du stade
ANNO_SECT05	Annoire	5	Centre-Est	Rue Chaude
ASNA_SECT06	Asnans-Beauvoisin	6	Centre-Sud	Rue de la Chatelaine
ASNA_SECT07	Asnans-Beauvoisin	6	Centre-Nord	Place du 8 mai 1945
ASNA_SECT08	Asnans-Beauvoisin	6	Nord-Est	Rue Gorot
ASNA_SECT09	Asnans-Beauvoisin	6	Sud-Est	Rue des Fées
ASNA_SECT10	Asnans-Beauvoisin	6	Sud-Ouest	La Fraisière
ASNA_SECT11	Asnans-Beauvoisin	6	Sud-Ouest	Route de Neublans
BALA_SECT12	Balaiseaux	6	Nord-Ouest	Rue de la Flaurette
BALA_SECT13	Balaiseaux	6	Nord-Ouest	Rue Sainte-Marie
BALA_SECT14	Balaiseaux	6	Nord-Sud	Hameai de Petey
BALA_SECT15	Balaiseaux	6	Sud-Est	Rue de la Chapelle
BALA_SECT16	Balaiseaux	6	Nord-Ouest	Rue Gevendrey
BALA_SECT17	Balaiseaux	6	Nord-Est	Rue de Fort Clos
BRET_SECT18	Bretenières	1	Centre-Nord	Rue du Près
CHAI_SECT19	Chainée-des-Coups	1	Centre-Est	Rue du Muguet
CHAU_SECT20	Chaussin	5	Sud-Ouest	Rue de la Malange
CHAU_SECT21	Chaussin	5	Sud-Ouest	Rue du Berjon
CHAU_SECT22	Chaussin	5	Sud-Est	Route de Gatey
CHAU_SECT23	Chaussin	5	Nord-Est	Rue de la Malatière
CHAU_SECT24	Chaussin	5	Nord-Est	Rue Saint-Baraing
CHEM_SECT25	Chemin	3	Centre-Nord	Route de Saint-Loup



PLUI DE LA PLAINE JURASSIENNE

[HTTP://PLUI-PLAINEJURASSIENNE.FR/](http://plui-plainejurassienne.fr/)



CHEM_SECT26	Chemin	3	Sud-Ouest	Route Nationale
CHEM_SECT27	Chemin	3	Nord-Est	Route Nationale
CHEN_SECT28	Chêne-Bernard	1	Centre-Est	Rue des Près Verts
GATE_SECT29	Gatey	4	Nord-Ouest	Route de Chaussin
GATE_SECT30	Gatey	4	Nord-Est	Rue Neuve
GATE_SECT31	Gatey	4	Centre	Route de Chaussin
GATE_SECT32	Gatey	4	Centre-Ouest	Route d'Asnans
ESSA_SECT33	Les Essards- Taignevaux	1	Centre-Est	Rue du Château
HAYS_SECT34	Les Hays	2	Nord-Ouest	Route de la Grangerie
HAYS_SECT35	Les Hays	2	Nord-Est	Route du Moulin
MOLA_SECT36	Molay	2	Nord-Ouest	Route de Tavaux
MOLA_SECT37	Molay	2	Centre-Ouest	Rue Louis Pasteur
NEUB_SECT38	Neublans-Abergement	4	Centre-Est	Rue Pierre Corneille
NEUB_SECT39	Neublans-Abergement	4	Centre-Est	Impasse des violettes
NEUB_SECT40	Neublans-Abergement	4	Centre-Sud	Route d'Authumes
NEUB_SECT41	Neublans-Abergement	4	Centre-Sud	Rue Victor Hugo
PLEU_SECT42	Pleure	7	Nord-Ouest	Route de la Chaînée
PLEU_SECT43	Pleure	7	Nord-Ouest	Route de la Chaînée
PLEU_SECT44	Pleure	7	Nord-Ouest	Rue du Cimetière
PLEU_SECT45	Pleure	7	Centre-Sud	Route de la Reppe
PLEU_SECT46	Pleure	7	Centre	Route de Tassenières
PLEU_SECT47	Pleure	7	Sud-Est	Hameau de Rougeargues
PLEU_SECT48	Pleure	7	Nord-Est	Rue de Rougeargues
BARA_SECT49	Saint-Baraing	2	Centre-Nord	Route de Pasquier
BARA_SECT50	Saint-Baraing	2	Sud-Ouest	Route de Chaussin
LOUP_SECT51	Saint-Loup	4	Sud-Ouest	Rue de la Vilangrette
LOUP_SECT52	Saint-Loup	4	Centre-Est	Route de la Gare
LOUP_SECT53	Saint-Loup	4	Centre-Nord	Rue Chanaux
LOUP_SECT54	Saint-Loup	4	Centre	Rue du Tilleul
SELI_SECT55	Séligney	2	Nord-Ouest	Allée des Acacias
SELI_SECT56	Séligney	2	Centre	Rue du Val d'Orain
TASS_SECT57	Tassenières	4	Nord-Ouest	Rue du Carrouge
TASS_SECT58	Tassenières	4	Nord-Est	Rue de la Poterie
TASS_SECT59	Tassenières	4	Centre-Est	Rue du Champ de foire
TASS_SECT60	Tassenières	4	Centre-Est	Rue du Champ de foire

La densité de logement

L'ensemble de ces secteurs ont fait l'objet d'une programmation du nombre de logements. Ainsi, 164 logements sont prévus à l'horizon 2032.

Les tableaux ci-dessous synthétisent les données spatialisées sur les cartographies. Ils permettent de mesurer la densité brute et nette de ces secteurs.

La densité brute au sein des secteurs soumis à *dérogation*

Nom de secteur	Superficie en hectares	Nombre de logement	Densité en logement par hectare
ANNO_SECT01	6,6372	0	0
ANNO_SECT02	0,2851	2	7
ANNO_SECT03	0,4183	4	10
ANNO_SECT04	0,2586	2	8
ANNO_SECT05	0,0973	2	21
ASNA_SECT06	1,0729	8	8
ASNA_SECT07	0,2013	0	0
ASNA_SECT08	0,1196	1	9
ASNA_SECT09	0,1851	2	11
ASNA_SECT10	1,3759	7	5
ASNA_SECT11	0,2537	3	12
BALA_SECT12	0,0867	0	0
BALA_SECT13	0,103	1	10
BALA_SECT14	1,1458	9	8
BALA_SECT15	0,3839	3	8
BALA_SECT16	0,1237	1	8
BALA_SECT17	0,3149	2	6
BRET_SECT18	0,1349	1	8
CHAI_SECT19	1,0423	5	5
CHAU_SECT20	1,0839	8	7
CHAU_SECT21	0,4801	0	0
CHAU_SECT22	0,3794	0	0



PLUI DE LA PLAINE JURASSIENNE

[HTTP://PLUI-PLAINEJURASSIENNE.FR/](http://plui-plainejurassienne.fr/)



CHAU_SECT23	0,2659	3	12
CHAU_SECT24	0,9199	8	9
CHEM_SECT25	0,3794	3	8
CHEM_SECT26	0,1365	1	8
CHEM_SECT27	0,1879	2	11
CHEN_SECT28	0,1911	0	0
GATE_SECT29	0,0979	1	10
GATE_SECT30	0,1601	2	13
GATE_SECT31	0,1824	1	6
GATE_SECT32	1,2694	5	4
ESSA_SECT33	0,595	6	10
HAYS_SECT34	1,3752	8	6
HAYS_SECT35	0,1293	1	8
MOLA_SECT36	0,4015	4	10
MOLA_SECT37	0,4935	4	9
NEUB_SECT38	0,5087	3	6
NEUB_SECT39	0,2198	2	9
NEUB_SECT40	0,2876	1	4
NEUB_SECT41	0,6049	2	4
PLEU_SECT42	0,2876	1	4
PLEU_SECT43	0,4783	4	9
PLEU_SECT44	0,1294	1	8
PLEU_SECT45	0,6989	5	7
PLEU_SECT46	0,6538	2	3
PLEU_SECT47	0,3403	4	12
PLEU_SECT48	0,1556	1	7
BARA_SECT49	0,2331	3	13
BARA_SECT50	0,15	1	7
LOUP_SECT51	0,2936	2	7
LOUP_SECT52	0,4863	1	2
LOUP_SECT53	0,8614	6	7



PLUI DE LA PLAINE JURASSIENNE

[HTTP://PLUI-PLAINEJURASSIENNE.FR/](http://plui-plainejurassienne.fr/)



LOUP_SECT54	0,3607	2	6
SELL_SECT55	0,8015	4	5
SELL_SECT56	0,6878	3	4
TASS_SECT57	0,1748	1	6
TASS_SECT58	0,2601	2	8
TASS_SECT59	0,17	2	12
TASS_SECT60	0,1756	1	6
MOYENNE	0,53314	3	7
TOTAL	31,988	164	-

La densité nette au sein des secteurs soumis à *dérogation*

Nom de secteur	Superficie en hectares	Nombre de logement	Densité en logement par hectare
ANNO_SECT01	0	0	0
ANNO_SECT02	0,1752	2	12
ANNO_SECT03	0,2317	4	17
ANNO_SECT04	0,1972	2	10
ANNO_SECT05	0,0666	2	30
ASNA_SECT06	0,8579	8	9
ASNA_SECT07	0	0	0
ASNA_SECT08	0,0647	1	16
ASNA_SECT09	0,1324	2	15
ASNA_SECT10	0,8409	7	8
ASNA_SECT11	0,1696	3	18
BALA_SECT12	0	0	0
BALA_SECT13	0,0813	1	12
BALA_SECT14	0,7511	9	12
BALA_SECT15	0,1945	3	16
BALA_SECT16	0,0885	1	11
BALA_SECT17	0,2828	2	7

Page 16 sur 18



PLUI DE LA PLAINE JURASSIENNE

[HTTP://PLUI-PLAINEJURASSIENNE.FR/](http://plui-plainejurassienne.fr/)



BRET_SECT18	0,1349	1	8
CHAI_SECT19	0,6389	5	8
CHAU_SECT20	0,7236	8	11
CHAU_SECT21	0	0	0
CHAU_SECT22	0	0	0
CHAU_SECT23	0,2412	3	13
CHAU_SECT24	0,6113	8	13
CHEM_SECT25	0,2477	3	12
CHEM_SECT26	0,1026	1	10
CHEM_SECT27	0,133	2	15
CHEN_SECT28	0	0	0
GATE_SECT29	0,0979	1	10
GATE_SECT30	0,1201	2	17
GATE_SECT31	0,1021	1	10
GATE_SECT32	0,7666	5	7
ESSA_SECT33	0,5331	6	11
HAYS_SECT34	0,9392	8	9
HAYS_SECT35	0,0826	1	12
MOLA_SECT36	0,4015	4	10
MOLA_SECT37	0,2985	4	13
NEUB_SECT38	0,4006	3	8
NEUB_SECT39	0,2198	2	10
NEUB_SECT40	0,1876	1	5
NEUB_SECT41	0,2431	2	8
PLEU_SECT42	0,1877	1	6
PLEU_SECT43	0,3077	4	13
PLEU_SECT44	0,0948	1	11
PLEU_SECT45	0,4339	5	12
PLEU_SECT46	0,2827	2	7

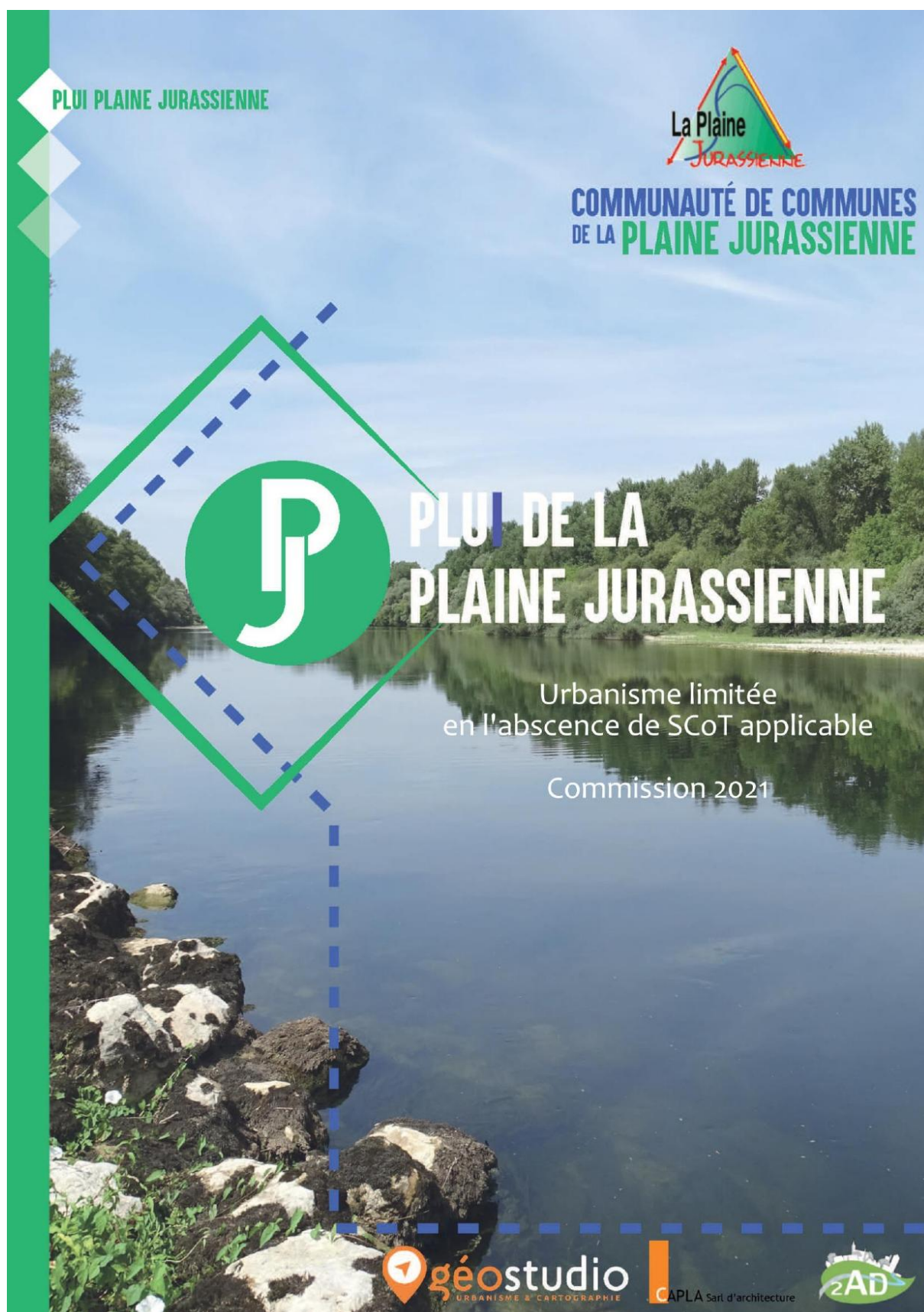


**PLUI DE LA
PLAINE JURASSIENNE**
[HTTP://PLUI-PLAINEJURASSIENNE.FR/](http://plui-plainejurassienne.fr/)



PLEU_SECT47	0,2248	4	18
PLEU_SECT48	0,1181	1	9
BARA_SECT49	0,1284	3	23
BARA_SECT50	0,0856	1	12
LOUP_SECT51	0,1528	2	13
LOUP_SECT52	0,2031	1	5
LOUP_SECT53	0,8614	6	7
LOUP_SECT54	0,2435	2	8
SELI_SECT55	0,5027	4	8
SELI_SECT56	0,4826	3	7
TASS_SECT57	0,15	1	7
TASS_SECT58	0,1759	2	12
TASS_SECT59	0,1041	2	20
TASS_SECT60	0,1212	1	8
MOYENNE	0,531	5	10
TOTAL	16,2213	164	-

Dossier de demande de dérogation 2021 - Urbanisation limitée





Urbanisation limitée En l'absence de SCoT applicable

**Demande de dérogation au titre de l'article L 142-5
du Code de l'Urbanisme :**

**Ouverture à l'urbanisation
des zones naturelles, agricoles ou forestières**

Objet de la présentation

La Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne (CCPJ), n'est pas à ce jour couverte par un SCoT applicable. Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, elle souhaite ouvrir à l'urbanisation des espaces agricoles, naturels ou forestiers. L'intercommunalité présente dans son projet des parcelles en extension. Elle sollicite dans ce document une demande de dérogation, conformément aux dispositions des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme (CU).

L'article L.142-4 dudit code définit la règle dite de "constructibilité limitée" selon laquelle :
« Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ».

Table des matières

1. La présentation du projet et de son contexte	3
La situation géographique	3
L'organisation spatiale du territoire	4
Les documents supra communaux et les compétences intercommunales	4
Les caractéristiques démographiques	5
La consommation d'espace agricoles et forestiers entre 2006 et 2016	7
La synthèse du diagnostic agricole	8
La synthèse de l'analyse paysagère	9
Le contexte naturel et des continuités écologiques	10
2. Les secteurs soumis à dérogation	12
Les secteurs	12
La densité de logement	13

Page 2 sur 14



**PLUI DE LA
PLAINE JURASSIENNE**
HTTP://PLUI-PLAINEJURASSIENNE.FR/



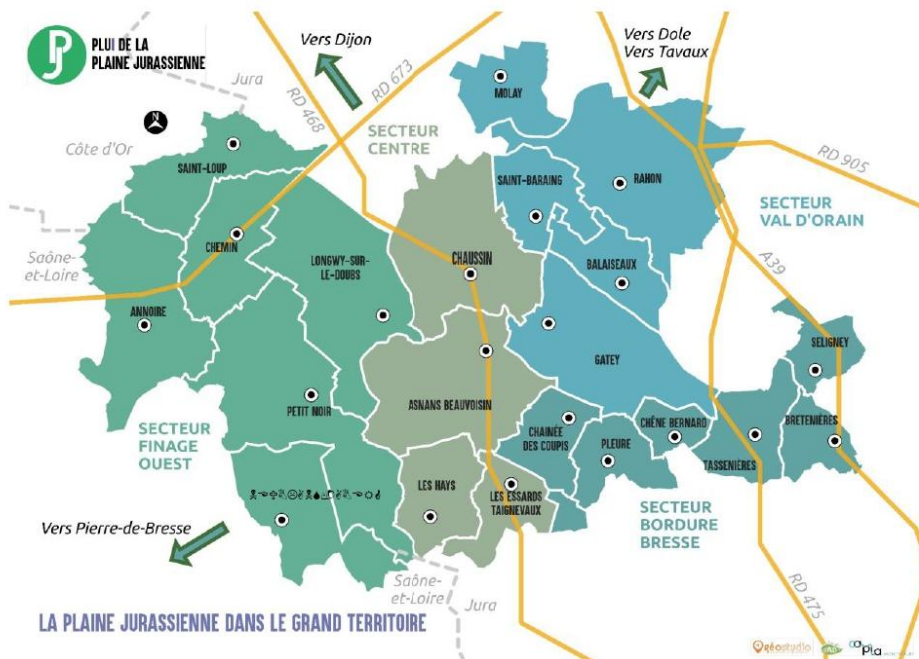
1. La présentation du projet et de son contexte

La CCPJ a été créée le 21 décembre 2001. Le siège de l'intercommunalité se situe à Chaussein dans le département du Jura. Le 12 juillet 2016, le Conseil Communautaire délibère la prescription d'élaboration du PLUi sur l'ensemble du territoire intercommunal, conformément aux dispositions des articles L.153-11 et suivants et R.153-1 du Code l'Urbanisme.

Après avoir identifié les enjeux du territoire et défini les axes de développement, la Communauté de Communes a cherché à construire un projet cohérent pour répondre à son souhait de croissance démographique tout en préservant le cadre de vie de qualité du territoire.

La situation géographique

La **Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne (CCPJ)** est un territoire rural de 21 communes au cœur de la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle se situe aux portes du Grand Dole et des pôles ruraux jurassiens des secteurs d'Arbois, Poligny ou encore Pierre-de-Bresse.





L'organisation spatiale du territoire

Le territoire présente une polarité centre qui est la ville de Chaussin. L'armature urbaine s'appuie également sur les communes de Petit-Noir et de Tassenières qui offrent commerces et services de proximité complémentaires. Les communes situées tout autour de Chaussin ont, ces dernières années bénéficiées d'un attrait important dû à leur proximité de la ville centre.

Le développement urbain doit-être plus marqué sur les communes 'pôles' qui jouent un rôle clé sur le territoire.

L'ensemble des villages du territoire constituent un réseau à vocation principalement résidentielle. Elles présentent également une activité agricole diversifiée aux vues de la richesse du territoire, entre Finage et Bresse des étangs. Un certain nombre d'entreprises participent également à la vie de ces communes. Les écoles, les résidences seniors et les associations sont aujourd'hui des éléments clés pour le dynamisme du territoire.

L'accueil limité de nouvelles populations dans ces communes doit participer à conserver l'animation dans ces villages.

Les déplacements au sein de la Plaine Jurassienne et en lien avec les pôles d'emplois et d'activités s'effectuent principalement en voiture. Ils représentent 85% des déplacements domicile-travail. La distance moyenne domicile-travail parcourue par les actifs de la CCPJ travaillant hors de leur commune de résidence, soit environ 80% des actifs, est de 35 km, chiffre significativement supérieur à la moyenne départementale (27,1 km) pour 2012.

Les élus portent la volonté d'accompagner un changement de pratique et à favoriser les liens entre les villages en mettant en place une politique de co-voiturage. Une place dédiée est prévue dans les 21 communes.

Les documents supra communaux et les compétences intercommunales

A ce jour, la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne n'est pas soumise à un Plan Local de l'Habitat.

La CCPJ est dotée des compétences suivantes :

Les compétences obligatoires :

- L'aménagement du territoire : Cette compétence a pour objectif l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale qui met en avant les dessertes routières, les aménagements des sites à fort potentiels et les réserves foncières à valoriser à l'échelle des 21 communes.
- Le développement économique : Ce volet est un axe important pour le développement de l'intercommunalité. Il s'agit notamment de la création et de la gestion de l'ensemble des zones artisanales et des zones d'activités communautaires ainsi que la constitution et l'acquisition de réserves foncières et

Page 4 sur 14



immobilières pour l'accueil d'activités économiques. La Communauté de Communes a également la charge d'accompagner le développement et la mise en réseau des acteurs économiques dans l'ensemble des secteurs de l'artisanat, de l'agriculture, du commerce, du tourisme, ...

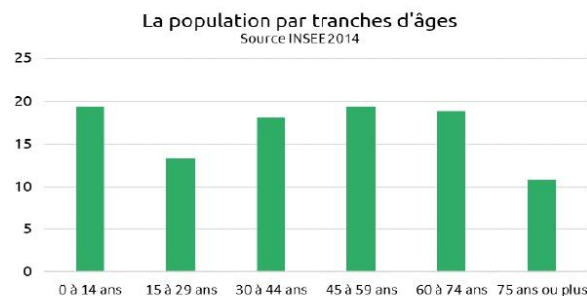
- Aménagement, entretien et gestion des aires des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.
- Collecte, traitement des déchets de ménages et des déchets assimilés.
- GEMAPI

Les compétences optionnelles :

- La protection et mise en valeur de l'environnement : La compétence a notamment pour mission la mise en place d'un schéma directeur lié à l'assainissement sur le territoire mais également à la mise en valeur et à l'aménagement paysager des cours d'eau.
- Les politiques du logement et du cadre de vie : L'intercommunalité a pour objectif d'inciter à l'entretien et à la rénovation du parc de logement, l'élaboration d'un schéma directeur en lien avec les établissements accueillant des personnes âgées et la politique de maintien à domicile de ces personnes.
- Les équipements collectifs : Cette dernière compétence vise à la construction, l'entretien et le fonctionnement de l'ensemble des équipements culturels et sportifs ainsi que l'animation culturelle du territoire.

Les caractéristiques démographiques

La CCPJ se compose de 21 communes qui représentent une population de 9 330 habitants en 2014.



La situation géographique de la Plaine Jurassienne, au cœur de différents pôles régionaux en fait un territoire intéressant notamment pour les familles. Toutefois, un déficit de la tranche d'âge 15-29 ans s'explique par l'allongement des études et l'absence d'établissements scolaires et de formation sur le secteur.



La taille moyenne des ménages est de 2,3 personnes, ce qui est légèrement au dessus de la moyenne nationale qui est de 2,2 personnes.

Ces dernières années, un vieillissement de la population se fait ressentir tout comme à l'échelle nationale, expliqué par la génération des Baby Boomers. Au sein de la Plaine Jurassienne, une personne sur trois est à la retraite.

Au sein du département, la Plaine Jurassienne se place en 10^e position sur les 17 intercommunalités en matière de population.

Intercommunalité	Nombre d'habitants
CA du Grand Dole	53 631
CA Ecla (Espace Communautaire Lons Agglomération)	34 223
CC Arbois, Poligny, Salins, Coeur du Jura	22 355
CC Champagnole Nozeroy Jura	22 086
CC Haut-Jura Saint-Claude	21 777
CC Bresse Haute Seille	18 929
CC Jura Nord	11 445
CC Porte du Jura	10 581
CC du Haut-Jura (Arcade)	9 481
CC de la Plaine Jurassienne	9 330
CC du Val d'Amour	9 295
CC Jura Sud	7 125
CC Petite Montagne	6 747
CC de la Station des Rousses-Haut Jura	6 700
CC du Pays des Lacs	6 094
CC de la Région d'Orgelet	5 689
CC la Grandvallièrè	5 193

La répartition de la population du Jura suivant les intercommunalités – Source INSEE

L'ambition portée dans ce document au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est d'atteindre et de stabiliser, d'ici 2032, la population, à environ 10 500 habitants pour maintenir les dynamiques actuelles et demeurer un secteur rural d'appui du Grand Dole.



**PLUI DE LA
PLAINE JURASSIENNE**
HTTP://PLUI-PLAINEJURASSIENNE.FR/



La consommation d'espace agricoles et forestiers entre 2006 et 2016

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la CCPJ un travail d'évaluation de la consommation d'espaces agricoles et forestiers a été réalisé sur un pas de temps de 10 ans.

Ainsi, à l'échelle des 21 communes, la superficie consommée pour l'urbanisation liée à l'habitat et à l'économie est égale à 62,5 hectares. Ces valeurs ne prennent pas en compte la consommation d'espace lié à l'activité agricole. L'habitat représente ainsi 58,7 hectares de cette consommation.

L'analyse de ces données fait apparaître que la consommation était partagée entre densification (51%) et extension (49%).

Le PLUi porte le projet d'être vertueux sur la consommation d'espace agricole et naturel en mobilisant en premier lieu les dents creuses, en diversifiant les typologies du parc de logement et en réduisant la vacance.

Consommation entre 2006 et 2016 (en hectares)	Habitat			Economie (hors agriculture)			Consommation totale		
	Densification	Extension	Total	Densification	Extension	Total	Densification	Extension	Total
Annoire	1,1	0,4	1,5	0,0	0,0	0,0	71%	29%	1,5
Asnans-Beauvoisin	4,7	3,3	8,0	0,2	1,0	1,2	53%	47%	9,2
Balaiseaux	1,2	1,8	3,1	0,0	0,4	0,4	36%	64%	3,5
Bretenières	0,0	0,3	0,3	0,0	0,0	0,0	0%	100%	0,3
Chainée-des-Coups	0,6	1,0	1,7	0,0	0,0	0,0	38%	62%	1,7
Chêne-Bernard	0,2	0,2	0,5	0,0	0,0	0,0	48%	52%	0,5
Chaussin	3,5	2,4	5,9	0,5	0,4	1,0	59%	41%	6,8
Chemin	0,3	0,1	0,4	0,0	0,0	0,0	67%	33%	0,4
Essards-Taignevaux	1,9	0,8	2,6	0,0	0,2	0,2	67%	33%	2,8
Gatey	3,7	1,9	5,6	0,0	0,0	0,0	66%	34%	5,6
Hays	0,9	4,5	5,4	0,2	0,0	0,2	20%	80%	5,6
Longwy-sur-le-Doubs	0,7	0,7	1,4	0,0	0,0	0,0	52%	48%	1,5
Molay	1,1	1,0	2,0	0,1	0,0	0,1	54%	46%	2,1
Neublans-Abergement	1,0	2,1	3,1	0,0	0,1	0,1	33%	67%	3,2
Petit-Noir	2,9	1,6	4,4	0,1	0,0	0,1	66%	34%	4,5
Pleure	1,0	1,6	2,6	0,1	0,0	0,1	40%	60%	2,7
Rahon	0,6	0,8	1,5	0,3	0,0	0,3	52%	48%	1,7
Séligney	0,4	0,2	0,6	0,0	0,0	0,0	66%	34%	0,6
Saint-Baraing	0,6	2,4	3,0	0,0	0,0	0,0	19%	81%	3,0
Saint-Loup	2,3	0,2	2,4	0,1	0,0	0,1	93%	7%	2,6
Tassenières	1,3	1,5	2,8	0,1	0,0	0,1	49%	51%	2,8
Plaine Jurassienne	29,9	28,9	58,7	1,7	2,1	3,8	51%	49%	62,5



**PLUI DE LA
PLAINE JURASSIENNE**
HTTP://PLUI-PLAINEJURASSIENNE.FR/



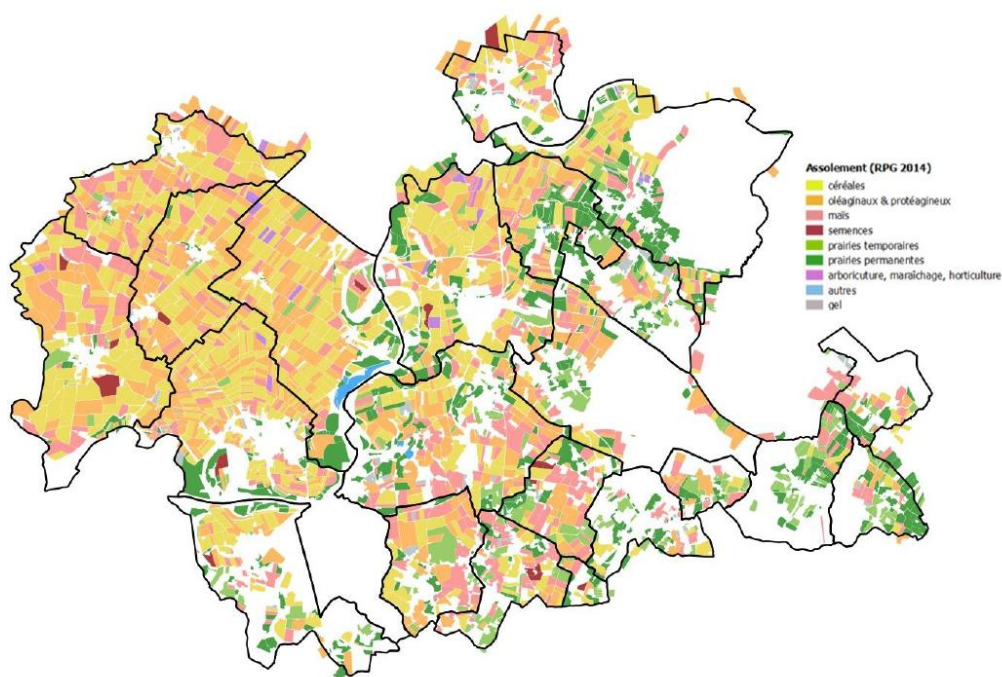
La synthèse du diagnostic agricole

Le diagnostic agricole élaboré dans le cadre de l'élaboration du PLUi s'appuie sur des données :

- Quantitatives : données du Recensement Général Agricole (2000 et 2001), enquête réalisée auprès de l'ensemble des agriculteurs identifiés sur les 21 communes composant la CCPJ.
- Qualitatives : un groupe d'agriculteurs référents a été constitué et réuni à deux reprises au cours du diagnostic avec des échanges sur les enjeux et perspectives de l'activité agricole locale et un travail sur les sites d'exploitation identifiés, ainsi que l'étude de la valeur agronomique des sols.

La Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne s'étend sur 21 002 ha, dont 13 597 ha constituent la Surface Agricole Utilisée, soit 64,7 %.

Cinq Appellations d'Origines Protégées sont recensées sur le territoire : Comté, Morbier, Volailles de Bresse, Dinde de Bresse et Volailles de Bourgogne.



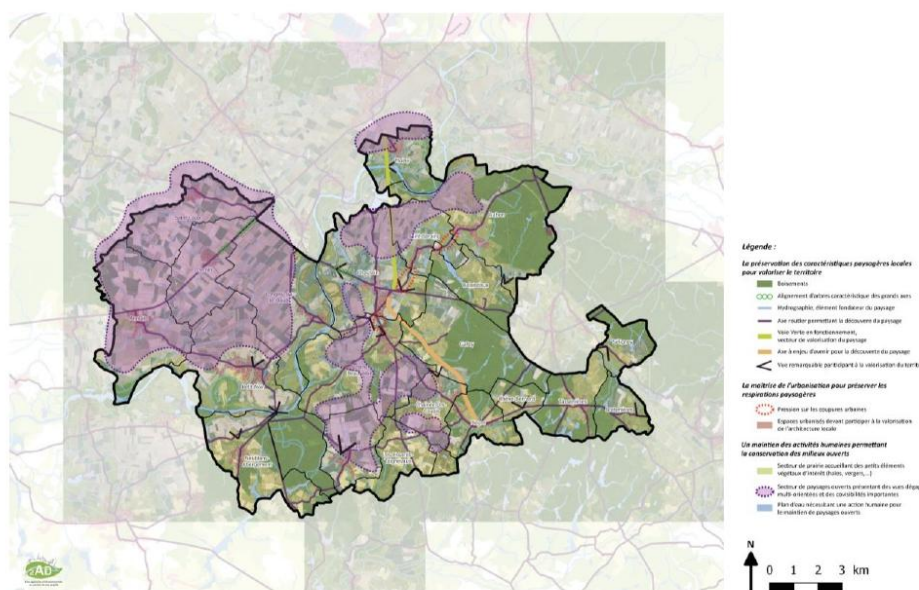
L'assolement sur le territoire de la Plaine Jurassienne en 2014 – Source RPG



La synthèse de l'analyse paysagère

Le diagnostic établi dans le cadre du PLUi a permis de mettre en avant les grandes caractéristiques paysagères de la Plaine Jurassienne. Un territoire qui s'articule entre Finage et Bresse des étangs où la présence de l'eau est très marquée : le Doubs et l'Orain notamment. L'agriculture sur la partie Ouest dans les grandes plaines ponctuées d'alignements d'arbre sont des éléments à maintenir. A l'autre bout du territoire, ce sont les nombreux étangs et forêts qui caractérisent le paysage.

L'urbanisation future visera à préserver les vues emblématiques et les silhouettes bâties. La préservation des spécificités architecturales (volumétries, couleurs, ...) permettra une intégration cohérente des futures constructions. Le PLUi veillera à prendre en compte la diversité des paysages au sein des 21 communes pour que ce document unique soit porteur d'identités locales.



Synthèse des enjeux concernant les paysages – Diagnostic du PLUi



Le contexte naturel et des continuités écologiques

Le diagnostic du PLUI identifie les continuités, corridors et dysfonctionnements du territoire. Les corridors aquatiques sont des éléments linéaires facilement identifiables. Les vallées du Doubs et de l'Orain forment les principaux corridors du territoire. D'ailleurs, le corridor du Doubs est d'importance régionale.

La continuité écologique des étangs est également bonne sur le territoire. Elle est cependant moins fonctionnelle étant donné que les étangs sont avant tout liés à l'activité humaine. Les plans d'eau sont fonctionnels en soi, mais les liens entre eux sont généralement inexistantes au vu des ouvrages qui cloisonnent ces derniers. Cependant, c'est bien cette activité humaine et ces ouvrages qui créent l'intérêt écologique des étangs.

Le Doubs, sur le territoire de la Communauté de Communes, présente un faciès naturel. Son utilisation pour les activités humaines a préservé les continuités écologiques sur le territoire. Aucun ouvrage fragmentant la trame bleue n'y est recensé. Cependant, on note la présence de très nombreux ouvrages en région doloise, ce qui limite la continuité écologique du Doubs à sa partie située en aval de Dole.

Quelques ouvrages sur l'Orain limitent les continuités écologiques sur le territoire, notamment :

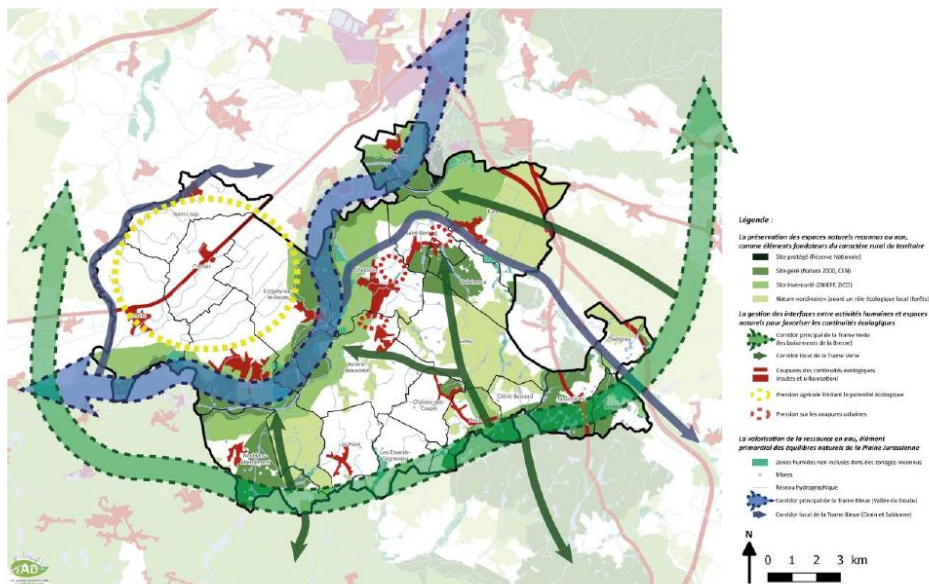
- Le barrage de Saint-Baraing, infranchissable pour les poissons.
- Le barrage de Rahon, difficilement franchissable voire infranchissable.

En dehors de la Plaine Jurassienne, d'autres ouvrages limitent la continuité écologique de l'Orain, notamment au Deschaux, puis en amont du territoire, à Biefmorin et Colonne.

Sur le reste du territoire, sont identifiés trois ouvrages limitant les continuités écologiques autour du complexe d'étangs de la Barbe, du Meix et Aiguillon, à Neublans-Abergement.



Synthèse des enjeux concernant le milieu naturel



Synthèse des enjeux concernant le milieu naturel – Diagnostic du PLUi



2. Les secteurs soumis à dérogation

Au travers l'élaboration du PLUi, les élus de la Plaine Jurassienne ont défini leur vision du territoire à l'horizon 2032 autour de trois grands axes détaillés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

- Axe 1 : Valoriser le cadre de vie remarquable de la Plaine Jurassienne.
- Axe 2 : Développer une politique de logement adaptée aux demandes actuelles et anticiper les besoins futurs.
- Axe 3 : Poursuivre le rayonnement économique de la Plaine Jurassienne autour de sa ruralité.

Les secteurs

Le projet de PLUi de la CCPJ présente aujourd'hui 34 secteurs soumis à dérogation.

NomSecteur	Commune	Adresse
ANNO_SECT01	Annoire	Rue de Chalon
ANNO_SECT02	Annoire	Rue de la Motte
ANNO_SECT03	Annoire	Rue Chaude
ANNO_SECT04	Annoire	Route Nationale
ASNA_SECT05	Asnans-Beauvoisin	Rue de la Chatelaine
ASNA_SECT06	Asnans-Beauvoisin	La Fraisière
BALA_SECT07	Balaiseaux	Hameau de Petey
BALA_SECT08	Balaiseaux	Hameau de Petey
BALA_SECT09	Balaiseaux	Hameau de Petey
BALA_SECT10	Balaiseaux	Rue Gevendrey
BARA_SECT11	Saint-Baraing	Route de Chaussin
BRET_SECT12	Bretenières	Rue du Prés
CHAI_SECT13	Chaînée-des-Coupis	Rue du Muguet
CHAU_SECT14	Chaussin	Rue de la Malange
CHAU_SECT15	Chaussin	Rue Saint-Baraing
ESSA_SECT16	Les Essards-Taignevaux	Rue du Château
GATE_SECT17	Gatey	Route d'Asnans
HAYS_SECT18	Les Hays	Route du Moulin
LOUP_SECT19	Saint-Loup	Rue de la Vilangrette
LOUP_SECT20	Saint-Loup	Chemin de Dole
LOUP_SECT21	Saint-Loup	Rue Chanaux
LOUP_SECT22	Saint-Loup	Rue du Tilleul
MOLA_SECT23	Molay	Rue Louis Pasteur
NEUB_SECT24	Neublans-Abergement	Rue Pierre Corneille
NEUB_SECT25	Neublans-Abergement	Rue Victor Hugo
PLEU_SECT26	Pleure	Route de la Chaînée
PLEU_SECT27	Pleure	Route de la Chaînée
PLEU_SECT28	Pleure	Route de Tassenières

Page 12 sur 14

PLEU_SECT29	Pleure	Rue de Rougeargues
SELI_SECT30	Séligney	Allée des Acacias
SELI_SECT31	Séligney	Rue du Val d'Orain
TASS_SECT32	Tassenières	Rue du Carrouge
TASS_SECT33	Tassenières	Rue de la Poterie
TASS_SECT34	Tassenières	Rue du Champ de foire

La densité de logement

L'ensemble de ces secteurs fait l'objet d'une programmation du nombre de logements. Ainsi, 96 logements sont prévus à l'horizon 2032.

Les tableaux ci-dessous synthétisent les données spatialisées sur les cartographies. Ils permettent de mesurer la densité brute et nette de ces secteurs.

La densité brute au sein des secteurs soumis à dérogation

Sur les 34 secteurs présentés, trois concernent de l'équipement ou de l'économie.

L'ensemble des données sont présentés de manière brute à l'échelle des secteurs sans distinction des zones bâties et des zones de jardins perméables.

NomSecteur	Logement	Superficie	Taille moyenne de la parcelle
ANNO_SECT01	4	3968	992
ANNO_SECT02	2	1985	992,5
ANNO_SECT03	0	973	Non concerné
ANNO_SECT04	0	19321	Non concerné
ASNA_SECT05	10	10017	1001,7
ASNA_SECT06	7	7088	1012,571429
BALA_SECT07	2	2522	1261
BALA_SECT08	3	3134	1044,666667
BALA_SECT09	4	3341	835,25
BALA_SECT10	1	1247	1247
BARA_SECT11	1	1083	1083
BRET_SECT12	1	999	999
CHAI_SECT13	5	5339	1067,8
CHAU_SECT14	3	2450	816,666667
CHAU_SECT15	11	9223	838,454545
ESSA_SECT16	3	3301	1100,333333
GATE_SECT17	0	6851	Non concerné
HAYS_SECT18	1	971	971
LOUP_SECT19	1	989	989

Page 13 sur 14



**PLUI DE LA
PLAINE JURASSIENNE**
[HTTP://PLUI-PLAINEJURASSIENNE.FR/](http://plui-plainejurassienne.fr/)



LOUP_SECT20	1	1457	1457
LOUP_SECT21	8	8697	1087,125
LOUP_SECT22	3	1754	584,6666667
MOLA_SECT23	4	4943	1235,75
NEUB_SECT24	3	4465	1488,333333
NEUB_SECT25	1	907	907
PLEU_SECT26	1	1804	1804
PLEU_SECT27	2	2082	1041
PLEU_SECT28	1	962	962
PLEU_SECT29	1	937	937
SELL_SECT30	4	2697	674,25
SELL_SECT31	4	4179	1044,75
TASS_SECT32	1	803	803
TASS_SECT33	2	1910	955
TASS_SECT34	1	959	959

Dossier de demande de dérogation 2025 – Urbanisation limitée – Asnans-Beauvoisin





**PLUI DE LA
PLAINE JURASSIENNE**
[HTTP://PLUI-PLAINEJURASSIENNE.FR/](http://plui-plainejurassienne.fr/)



Urbanisation limitée En l'absence de SCoT applicable

**Demande de dérogation au titre de l'article L 142-5
du Code de l'Urbanisme :**

**Ouverture à l'urbanisation
des zones naturelles, agricoles ou forestières**

Objet de la présentation

Lorsque les communes ne sont pas couvertes par un SCoT applicable et qu'elles souhaitent ouvrir à l'urbanisation des espaces agricoles, naturels ou forestiers, elles ont l'obligation réglementaire de demander une dérogation, conformément aux dispositions des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'urbanisme (CU).

L'article L.142-4 définit la règle dite de "constructibilité limitée" selon laquelle :

« Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ».

L'article vise :

- L'élaboration, la modification ou la révision de POS/PLU(I) qui entraîne :
- L'ouverture à l'urbanisation d'une zone agricole (A), naturelle et/ou forestière (N) d'un PLU, ou d'un document en tenant lieu ;
- L'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser « fermée » d'un PLU, délimitée après le 1er juillet 2002, c'est-à-dire des zones à urbaniser dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU(I).
- L'élaboration et la révision d'une carte communale ayant pour objet d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs non constructibles de cartes communales sont également concernées.

L'article L.142-5 du code l'urbanisme permet une dérogation à ce principe avec l'accord du Préfet du Jura, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne (CCPJ), n'est pas à ce jour couverte par un SCoT applicable. Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, elle souhaite ouvrir à l'urbanisation un espace agricole,

Page 2 sur 14



naturel ou forestier. L'intercommunalité présente dans son projet une parcelle en extension. Elle sollicite dans ce document une demande de dérogation, conformément aux dispositions des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme (CU).

Table des matières

1. La présentation du projet et de son contexte	3
La situation géographique	4
L'organisation spatiale du territoire	4
Les documents supra communaux et les compétences intercommunales	5
Les caractéristiques démographiques	6
La consommation d'espace agricoles et forestiers entre 2011 et 2021 et le projet de PLUi	7
Le potentiel foncier à l'intérieur des enveloppes urbanisées	8
La synthèse du diagnostic agricole	10
La synthèse de l'analyse paysagère	11
Le contexte naturel et des continuités écologiques	12
2. Le secteur soumis à dérogation	14
Le secteur	14
La densité de logement	14
La densité brute au sein des secteurs soumis à dérogation	14

1. La présentation du projet et de son contexte

La CCPJ a été créée le 21 décembre 2001. Le siège de l'intercommunalité se situe à Chausson dans le département du Jura. Le 12 juillet 2016, le Conseil Communautaire délibère la prescription d'élaboration du PLUi sur l'ensemble du territoire intercommunal, conformément aux dispositions des articles L.153-11 et suivants et R.153-1 du Code l'Urbanisme.

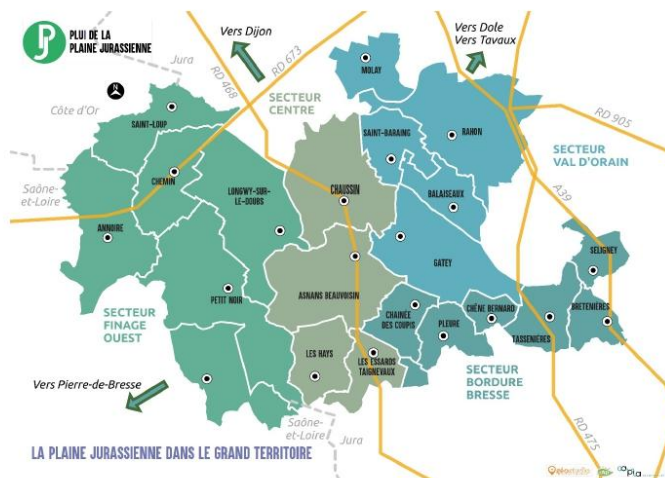
Après avoir identifié les enjeux du territoire et définit les axes de développement, la Communauté de Communes a cherché à construire un projet cohérent pour répondre à



son souhait de croissance démographique tout en préservant le cadre de vie de qualité du territoire.

La situation géographique

La **Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne (CCPJ)** est un territoire rural de 21 communes au cœur de la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle se situe aux portes du Grand Dole et des pôles ruraux jurassiens des secteurs d'Arbois, Poligny ou encore Pierre-de-Bresse.



L'organisation spatiale du territoire

Le territoire présente une polarité centre qui est la ville de Chaussin. L'armature urbaine s'appuie également sur les communes de Petit-Noir et de Tassenières qui offrent commerces et services de proximité complémentaires. Les communes situées tout autour de Chaussin ont, ces dernières années bénéficiées d'un attrait important dû à leur proximité de la ville centre.

Le développement urbain doit-être plus marqué sur les communes 'pôles' qui jouent un rôle clé sur le territoire.

L'ensemble des villages du territoire constituent un réseau à vocation principalement résidentielle. Elles présentent également une activité agricole diversifiée aux vues de la richesse du territoire, entre Finage et Bresse des étangs. Un certain nombre d'entreprises participent également à la vie de ces communes. Les écoles, les résidences seniors et les associations sont aujourd'hui des éléments clés pour le dynamisme du territoire.

L'accueil limité de nouvelles populations dans ces communes doit participer à conserver l'animation dans ces villages.



Les déplacements au sein de la Plaine Jurassienne et en lien avec les pôles d'emplois et d'activités s'effectuent principalement en voiture. Ils représentent 85% des déplacements domicile-travail.

Les élus portent la volonté d'accompagner un changement de pratique et à favoriser les liens entre les villages en mettant en place une politique de co-voiturage. Une place dédiée est prévue dans les 21 communes.

Les documents supra communaux et les compétences intercommunales

A ce jour, la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne n'est pas soumise à un Plan Local de l'Habitat.

La CCPJ est dotée des compétences suivantes :

Les compétences obligatoires :

- L'aménagement du territoire : Cette compétence a pour objectif l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale qui met en avant les dessertes routières, les aménagements des sites à fort potentiels et les réserves foncières à valoriser à l'échelle des 21 communes.
- Le développement économique : Ce volet est un axe important pour le développement de l'intercommunalité. Il s'agit notamment de la création et de la gestion de l'ensemble des zones artisanales et des zones d'activités communautaires ainsi que la constitution et l'acquisition de réserves foncières et immobilières pour l'accueil d'activités économiques. La Communauté de Communes a également la charge d'accompagner le développement et la mise en réseau des acteurs économiques dans l'ensemble des secteurs de l'artisanat, de l'agriculture, du commerce, du tourisme, ...
- Aménagement, entretien et gestion des aires des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.
- Collecte, traitement des déchets de ménages et des déchets assimilés.
- GEMAPI

Les compétences optionnelles :

- La protection et mise en valeur de l'environnement : La compétence a notamment pour mission la mise en place d'un schéma directeur lié à l'assainissement sur le territoire mais également à la mise en valeur et à l'aménagement paysager des cours d'eau.
- Les politiques du logement et du cadre de vie : L'intercommunalité a pour objectif d'inciter à l'entretien et à la rénovation du parc de logement, l'élaboration d'un schéma directeur en lien avec les établissements accueillant des personnes âgées et la politique de maintien à domicile de ces personnes.

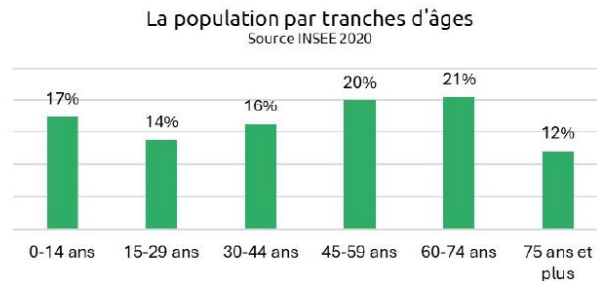


- Les équipements collectifs : Cette dernière compétence vise à la construction, l'entretien et le fonctionnement de l'ensemble des équipements culturels et sportifs ainsi que l'animation culturelle du territoire.

Les caractéristiques démographiques

La CCPJ se compose de 21 communes qui représentent une population de 9 153 habitants en 2020.

La répartition de la population suivant les tranches d'âge fait apparaître une part plus faible des 15-29 ans. Ce phénomène est notamment dû à l'allongement des études. L'absence d'établissement d'études supérieures oblige les jeunes à quitter leur commune d'origine au bénéfice des pôles universitaires voisins ou au-delà.



La taille moyenne des ménages est de 2,3 personnes, ce qui est légèrement au dessus de la moyenne nationale qui est de 2,2 personnes.

Ces dernières années, un vieillissement de la population se fait ressentir tout comme à l'échelle nationale, expliqué par la génération des Baby Boomers. Au sein de la Plaine Jurassienne, une personne sur trois est à la retraite.

Au sein du département, la Plaine Jurassienne se place en 10^e position sur les 17 intercommunalités en matière de population.

Intercommunalité	Nombre d'habitants
CA du Grand Dole	54 514
Espace communautaire Lons Agglomération	34 113
CC Terre d'Émeraude	24 567
CC Champagnole Nozeroy Jura	22 826
CC Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura	21 647



CC Haut-Jura Saint-Claude	19 793
CC Bresse Haute Seille	19 096
CC Jura nord	11 739
CC Porte du Jura	10 567
CC de la Plaine Jurassienne	9 153
CC du Haut Jura	9 150
CC du Val d'Amour	9 056
CC de la Station des Rousses-Haut Jura	7 162
CC la Grandvallière	5 415

La répartition de la population du Jura suivant les intercommunalités – Source INSEE

L'ambition portée dans ce document au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est d'atteindre et de stabiliser, d'ici 2035, la population, à environ 9 720 habitants pour maintenir les dynamiques actuelles et demeurer un secteur rural d'appui du Grand Dole.

580 logements seront nécessaires pour atteindre cet objectif dont :

- Près de 300 logements pour pallier la baisse du nombre de personnes par logements lié au vieillissement de la population et à la décohabitation (phénomène sociétal),
- Près de 280 logements pour une croissance démographique (ambition politique),

La consommation d'espace agricoles et forestiers entre 2011 et 2021 et le projet de PLUi

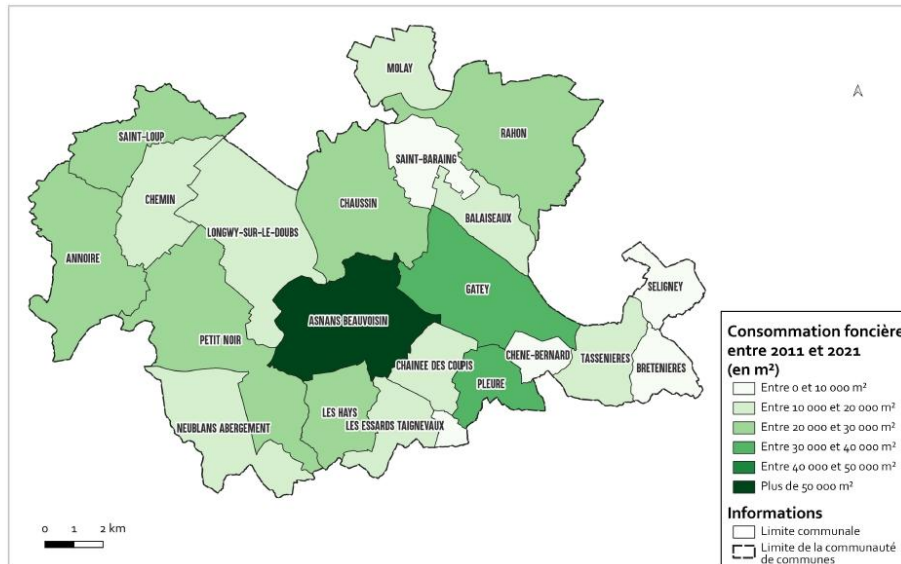
Dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la CCPJ, un travail d'évaluation de la consommation d'espaces agricoles et forestiers a été réalisé sur un pas de temps de 10 ans.

Entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2020, **ce sont 39,4 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui ont été consommés sur le territoire de la Plaine Jurassienne, soit environ 4 hectares par an.**

L'ensemble des communes ont connu une consommation foncière nouvelle entre 2011 et fin 2020, même si cela s'est fait dans des proportions très différentes entre les communes. La consommation foncière la plus forte s'est ainsi manifestée sur le principal pôle du territoire, avec la commune d'Asnans-Beauvoisin et ses 5,7 ha consommés.



**PLUI DE LA
PLAINE JURASSIENNE**
HTTP://PLUI-PLAINEJURASSIENNE.FR/



Consommation foncière entre 2011 et 2021 sur le territoire de la CCPJ – données CEREMA

Le PLUi porte le projet d'être vertueux sur la consommation d'espace agricole et naturel en mobilisant en premier lieu les dents creuses, en diversifiant les typologies du parc de logement et en réduisant la vacance.

En lien avec la loi Climat et Résilience et ses décrets d'application, le projet vise à modérer la consommation de terres agricoles, naturelles et forestières et de tendre vers une réduction de 50% de la consommation par rapport à celle enregistrée sur la dernière décennie.

Une réduction de 50% est appliquée sur la décennie suivante (2031-2041). L'enveloppe annuelle approximative est de 1 hectare, soit 5 hectares entre 2031 et 2035.

Ainsi entre 2021 et 2035, l'enveloppe approximative globale attribuée sur notre territoire est de 25 hectares de consommation de terres agricoles naturelles et forestières, pour toutes les vocations (habitat, activités économiques et équipement).

Le potentiel foncier à l'intérieur des enveloppes urbanisées

Au sein de ces enveloppes urbaines, l'affinement du potentiel s'est focalisé sur l'identification des gisements fonciers favorables à une démarche de densification ou de renouvellement urbain. Ces principes s'appliquent à la fois aux tissus d'habitat et aux tissus d'activités.



L'identification du gisement foncier au sein de l'enveloppe urbaine reste à nuancer selon l'armature urbaine. On distingue des gisements de différentes natures : **les dents creuses et les parcelles mutables**.

En partant du principe que le potentiel relevé ne sera pas mobilisé dans sa totalité pour des raisons diverses (terrain non mis en vente par le propriétaire, coût inadapté, manque d'intérêt à acheter, contexte économique et santé du marché immobilier, ...), des coefficients dit de « rétention foncière » sont appliqués pour les parcelles en dents creuses et potentiellement divisibles. Le degré de rétention est jugé plus fort concernant les parcelles divisibles puisque leur mobilisation dépend de la volonté du propriétaire pour diviser son terrain et accepter une nouvelle construction à proximité de son habitation. Les études de foncier démontrent qu'il existe toujours un phénomène de rétention foncière, quel que soit le territoire étudié, d'où la logique d'employer des coefficients de rétention foncière pour ramener l'évaluation du potentiel foncier densifiable au plus près de ce qu'il sera réellement sur le temps d'application du document d'urbanisme.

Ainsi, pour les dents creuses un coefficient de rétention foncière de 20% est appliqué (80% des terrains identifiés sont retenus dans le calcul du nombre de logements potentiels). En d'autres termes, il est considéré que 80% des dents creuses identifiées seront bâties sur le temps d'application du PLUi.

Pour les parcelles bâties divisibles, un coefficient de rétention foncière de 40% est appliqué (60% des parcelles sont retenues dans le calcul du nombre de logements potentiels). En d'autres termes, il est considéré que 60% des parcelles bâties divisibles identifiées seront mobilisées sur le temps d'application du PLUi.

Commune	Potentiel foncier (en hectare)	Taux de rétention appliqué	Nombre de logements (arrondi au logement)
TOTAL	45,16		351
Parcelles mutables	33,40	40%	238
Dent creuse	11,76	20%	113

Résultat de l'étude sur le potentiel foncier sur le territoire de CCPJ

Les densités d'opération pour le projet de PLUi

Le projet de développement va tendre vers une offre de logements plus variée et plus qualitative ayant pour objectif d'atteindre des densités établies en fonction de l'armature

territoriale. Il s'agira surtout d'éviter l'homogénéisation de ces densités dans les opérations pour conserver des ambiances rurales et non périurbaines.

Structuration du territoire	Densité en densification	Densité en extension
Chaussin	14 logements/ha	16 logements/ha
Pôles satellites de Chausin /	12 logements/ha	14 logements/ha
Pôles relais attractifs	12 logements/ha	14 logements/ha
Autres pôles	10 logements/ha	12 logements/ha

Densité des nouvelles opérations pour le projet de PLUi

La synthèse du diagnostic agricole

Le diagnostic agricole élaboré dans le cadre de l'élaboration du PLUi s'appuie sur des données :

- Quantitatives : données du Recensement Général Agricole (2000, 2010 et 2020), enquête réalisée auprès de l'ensemble des agriculteurs identifiés sur les 21 communes composant la CCPJ.
- Qualitatives : un groupe d'agriculteurs référents a été constitué au cours du diagnostic avec des échanges sur les enjeux et perspectives de l'activité agricole locale et un travail sur les sites d'exploitation identifiés, ainsi que l'étude de la valeur agronomique des sols.

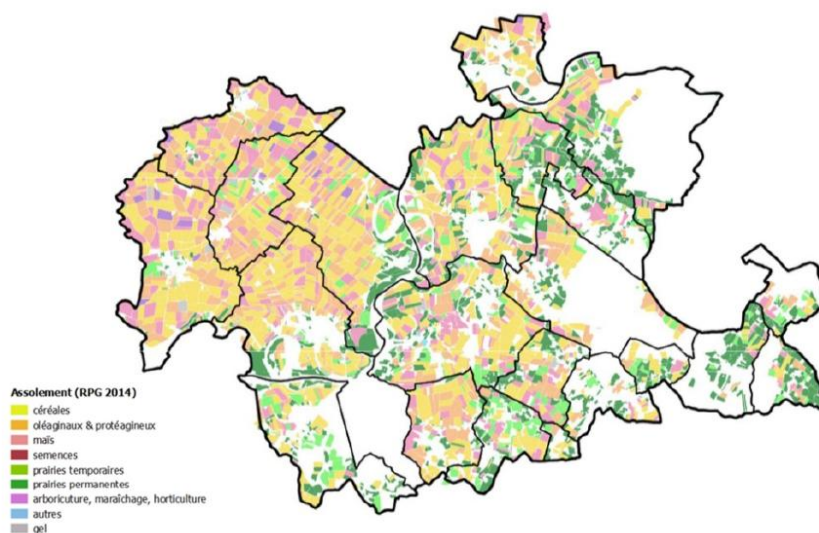
La Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne (CCPJ) s'étend sur 21 002 ha, dont 14 019 ha constituent la surface agricole utilisée, soit 66,8 %.

Cinq Appellations d'Origines Protégées sont recensées sur le territoire : Comté, Morbier, Volailles de Bresse, Dinde de Bresse et Volailles de Bourgogne.



**PLUI DE LA
PLAINE JURASSIENNE**
[HTTP://PLUI-PLAINEJURASSIENNE.FR/](http://plui-plainejurassienne.fr/)

**La Plaine
Jurassienne**
Communauté de Communes

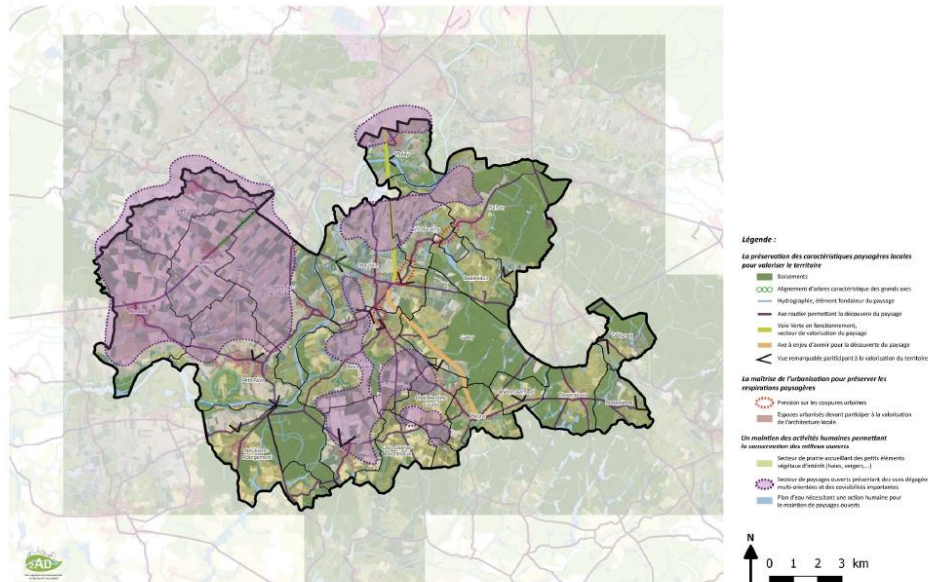


L'assolement sur le territoire de la Plaine Jurassienne en 2022 – Source RPG

La synthèse de l'analyse paysagère

Le diagnostic établi dans le cadre du PLUi a permis de mettre en avant les grandes caractéristiques paysagères de la Plaine Jurassienne. Un territoire qui s'articule entre Finage et Bresse des étangs où la présence de l'eau est très marquée : le Doubs et l'Orain notamment. L'agriculture sur la partie Ouest dans les grandes plaines ponctuées d'alignements d'arbre sont des éléments à maintenir. A l'autre bout du territoire, ce sont les nombreux étangs et forêts qui caractérisent le paysage.

L'urbanisation future visera à préserver les vues emblématiques et les silhouettes bâties. La préservation des spécificités architecturales (volumétries, couleurs, ...) permettra une intégration cohérente des futures constructions. Le PLUi veillera à prendre en compte la diversité des paysages au sein des 21 communes pour que ce document unique soit porteur d'identités locales.



Synthèse des enjeux concernant les paysages – Diagnostic du PLUi

Le contexte naturel et des continuités écologiques

Le diagnostic du PLUi identifie les continuités, corridors et dysfonctionnements du territoire. Les corridors aquatiques sont des éléments linéaires facilement identifiables. Les vallées du Doubs et de l'Orain forment les principaux corridors du territoire. D'ailleurs, le corridor du Doubs est d'importance régionale.

La continuité écologique des étangs est également bonne sur le territoire. Elle est cependant moins fonctionnelle étant donné que les étangs sont avant tout liés à l'activité humaine. Les plans d'eau sont fonctionnels en soi, mais les liens entre eux sont généralement inexistantes au vu des ouvrages qui cloisonnent ces derniers. Cependant, c'est bien cette activité humaine et ces ouvrages qui créent l'intérêt écologique des étangs.

Le Doubs, sur le territoire de la Communauté de Communes, présente un faciès naturel. Son utilisation pour les activités humaines a préservé les continuités écologiques sur le territoire. Aucun ouvrage fragmentant la trame bleue n'y est recensé. Cependant, on note la présence de très nombreux ouvrages en région doloise, ce qui limite la continuité écologique du Doubs à sa partie située en aval de Dole.



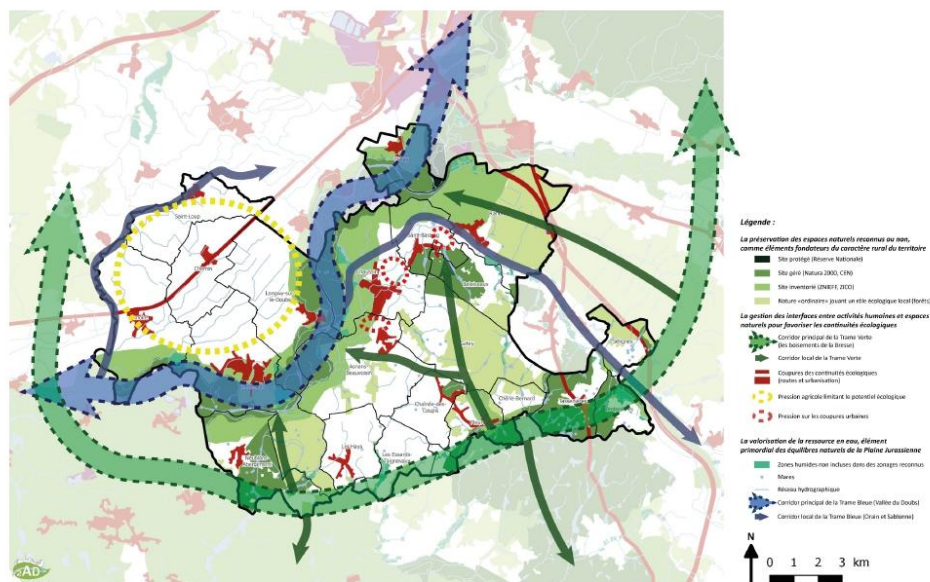
Quelques ouvrages sur l'Orain limitent les continuités écologiques sur le territoire, notamment :

- Le barrage de Saint-Baraing, infranchissable pour les poissons.
- Le barrage de Rahon, difficilement franchissable voire infranchissable.

En dehors de la Plaine Jurassienne, d'autres ouvrages limitent la continuité écologique de l'Orain, notamment au Deschaux, puis en amont du territoire, à Biefmorin et Colonne.

Sur le reste du territoire, sont identifiés trois ouvrages limitant les continuités écologiques autour du complexe d'étangs de la Barbe, du Meix et Aiguissou, à Neublans-Abergement.

Synthèse des enjeux concernant le milieu naturel



Synthèse des enjeux concernant le milieu naturel – Diagnostic du PLUi



2. Le secteur soumis à dérogation

Au travers l'élaboration du PLUi, les élus de la Plaine Jurassienne ont défini leur vision du territoire à l'horizon 2035 autour de trois grands axes détaillés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

- Axe 1 : Valoriser le cadre de vie remarquable de la Plaine Jurassienne.
- Axe 2 : Développer une politique de logement adaptée aux demandes actuelles et anticiper les besoins futurs.
- Axe 3 : Poursuivre le rayonnement économique de la Plaine Jurassienne autour de sa ruralité.

Le secteur

Le projet de PLUi de la CCPJ présente aujourd'hui un secteur soumis à dérogation situé dans la commune d'Asnans-Beauvoisin.

Nom du secteur	Commune	Adresse
ASNA_SECT	Asnans-Beauvoisin	Route de Lons-le-Saunier

La densité de logement

Ce secteur fait l'objet d'une programmation du nombre de logements. Ainsi, 13 logements sont prévus au sein de cette opération.

Les tableaux ci-dessous synthétisent les données spatialisées sur les cartographies. Ils permettent de mesurer la densité brute et nette de ces secteurs.

La densité brute au sein des secteurs soumis à dérogation

L'ensemble des données sont présentés de manière brute à l'échelle des secteurs sans distinction des zones bâties et des zones de jardins perméables.

Nom du secteur	Logement	Superficie (en m ²)	Taille moyenne de la parcelle
ASNA_SECT	13	8 988	691

Structuration du territoire	Densité en extension
Asnans-Beauvoisin (Pôles satellites de Chaussin)	14 logements/ha

Densité affichée dans le PADD – PLUi CCPJ

Dossier de demande de dérogation 2025 – Création d'un STECAL – Saint-Baraing

Descriptif du projet

En lien avec l'élaboration du PLUi de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne, l'objet du présent dossier, conformément à l'article L142-5 du CU, est de démontrer que *« la création de STECAL envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services »*.

Le projet de PLUi

Créée le 21 décembre 2001, la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne (CCPJ) est un espace rural situé au cœur de la région Bourgogne-Franche-Comté. L'intercommunalité s'inscrit dans les aires d'influences des communes de Tavaux, Dôle, Arbois, Poligny ou encore Pierre de Bresse. La Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne se compose de 21 communes du canton de Tavaux dans le département du Jura. Le territoire compte 9 330 habitants répartis sur 210 km².

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal, la communauté de communes de la Plaine Jurassienne a défini son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) lui permettant de répondre à ses besoins articulés autour des objectifs suivants :

- *S'appuyer sur le cadre de vie remarquable pour développer le tourisme « nature »*
- *Permettre le développement d'activités touristiques et de loisirs, participant à mettre en valeur le site, tout en veillant au respect de son environnement et de son intégration.*
- *Se positionner sur un tourisme vert ou nature, proposant une offre touristique complémentaire à celle des territoires voisins : randonnée, canoë, centre équestre, ...*

Le projet communautaire s'appuie la demande d'un projet de la part d'un particulier pour le développement de son activité de pisciculture. Le projet s'appuie sur l'aménagement d'une parcelle naturelle joignant l'étang de Servotte, en vue de créer un lieu d'exploitation piscicole et de sensibilisation aux activités piscicoles sur la préservation de la biodiversité à destination de publics principalement scolaires.

Souhait du particulier :

- *Création de 3 habitations légères d'une surface moyenne de 25 m2 en bordure d'étangs sur pilotis sans fondation au sol, du type tiny house, mobil homes facilement déplaçables avec une emprise très faible sur le sol avec les pilotis ancrés dans le sol. Le projet pour la partie urbanisation est pensée afin d'avoir un impact le plus minimal sur l'environnement.*

Les secteurs soumis à dérogation

Ce dossier présente la zone soumise à la dérogation conformément à l'article L. 142-5 du CU.

L'analyse de cette zone soumise à dérogation doit démontrer si l'urbanisation envisagée :

- ✓ ne nuit pas à :
 - la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
 - ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- ✓ ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ✓ ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ✓ ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Identification du secteur par référence cadastrale et numéro

Commune	Saint-Baraing
Parcelles concernées	B 874, B 653, B 908, ZC 64 et ZC 42



La parcelle naturelle où est envisagé le projet est située sur la commune de Saint-Baraing, à la limite communale avec Balaiseaux. Elle est bordée au sud par l'étang Servotte qui fait partie des deux plus grand étangs du département du Jura (hors lacs), propriété de M. Ary Bruand, et sur ses autres côtés par des parcelles agricoles et naturelles.



Assainissement

- Une demande de raccordement au tout à l'égout à proximité, à l'eau et à l'électricité sera faite.
- La partie agricole, bâtiment avec micro station (douches et sanitaires) et bassins seront aménagés sur la parcelle 095.

Impact sur l'environnement

- Un minimum d'arbres seront abattus afin de préserver l'ombrage du site et la mise en sécurité de ce dernier.
- Le secteur s'inscrit dans un site naturel remarquable. Pour rappel, l'activité piscicole non intensive et respectueuse de l'environnement telle qu'elle est pratiquée est essentielle au maintien de la faune et la flore sur ce site d'intérêt, placé en zone Natura 2000. Le projet sera donc pensé afin

d'avoir un impact le plus minimal sur l'environnement et sur l'espace boisé dans lequel il s'inscrit.

- Pas de perte de l'aspect environnemental prévue pour ce projet, le projet s'inscrit au sein du cadre naturel avec la meilleure intégration possible.
- Le particulier souhaite une mutualisation des installations (pour les eaux usées) et éviter au maximum les structures enterrées pour une remise en état rapide de celle-ci si nécessaire.

Impact sur la faune et la flore

- Impact minimum en termes de bruit sur la flore, cette dernière étant importante à l'autre extrémité de l'étang.

Desserte de la parcelle et du projet

- La voie d'accès se fera par le chemin des bouleaux, chemin existant à renforcer qui débouche sur la route de Servotte. Ce projet ne va pas engendrer de flux constituant des nuisances pour les riverains ou induisant

Eléments supplémentaires sur le projet

- Il y a, à ce jour un déficit en gîtes sur la Plaine Jurassienne. Ce projet participera à la dynamisation et à faire découvrir des acteurs locaux par le biais de partenariats en me rapprochant d'activités locales comme :
 - La fromagerie de Pleure ;
 - Les produits de la pisciculture de Pleure qui a un atelier de transformation ;
 - Les produits de la maison du miel de Villette-les-dole ;
 - Les centres équestres à proximité
- C'est un plus pour le tourisme en général dans la partie plaine du département et de la région Doloise.
- L'aménagement récent de la voie verte à proximité peut permettre d'envisager un développement de cyclotourisme.
- Sur le plan économique, ce projet s'ancrer dans un tissu économique local en créant des partenariats avec différents acteurs du secteur.

Secteurs soumis à dérogation	Destination	Surface	Nombre de logements	Futur zonage PLUi
Secteur de l'étang de Servotte	Habitats légers (autres hébergements touristiques)	3 130 m²	3 logements touristiques potentiels	Zone Ns – Projet de valorisation de l'étang de Servotte

Incidence sur les espaces agricoles, naturels et forestiers

- Le projet s'inscrivant au sein d'un cadre naturel remarquable au cœur de la zone Natura 2000, il était indispensable de concevoir un projet qui s'inscrive au cœur de l'espace boisé en ne mettant pas en péril l'entité boisée et les continuités écologiques.

Incidence sur les continuités écologiques

- Le projet entraîne un impact minimum en termes de bruit sur la flore, cette dernière étant importante à l'autre extrémité de l'étang.
- Le projet n'entraîne pas de perte de l'aspect environnemental, le projet s'inscrit au sein du cadre naturel avec la meilleure intégration possible.

Incidence sur la consommation d'espace

- Le projet est concentré sur la partie nord-est de l'étang de Servotte. Il n'entraîne que très peu de consommation de terres naturelles, elles-mêmes engendrées par des constructions modulables n'engageant pas d'emprise au sol pleine (le sol ne perd pas ses caractéristiques principales).

Incidence sur les flux de déplacements

- La voie d'accès se fera par le chemin des bouleaux, chemin existant à renforcer qui débouche sur la route de Servotte. Ce projet ne va pas engendrer de flux constituant des nuisances pour les riverains.

Incidence sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services

- Le projet n'a aucune incidence sur la répartition entre emploi, habitat, commerces et services. Au contraire, il répond à des objectifs en matière de tourisme et découverte du territoire.

Conclusion

Au vu des éléments décrits ci-dessus, le projet d'urbanisation :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- ne nuit pas à la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Dossier de demande de dérogation 2025 – Création d'un STECAL – Neublans-Abergement

Descriptif du projet

En lien avec l'élaboration du PLUi de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne, l'objet du présent dossier, conformément à l'article L142-5 du CU, est de démontrer que *« la création de STECAL envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services »*.

Le projet de PLUi

Créée le 21 décembre 2001, la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne (CCPJ) est un espace rural situé au cœur de la région Bourgogne-Franche-Comté. L'intercommunalité s'inscrit dans les aires d'influences des communes de Tavaux, Dôle, Arbois, Poligny ou encore Pierre de Bresse. La Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne se compose de 21 communes du canton de Tavaux dans le département du Jura. Le territoire compte 9 330 habitants répartis sur 210 km².

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal, la communauté de communes de la Plaine Jurassienne a défini son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) lui permettant de répondre à ses besoins articulés autour des objectifs suivants :

- *S'appuyer sur le cadre de vie remarquable pour développer le tourisme « nature »*
- *Permettre le développement d'activités touristiques et de loisirs, participant à mettre en valeur le site, tout en veillant au respect de son environnement et de son intégration.*
- *Se positionner sur un tourisme vert ou nature, proposant une offre touristique complémentaire à celle des territoires voisins : randonnée, canoë, centre équestre, ...*

Le projet communautaire s'appuie la demande d'un projet de la part d'un particulier pour le développement de son activité professionnelle (professeure de yoga). Le projet s'appuie sur l'aménagement d'une parcelle naturelle joignant l'étang du Meix, en vue de créer un espace pour son activité professionnelle en vue d'accueillir du public.

Souhait du particulier :

- *Création de 2 habitations légères de type yourte d'une surface moyenne de 32 m2 en bordure d'étang sur pilotis sans fondation au sol, une dédiée pour la pratique du yoga et l'autre servant à accueillir le public. Les structures en bois s'inséreront harmonieusement dans l'environnement sans aucune nuisance sonore puisque l'activité est considérée comme calme.*

Les secteurs soumis à dérogation

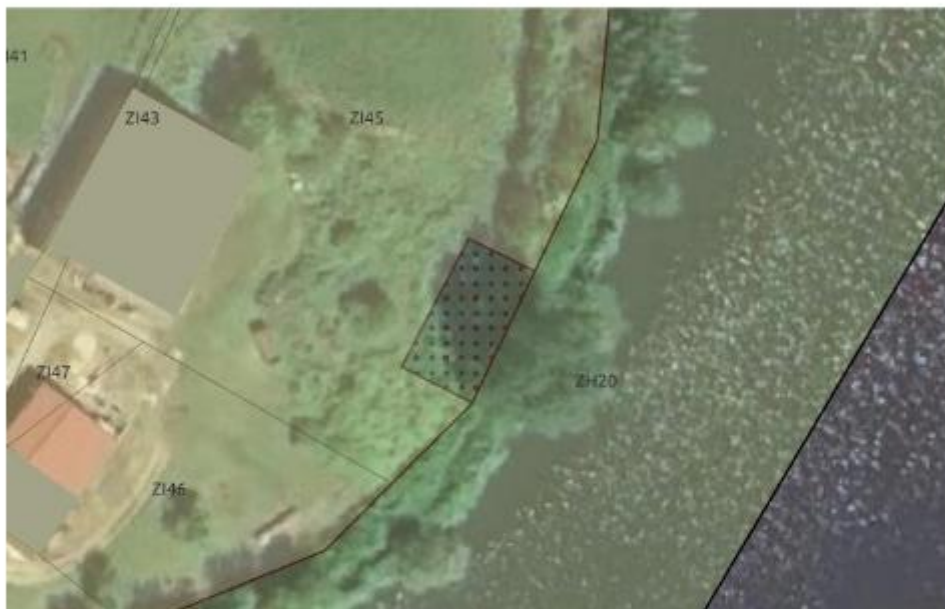
Ce dossier présente la zone soumise à la dérogation conformément à l'article L. 142-5 du CU.

L'analyse de cette zone soumise à dérogation doit démontrer si l'urbanisation envisagée :

- ✓ ne nuit pas à :
 - la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
 - ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- ✓ ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ✓ ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ✓ ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Identification du secteur par référence cadastrale et numéro

Commune	Neublans-Abergement
Parcelles concernées	ZI 45



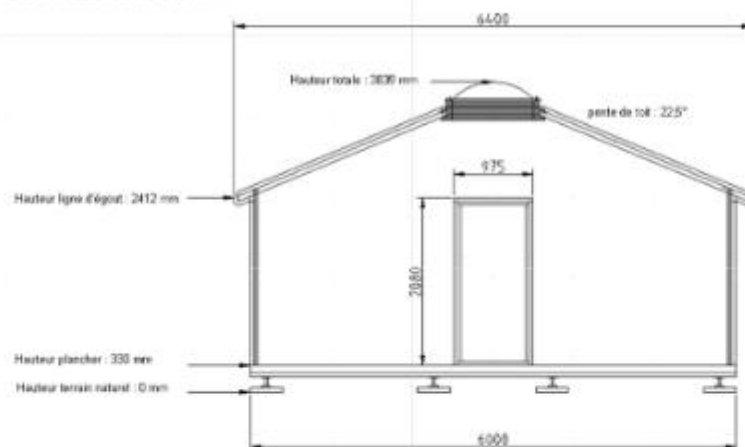
La parcelle naturelle où est envisagé le projet est située sur la commune de Neublans-Abergement, à la limite communale avec Mouthier-en-Bresse. Elle est bordée à l'est par l'étang de Meix et sur ses autres côtés par des parcelles agricoles et naturelles.



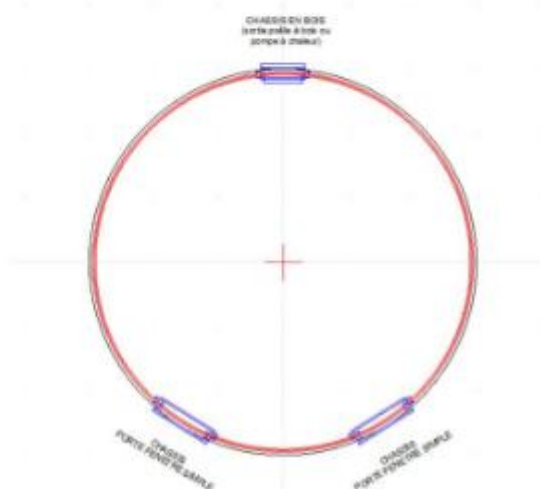


Dimensions :

Les côtes sont en mm



Vue de dessus :



Vue 3D sud :



Vue 3D ouest :



Vue 3D nord :



Vue 3D est :



PHOTOS :



Assainissement

- Installation de panneaux solaires, un système de phyto-épuration, toilettes sèches, un compostage ainsi que des dispositifs pour la récupération d'eau de pluie.

Impact sur l'environnement

- Le projet s'inscrit dans une démarche écologique et respectueuse de l'environnement utilisant des matériaux durables et réversibles. La partie de la parcelle 0045 que la personne souhaite utiliser, d'environ 1500m², est actuellement envahie de ronces. À aucun moment il n'est question de couper des arbres, de faire des fondations ou de couler du goudron. Elle souhaiterait travailler avec l'écopaysagiste « Octopousse » afin d'aménager le terrain et utiliser des méthodes écologiques. L'installation serait faite en dehors de la période de nidification.
- Il y aura des maisons à insectes, des cabanes à oiseaux et pourquoi pas des ruches pour les abeilles, sans exploitation du miel. Il y aura des arbres et des fleurs pour les pollinisateurs.
- La partie nord étant comprise en zone Natura 2000, elle n'accueillera pas les yourtes.

Impact sur la faune et la flore

- Impact minimum en termes de bruit sur la flore, cette dernière étant importante à l'autre extrémité de l'étang.

Desserte de la parcelle et du projet

- La voie d'accès se fera par la rue de la Forêt jusqu'aux constructions déjà existantes. En plus de ne pas induire de coûts en matière de desserte, ce projet ne va pas engendrer de flux constituant des nuisances pour les riverains ou induisant

Éléments supplémentaires sur le projet

- La personne souhaite faire des cours de yoga collectifs de 1h30 le lundi de 19h00 à 20h30 (8

adultes), mercredi de 15h20 à 16h20 (6 enfants) et jeudi de 9h30 à 11h00 (4 adultes). La capacité maximal sera de 8 personnes par cours. À terme, elle souhaite ouvrir des cours occasionnellement les weekends.

- Son entreprise s'adresse à une clientèle diversifiée: femmes, hommes, enfants adultes et seniors qui cherchent à s'évader du stress quotidien. J'ai remarqué une tendance forte vers le tourisme du bien-être, où les consommateurs recherchent des séjours qui allient détente et développement personnel. En offrant des activités variées, telles que des cours de yoga, des ateliers de méditation, des randonnées en pleine nature et des repas sains préparés à partir de produits locaux, elle se positionne comme une destination incontournable pour tous ceux qui souhaitent améliorer leur qualité de vie.
- La région souffre d'un manque d'espaces comme celui que la personne souhaite développer, ce qui représente une opportunité précieuse. En attirant des visiteurs en quête d'expériences authentiques et respectueuses de l'environnement, celui-ci contribuera à revitaliser la communauté.
- Son projet s'inscrit parfaitement dans les initiatives du village de Neublans-Abergement, qui, depuis 2020, se consacre à l'écologie et à la transition énergétique.

Secteurs soumis à dérogation	Destination	Surface	Nombre de logements	Futur zonage PLUi
Secteur de l'étang de Meix	Habitats légers sans emprise au sol (autres hébergements touristiques, autres équipements recevant du public)	225 m²	2 yourtes	Zone Ns

Incidence sur les espaces agricoles, naturels et forestiers

- Le projet s'inscrivant au sein d'un cadre naturel remarquable, il était indispensable de concevoir un projet qui s'inscrive au cœur de l'espace agricole en ne mettant pas en péril les continuités écologiques.

Incidence sur les continuités écologiques

- Le projet entraîne un impact minimum en termes de bruit sur la flore, l'activité étant considérée comme silencieuse (yoga).
- Le projet n'entraîne pas de perte de l'aspect environnemental, le projet s'inscrit au sein du cadre naturel avec la meilleure intégration possible.

Incidence sur la consommation d'espace

- Le projet est concentré sur la partie ouest de l'étang de Meix. Il n'entraîne que très peu de consommation de terres naturelles, elles-mêmes engendrées par des constructions modulables n'engageant pas d'emprise au sol pleine (le sol ne perd pas ses caractéristiques principales).

Incidence sur les flux de déplacements

- La voie d'accès se fera par la rue de la Forêt. En plus de ne pas générer de coûts en matière de desserte, ce projet ne va pas engendrer de flux constituant des nuisances pour les riverains.

Incidence sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services

- Le projet n'a aucune incidence sur la répartition entre emploi, habitat, commerces et services. Au contraire, il répond à des objectifs en matière de tourisme et découverte du territoire.

Conclusion

Au vu des éléments décrits ci-dessus, le projet d'urbanisation :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- ne nuit pas à la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Dossier de demande de dérogation 2026 – Création d'un STECAL – Saint-Baraing

Demande de création d'une zone STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées)

Nom du porteur de projet : RBB ÉNERGIE représenté par M. Florent CHAPELOTTE en sa qualité de président.

Localisation : Champs des fourches, Route de Molay 39120 SAINT BARAING



Dépôt de la demande à la Communauté de Commune de la Plaine Jurassienne : 13 novembre 2025

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L'UNITE DE METHANISATION ET DU PROJET D'ÉVOLUTION	4
1.1 Présentation de l'unité de méthanisation	4
1.2 Nécessité d'évolution	4
1.3. Plan et dimensionnement de l'installation existante	5
1.3.1 Emprise foncière	5
1.3.2 Description des équipements	5
1.4. Plan et dimensionnement de l'installation future	6
1.4.1 Emprise foncière	6
1.4.2 Description des équipements supplémentaires	6
2. RÉGLEMENTATION ENCADRANT LA CRÉATION DU STECAL	7
2.1 Zonage actuel	7
2.2 Justification du respect de la réglementation encadrant la création d'un STECAL	7
2.2.1 Réglementation encadrant la création d'un STECAL	7
2.2.2 Caractère exceptionnel de la demande	7
2.2.3 Choix des parcelles	7
2.2.4 Maintien du caractère agricole de la zone	8
3. INCIDENCES DU PROJET	8
3.1 Milieu humain	8
3.1.1 Patrimoine architectural et culturel	8
3.1.2 Distance aux habitations	8
3.1.3 Intégration paysagère	8
3.2 Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers	9
3.2.1 Etat initial	9
3.2.2 Incidence sur la zone natura 2000	10
3.2.3 Gestion de la zone humide	10
3.2.4 Continuités écologiques (Trame Verte et Bleue) :	10
3.2.5 Compatibilité avec le programme d'action nitrates	10
3.2.6 Consommation d'espaces agricoles et forestiers	11
3.3 Incidence sur l'eau	11
3.3.1 Alimentation en eau	11
3.3.2 Cours d'eau et bassins versants	11
3.3.3 Puits et forages	11
3.3.4 Evaluation des risques d'inondation	12
3.3.5 Gestion des pollutions accidentelles	12
3.3.6 Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE	13
3.4 Odeurs	14
3.5 Flux de déplacements	15
3.5.1 Circulation	15
3.5.2 Accès empruntés	16
3.6 Contribution à l'économie locale	17
3.6.1 Contribution à l'emploi	17
3.6.2 Contribution au développement de l'activité agricole	17
4. CONCLUSION	17
5. ANNEXE	18

Objet : Demande de modification du zonage actuel afin de le classer en STECAL pour nous permettre de faire évoluer le site.

1. PRESENTATION DE L'UNITE DE METHANISATION ET DU PROJET D'ÉVOLUTION

1.1 Présentation de l'unité de méthanisation

L'unité de méthanisation a été construite en 2018 et mise en service en avril 2019. Elle regroupe 12 exploitants agricoles réunis en 9 fermes, le bureau d'étude OPALE ENERGIE NATURELLE et la communauté de Communes de la Plaine Jurassienne. Le site est situé au nord de la commune de SAINT BARAING, sur la section cadastrale ZB 129 d'une superficie de 12 975 mètres carrés (*annexe 1*).

L'unité valorise environ 15 000 tonnes d'intrants, dont 80 % sont des fumiers et lisiers de nos exploitations agricoles. Les CIVE (Cultures Intermédiaires à Vocation Énergétique) complètent la ration avec quelques tonnes de déchets de farine du moulin de PARCEY. Le digestat est valorisé localement sur les parcelles de nos exploitations et participe grandement à la réduction des engrais de synthèse pour la fertilisation de nos cultures.

Le biogaz produit est valorisé grâce à un moteur de cogénération d'une puissance de 250 KWé. L'unité injecte sur le réseau électrique 2 200 000 KWhé par an, soit l'équivalent des besoins de consommation annuelle d'environ 1000 personnes (source Engie').

L'unité est exploitée par un salarié à 80 % et les astreintes sont assurées à tour de rôle par les agriculteurs associés.

1.2 Nécessité d'évolution

L'augmentation des charges liées à l'inflation ne permet pas d'assurer une gestion sécuritaire et financière sur le long terme de l'installation. La société RBB Énergie a la possibilité technique et réglementaire pour basculer en injection biométhane dans le réseau GRDF. Ce mode de valorisation du biogaz est plus vertueux car il permet de capter 100 % de l'énergie contenue dans le biogaz. RBB Énergie travaille avec GRDF en vue du raccordement du site au réseau gaz de ville via une canalisation jusqu'à Tavaux. Une étude détaillée a été commandée à GRDF afin de définir plus précisément les modalités et le calendrier associé à ces travaux.

Les frais de raccordement, l'installation des équipements pour épurer le biogaz et quelques travaux d'aménagement de mise aux normes nouvelles nous incitent à envisager de nous associer avec un partenaire industriel ayant l'expérience et les garanties suffisantes pour mener à bien cette évolution.

L'agrandissement de notre unité se ferait côté sud et ouest sur des parcelles nous appartenant et nécessite une empreinte foncière de 3,3 ha au total. Un plan d'implantation est présenté en *annexe*

2.

1

[https://particuliers.energie.fr/electricite/conseils-electricite/conseils-tarifs-electricite/conso-moyenne-electricite-personne.html#:~:text=En%20France%2C%20la%20consommation%20moyenne,par%20%C3%A0%20l'adresse%20principale%20\(4\)](https://particuliers.energie.fr/electricite/conseils-electricite/conseils-tarifs-electricite/conso-moyenne-electricite-personne.html#:~:text=En%20France%2C%20la%20consommation%20moyenne,par%20%C3%A0%20l'adresse%20principale%20(4))

1.3. Plan et dimensionnement de l'installation existante

1.3.1 Emprise foncière

Surface totale du projet : 12 975 m²

Parcelle concernée : Section ZB n°129

Propriétaire actuel : RBB Énergie

1.3.2 Description des équipements

L'installation comprend les éléments suivants :

- 1 poche souple réserve incendie de 120 m³ ;
- Préfosse à lisier de 400 m³ ;
- Trémie d'incorporation des fumiers et CIVE ;
- Digesteur de 27,7m x 6m avec son gazomètre ;
- Cuve de stockage de 30,4m x 7m avec son gazomètre ;
- Bâtiment de 180 m² (9 x 20 m) pour le stockage des intrants solides secs ;
- Fumière de 15 x 20 m = 300 m² ;
- Silos à plat pour les ensilages de 35 x 17 = 600 m² ;
- Séparateur de phase pour le digestat solide avec plateforme de 500 m² ;
- 2 bungalow bureau et sanitaire ;
- 2 contenaires pour le process et la valorisation du biogaz en cogénération ;
- 1 bassin de rétention de 300 m³.

1.4. Plan et dimensionnement de l'installation future

1.4.1 Emprise foncière

Surface totale du projet : 33 680 m²

Parcelles existantes :

Section ZB n°129

Surface : 12 975 m²

Parcelles supplémentaires:

Section ZB n°128

Surface : 4 155 m²

Section ZB 110

Surface : 16 550 m²

1.4.2 Description des équipements supplémentaires

L'installation comprendrait les éléments supplémentaires suivants :

- Dalle de stockage des CIVE ;
- Epurateur biométhane en conteneur ;
- Chaudière en conteneur ;
- Locaux sociaux , bureaux et salle de réunion ;
- Bassin de rétention ;
- Deux ouvrages de stockage de digestat liquide avec couverture pluie.



Plan de du projet d'évolution du site RBB (Annexe 2).

La zone STECAL est représentée sur la zone en vert.

2. RÉGLEMENTATION ENCADRANT LA CRÉATION DU STECAL

2.1 Zonage actuel

Le site actuel est situé en zone agricole et réglementé par le règlement national d'urbanisme. Ce zonage ne permet pas de faire évoluer le site avec un partenaire industriel.

2.2 Justification du respect de la réglementation encadrant la création d'un STECAL

2.2.1 Réglementation encadrant la création d'un STECAL

L'article L.151-13 du Code l'Urbanisme stipule que : *"Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

1° Des constructions ; [...]

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime."

2.2.2 Caractère exceptionnel de la demande

L'évolution du site vers un passage en injection et une augmentation de sa capacité sont nécessaires pour assurer sa pérennité comme justifié en 1.2. Cette évolution sera permise grâce partenariat entre RBB et un acteur industriel ayant l'expérience et les garanties suffisantes pour mener à bien cette évolution. Le caractère unique de l'unité de méthanisation au sein du territoire de la communauté de communes de la plaine jurassienne et sa nécessité d'évolution justifient le caractère exceptionnel de la zone STECAL.

2.2.3 Choix des parcelles

Les équipements supplémentaires nécessaires à l'évolution sont détaillés en 3.2 et répondent bien aux critères 1. de l'article L.151-13 du Code l'Urbanisme. Pour des raisons d'exploitation du site, les équipements supplémentaires doivent être construits dans les parcelles directement voisines. Ils seront construits sur les parcelles ZB 128 et ZB 110. Le choix de ces parcelles permet d'éviter de diminuer la distance entre les habitations les plus proches et le site de méthanisation, limitant ainsi

les nuisances. La hauteur maximale des équipements ne sera pas augmentée par rapport à la hauteur maximale actuelle, respectant de ce fait la démarche d'intégration paysagère.

2.2.4 Maintien du caractère agricole de la zone

Le site a été conçu pour traiter les effluents d'élevage des exploitations agricoles avoisinantes ainsi que des déchets de cultures et des cultures intermédiaires à vocations énergétiques. Grâce à son évolution, RBB continuera de traiter ces matières organiques en partenariat avec davantage d'agriculteurs locaux à travers des contrats d'approvisionnement.

L'évolution du site permettra une augmentation de la quantité de digestat épandu localement. Le digestat est un fertilisant organique riche en matière organique et en éléments fertilisants. Son épandage vient se substituer à une fertilisation minérale et permet ainsi d'assurer une moindre dépendance des agriculteurs vis-à-vis des coûts des fertilisants minéraux importés. De plus, il permet un retour au sol additionnel du carbone organique issu des déchets organiques locaux.

L'activité de méthanisation est donc nécessaire à la pérennité de l'activité agricole locale et vice-versa.

3. INCIDENCES DU PROJET

3.1 Milieu humain

3.1.1 Patrimoine architectural et culturel

La commune de SAINT-BARAING, ainsi que les communes avoisinantes, ne disposent pas sur leur territoire de monuments inscrits ou classés. Aucun périmètre de protection de monument historique n'interfère avec le site d'implantation projetée de l'unité de méthanisation. Aucun site classé ou inscrit au titre des articles L.341-1 et suivants du Code de l'Environnement, pour la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque n'est présent sur la commune de SAINT-BARAING. Aucun espace protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (Loi Paysage) n'est identifié par le PLU au sein du site d'implantation projetée de l'unité de méthanisation.

3.1.2 Distance aux habitations

Aucune habitation de tiers n'est implantée dans un rayon de 200 m du site. Le tiers le plus proche se situe à 400 m au sud-est du site, rue des Vaivres à RAHON. L'extension du site est prévue sur les parcelles à l'ouest et ne réduit pas la distance aux habitations.

3.1.3 Intégration paysagère

Les nouveaux équipements installés seront situés à l'opposé du site par rapport aux villages. La hauteur des ouvrages complémentaires sera inférieure aux ouvrages existant et respectera donc la démarche d'intégration paysagère.

3.2 Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

3.2.1 Etat initial

Dans un rayon de 100 m du site, on ne recense aucun élément du patrimoine naturel. Ceux présents dans un rayon de 5 km autour du projet sont listés dans le tableau ci-dessous.

Enjeu environnemental	Distance au site	Détails
Natura 2000	1200 m	ZSC et ZPS Bresse Jurassienne FR4312008 et FR4301306
Natura 2000	720 m	ZSC et ZPS Basse Vallée du Doubs FR4312007 et FR4301323
ZNIEFF	2450 m	ZNIEFF 1 « Les ripisylves, mortes, gravières et ilions de Champdivers » (430010494)
ZNIEFF	840 m	ZNIEFF 1 « L'île Cholet, les plantons et gratte-panse et les ilions de Molay et Rahon » (430010493)
ZNIEFF	950 m	ZNIEFF 1 « Les goubots, la camuz, les fontaines et l'île du girard » (430009464)
ZNIEFF	4350 m	ZNIEFF 1 « Le baraquier, le bregerat et le glairon » (430014009)
ZNIEFF	950 m	ZNIEFF 1 « Etang neuf, de la charme et zones humides de servotte » (430020306)
ZNIEFF	1850m	ZNIEFF 1 « Etang Daguin » (430020327)
ZNIEFF	720 m	ZNIEFF 2 « La basse vallée du Doubs en aval de Dole » (430002214)
ZNIEFF	4250 m	ZNIEFF 2 « Vallée de la Loue de Quingey à Parcey » (430014008)
Cours d'eau	470 m	L'Orain
Plan d'eau	280 m	Etang la Vaivre

Deux Natura 2000 sont situées dans un rayon de 5 km du projet. La plus proche se trouve à 800 m, il s'agit de la SIC « Basse Vallée du Doubs » (FR4301323 et FR4312007).

3.2.2 Incidence sur la zone natura 2000

Les sites Natura 2000 les plus proches sont :

- la ZSC "Basse Vallée du Doubs" (FR4301323), à 720 m au nord-ouest,
- la ZPS "Basse Vallée du Doubs" (FR4312007), à 720 m au nord-ouest,
- la ZSC "Bresse Jurassienne" (FR4301306), à 1,2 km au sud. • la ZPS "Bresse Jurassienne" (FR4312008), à 1,2 km au sud.

Le site de méthanisation se situe dans le même bassin versant que les zones Natura 2000. Les seuls rejets du projet sont représentés par les eaux pluviales non souillées. Celles-ci sont prétraitées dans un bassin de gestion des eaux pluviales. Toutes pollutions accidentelles seront contenues sur le site dans la zone de rétention délimitée par un merlon ou, dans le bassin de gestion des eaux pluviales.

L'éloignement des zones Natura 2000 et la maîtrise des rejets du site de méthanisation, permettent de conclure que le projet n'aura pas d'incidences sur les espèces et habitats qui ont justifié la désignation du site et son intégration au réseau Natura 2000.

Source : <http://inpn.mnhn.fr/>

3.2.3 Gestion de la zone humide

Il n'y a pas de zone humide recensée sur le site de la méthanisation.

3.2.4 Continuités écologiques (Trame Verte et Bleue) :

Il n'y a pas de continuités écologiques recensées sur le site de la méthanisation.

3.2.5 Compatibilité avec le programme d'action nitrates

La directive européenne 91/676/CEE du 12/12/1991 dite « Directive Nitrates » définit les modalités de lutte contre la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles. Elle prévoit la délimitation de zones dites vulnérables dans les États membres ainsi que l'élaboration de programmes d'actions. Le classement d'un territoire en zone vulnérable vise notamment la protection de la ressource en eau en vue de la production d'eau potable et la lutte contre l'eutrophisation des eaux douces et des eaux côtières.

Le site ne se situe pas en zone vulnérable. Il n'est pas concerné par ce programme.

3.2.6 Consommation d'espaces agricoles et forestiers

L'extension du site consommera 2,07 ha de parcelles agricoles (parcelle ZB 0128 : 4 155 m² et ZB 0110 : 16 550 m²). Cette consommation d'espace agricole est justifiée par :

- la nécessité d'augmenter la capacité du site pour lui permettre de passer en injection,
- la nécessité d'étendre le site sur les parcelles voisines pour installer les nouveaux équipements de stockage présentés en 3.2.

Cette extension permettra le maintien de l'unité de méthanisation et ainsi :

- l'augmentation de la production d'énergie décarbonée,
- le maintien d'une solution de traitement des déchets organiques et notamment des effluents d'élevage locaux,
- une moindre consommation de foncier en comparaison avec la création d'un site de méthanisation neuf,
- l'augmentation du retour de matière fertilisante au sol en substitution d'engrais minéraux.

Surface totale du STECAL demandé : 33 680 m²

3.3 Incidence sur l'eau

3.3.1 Alimentation en eau

Le site est desservi par un forage. Les raccordements seront équipés de compteur volumétrique et de dispositif de disconnection.

3.3.2 Cours d'eau et bassins versants

L'adduction en eau potable sur la commune de SAINT-BARAING est assurée par le Syndicat Intercommunale des Eaux et d'Assainissement des Trois Rivières pour l'Alimentation en Eau Potable. Les environs immédiats de la zone d'étude ne comportent pas de captage d'eau souterraine ou superficielle destinées à la production d'eau potable.

Le captage d'eau potable le plus proche est le captage de Rahon. Le projet et les environs immédiats de la zone d'étude ne sont pas concernés par les périmètres de protection de ce captage.

Source : ARS

3.3.3 Puits et forages

Les environs immédiats de la zone d'étude comportent des forages. D'après l'éloignement des forages les plus proches et leur profondeur, la nappe semble apparaître à plus de 5 m de profondeur au niveau du projet.

Source : Infoterre

3.3.4 Evaluation des risques d'inondation

Le projet n'est pas situé en zone inondable.

Source : *Plan de Prévention des Risques Inondation de la Basse Vallée du Doubs ; Géorisque*

3.3.5 Gestion des pollutions accidentelles

La collecte et la gestion des eaux pluviales ainsi que des effluents liquides respecteront en tout point l'arrêté 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique" n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, afin de prévenir toutes pollutions.

Tous les ruissellements et déversements accidentels sont collectés par la zone de rétention.

Le bassin projeté sera redimensionné pour réguler les eaux du site.

3.3.6 Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE

Le projet de RBB ÉNERGIE est situé dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée. Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée est entré en application en mars 2022 ; il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau dans le grand bassin Loire Bretagne.

Le tableau suivant liste tous les enjeux du SDAGE pouvant être concernés par le projet :

Disposition du SDAGE applicable au projet	Commentaire
5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	La collecte et la gestion des eaux pluviales ainsi que des effluents liquides respecteront en tout point l'arrêté 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique" n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, afin de prévenir toutes pollutions.
5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	Les eaux pluviales issues des toitures et des voiries, des espaces verts et de la zone de rétention seront collectées par un bassin de gestion des EP. Le bassin projeté sera suffisamment dimensionné pour réguler les eaux du site. Il sera équipé d'une vanne manuelle. Les produits détergents et désinfectants ainsi que le gasoil seront disposés sur rétention. Les exploitants conserveront les fiches de risques des produits. La capacité de stockage des digestats solide et liquide est de plus de 6 mois. Le digestat sera épandu dans les règles de l'équilibre de fertilisation sur les éléments N, P et K.
6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides	Le projet n'est pas concerné par des zones humides

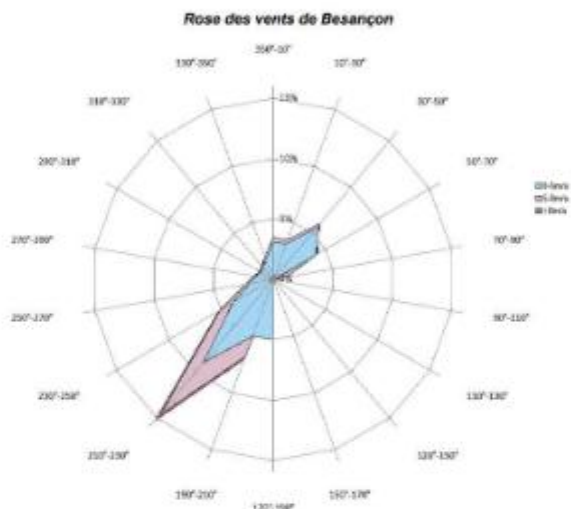
Source : Agence de l'eau Rhône-Méditerranée

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux définissent les objectifs et les règles pour une gestion intégrée de l'eau au niveau local. Le site d'exploitation de RBB ÉNERGIE n'est situé dans le périmètre d'aucun SAGE.

Le rejet d'eaux pluviales est compatible avec le SDAGE et le SAGE.

3.4 Odeurs

Les vents dominants sont de secteur Sud-ouest avant tout, mais aussi dans une moindre mesure de secteur Nord-est.





La carte ci-dessus montre que les zones habitées ne sont pas dans le sens des vents dominants (Sud Ouest) et le resteront suite à l'extension du site.

3.5 Flux de déplacements

3.5.1 Circulation

La circulation liée au site de méthanisation sera uniquement diurne, lors des périodes d'ouverture du site (entre 8h et 18h).

Suite à l'évolution du site en injection, la fréquence moyenne de camion sera de 8 camions/j soit 4 camions/j supplémentaire réparti de la manière suivante :

- 2 camions/j concernant l'apport supplémentaire des matières,
- 2 camions/j concernant l'épandage supplémentaire de digestats.

Les matières apportées seront livrées en semis remorques de 25 t appartenant aux apporteurs. Le trafic lié à l'activité présentera une saisonnalité. Le maximum de circulation sera observé au printemps à la fin de l'été du fait des apports agricoles : cultures intermédiaires à vocation énergétique.

L'installation d'une canalisation entre la fosse à lisier du GAEC des Halles et RBB sera étudiée afin d'éviter le transport de 4 000 m³ de lisiers soit 20% de camions moins par semaine.

3.5.2 Accès empruntés

L'accès au site se fait par le nord, par la route de Molay. Les principales routes empruntées par les apporteurs d'intrants et l'exportation du digestat sont les routes :

- la D46 reliant Chaussin à Rahon,
- la D468 reliant St-Aubin à Chaussin,
- la D469 reliant Chaussin à le Deschaux,
- de nombreuses voies d'exploitations agricoles.

Une zone de croisement le long de la route de Molay, sur la parcelle 0012, est envisagée afin de permettre le croisement des véhicules et de prévenir tout accident.



Localisation de la zone de croisement par rapport à l'accès (rectangle vert)

Le projet entraînera une légère augmentation du trafic sur les routes départementales proches du projet. La capacité de ces axes est adaptée au trafic envisagé.

Le trafic est compatible avec les axes de circulation.

3.6 Contribution à l'économie locale

3.6.1 Contribution à l'emploi

L'augmentation de la capacité de production de biogaz par le site permettra de conserver l'employé actuel et de créer deux emplois supplémentaires pour la bonne gestion du site.

3.6.2 Contribution au développement de l'activité agricole

L'évolution du projet RBB Energie prévoit une augmentation des tonnages de déchets organiques valorisés, passant de 14 000 t à 29 000 t, ce qui aura pour effet de renforcer l'activité agricole locale. Le projet continuera de traiter 9 000 t d'effluents d'élevage provenant des exploitations agricoles associées à la méthanisation.

L'approvisionnement global sera également consolidé grâce à la valorisation de 17 000 t de déchets issus d'industries agroalimentaires et à l'apport de 3 000 t de cultures intermédiaires à vocations énergétiques (CIVE). Ces CIVE, cultivées entre deux cultures principales, ne concurrencent pas les cultures alimentaires et contribuent au stockage additionnel de carbone dans le sol.

L'augmentation du tonnage de déchets traités entraînera également une hausse de la quantité de digestat retournant au sol. Au total, 25 000 t de digestat seront valorisées en agriculture, se substituant ainsi aux engrais minéraux.

4. CONCLUSION

RBB Energie souhaite convertir l'unité de méthanisation en injection biométhane dans le réseau GRDF du territoire. Cette évolution est soutenue par le législateur français pour répondre aux objectifs de la PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Énergie) qui fixe des objectifs d'énergie renouvelable à 33% en 2030 et vise la neutralité carbone en 2050. Ces modifications nécessitent des investissements et un savoir-faire industriel. RBB Energie souhaite donc pouvoir effectuer ces travaux avec l'aide d'un partenaire expert en méthanisation ayant l'expérience et les garanties suffisantes pour mener à bien cette évolution. Ce nouveau partenariat conduirait à une variation de la détention capitalistique pouvant conduire à revoir le caractère nécessaire à l'exploitation agricole au sens de l'article L311-1 du Code Rural. Bien que toujours en adéquation avec l'activité agricole au vu des synergies qui persisteront sur la gestion des intrants agricoles (fumiers, lisiers) et des digestats, ces travaux nécessiteraient donc la création d'un zonage approprié sur le plan de l'urbanisme.

Des travaux d'agrandissement devront être réalisés pour redimensionner l'unité par rapport à nos objectifs. La société déposera au guichet unique de la préfecture des dossiers de demande de modification ICPE, un permis de construire, et autres dossiers légaux pour mener à bien notre conversion.

La création d'un zonage STECAL de 3,3680 ha sur les parcelles cadastrées section ZB n°110, 128 et 129 est la première étape nécessaire pour modifier notre installation qui contribuera

durablement à la transition énergétique et au développement économique du territoire, tout en soutenant l'agriculture locale et en préservant l'environnement.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et pour présenter ce projet lors de l'instruction du dossier.

Fait à Saint Baraing, le 13 /11/2025

Florent CHAPELOTTE , Président RBB Énergie

Téléphone: 06-09-77-30-69

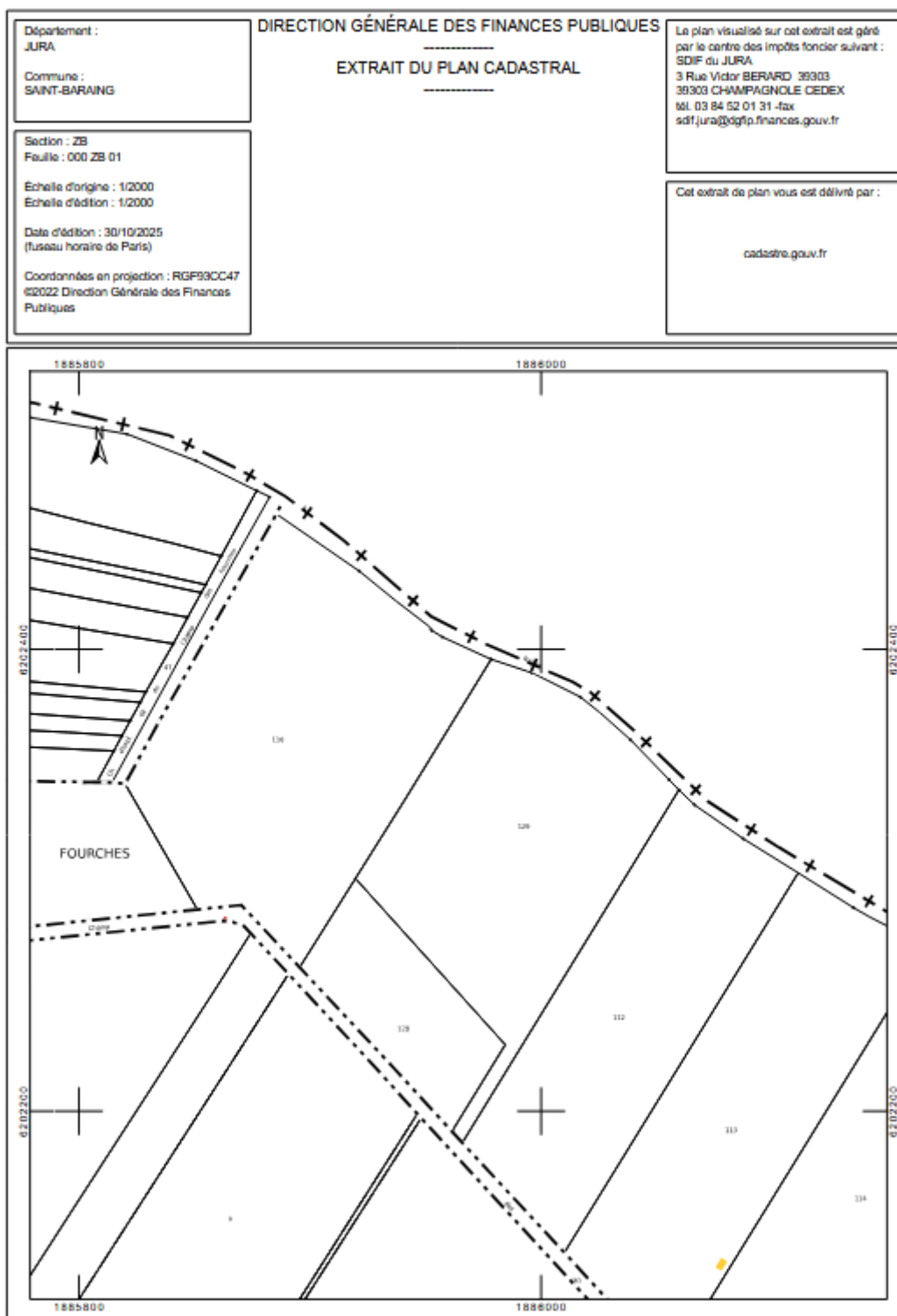
Email : earldelorain@orange.fr

Signature:

5. ANNEXE

Annexe 1 : [Section et plan cadastral](#)

Annexe 2 : plan de l'installation existant et simulation future



Informations littérales relatives à 3 parcelles sur la commune : SAINT-BARAING (39).

Références de la parcelle 000 ZB 128

Référence cadastrale de la parcelle	000 ZB 128
Contenance cadastrale	4 155 mètres carrés
Adresse	VERS CHAMPS DES FOURCHES 39120 SAINT-BARAING

Références de la parcelle 000 ZB 110

Référence cadastrale de la parcelle	000 ZB 110
Contenance cadastrale	16 550 mètres carrés
Adresse	VERS CHAMPS DES FOURCHES 39120 SAINT-BARAING

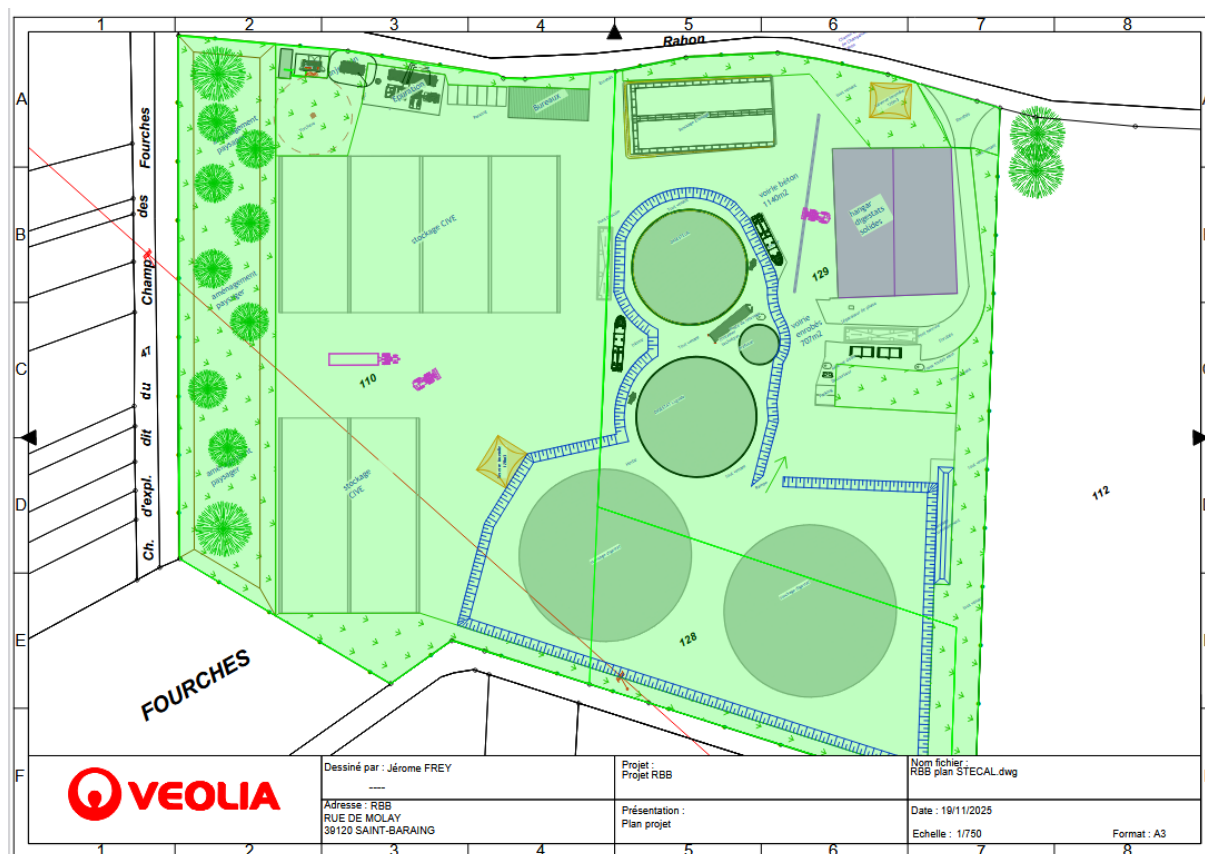
Références de la parcelle 000 ZB 129

Référence cadastrale de la parcelle	000 ZB 129
Contenance cadastrale	12 975 mètres carrés
Adresse	VERS CHAMPS DES FOURCHES 39120 SAINT-BARAING

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2022 Direction Générale des Finances Publiques

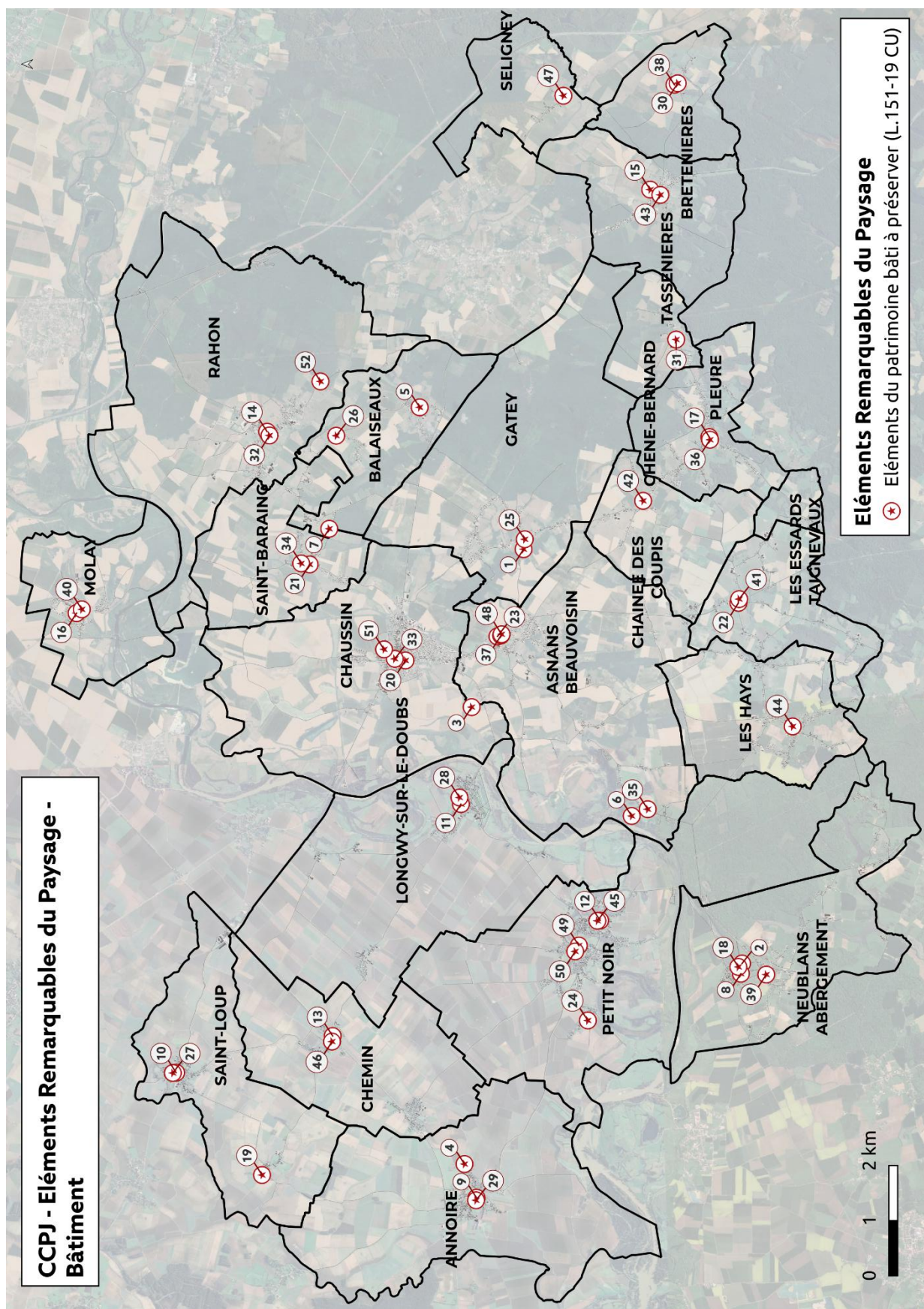
Informations sur la feuille éditée par internet le 30/10/2025(fuseau horaire de Paris)



Inventaire du patrimoine protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

N° élément	Commune	Parcelle concernée
1	Gatey	C1275
2	Neublans-Abergement	A562
3	Asnans-Beauvoisin	ZC130
4	Annoire	E423
5	Balaiseaux	ZD62
6	Asnans-Beauvoisin	ZH3
7	Balaiseaux	ZA33
8	Neublans-Abergement	A566
9	Annoire	E469
10	Saint-Loup	A108
11	Longwy-sur-le-Doubs	B1259
12	Petit-Noir	C724
13	Chemin	ZD46
14	Rahon	ZH214
15	Tassenières	AB11
16	Molay	A350
17	Pleure	AA1
18	Neublans-Abergement	A558
19	Saint-Loup	ZA39
20	Chaussin	AB343
21	Saint-Baraing	B11
22	Les Essards-Taignevaux	ZA115
23	Asnans-Beauvoisin	A756
24	Petit-Noir	B732
25	Gatey	ZK16
26	Balaiseaux	ZB65
27	Saint-Loup	A71
28	Longwy-sur-le-Doubs	B1124
29	Annoire	E473
30	Chêne-Bernard	ZC16
31	Rahon	ZH213
32	Chaussin	AB127
33	Saint-Baraing	B54
34	Asnans-Beauvoisin	ZH66
35	Pleure	AA103
36	Asnans-Beauvoisin	A745
37	Bretenières	ZA84
38	Neublans-Abergement	ZL63
39	Molay	A879
40	Les Essards-Taignevaux	ZA152
41	Chaînée-des-Coups	ZD34
42	Tassenières	AB98
43	Les Hays	ZI45
44	Petit-Noir	C1383
45	Chemin	ZD58
46	Séligney	ZA58
47	Asnans-Beauvoisin	A745
48	Petit-Noir	C2184

N° élément	Commune	Parcelle concernée
49	Petit-Noir	C1056
50	Chaussin	ZS168
51	Rahon	B112
52	Bretenières	ZA94



Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain en application de l'article R. 151-52 7° du Code de l'urbanisme

A définir.

Les périmètres à l'intérieur desquels les clôtures sont soumises à déclaration préalable en application de l'article R. 151-52 16° du Code de l'urbanisme

A définir.

Les périmètres à l'intérieur desquels les travaux de ravalement sont soumis à autorisation en application de l'article R. 151-52 17° du Code de l'urbanisme

A définir.

Les périmètres à l'intérieur desquels le permis de démolir est institué en application de l'article R.151-52 18° du Code de l'urbanisme

A définir.